



Adalberto Giovannini

Les institutions
de la République romaine
des origines à la mort
d'Auguste

Dieses eBook ist seitenidentisch mit der gedruckten Ausgabe und verfügt u.a. über folgende Funktionen: Volltextsuche, klickbares Inhaltsverzeichnis sowie Verlinkungen innerhalb des Buches und zu Internetseiten. Die gedruckte Ausgabe erhalten Sie im Buchhandel sowie über unsere Website www.schwabeverlag.ch. Dort finden Sie auch unser gesamtes Programm und viele weitere Informationen.



SCHWEIZERISCHE BEITRÄGE
ZUR ALTERTUMSWISSENSCHAFT (SBA)

Herausgegeben
im Auftrag der Schweizerischen Vereinigung für Altertumswissenschaft
von Leonhard Burckhardt

Band 42

Herausgegeben von Leonhard Burckhardt, Ulrich Eigler,
Gerlinde Huber-Rebenich und Alexandrine Schniewind

Adalberto Giovannini

Les institutions
de la République romaine
des origines à la mort d'Auguste

Schwabe Verlag Basel

Publié avec l'appui du Fonds national suisse de la recherche scientifique

Signet auf der vorderen Umschlagseite:
Schwan, römisches Bronzebeschlag aus Augst



Dieses Werk ist lizenziert unter einer Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Gesamtherstellung: Schwabe AG, Basel

Printed in Switzerland

ISBN Printausgabe 978-3-7965-3458-4

ISBN eBook (PDF) 978-3-7965-3469-0

rights@schwabe.ch
www.schwabeverlag.ch

Table des matières

Avant-propos	9
Première partie	
Les institutions républicaines de la <i>lex Hortensia</i> à la mort de César (287–44 av. J.-C.)	
Introduction	13
Chapitre I : Le peuple romain	15
1. La <i>maiestas</i> du peuple romain	15
2. Le citoyen romain	17
2.1. Le droit de cité : origine et commune de domicile	17
2.2. Les droits et les obligations des citoyens	19
3. Structures sociales et institutionnelles du corps civique	28
3.1. Structures sociales	28
3.2. Structures institutionnelles	32
Chapitre II : Le gouvernement de la République	35
1. La souveraineté du peuple et les auspices	35
2. Les assemblées populaires	37
2.1. Les comices centuriates	37
2.2. Les comices tributes et les <i>concilia plebis</i>	40
2.3. Les comices curiates	43
2.4. Assemblées du peuple et assemblées de la plèbe	44
3. Les magistrats	45
3.1. Les pouvoirs des magistrats	45
3.2. Les consuls	48
3.3. Les préteurs	50
3.4. Les dictateurs	53
3.5. Les interrois (<i>interreges</i>)	55
3.6. Les censeurs	56
3.7. Les édiles	59
3.8. Les questeurs	62
3.9. Les commissions agraires	63

Table des matières

3.10. Les tribuns de la plèbe	64
3.11. Les <i>tresuiri capitales</i>	70
3.12. Les promagistrats	71
3.13. Les collèges sacerdotaux	73
4. Le Sénat	77
5. Les tribunaux permanents (<i>quaestiones perpetuae</i>)	84
6. Les auspices et le droit augural	86

Deuxième partie

Histoire des institutions romaines des origines à la mort d'Auguste

Introduction	95
Chapitre I : Des origines à la <i>lex Hortensia</i>	97
1. L'historiographie romaine et ses sources d'information	97
1.1. Documents publics : les traités	99
1.2. Documents publics : les lois	100
1.3. Documents publics : les sénatus-consultes	100
1.4. Documents sacerdotaux : les <i>Annales Maximi</i>	101
1.5. Documents sacerdotaux : les livres des pontifes	101
1.6. Documents sacerdotaux : les livres des augures	103
1.7. Bilan des sources d'information	103
2. L'époque royale	104
2.1. La société romaine archaïque	104
2.2. Les rois fondateurs : Romulus et Numa	106
2.3. Rome et le monde grec à l'époque royale	108
2.4. L'avènement de la phalange hoplitique et les réformes de Servius Tullius	109
2.5. L'urbanisation de Rome	111
3. De l'instauration de la République à la <i>lex Hortensia</i>	111
3.1. De la monarchie à la République	111
3.2. La naissance de la plèbe	113
3.3. La loi des XII Tables	114
3.4. Évolution et diversification des magistratures	115
3.5. La lutte des classes	118
Chapitre II : De la <i>lex Hortensia</i> à la mort de César	121
1. La conquête du monde méditerranéen	121
1.1. L'unification de l'Italie	121

Table des matières

1.2. La création des provinces permanentes	125
1.3. Le contrôle des chefs militaires et des gouverneurs de province ...	128
1.4. La <i>lex Villia annalis</i>	131
2. L'effondrement des institutions républicaines des Gracques à César ..	131
2.1. Le tribunat de Tibérius Gracchus et le début des guerres civiles	132
2.2. Les tribunats de Caius Gracchus et le triomphe de l'ordre équestre	136
2.3. Caius Marius et la politisation de l'armée romaine	138
2.4. La dictature de Sylla	141
2.5. Les commandements extraordinaires de Pompée et de César	146
2.6. Les dictatures de César	151
Chapitre III : De la République au principat	155
1. La guerre civile	155
1.1. L'ascension d'Octavien	155
1.2. Le triumvirat	157
1.3. La restauration de la République	160
2. L'instauration du principat	163
2.1. La séance du Sénat du 13 janvier 27	163
2.2. La réforme de 23	165
2.3. Les autres pouvoirs assumés par Auguste	166
3. Le prince, l'assemblée du peuple et le Sénat	167
3.1. Le fondement institutionnel du principat	167
3.2. Le prince et l'assemblée du peuple	167
3.3. Le prince et le Sénat	168
3.4. Le problème de la succession	171
Appendice : l'origine de la <i>prouocatio ad populum</i>	173
État de la recherche	179
Bibliographie	219
Index	227

Avant-propos

La compréhension des institutions romaines et de leur histoire est très difficile, même pour les spécialistes, du fait qu'il y a de grandes divergences entre ces institutions et leur histoire telles que nous les connaissons par les sources antiques et ces institutions et leur histoire telles que nous les lisons dans la littérature moderne. De ces divergences, la plus radicale et la plus décisive est celle qui concerne la souveraineté du peuple romain et la relation de cette souveraineté du peuple romain avec les pouvoirs et l'autorité des magistrats qui gouvernaient l'État. Selon les Anciens, la souveraineté du peuple aurait été, dès les origines et jusqu'à la fondation du principat par Auguste, le fondement de l'État romain ; c'est du peuple romain que les rois d'abord et les magistrats de la République ensuite auraient reçu les pouvoirs leur permettant de gouverner l'État et c'est le peuple romain qui aurait, dès le début, voté les lois que les chefs de l'État auraient été tenus de respecter dans l'exercice de leurs fonctions. Ce qu'on lit dans la littérature moderne est très différent : selon une théorie qui remonte à la première moitié du XIX^e siècle, l'État romain aurait été à l'origine une monarchie absolue, les rois possédant et transmettant à leurs successeurs des pouvoirs indépendants de toute autre instance ou autorité, pouvoirs qui auraient été ensuite transmis aux magistrats de la République, lesquels auraient à leur tour transmis leurs pouvoirs d'année en année à leurs successeurs. Ce n'est que progressivement, par la lutte des classes, que les pouvoirs que les chefs de l'État romain auraient hérités de la monarchie absolue auraient été restreints par des lois votées par le peuple, principalement sous l'action des tribuns de la plèbe.

Le but recherché, dans la présentation des institutions républicaines et de leur histoire proposée ici, a été de permettre aux lecteurs, aussi bien aux étudiants qu'aux chercheurs chevronnés, de faire clairement la distinction entre ces institutions et leur histoire telles que nous les connaissons par les sources antiques et ces institutions et leur histoire telles que nous les lisons dans la littérature moderne. Pour ce faire, on a consacré l'essentiel de l'ouvrage à une présentation détaillée et approfondie des institutions républicaines et de leur histoire en se référant systématiquement et uniquement aux sources antiques, en veillant à une interprétation rigoureuse des textes avec une attention toute particulière pour la terminologie. La discussion sur les nombreux problèmes que posent les interprétations et théories modernes sera traitée à part sous la rubrique 'État de la recherche'.

L'ouvrage est composé de deux parties. La première partie est une présentation systématique des institutions républicaines aux deux derniers siècles de la République, que l'on connaît très bien grâce à une documentation très riche et parfaitement cohérente. On constate que le principe fondamental de la souveraineté du

peuple romain n'était contesté par personne, même pas à l'époque des guerres civiles et des dictatures, et on apprend notamment qu'à leur entrée en charge les magistrats devaient s'engager par serment à gouverner conformément aux lois du peuple romain et qu'ils devaient à la fin de leur mandat jurer qu'ils avaient respecté les lois du peuple romain dans l'exercice de leurs fonctions. On constate également que le Sénat n'était pas un organe délibératif dont le rôle aurait consisté à conseiller les consuls et les autres magistrats, comme on le lit parfois dans la littérature moderne, mais qu'en réalité il avait la responsabilité pleine et entière du gouvernement de l'État dans son ensemble, aussi bien dans le domaine de la politique intérieure que dans celui de la politique extérieure, et que ses décisions étaient des directives auxquelles les consuls et les autres magistrats avaient l'obligation de se soumettre (Cicéron qualifie les magistrats de *ministri*, c'est-à-dire d'exécutants, du Sénat). Aux derniers siècles de la République, le statut des consuls ne correspondait donc pas du tout à celui qu'on leur prête dans la littérature moderne.

Dans la deuxième partie, où est décrite l'histoire des institutions romaines depuis les origines jusqu'à la mort d'Auguste, on examinera d'abord le problème fondamental mais très controversé de la crédibilité de la tradition annalistique. Dans la littérature moderne, la tendance dominante est de considérer que pour l'époque royale et pour les deux premiers siècles de la République cette tradition est sans valeur, ce qui est en grande partie vrai en ce qui concerne l'histoire événementielle. Mais il n'en va pas de même pour l'histoire des institutions, car un inventaire systématique et exhaustif de la documentation dont pouvaient disposer les historiographes et antiquaires romains montre que, dans ce domaine, cette documentation était bien plus considérable et bien plus fiable qu'on ne le croit. Pour ce qui est des derniers temps de la République, la mise au jour d'inscriptions et d'autres documents permet de mieux comprendre la transition des commandements extraordinaires du dernier siècle de la République au principat instauré par Auguste.

Première partie

Les institutions républicaines de la *lex Hortensia*
à la mort de César (287–44 av. J.-C.)

Introduction

Grâce à Polybe, Tite-Live et Cicéron, complétés et parfois corrigés par de nombreux autres auteurs et par des inscriptions, les institutions de la Rome républicaine nous sont bien connues depuis la *lex Hortensia* de 287 av. J.-C. qui rendit contraignantes pour tous les citoyens les lois promulguées par l'assemblée de la plèbe. En dépit de certains changements et de divers désordres survenus à partir du tribunat de Ti. Gracchus en 133 av. J.-C., les principes généraux qui régissaient la vie politique romaine et la gestion de l'Empire restèrent assez stables jusqu'à la dictature de César et à son assassinat en 44. Pour cette période de près de 250 ans, il nous est donc possible d'avoir une vision d'ensemble, homogène et systématique, du fonctionnement des institutions romaines avec, grâce notamment à Tite-Live, de nombreux cas concrets mettant en évidence les règles qui déterminaient les compétences respectives du peuple, du Sénat et des magistrats.

Cette première partie comporte deux chapitres. Le premier chapitre est consacré au peuple romain, en particulier à la *maiestas* du peuple romain et aux droits et obligations des citoyens. Le deuxième chapitre, qui est le plus important, décrit les compétences respectives des organes du gouvernement républicain, description où l'on met d'abord et avant tout en évidence la souveraineté du peuple romain, où l'on met également en évidence l'autorité absolue du Sénat sur les magistrats et où l'on découvre le rôle capital des auspices et du droit augural dans le fonctionnement des institutions.

Chapitre I

Le peuple romain

1. La *maiestas* du peuple romain

La notion de *maiestas populi Romani* se rencontre très fréquemment chez Cicéron, qui la définit ainsi: *maiestas est amplitudo ac dignitas ciuitatis*, « la majesté consiste dans la grandeur et la dignité de l'État » (*De or.* 2, 164); *maiestas est in imperio atque in nominis populi dignitate*, « la majesté consiste dans la dignité et la puissance du nom romain » (*Part. or.* 105). On trouve la même définition dans la *Rhétorique à Herennius*: *maiestas rei publicae est in qua continetur dignitas et amplitudo ciuitatis*, « la majesté de la république, c'est ce qui fait la dignité et la grandeur de l'État » (*Rhet. Her.* 4, 35). Le plus souvent, la *maiestas p. R.* est le complément d'objet direct du verbe *minuere*, 'diminuer', 'léser'¹, ou au contraire du verbe *augere*, 'accroître'², parfois des verbes *conseruare*, 'préserver', 'sauvegarder'³ et *defendere*⁴. La *maiestas* est donc une valeur ou une qualité du peuple romain que l'on peut défendre et préserver, que l'on peut accroître ou au contraire amenuiser.

La notion de *maiestas p. R.* est probablement très ancienne car on la trouve dans une invocation à Iuno Regina à l'occasion des Jeux séculaires organisés par Auguste en 17 av. J.-C., invocation priant la déesse d'accroître la puissance et la majesté du peuple romain (*Iuno Regina ... te precamur, uti imperium maiestatemque p. R. Quiritium duelli domique auxis*)⁵. Le culte de Iuno Regina, épouse de Jupiter, est probablement aussi ancien que l'État romain lui-même, et comme les invocations aux dieux ont tendance, de par leur nature, à rester immuables à travers les siècles⁶, on peut supposer que la prière faite à la déesse d'accroître la puissance et la majesté du peuple romain remonte elle aussi à l'époque archaïque, ce que confirme le mot *duellum* utilisé pour désigner la guerre⁷.

À notre connaissance, le plus ancien document officiel mentionnant la *maiestas* du peuple romain est un sénatus-consulte de l'an 205 transmis par Tite-Live (29, 11, 3–4). Il s'agit du célèbre sénatus-consulte qui envoya cette année-là une

¹ Cf. p. ex. Cic. *Inu. rhet.* 2, 53 ; *De or.* 2, 201 ; *Part. or.* 105 ; *Rhet. Her.* 1, 21 et 2, 17.

² Cf. p. ex. Cic. *Fam.* 3, 11, 2 ; *Part. or.* 105 ; Liv. 25, 40, 1.

³ Cf. Cic. *Rab. perd.* 20 ; *Balb.* 35 ; Liv. 38, 11, 2.

⁴ Cic. *Phil.* 3, 13.

⁵ *CIL* VI, 32323, 125–127. On trouve la même invocation aux *Moerae* aux lignes 93 sq.

⁶ C'est ce que dit Quintilien, *Inst.* 1, 6, 39–41.

⁷ On trouve une invocation semblable dans la prière que les censeurs adressaient aux dieux lors du *lustrum*, leur demandant d'accorder à Rome une situation meilleure et plus de prospérité (Val. Max. 4, 1, 10).

ambassade au roi Attale II de Pergame avec pour mandat d'acquérir, avec l'aide de ce souverain, la pierre de la déesse de Pessinonte et de la ramener à Rome. Dans le texte du sénatus-consulte transmis par Tite-Live, la mission de l'ambassade est exprimée en ces termes : *ut ex dignitate populi Romani adirent eas terras, ad quas concilianda maiestas nomini Romano esset decernunt*, ce que le traducteur des Belles Lettres a rendu par « afin qu'ils abordent d'une manière conforme à la dignité du peuple romain dans ces pays où le nom romain devait faire reconnaître sa majesté »⁸. Comme l'explique Tite-Live dans la phrase précédente, les Romains n'avaient pas de cités alliées en Asie, mais avaient un début d'amitié avec le roi de Pergame ; la mission des ambassadeurs était donc de gagner la sympathie et la bienveillance du roi Attale et du peuple galate qui contrôlait le temple de Pessinonte. Dans ce contexte, c'est aux ambassadeurs que le Sénat demandait de contribuer, par l'accomplissement de leur mission, à la majesté du peuple romain, de la même manière que dans la prière à Iuno Regina on demandait à la déesse d'accroître la puissance et la majesté du peuple romain⁹.

Le mot *maiestas* prend, en revanche, un sens tout à fait différent dans la première clause du traité imposé par Rome aux Étoiliens en 189. Selon le texte original latin transmis par Tite-Live (38, 11, 2–9), les termes de cette clause étaient les suivants : *imperium maiestatemque populi Romani gens Aetolorum conseruato sine dolo malo*, « la nation étolienne respectera loyalement la souveraineté et l'autorité du peuple romain »¹⁰. Il ne s'agit plus du tout ici de la majesté du peuple romain à laquelle des citoyens romains contribuent en accomplissant correctement la mission qui leur a été confiée, mais d'une suprématie imposée par le vainqueur à un vaincu. On sait par Cicéron (*Balb.* 35–37) que l'on trouvait cette clause de majesté dans d'autres traités, notamment dans le traité avec Gadès, et que cette clause exprimait un statut d'infériorité imposé par Rome à une cité ou un peuple assujéti.

Mais, au dernier siècle de la République, la *maiestas p. R.* a été une valeur, une qualité qui concernait surtout les citoyens romains eux-mêmes et plus particulièrement les magistrats et les promagistrats qui dirigeaient et représentaient le peuple romain. Comme on l'a dit plus haut, l'expression *maiestas p. R.* se rencontre souvent comme complément d'objet direct du verbe *minuere*, 'amoindrir' ou 'léser'. Cicéron définit très clairement le sens de ce verbe dans le *De inuentione* (2, 53) :

⁸ *nomen Romanum* est synonyme de *populus Romanus*, cf. Cic. *Part. or.* 105 : *maiestas est in imperii atque in nominis populi Romani dignitate*.

⁹ On trouve la notion de majesté dans un contexte semblable chez Tite-Live (33, 31, 8) à propos des délibérations entre le proconsul Flamininus et les dix légats chargés de négocier la paix avec Philippe V en 196 : Flamininus convainc les dix légats d'évacuer entièrement la Grèce car ainsi ils se gagneront une affection et un respect réel pour Rome (*si ueram caritatem ac maiestatem apud omnis nominis Romani uellent esse*). Ici encore, ce sont les dix légats qui vont contribuer, par une politique adéquate, à accroître la *maiestas* du peuple romain.

¹⁰ Polybe rend, dans sa traduction du traité (21, 32), le mot *maiestas* par *δυναστεία*, ce qui signifie 'hégémonie' ou 'puissance'.

maiestatem minuere est de dignitate aut amplitudine aut potestate populi aut eorum quibus populus potestatem dedit aliquid derogare, « porter atteinte à la majesté du peuple romain, c'est enlever quelque chose à la dignité, à la grandeur ou au pouvoir soit du peuple, soit de ceux à qui il a délégué ce pouvoir ». Au dernier siècle de la République, des actions ou des comportements qui portaient atteinte à la majesté du peuple romain étaient des délits punissables par la loi. En 103 (ou peut-être en 100), le tribun de la plèbe L. Appuléius Saturninus fit voter une loi *de maiestate minuta*¹¹ en vertu de laquelle le questeur Q. Servilius Caepio fut accusé en 100 pour avoir empêché par la violence une votation populaire (*Rhet. Her.* 1, 21). En 95 ou en 93, C. Norbanus fut accusé sur la base de cette même loi pour avoir usé de violence contre deux tribuns de la plèbe (Cic. *De or.* 2, 107). En 90, une *lex Varia de maiestate* fut promulguée contre les citoyens romains – il s'agissait en fait surtout de sénateurs –, qui avaient encouragé la révolte des alliés contre Rome¹².

En 80, le dictateur L. Cornélius Sylla fit voter une *lex de maiestate* qui interdisait entre autres aux gouverneurs et chefs militaires de mener des opérations militaires en-dehors de leur province sans l'autorisation du Sénat et du peuple romain (Cic. *Pis.* 50). Quelques années plus tard, le sénateur M. Atilius Bulbus fut accusé et condamné pour *maiestas* parce qu'il s'était laissé corrompre comme juge et avait tenté de soulever une légion en Illyrie (Cic. *Verr.* 39 et *Clu.* 97). D'une manière générale, selon Tacite (*Ann.* 1, 72, 2), les lois de majesté de l'époque républicaine concernaient surtout les trahisons, les séditions plébéiennes et les manquements dans la gestion des affaires publiques. La définition des délits contre la majesté du peuple romain fut parachevée par une loi de l'empereur Auguste de l'an 8 av. J.-C., selon laquelle était qualifié de *crimen maiestatis* tout acte ou tout comportement contraire aux intérêts ou à la sécurité du peuple romain, en particulier la sédition, le meurtre de magistrats ou d'autres représentants du peuple romain, la trahison ou la désertion, ainsi que la diffusion de libelles diffamatoires contre des hommes et des femmes de rang illustre¹³.

2. Le citoyen romain

2.1. Le droit de cité : origine et commune de domicile

Dans un passage célèbre du *De legibus* (2, 3), Cicéron affirme son attachement à sa cité d'origine, Arpinum, qu'il considère comme sa véritable patrie : « C'est ici ma véritable patrie et celle de mon frère. Nous sommes nés ici (*orti sumus*) d'une souche très ancienne ; nous avons ici nos dieux, notre famille, de nombreux souvenirs de nos ancêtres ». Un peu plus loin, il précise sa pensée à propos de Caton, qui était, lui, originaire de Tusculum (2, 5) : « Je pense qu'il y avait pour lui,

¹¹ Cette loi est mentionnée par Cicéron, *De or.* 2, 107 et 2, 201.

¹² Cf. Cic. *Corn.* F 54 = Asc. 79 C.

¹³ Sur la *lex maiestatis* d'Auguste, cf. surtout Tac. *Ann.* 1, 72, 3 et *Dig.* 48, 4.

comme pour tous les gens des municipes, deux patries : une patrie de nature, une patrie de citoyenneté. Ainsi, comme Caton qui, bien que né à Tusculum, a été admis dans la cité du peuple romain et qui, Tusculan de par son origine, Romain par citoyenneté, possédait une patrie géographique et une patrie de droit ; ... de même nous, nous considérons comme patrie celle où nous sommes nés aussi bien que celle qui nous a accueillis »¹⁴. Dans le *Pro Plancio* (*Planc.* 19), Cicéron compare l'origine de son client avec celle de son adversaire : « Toi, tu es du très ancien municipe de Tusculum, d'où sont originaires beaucoup de familles consulaires. Plancius est de la préfecture d'Atina, qui n'est pas aussi ancienne, qui n'a pas joué un rôle politique aussi brillant et qui n'est pas aussi proche de la Ville ». On rencontre chez Tite-Live (42, 34, 2) un centurion du nom de Sp. Ligustinus qui dit être d'origine sabine (*ex Sabinis oriundus*) et avoir hérité de son père un petit domaine où il naquit et où il habite encore. Qu'il soit noble ou de condition modeste, un citoyen romain est d'abord citoyen de la cité ou du peuple dont était issue sa famille, et c'est en tant que citoyen de la cité ou du peuple dont sa famille était issue qu'il est citoyen romain¹⁵. On retrouve la notion d'origine dans le chapitre des *Digestes* consacré aux charges municipales (*munera*) que doivent assumer les citoyens fortunés (*Dig.* 50, 1). La législation établit une distinction fondamentale entre le lieu d'origine (*origo*) et le lieu de domicile. Le lieu d'origine est héréditaire et est transmis en règle générale par le père à ses enfants des deux sexes¹⁶. Les hommes conservent leur lieu d'origine toute leur vie, quel que soit leur lieu de domicile, et le transmettent à leur tour à leurs enfants, tandis que les femmes mariées prennent le lieu d'origine de leur mari. Dans de très nombreuses inscriptions, le lieu d'origine est indiqué par un nom de lieu (ou de peuple) à l'ablatif précédé de *domo*, par exemple *domo Roma*. Il y avait donc dans chaque municipe deux catégories de citoyens romains : ceux qui étaient originaires dudit municipe et qui y résidaient, c'étaient les *municipes*, et ceux qui y résidaient mais qui étaient originaires d'un autre municipe, c'étaient les *incolae*¹⁷.

¹⁴ Cf. aussi Cic. *Phil.* 3, 15, qui dit à propos de la mère d'Octave, issue d'une famille noble d'Aricia, que presque tous les Romains étaient originaires de municipes.

¹⁵ Comme on le verra dans le deuxième chapitre de la seconde partie, cette double citoyenneté est la conséquence du processus d'intégration des cités et des peuples d'Italie par Rome à partir du début du IV^e siècle.

¹⁶ Il y a des exceptions (*Dig.* 50, 1, 1) : les femmes ayant des enfants de père inconnu leur transmettent leur lieu d'origine, ainsi que les femmes originaires de certaines cités, notamment Ilion.

¹⁷ C'est ainsi que dans une inscription de Moesie Inférieure (*CIL* III, 14214) le lieu d'origine précédé de *domo* est opposé au lieu de domicile, *domicilio*. Dans une autre inscription (*CIL* XII, 178), un citoyen originaire d'une cité de Sicile (*domo Catina ex prouincia Sicilia*) se dit *incola* d'une autre cité (*incola Antipolitanum*) où il a érigé un monument funéraire pour sa femme et pour lui-même.

2.2. Les droits et les obligations des citoyens

Le recensement. Périodiquement, l'État romain procédait au recensement de ses citoyens. Cette tâche incombait normalement aux censeurs et se faisait en principe tous les cinq ans¹⁸. Sur convocation des censeurs, les citoyens avaient l'obligation de faire sous serment leur déclaration que les censeurs faisaient enregistrer dans les archives publiques (*tabulae censoriae*)¹⁹. Dans les temps les plus anciens, cette déclaration devait se faire à Rome même mais, avec l'extension du territoire romain, le recensement fut progressivement décentralisé et au début du dernier siècle de la République, il fut systématiquement effectué dans les municipes, les colonies et les circonscriptions administratives (*praefecturae*) de l'État romain. La 4^e section de la Table d'Héraclée, par laquelle nous connaissons cette procédure²⁰, précise que les autorités locales devaient enregistrer les déclarations des citoyens résidant dans leur municipe, colonie ou préfecture, aussi bien de ceux qui en étaient originaires que de ceux qui s'y étaient établis, et envoyer à Rome les listes de leurs déclarations. Ce document indique également le contenu de la déclaration que devaient faire sous serment les citoyens : ils devaient indiquer leur nom, prénom, le nom de leur père ou de leur patron, leur tribu, leur âge et l'état de leur fortune. On sait par ailleurs qu'ils devaient également déclarer le nom et l'âge de leurs épouses et de leurs enfants²¹.

Le recensement permettait aux censeurs de mettre à jour la liste des citoyens en biffant ceux qui étaient décédés depuis le recensement précédent et en y enregistrant les nouveaux citoyens, c'est-à-dire ceux qui entre-temps étaient nés ou avaient reçu le droit de cité. Ces listes de citoyens et de citoyennes avec l'indication de leur âge et de leur fortune servaient surtout à déterminer les droits et les obligations et plus particulièrement, pour les hommes, l'exercice de leur droit de vote dans les assemblées du peuple et l'obligation de servir dans l'armée à partir de l'âge de 17 ans. On sait par Polybe que c'est sur la base des listes établies par les censeurs qu'année après année les consuls enrôlaient les soldats de leurs légions²².

Les droits civils. Dans le *De republica*, Cicéron définit les communautés politiques (*ciuitates*) comme des associations humaines fondées sur le droit (*iure sociati*)²³. Dans une communauté politique fondée sur le droit, les lois et les autorités char-

¹⁸ Selon la Table d'Héraclée, le recensement pouvait être fait par d'autres magistrats que les censeurs (Crawford, *Roman Statutes* I, n° 24, 143 sq.).

¹⁹ Selon Dion. Hal. 4, 15, 6 et Cic. *Caecin.* 99, la sanction prévue contre les citoyens qui ne le faisaient pas était la confiscation des biens et l'asservissement, mais Cicéron dit que de son temps cela ne se faisait plus.

²⁰ Crawford, *Roman Statutes* I, n° 24, 142–158.

²¹ Dion. Hal. 4, 15, 6 et 5, 75, 3.

²² Polyb. 6, 20, 5.

²³ *Rep.* 6, 13 : *concilia coetusque hominum iure sociati quae ciuitates appellantur*. Le terme *ciuitates* désigne aussi bien les peuples que les États-cités.

gées de les appliquer ont des fonctions fondamentales qui correspondent à la division du droit en droit public (*publicum ius*) et droit privé (*priuatum ius*) : le droit public est l'ensemble des lois et prescriptions qui concernent les intérêts, le maintien et la prospérité de la collectivité ; le droit privé est l'ensemble des lois et prescriptions qui concernent les intérêts des particuliers²⁴. Dans le domaine du droit public, les magistrats représentent les intérêts de la collectivité ; dans le domaine du droit privé, ils ont pour rôle d'arbitrer les différends qui opposent des citoyens à d'autres citoyens dans la défense de leurs intérêts respectifs.

Qu'il s'agisse de droit public ou de droit privé, les citoyens ont l'obligation d'obéir aux lois et aux autorités chargées de les appliquer, et ils sont punissables s'ils ne le font pas. En contrepartie, ils attendent des lois et des autorités chargées de les appliquer qu'elles fassent respecter et qu'elles respectent elles-mêmes les droits fondamentaux des citoyens, c'est-à-dire d'abord et avant tout la liberté individuelle²⁵ et la propriété. Ils attendent des autorités qu'elles respectent elles-mêmes les lois. À Rome, les magistrats devaient s'engager par serment lors de leur entrée en charge à respecter les lois pendant leur mandat et devaient jurer à la fin de leur mandat qu'ils les avaient effectivement respectées dans l'exercice de leur fonction²⁶. À l'époque de Cicéron, les magistrats responsables de la justice, les préteurs de Rome pour l'Italie, les gouverneurs de province dans leurs provinces respectives, avaient l'obligation de publier dans leur édit l'ensemble des règles qu'ils appliqueraient durant leur mandat et l'obligation de s'y tenir, étant entendu que ces règles devaient être conformes aux lois, sénatus-consultes et autres prescriptions en vigueur²⁷. Ainsi, les citoyens de tout l'empire savaient ou étaient censés savoir quels étaient les délits punissables par la loi et quelles étaient les peines prévues pour ceux qui les commettaient.

Il résulte de ces principes fondamentaux qu'un citoyen et d'une manière générale toute personne de condition libre ne pouvait être puni pour un délit réel ou supposé sans avoir été jugé. Ce principe, qui va de soi dans un État de droit, était déjà énoncé dans les XII tables du milieu du V^e siècle (Salv. *Gub.* 8, 5 = XII Tabl. 9, 6 : *interfici enim indemnatum quemcumque hominem etiam XII tabularum decreta uetuerunt*) et joua un rôle important aux derniers temps de la République, notamment à propos de la conjuration de Catilina. Ce qu'il faut entendre par là est explicité par un fragment d'un discours de Caton l'Ancien du début du II^e siècle,

²⁴ *Dig.* 1, 1, 1, 2 : *huius studii duae sunt positiones, publicum et priuatum. publicum ius est quod ad statum rei Romanae spectat, priuatum quod ad singulorum utilitatem : sunt enim quaedam publice utilia, quaedam priuatim.*

²⁵ Cf. Pomponius, *Dig.* 1, 2, 2, 24, qui donne comme exemple la célèbre histoire du décemvir Appius Claudius qui voulait asservir une citoyenne dont il était épris.

²⁶ Cf. Liv. 31, 50, 7 (serment lors de l'entrée en charge) et Cic. *Fam.* 5, 2, 7 (serment à la fin du mandat).

²⁷ Cf. Cic. *2Verr.* 1, 109 sqq. (édit du préteur urbain) ; Cic. *Att.* 6, 1, 15, *Fam.* 3, 8, 3-4 et *2Verr.* 1, 112 (édit du gouverneur de province).

reprochant au proconsul Q. Minucius Thermus d'avoir fait tuer sans jugement les chefs d'un peuple allié de Rome (F 59 Malcovati) : *decem capita libera interficis, decem hominibus uitam eripis indicta causa, iniudicatis, incondemnatis*). Les notions *indicta causa* et *indemnatus*, que l'on trouve dans d'autres sources, sont complémentaires l'une de l'autre et désignent les règles qui doivent être respectées dans l'exercice de la justice dans un État de droit. Elles impliquent d'abord qu'il doit y avoir un chef d'accusation clairement défini et que le délit imputé soit explicitement punissable par la législation existante, prescription que l'on trouve énoncée dans les *Digestes* et dans la *Déclaration des droits de l'homme* de 1948²⁸. Elles impliquent ensuite que le juge ou le tribunal doit entendre l'accusé et lui donner la possibilité de se défendre²⁹. Elles impliquent enfin que le procès ait abouti à un véritable jugement dûment motivé, ce qui ne fut pas le cas pour les complices de Catilina que Cicéron fit exécuter sans qu'ils aient pu défendre leur cause et sans qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation (Vell. Pat. 2, 45, 1 : *qui ciuem Romanum indemnatum interemisset*).

Le citoyen était également protégé contre les abus de pouvoir des magistrats par le droit d'en appeler au peuple (*prouocatio ad populum*). Plusieurs lois, dont la première remonterait au tout début de la République et dont la plus récente fut promulguée par C. Gracchus en 123 ou en 122, interdisaient aux magistrats de faire supplicier ou exécuter un citoyen romain sans l'accord du peuple romain³⁰. Les lois sur la *prouocatio ad populum* ressemblent apparemment au verset des XII Tables interdisant de faire exécuter sans jugement une personne de condition libre, mais les abus de pouvoir et les enjeux concernés ne sont pas les mêmes. Comme le dit Cicéron dans le *De legibus* (3, 6), la *prouocatio ad populum* avait pour but de limiter le pouvoir de contrainte des magistrats supérieurs (*coercitio*) qui permettait à ceux-ci de donner des ordres aux citoyens et de les punir s'ils refusaient d'obéir, et Cicéron précise que le droit d'appel au peuple ne concernait pas seulement la mise à mort et la flagellation, mais également les amendes et l'incarcéra-

²⁸ *Dig.* 50, 16, 131, 1 : *poena non inrogatur, nisi quae quaque lege uel quo alio iure specialiter huic delicto imposita est* ; *Déclaration des droits de l'homme*, art. 11.2.

²⁹ L'expression *indicta causa* signifie 'sans avoir pu plaider sa cause', cf. p. ex. Caes. *B Gall.* 7, 38, 2 ; *Cic. Rab. perd.* 12 ; *Liv.* 38, 33, 3 et 43, 5, 5. On en a un très bon exemple dans l'affaire des Bacchanales de 186 connue par Tite-Live, où les consuls firent exécuter, après les avoir interrogés, les accusés convaincus à tort ou à raison d'avoir effectivement commis les délits qui leur étaient imputés (*Liv.* 39, 18, 3–4). On en a un autre exemple, chez Tite-Live également (26, 27, 7–9) : en 210, des hommes accusés d'avoir délibérément provoqué un grave incendie à Rome furent condamnés après avoir été interrogés et confrontés avec l'esclave qui les avait dénoncés.

³⁰ Cf. surtout *Cic. Rep.* 2, 53 à propos de la *lex Valeria* de 509 : *ne quis magistratus ciuem Romanum aduersus prouocationem necaret, neue uerberaret*, et *Dig.* 1, 2, 2, 16 à propos de la même loi : *lege lata factum est, ut ab eis prouocatio esset neue possent in caput ciuis Romani animaduertere iniussu populi*.

tion³¹. S'il est fait souvent mention, dans les sources antiques et plus particulièrement chez Cicéron, de la *prouocatio ad populum*, on ne connaît que six cas concrets, tous les six par Tite-Live, de *prouocatio ad populum*, et ce sont ces six cas qui nous permettent de comprendre la vraie nature de cette institution³². Des trois premiers d'entre eux, qui dateraient des premiers temps de la République, deux auraient été le recours de citoyens arrêtés par un consul pour avoir refusé de s'enrôler dans l'armée et le troisième le recours d'un citoyen arrêté sur l'ordre d'un tribun de la plèbe qui voulait l'assigner en justice contre son gré³³. Le quatrième cas est le différend opposant en 325 un dictateur à son maître de cavalerie, le premier voulant faire exécuter le second parce qu'il avait livré bataille sans son autorisation³⁴ et les deux derniers des différends entre le *pontifex maximus* et un prêtre auquel le *pontifex maximus* avait interdit d'assumer un commandement militaire incompatible avec ses obligations religieuses et à qui il avait infligé une amende parce qu'il avait refusé de se soumettre³⁵. Ces six cas de *prouocatio ad populum* rapportés par Tite-Live confirment et explicitent la définition de Cicéron et mettent en même temps en évidence ce qui différencie la *prouocatio ad populum* de la juridiction dont il a été question plus haut : l'enjeu de la *prouocatio ad populum* n'est pas un délit dans le sens pénal du terme ; il n'y a pas de chef d'accusation, ni accusateur ni accusé ; l'enjeu est un différend opposant un supérieur hiérarchique à un subordonné qui a refusé d'obéir à un ordre reçu et qui conteste la sanction que le supérieur hiérarchique lui a infligée pour le punir de sa désobéissance³⁶, le rôle de l'assemblée du peuple étant d'arbitrer le différend après avoir entendu les deux parties³⁷. Nous ne sommes donc pas dans le domaine du droit pénal, mais dans celui des relations d'autorité et de discipline.

³¹ *Leg. 3, 6 : magistratus nec oboedientem et noxium ciuem multa uinculis uerberibus coherceto, ni par maiorue potestas populusue prohibessit ad quos prouocatio esto.*

³² On ne tiendra pas compte ici du procès qui aurait été intenté, sous le règne de Tullus Hostilius, à Horatius pour le meurtre de sa sœur Horatia (Liv. 1, 26), car l'historicité de ce procès est très incertaine.

³³ Cf. Liv. 2, 27, 1–10 et 2, 55 pour les deux premiers cas et Liv. 3, 56–58 pour le troisième.

³⁴ Liv. 8, 30–35 : le maître de cavalerie alla se réfugier à Rome pour demander secours au Sénat ; l'affaire finit devant le peuple, qui supplia avec succès le dictateur de pardonner à son subordonné.

³⁵ Liv. 37, 51 et 40, 42, 8–10. Dans ces deux cas, l'assemblée du peuple trancha par un compromis en ordonnant au prêtre de se soumettre à l'autorité du grand pontife et en lui remettant son amende s'il s'exécutait.

³⁶ Le verbe *prouocare* doit donc être compris dans le sens transitif : le subordonné défie son supérieur hiérarchique en contestant sa punition. On trouve un très bon exemple de cette signification du verbe *prouocare* chez Valère Maxime 2, 8, 2 à propos d'un différend opposant un préteur à un consul après la victoire décisive aux Îles Aegates en 241 : c'est le préteur qui défia le consul (*Lutatium prouocauit*), à la suite de quoi les deux hommes décidèrent de soumettre leur différend à un arbitre privé.

³⁷ Le verbe utilisé pour désigner le débat des deux parties devant le peuple est *certare* (cf. Liv. 1, 26, 6–8 et Liv. 40, 42, 8–11) et le substantif correspondant *certatio* (Cic. *Leg. 3, 6*).

Cicéron rappelle, dans le même passage du *De legibus*, qu'il n'y pas de *prouocatio* pour les citoyens enrôlés dans l'armée, parce que, dans la conduite de la guerre (*militiae*), l'autorité du commandant en chef était absolue³⁸. Effectivement, les citoyens enrôlés dans l'armée devaient, lors de leur engagement, prêter serment d'obéissance inconditionnelle à leur chef et c'est ce serment d'obéissance inconditionnelle qui leur enlevait le droit de contester par la *prouocatio* une punition infligée par le chef militaire³⁹, ce qui leur enlevait ipso facto le droit de contester les sanctions que celui-ci pourrait leur infliger en cas d'insubordination, même lorsque cette sanction était la mise à mort.

Les droits civiques. Les droits politiques des citoyens romains étaient le droit de vote (*ius suffragii*) et l'éligibilité aux fonctions publiques (*ius honorum*). Tant le droit de vote que l'éligibilité aux fonctions publiques étaient en corrélation avec leurs obligations militaires et fiscales, qui étaient elles-mêmes déterminées par la fortune. La République romaine n'était donc pas une démocratie, mais un régime censitaire. Jusqu'au début du II^e siècle, il y eut deux catégories de citoyens, les citoyens de plein droit qui avaient le droit de vote (*optimo iure*) et les citoyens privés du droit de vote (*sine suffragio*) et donc évidemment privés également du droit d'accéder aux fonctions publiques. Ces citoyens sans droits politiques étaient les ressortissants de cités et de peuples récemment intégrés, souvent de force, dans la *ciuitas Romana* et à qui Rome ne voulait pas concéder les droits politiques avant qu'ils ne soient totalement assimilés. Mais cette phase de transition dans le processus de romanisation de l'Italie disparut dans la première moitié du II^e siècle.

Le droit de vote. Le premier droit civique du citoyen devenu adulte était le droit de vote. Les hommes étaient astreints au service militaire dès l'âge de 17 ans et c'est à cet âge qu'ils prenaient la toge virile⁴⁰. Considérés dès lors comme adultes, les jeunes citoyens devenus des citoyens de plein droit étaient inscrits dans les centu-

³⁸ *Leg. 3, 6 : militiae ab eo qui imperabit prouocatio nec esto, quodque is qui bellum geret imperassit, ius ratumque esto.* Dans le différend entre le dictateur et son maître de cavalerie évoqué à la note 36, ce n'est pas le maître de cavalerie qui fait appel au peuple par la *prouocatio*, mais son père.

³⁹ Cf. Dion. Hal. 11, 43, 2, qui est tout à fait clair. Cf. aussi Liv. 3, 20, 1–7, qui nous apprend que les citoyens enrôlés et assermentés restaient néanmoins protégés par la *prouocatio* à l'intérieur et dans un périmètre d'un mille autour de la ville de Rome, ce qui leur permettait d'exercer librement leur droit de vote dans les assemblées (les consuls avaient l'intention de convoquer les citoyens assermentés loin de Rome pour leur imposer certaines décisions). Sur la procédure de l'assermentation de citoyens elle-même, cf. Polyb. 6, 21, 1–3.

⁴⁰ Cf. surtout Liv. 22, 57, 9 : après le désastre de Cannes en 216, le dictateur M. Iunius enrôla les *iuniores* de plus de 17 ans et un certain nombre de *praetextati*, ce qui implique que les jeunes gens étaient *praetextati* jusqu'à l'âge de 17 ans et prenaient la toge virile en même temps qu'ils devenaient astreints au service militaire. Cf. aussi Liv. 25, 5, 7 sq.

ries. Ceux qui servaient dans la cavalerie étaient inscrits dans les centuriae équestres, ceux qui servaient dans l'infanterie étaient inscrits dans les centuriae des *iuniores* des cinq classes selon leur fortune, où ils exerçaient leur droit de vote jusqu'à l'âge de 46 ans, âge à partir duquel ils votaient dans les centuriae des *seniores*⁴¹. Comme les citoyens qui servaient dans la cavalerie étaient les citoyens les plus riches et comme les citoyens qui servaient dans l'infanterie étaient répartis dans les cinq classes en fonction de leur fortune, le vote des citoyens comptait d'autant plus qu'ils étaient plus riches et d'autant moins qu'ils étaient plus pauvres.

L'éligibilité aux fonctions publiques. Alors que tous les hommes de plus de 17 ans avaient le droit de vote, l'éligibilité aux fonctions publiques était soumise à des conditions beaucoup plus strictes. Le document le plus complet sur les critères d'éligibilité aux fonctions publiques est la troisième section de la Table d'Héraclée déjà citée⁴², datant de la 1^{ère} moitié du dernier siècle avant notre ère, qui déterminait l'organisation politique dans les municipes, les colonies, les préfetures et les autres communautés d'Italie et dont on peut penser a priori qu'elle était calquée sur les critères d'éligibilité à Rome.

Des conditions d'éligibilité aux magistratures, la plus importante était la limite d'âge pour les différentes magistratures, qui était déterminée par les lois sur les carrières politiques (*leges annales*)⁴³. Dans la loi municipale de la Table d'Héraclée, l'âge requis pour l'éligibilité aux magistratures était de trente ans, exception faite pour ceux qui avaient un certain nombre d'années de service dans l'armée. À Rome même, à l'époque de Cicéron, l'âge légal pour briguer une magistrature était fixé par une loi de Sylla qui imposait aux candidats au consulat d'avoir au préalable revêtu la questure et la préture, ce que Cicéron appelait l'*ordo certus* des magistratures (Cic. *Leg. agr.* 2, 24), et qui fixait l'âge requis pour chacune des magistratures, à savoir trente ans pour la questure, trente-six ans pour l'édilité, trente-neuf ans pour la préture et quarante-deux ans pour le consulat⁴⁴. La première attes-

⁴¹ Cf. Gell. *NA* 10, 28 : le roi Servius Tullius aurait défini comme *pueri* les jeunes gens de moins de 17 ans, de *iuniores* les citoyens de 17 à 46 ans et de *seniores* les citoyens de plus de 46 ans.

⁴² Riccobono, *FIRA* I², n° 13 = Crawford, *Roman Statutes* I, n° 24, 83–141.

⁴³ Cf. pour les *leges annales* en général Cic. *Leg.* 3, 9 (*aeuitatem annali lege seruanto*), Fest. p. 25, 5 L (*annuarial lex dicebatur ab antiquis ea, qua finiuntur anni magistratus capiendi*) et Ov. *Fast.* 5, 65 (*fnitaque certis legibus est aetas, unde petatur honos*), et pour la *lex Villia* en particulier, Liv. 40, 44, 1 (*eo anno rogatio primum lata est ab L. Villio tribuno plebis, quot annos nati quemque magistratum peterent caperentque*).

⁴⁴ Sur la loi de Sylla, cf. surtout, pour l'*ordo magistratum* questure-préture-consulat, App. *B Ciu.* 1, 466 et 1, 560. L'âge minimum requis n'est directement attesté que pour le consulat par Cicéron, *Phil.* 5, 48 et *Off.* 2, 59, ainsi que par Plut. *Crass.* 17, 3, selon qui Crassus avait plus de soixante ans en 55 et donc plus de quarante-cinq ans lorsqu'il devint consul en 70. Pour les autres magistratures de la questure à la préture, l'âge requis est indirectement connu par les carrières de Cicéron et d'autres hommes politiques importants.

tation d'un âge limite d'éligibilité à une magistrature se rapporte à l'élection de Scipion l'Africain à l'édilité en 213 (Liv. 25, 2, 6–7), élection qui fut contestée par des tribuns parce qu'il n'avait pas l'âge légal (*legitima aetas*). La seconde attestation concerne également Scipion l'Africain, qui fut élu consul pour l'année 205 alors qu'il avait vingt-neuf ans, « avant d'avoir l'âge requis » (Val. Max. 8, 15, 1 : *citeriore legitimo tempore*). Tite-Live et Valère Maxime n'indiquent pas quel était l'âge légal en question, mais la constitution donnée en 205 par le même Scipion aux Agrigentins, qui fixait à trente ans l'âge requis pour être admis au sénat local (Cic. *2Verr.* 2, 122 sq.), permet de penser que Scipion ne fit qu'appliquer aux Agrigentins une règle qui était alors en vigueur à Rome, ce d'autant plus que cette constitution des Agrigentins comportait aussi une clause excluant du sénat local les citoyens exerçant certaines activités, clause d'exclusion qui est déjà attestée à Rome à la fin du IV^e siècle⁴⁵. On retrouve cette même limite de trente ans à propos de l'élection de Flamininus au consulat pour l'année 198, qui fut contestée par des tribuns de la plèbe comme illégale, ce qui n'empêcha pas Flamininus d'être finalement élu « bien qu'il n'ait pas encore atteint l'âge de 30 ans »⁴⁶. Il en allait de même à Athènes et dans d'autres cités du monde grec parce que, comme le dit dans les *Mémoires* de Xénophon un protagoniste de Socrate en réponse à une question que celui-ci lui avait posée, les hommes sont jeunes « aussi longtemps qu'il ne leur est pas permis d'être membre du Conseil ; ne t'entretiens donc pas avec les jeunes de moins de trente ans »⁴⁷ : il apparaît donc qu'à Rome comme en Grèce, c'est à l'âge de trente ans qu'un citoyen était considéré comme assez mûr et expérimenté pour assumer des responsabilités politiques. En 180, le tribun de la plèbe L. Villius Annalis fit voter une loi qui établissait pour la première fois des âges différents pour les différentes magistratures⁴⁸, ce qui implique nécessairement une hiérarchie des magistratures, l'âge requis pour les magistratures inférieures n'étant évidem-

⁴⁵ En 304, un candidat à l'édilité dut renoncer à son activité de secrétaire (*scriba*) pour pouvoir être élu (Liv. 9, 46, 1–3).

⁴⁶ Plut. *Flam.* 2, 1–2, qui dit que les tribuns auraient déclaré la candidature de Flamininus illégale (παρά τοῦ νόμου), mais que celui-ci fut finalement élu καίπερ οὐπω τριάκοντα ἔτη γεγόνα. Selon Tite-Live (32, 7, 10), les tribuns se seraient opposés à l'élection de Flamininus parce que celui-ci n'avait passé ni par l'édilité ni par la préture. Mais le *cursus honorum* évoqué ici n'est attesté qu'au dernier siècle de la République et a probablement été introduit par la loi de Sylla sur les magistratures.

⁴⁷ Xen. *Mem.* 1, 2, 35. Selon la constitution des Quatre-Cents de 411, la limite d'âge de trente ans ne concernait pas seulement l'admission au Conseil, mais également l'éligibilité aux magistratures ([Arist.] *Ath. Pol.* 30, 2). On trouve la même limite de trente ans dans la constitution de Cyrène de la fin du IV^e siècle pour la participation à l'assemblée des Dix-Mille et pour l'éligibilité aux magistratures (*SEG IX*, 1, 12–14) et dans la constitution de la Confédération achéenne pour la participation au Conseil (Polyb. 29, 24, 6).

⁴⁸ Cf. Liv. 40, 44, 1 (cité *supra*, p. 24, n. 43). La nouveauté de la *lex Villia* (*primum lata est*) a été qu'elle instaurait des âges différents pour les différentes magistratures, alors qu'auparavant l'âge de trente ans a été apparemment l'âge légal pour l'accès aux fonctions publiques en général, aussi bien pour l'admission au Sénat que pour l'élection aux magistratures.

ment pas le même que pour les magistratures supérieures, et on sait effectivement qu'il y avait une *aetas quaestoria*⁴⁹ qui devait être, d'après ce qui précède, l'âge de trente ans, et que pour être élu consul il fallait être âgé de trente-six ans au moins, voire davantage⁵⁰. Il est important de souligner qu'il était de la compétence du Sénat d'accorder des dérogations à la limite d'âge pour l'éligibilité aux magistratures, ce qu'il fit pour les élections au consulat de Scipion l'Africain pour 205, de Flaminius pour 198, de Scipion Émilien pour 148 et de Pompée pour 70.

La seconde condition impérative pour être éligible aux magistratures était l'accomplissement de dix années au moins de service dans l'armée⁵¹. Comme les jeunes citoyens étaient astreints au service militaire à partir de l'âge de dix-sept ans⁵², cette condition signifie qu'un citoyen ne pouvait pas briguer une magistrature avant d'avoir atteint l'âge de vingt-sept ans. Il faut toutefois préciser que selon Polybe, à qui nous devons de connaître cette condition, celle-ci était une condition *sine qua non* dans le sens qu'il n'était pas possible de briguer une magistrature si cette condition n'était pas remplie, ce qui ne signifie pas que pour autant l'accomplissement des dix années de service obligatoire donnait automatiquement le droit de briguer une magistrature. C'est la distinction que l'on fait dans le langage scientifique entre une condition nécessaire et suffisante et une condition nécessaire mais non suffisante. Ce que Polybe nous apprend, ce n'est pas qu'il ait suffi d'avoir accompli dix années de service obligatoire pour briguer une magistrature, mais inversement qu'il ne suffisait pas d'avoir atteint l'âge requis quel qu'il soit pour faire acte de candidature, mais qu'il fallait, en outre, avoir accompli dix années de service militaire. Bien que Polybe ne le précise pas, il est plus que probable que les candidats aux fonctions publiques servaient dans la cavalerie et qu'ils devaient donc avoir accompli les dix années de service obligatoire dans la cavalerie pour briguer une magistrature⁵³.

⁴⁹ Cf. Cic. *Rep.* 1, 18, où il est question de deux jeunes gens qualifiés de *aetate quaestoria*. Comme Cicéron situe ce dialogue en l'an 129, cette *aetas quaestoria* ne peut se référer qu'à la *lex Villia*.

⁵⁰ Cf. Liv. *Per.* 50, 11–12 : en 149, Scipion Émilien, alors âgé de trente-six ans, brigua l'édilité pour l'année suivante, mais fut élu consul par le peuple bien qu'il n'eût pas encore l'âge légal requis (*per annos consuli fieri non licebat*), grâce à une dérogation accordée par le Sénat. Cf. aussi App. *Pun.* 122.

⁵¹ Cette obligation nous est connue par Polybe, 6, 19, 4 : πολιτικὴν δὲ λαβεῖν ἀρχὴν οὐκ ἔξεστιν οὐδενὶ πρότερον, ἐὰν μὴ δέκα στρατείας ἐνιαυσίους ἢ τετελεκώς.

⁵² Pour autant que l'on sache, on n'engageait pas normalement de jeunes citoyens dans l'armée avant cet âge. On connaît une exception, due à une situation particulièrement dramatique : après le désastre de Cannes en 216, le dictateur M. Iunius engagea, outre les *iuniores* de plus de dix-sept ans, un certain nombre de *praetextati*, c'est-à-dire des jeunes gens qui n'avaient pas encore pris la toge virile (Liv. 22, 57, 9).

⁵³ Dans un épisode célèbre rapporté par Plutarque (*Pomp.* 22), Pompée remit après son élection au consulat son cheval public aux censeurs pour signifier publiquement qu'il avait accompli la totalité de ses dix années de service obligatoire dans la cavalerie.

Aux obligations d'avoir servi dans l'armée dix ans au moins et d'avoir atteint l'âge de trente ans, s'ajoutaient différents critères qui excluaient des citoyens de l'accès aux fonctions publiques. Ces critères sont énumérés en détail dans la 3^e section de la Table d'Héraclée et sont bien connus par ailleurs. Ils sont de deux ordres :

a) L'exercice de certaines professions ou activités. La première attestation de cette restriction remonte à 304, où un candidat à l'édition dut renoncer à son activité de secrétaire (*scriba*) pour pouvoir être élu (Liv. 9, 46, 1–3). En 205, Scipion l'Africain interdit, dans la constitution qu'il donna aux Agrigentins, de nommer au conseil municipal les personnes exerçant des activités lucratives, notamment celle de crieur public (*praeco*) (Cic. *2Verr.* 2, 122 sq.). La loi municipale de la Table d'Héraclée excluait également des fonctions publiques les crieurs publics et les citoyens exerçant ou ayant exercé des activités jugées honteuses ou infamantes, tels les prostitués, les gladiateurs et les acteurs.

b) L'accomplissement d'actes punissables par la loi ou moralement répréhensibles tels le parjure, la délation calomnieuse ou la dégradation de l'armée. On retrouve ces restrictions dans le chapitre des *Digestes* concernant les citoyens frappés d'infamie (*Dig.* 3, 2 : *de his qui notantur infamia*).

Alors que sous l'Empire les sénateurs devaient avoir une fortune de 1.000.000 HS au moins, il n'y avait pas de cens sénatorial à l'époque républicaine⁵⁴. Mais s'ils servaient dans la cavalerie, comme cela est probable, ils devaient avoir le cens équestre.

Les devoirs du citoyen. Comme on l'a dit, les droits civiques et les obligations des citoyens dépendaient de la fortune déclarée par les chefs de famille lors du recensement. Les droits civiques étaient surtout le droit de vote dans les comices centuriates, où le vote des citoyens les plus riches avait beaucoup plus de poids que celui des plus pauvres. Pour ce qui est des devoirs, les obligations des citoyens consistaient d'une part en contributions financières au Trésor public et d'autre part en années de service dans l'armée.

La contribution financière ordinaire au Trésor était le *tributum*, destiné pour l'essentiel aux dépenses militaires. En cas de nécessité, les plus riches pouvaient être appelés à apporter des contributions extraordinaires, financières ou autres, ce qui fut en particulier le cas lors de la 2^e guerre punique. Après la 3^e guerre de Macédoine, en 167, les revenus accrus de l'État permirent au Sénat de dispenser les citoyens du paiement du *tributum*.

Tous les citoyens aptes au service étaient astreints au service dans l'armée dès l'âge de 17 ans jusqu'à l'âge de 46 ans⁵⁵. La grande majorité des citoyens servaient dans l'infanterie et devaient accomplir 16 années de campagne ; ils étaient

⁵⁴ Ceci est prouvé par Dion. Hal. 4, 18, 1, qui dit que le cens équestre était le cens le plus élevé (τὸ μέγιστον τίμημα).

⁵⁵ Pour les obligations militaires des citoyens, la source principale est Polybe, 6, 19–26, qui donne aussi de précieuses informations sur l'engagement des citoyens dans l'armée, depuis leur convocation à Rome pour l'enrôlement jusqu'à leur entrée en service.

répartis en cinq classes avec des équipements différents selon leur fortune, les plus riches ayant les équipements les plus coûteux et les plus efficaces⁵⁶. Les citoyens les plus fortunés servaient dans la cavalerie⁵⁷ et devaient accomplir au moins dix années de campagne, alors que les plus pauvres étaient entièrement dispensés de servir. Les citoyens âgés de plus de 46 ans pouvaient être appelés si nécessaire à défendre la Ville. Aux derniers siècles de la République, les soldats touchaient une solde qui se montait à un sesterce pour les fantassins, à deux sesterces pour les centurions et à un denier pour les cavaliers, mais ils devaient s'armer à leurs frais et la nourriture, les vêtements et les armements supplémentaires étaient retenus sur leur solde⁵⁸. L'État payait toutefois aux cavaliers l'acquisition et l'entretien de leur cheval (*equus publicus*). Comme on l'a dit plus haut, les citoyens engagés dans l'armée devaient prêter serment d'obéissance inconditionnelle à leur chef militaire, qui pouvait faire punir un acte de désobéissance par la mise à mort.

3. Structures sociales et institutionnelles du corps civique

3.1. Structures sociales

Patriciens et plébéiens. Les patriciens sont le seul corps de citoyens qui ait constitué une classe sociale bien définie. Selon la tradition, les *patres* qui, d'après leur nom, devaient être les chefs de famille, auraient décidé après la mort de Romulus de se partager le pouvoir royal en l'exerçant à tour de rôle à raison de 5 jours chacun. Sous la pression populaire, ils auraient renoncé à ce système et auraient concédé au peuple le droit d'élire un nouveau roi, se réservant toutefois la compétence de ratifier le vote populaire. Après le renversement de la monarchie et l'instauration de la République en 509, les *patricii* monopolisèrent les magistratures et les prêtrises, avec pour conséquence qu'ils avaient seuls accès au Sénat. Ce n'est qu'en 367 qu'une loi contraignit les patriciens à partager le consulat avec les plébéiens et c'est encore bien plus tard, en 300, qu'une autre loi donna aux plébéiens l'accès aux collèges des augures et des pontifes. Aux derniers siècles de la République, les patriciens constituèrent une aristocratie héréditaire et fermée qui conserva comme prérogatives certaines prêtrises et surtout la possession des auspices, dont on verra plus loin l'importance dans le fonctionnement des institutions romaines.

Les origines de la plèbe sont beaucoup plus incertaines et la notion de plébéien beaucoup plus vague que celle de patricien. Selon la tradition, les deux premiers

⁵⁶ Pour les équipements, cf. Liv. 1, 43.

⁵⁷ Cf. Liv. 1, 43, 8 : les cavaliers étaient recrutés parmi les notables (*ex primoribus ciuitatis*) et Polyb. 6, 20, 9 : les censeurs sélectionnaient les cavaliers en fonction de leur fortune (*πλουτινδην*).

⁵⁸ Cf. Polyb. 6, 39, ainsi que 6, 26, 1, selon qui les citoyens devaient entrer en service armés et donc équipés à leurs frais.

siècles de la République furent marqués par une lutte acharnée et incessante entre les patriciens et les plébéiens, lutte qui fut à la fois sociale et politique : sur le plan social, la plèbe était la masse des pauvres qui se battaient pour améliorer leur condition matérielle ; sur le plan politique, les plébéiens, qui n'avaient pas les auspices, revendiquaient une participation aux magistratures et aux prêtrises dont les patriciens les avaient d'abord exclus. Sur le plan politique, la première grande victoire des plébéiens fut l'institution au tout début du V^e siècle des tribuns de la plèbe, qui reçurent le pouvoir de réunir les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*) et de leur soumettre des propositions (*plebiscita*), ainsi que le pouvoir de porter assistance aux plébéiens contre les abus des magistrats patriciens (*ius auxilii*). Leur seconde grande victoire fut, comme on l'a dit, l'accès aux magistratures supérieures à partir de 367 et aux prêtrises à partir de 300. Enfin, en 287, la *lex Hortensia* mit fin à cette lutte pour le pouvoir en donnant force de loi pour tous les citoyens aux décisions de la plèbe, si bien qu'après 287 l'opposition entre patriciens et plébéiens ne joua pratiquement plus aucun rôle dans la vie politique romaine. Aux derniers siècles de la République, le terme 'plèbe' désigne la masse des citoyens pauvres par opposition aux riches, qui pouvaient être aussi bien des plébéiens que des patriciens, et plus particulièrement la population pauvre de Rome.

Ordre sénatorial et ordre équestre. Comme on l'a dit plus haut, les citoyens qui servaient dans la cavalerie étaient ceux qui appartenaient aux familles les plus riches et c'étaient les censeurs qui établissaient la liste des jeunes gens qui serviraient dans la cavalerie. On sait par Fabius Pictor, cité par Denys d'Halicarnasse (7, 72, 1 = Fabius Pictor, F 16 Peter), que ces cavaliers étaient les fils des citoyens ayant le cens équestre (τίμημα ἰππέων, *census equester* chez Liv. 5, 7, 5) et par Denys d'Halicarnasse lui-même (4, 18, 1) que ce cens équestre était le cens le plus élevé (τὸ μέγιστον τίμημα), ce qui signifie qu'il n'y avait pas de cens sénatorial à l'époque républicaine. Sur le plan des obligations militaires, tous les citoyens ayant le cens équestre constituaient donc un corps homogène défini par la fortune.

Mais ce groupe homogène sur le plan des obligations militaires se scindait, dans la vie sociale et politique, en deux groupes distincts, l'ordre sénatorial (*ordo senatorius*) et l'ordre équestre (*ordo equester* ou *ordo equitum*). Cette distinction est attestée dès l'époque de la 2^e guerre punique : en 214 et en 210, le Sénat demanda aux citoyens les plus riches une contribution volontaire, les sénateurs (*senatores*) apportant une contribution plus importante que les membres de l'ordre équestre (*ordo equester*) (Liv. 24, 11, 7-8 et 26, 36, 12). En 194, un sénatus-consulte réserva aux sénateurs, que Tite-Live qualifie d' 'ordre le plus prestigieux' (*ordo amplissimus*), des sièges à part au théâtre (Liv. 34, 54, 4-5). Tite-Live cite par ailleurs deux sénatus-consultes, l'un de 193 et l'autre de 171, où l'on rencontre l'expression *ordo senatorius* (Liv. 35, 6, 5 et 43, 2, 3). Les places réservées au théâtre témoignent du grand prestige dont jouissait l'ordre sénatorial à la fin de la 2^e guerre punique, prestige qui remontait certainement aux temps les plus anciens mais qui fut accru par la détermination du Sénat pendant cette guerre. Mais, en

même temps, la guerre contre Hannibal permit à un certain nombre de citoyens de s'enrichir et d'acquérir une influence croissante dans la vie politique romaine. En 215 le Sénat, qui était confronté à de graves difficultés financières, demanda aux citoyens qui s'étaient enrichis, grâce notamment aux adjudications, d'accorder à l'État un délai pour le paiement des fournitures à l'armée déjà effectuées et de livrer à crédit des équipements et des vivres pour l'armée d'Espagne ; dix-neuf citoyens, constitués en trois sociétés (*societates*), se proposèrent de le faire, en posant pour condition qu'ils soient exemptés du service militaire tant qu'ils exerceraient ce service public (*in eo publico*) et que l'État garantisse les marchandises qui seraient transportées par mer en Espagne (Liv. 23, 48, 10–49, 3). Trois ans plus tard, en 212, il apparut que certains des adjudicataires avaient déclaré des naufrages imaginaires pour s'enrichir frauduleusement au détriment de l'État. Dans un premier temps, le Sénat renonça à sévir parce qu'il ne voulait pas, dans la situation actuelle, offenser l'ordre des publicains (*ordo publicanorum*), mais l'affaire fut soumise au peuple par deux tribuns ; l'assemblée de la plèbe ayant été empêchée de voter par les publicains, la question revint au Sénat qui condamna fermement les violences commises par ces derniers, avec pour résultat que les publicains responsables des fraudes et ceux qui les avaient soutenus par l'agitation et la violence s'exilèrent pour éviter une condamnation par le peuple (Liv. 25, 3, 8–4, 11).

Avec la conquête de la Méditerranée et la création de nouvelles provinces au cours du II^e siècle, l'influence croissante des gens d'affaires et plus particulièrement des publicains menaça de plus en plus l'autorité du Sénat dans la gestion des affaires publiques. En 169, les censeurs exclurent des adjudications de travaux publics, pour des raisons que nous ignorons, les publicains qui avaient obtenu les adjudications lors de la censure précédente ; furieux, ceux-ci tentèrent d'obtenir par une loi que les adjudications qui venaient d'être faites par les censeurs en exercice soient annulées et qu'elles soient entièrement reprises de façon que chacun puisse y participer, y compris les anciens publicains ; il en résulta une accusation devant le peuple des deux censeurs, qui furent finalement acquittés (Liv. 43, 16). L'année suivante, à l'issue de la 3^e guerre de Macédoine, le Sénat renonça à la mise en adjudication des mines et des domaines royaux de la Macédoine parce qu'« elle ne pouvait être assurée que par les publicains » et que, « quand il y avait un publicain, ou bien le droit de l'État était réduit à néant ou bien les alliés voyaient détruire leur liberté » (Liv. 45, 18, 3–4).

L'opposition entre l'ordre sénatorial et l'ordre équestre prit des proportions désastreuses pour l'État romain avec la législation de C. Gracchus en faveur de l'ordre équestre et plus particulièrement des publicains. En 123, C. Gracchus fit mettre en adjudication la perception des impôts de la province d'Asie (cf. Cic. *2Verr.* 3, 12), ce qui eut pour effet d'offrir aux membres de l'ordre équestre des sources de revenus très considérables. La même année ou l'année suivante, il fit passer une loi judiciaire qui transférait des sénateurs aux membres de l'ordre équestre une partie ou la totalité des sièges dans le tribunal chargé de juger les gou-

verneurs de province accusés d'exactions (*quaestio de repetundis*)⁵⁹, ce qui donnait à l'ordre équestre un moyen de pression exorbitant sur les membres de l'ordre sénatorial. Il s'ensuivit une longue période de confusion et de violences qui aboutit, en 88, à une guerre civile entre Sylla qui voulait rétablir l'autorité du Sénat et Marius qui défendait les intérêts des publicains et des gens d'affaires⁶⁰. Cette guerre ne prit vraiment fin qu'avec la mort de Sertorius en 72 et la victoire de Pompée sur ses partisans l'année suivante. En 70, une *lex Aurelia* mit fin à la querelle sur la composition du tribunal *de repetundis* en attribuant 1/3 des sièges aux membres de l'ordre sénatorial, 1/3 aux membres de l'ordre équestre et 1/3 aux *tribuni aerarii*, qui semblent avoir été eux aussi des membres de l'ordre équestre.

Cicéron, qui était proche des gens d'affaires et des publicains, mais qui était en même temps un fervent défenseur de l'autorité du Sénat dont il faisait partie, s'est donné beaucoup de peine pour concilier les intérêts des uns et des autres. En 63, dans un discours contre Catilina, il considère l'alliance entre les sénateurs et les chevaliers comme un des fondements de la République (*Cat.* 4, 22). En 61, il se trouve dans une situation très embarrassante parce que les publicains, qui avaient affirmé la perception des impôts de la province d'Asie, avaient surestimé les bénéfices qu'ils pourraient en retirer et demandaient maintenant au Sénat une réduction de l'enchère : il écrit à son ami Atticus (*Att.* 1, 17, 8–9) qu'il craint une rupture entre les chevaliers et le Sénat (*nostros equites paene a senatu esse disiunctos*) et que, pour cette raison, il soutient les revendications des publicains tout en les jugeant tout à fait inacceptables. Dans le *De officiis*, qu'il écrivit tout à la fin de sa vie, il déplore l'intransigeance dont avait fait preuve Caton dans cette affaire parce que, dit-il, l'entente entre le Sénat et l'ordre équestre (*ordinum coniunctio*) était indispensable au salut de la République (*Off.* 3, 86), et il affirme, dans son discours sur les haruspices de 57 où il s'en prend à Clodius, que la situation critique de l'État est due au fait que l'entente entre les ordres, c'est-à-dire l'ordre sénatorial et l'ordre équestre, est rompue (*Har. resp.* 60 : *consensus ordinum est diuolsus*). Dans son plaidoyer pour Milon enfin, il dit de Clodius que lors de son tribunat de 58 il détruisit tout ce qui avait été acquis grâce à la concorde entre les ordres (*Mil.* 87 : *omnium ordinum consensu*).

La longue querelle sur la composition des tribunaux et les passages où Cicéron fait l'éloge de la *concordia ordinum* ou déplore la mésentente entre les deux ordres peuvent donner l'impression qu'au dernier siècle de la République l'ordre équestre et l'ordre sénatorial ont été deux corps de citoyens fondamentalement opposés l'un à l'autre. Mais les conflits survenus pendant et après la 2^e guerre punique, ainsi que le conflit de 61 à propos de l'adjudication des impôts d'Asie montrent qu'en réalité ces conflits opposaient le Sénat en tant qu'institution aux publicains, c'est-à-dire aux membres de l'ordre équestre qui avaient reçu de l'État, par l'intermédiaire

⁵⁹ Sur cette loi de C. Gracchus et sur ses conséquences politiques, la source principale est *App. B Ciu.* 1, 92–97.

⁶⁰ C'est ce que dit Tacite, *Ann.* 12, 60, 3.

des censeurs, le mandat de fournir du matériel et des équipements pour l'armée, d'exécuter des travaux publics ou de percevoir les impôts dans les provinces. Ce qui opposait le Sénat en tant qu'institution politique aux publicains en tant qu'adjudicataires des fournitures de matériel pour l'armée, de travaux publics ou de perception des impôts, c'était que le Sénat avait pour mission de défendre les intérêts de l'État et le respect du droit, alors que pour les publicains, les adjudications devaient leur permettre de s'enrichir par n'importe quel moyen légal ou illégal. Le Sénat en tant qu'institution avait en particulier l'obligation de protéger les provinciaux ainsi que les alliés de Rome contre la rapacité des publicains, ce qu'il fit notamment en 168 en refusant d'affermier les mines et les domaines royaux de Macédoine. Dans le passage du *De officiis* où il reproche à Caton d'avoir été trop intransigent envers les publicains (*Off.* 3, 85), Cicéron dit en même temps que l'empire romain « doit se trouver soutenu par sa gloire et par la bienveillance de ses alliés » et que pour obtenir des alliés cette bienveillance il fallait se montrer 'bienfaisants' à leur égard.

En dehors des litiges opposant le Sénat aux publicains et des querelles pour la composition des tribunaux, qui avaient les uns et les autres pour enjeu l'intérêt de l'État et la protection des sujets de l'empire et des alliés de Rome, il n'existait pas de divergences fondamentales pouvant opposer l'ordre sénatorial à l'ordre équestre en tant que tels. Sénateurs et chevaliers constituaient l'élite économique et sociale, définie par le cens équestre, dont les fils servaient dans la cavalerie et exerçaient donc comme leurs pères leur droit de vote dans les centuries équestres. Comme le montrent les discours et la correspondance de Cicéron, les chevaliers comme les sénateurs étaient surtout des propriétaires fonciers qui géraient leur fortune en achetant et en vendant, en prêtant ou en empruntant, la seule différence, certes fondamentale, étant qu'il était interdit aux sénateurs, de par leur fonction, de participer aux adjudications publiques. En définitive, les sénateurs faisaient partie de l'ordre équestre du fait qu'ils avaient comme eux le cens équestre (il faut rappeler ici qu'à l'époque républicaine il n'y avait pas de cens sénatorial) et que leurs fils servaient dans la cavalerie et votaient comme leur père dans les centuries équestres. Mais, du fait qu'ils avaient choisi la carrière politique et assumé la responsabilité de servir la République, ils jouissaient d'un plus grand prestige que les chevaliers, d'où leur qualification d'*ordo amplissimus* chez Tite-Live.

3.2. Structures institutionnelles

Les tribus. Comme on l'a vu plus haut, les citoyens devaient, lors du recensement, indiquer la tribu à laquelle ils appartenaient. Dans les inscriptions, notamment sur les stèles funéraires et dans les dédicaces, le nom et le patronyme des citoyens sont presque toujours accompagnés du nom de leur tribu, qui faisait partie de leur identité au même titre que leur lieu d'origine.

La division du peuple romain en tribus est aussi ancienne que l'État romain lui-même. Aux premiers temps de la monarchie, le peuple romain était constitué de

trois tribus dont on ne sait pas si elles étaient gentilices ou territoriales. Selon la tradition, c'est le roi Servius Tullius qui institua les tribus que l'on connaît à l'époque républicaine, qui étaient des tribus territoriales. Servius Tullius aurait divisé le territoire romain en 20 tribus, soit quatre tribus urbaines et seize tribus rurales, auxquelles aurait été ajoutée une 21^e tribu au début de la République⁶¹. Pour intégrer dans le corps civique les peuples et cités de l'Italie centrale à partir du début du IV^e siècle, Rome augmenta progressivement le nombre des tribus, qui passèrent de 21 à 35, les deux dernières étant la *Velina* et la *Quirina* créées en 241 (Liv. *Per.* 19). Après cette date, les peuples et cités intégrés dans la *ciuitas Romana* furent inscrits dans les tribus existantes.

L'appartenance d'un citoyen à une tribu était déterminée par son lieu d'origine du fait que, lorsqu'un peuple ou une cité était intégré dans la *ciuitas romana*, c'est la communauté tout entière de ce peuple ou de cette cité qui était inscrite, en tant que communauté, dans une tribu déjà existante ou dans une tribu nouvellement créée. En 332, par exemple, les cités latines qui avaient reçu le droit de cité complet, c'est-à-dire avec le droit de vote, furent inscrites par une décision du peuple dans deux tribus nouvellement créées, la *Maecia* et la *Scaptia* (Liv. 8, 17, 11). De même, en 188, les gens d'Arpinum, de Formii et de Fundi reçurent la citoyenneté de plein droit, de nouveau par une décision du peuple, les gens d'Arpinum dans la tribu *Cornelia*, ceux de Formii et de Fundi dans la tribu *Aemilia* (Liv. 38, 36, 7-9). Comme le lieu d'origine était héréditaire de père en fils, il en allait de même de l'appartenance à la tribu, qui se transmettait elle aussi de père en fils.

L'appartenance à la tribu déterminait aussi le droit de vote dans les comices tributes et dans les assemblées de la plèbe. Comme, dans ces assemblées, le vote se faisait non pas à la majorité des voix mais à la majorité des tribus, une poignée de citoyens appartenant à une tribu éloignée avait autant de poids que les milliers de citoyens appartenant à une tribu urbaine⁶². Ces assemblées n'étaient donc pas, contrairement aux apparences, des assemblées démocratiques.

Comme on l'a dit, l'appartenance des citoyens à une tribu était déterminée par l'origine et était donc transmissible de père en fils de génération en génération. Les censeurs avaient toutefois la compétence de transférer des citoyens d'une tribu à une autre. Ils pouvaient le faire pour des raisons politiques, comme le fit en 312 le censeur Appius Claudius qui permit aux citoyens, surtout aux plus pauvres d'entre eux, de s'inscrire dans la tribu de leur choix (Liv. 9, 46, 10 sq. et Diod. Sic. 20, 36, 4), comme le firent les censeurs de 304 qui regroupèrent les citoyens les plus pauvres dans les tribus urbaines, leur enlevant ainsi toute influence dans les élections (Liv. 9, 46, 14), comme le fit encore un des censeurs de 169/8 en faisant

⁶¹ Selon Dion. Hal. 4, 15, 1, qui se réfère à Fabius Pictor, Servius Tullius aurait créé trente tribus, ce qui est certainement faux. La version de Tite-Live, selon qui la 21^e tribu aurait été créée en 495 (Liv. 2, 21, 7) est probablement correcte.

⁶² Cf. Cic. *Sest.* 109, qui évoque des assemblées où il y avait au plus cinq votants dans certaines tribus.

transférer tous les affranchis dans une seule des tribus urbaines (Liv. 45, 15, 1–7). Mais il est aussi arrivé à plusieurs reprises que les censeurs aient sanctionné des chevaliers ou des sénateurs en les excluant de leur tribu (*tribu mouere*), ce qui privait du droit de vote, et en les inscrivant dans la liste des *aerarii*, c'est-à-dire des citoyens taxés d'office et non plus en fonction de leur fortune déclarée⁶³.

Les centuries. C'est également à Servius Tullius que la tradition attribue la division censitaire du corps civique en classes et en centuries. Tite-Live la présente comme « une institution très heureuse pour la grandeur future de l'empire » parce qu'« elle répartissait les charges civiles et militaires non plus par tête, comme auparavant, mais d'après la fortune », qualifiant cet « ordre d'admirable du double point de vue civil et militaire » (Liv. 1, 42, 5).

Aux deux derniers siècles de la République, le corps civique était divisé en 193 centuries. En tête de la hiérarchie se trouvaient les citoyens les plus riches, c'est-à-dire ceux qui avaient le cens équestre et dont les fils étaient enrôlés dans la cavalerie. Venaient ensuite les 170 centuries des citoyens qui servaient dans l'infanterie, qui étaient la très grande majorité, et qui étaient eux-mêmes divisés en cinq classes selon la fortune ; la moitié de ces centuries étaient constituées des *iuniores*, âgés de 17 à 46 ans, et l'autre moitié des *seniores*, âgés de plus de 46 ans. À ces 188 centuries de citoyens servant dans la cavalerie ou dans l'infanterie s'ajoutaient une centurie regroupant les citoyens trop pauvres pour servir dans l'armée, deux centuries de soldats du génie, qui étaient rattachés à la 1^{ère} et à la 2^e classe, et deux centuries de musiciens rattachés à la 5^e classe.

Importante pour l'organisation de l'armée, la division du corps civique en centuries l'était encore bien davantage pour le fonctionnement des institutions et de la vie politique, car elle déterminait le droit de vote dans les comices centuriates, qui étaient la principale assemblée du peuple. De même que, dans les comices tributes, le vote se faisait à la majorité des tribus, il se faisait à la majorité des centuries dans les comices centuriates. Du fait que le vote se faisait dans l'ordre hiérarchique, les 18 centuries équestres et les centuries de la 1^{ère} classe, qui étaient au nombre de 70 à l'époque de Cicéron (Cic. *Rep.* 2, 39), avaient une influence considérable, voire décisive sur l'issue du vote. Bien souvent, la masse des citoyens les plus pauvres ne votait pas du tout.

⁶³ Cf. notamment Liv. 4, 24, 7 ; 27, 11, 15 ; 29, 37, 12–13 ; 44, 16, 8 ; 45, 15, 8.

Chapitre II

Le gouvernement de la République

1. La souveraineté du peuple et les auspices

Polybe, à qui nous devons la seule présentation systématique de l'organisation politique de Rome à l'époque républicaine, présente celle-ci comme une combinaison idéale des trois sortes de régimes politiques, soit la monarchie, l'aristocratie et la démocratie (6, 12–17). La constitution romaine est selon lui une monarchie dans la mesure où les consuls ont autorité sur toutes les affaires publiques dans le domaine civil et sont les commandants en chefs de l'armée dans la conduite de la guerre (ch. 12). Elle est une aristocratie dans la mesure où c'est le Sénat qui contrôle les finances et qui gère aussi bien la politique intérieure que la politique extérieure (ch. 13). Elle est enfin une démocratie du fait que c'est le peuple qui élit les magistrats et qui peut les juger et les condamner après la fin de leur mandat s'ils ont manqué à leurs obligations, qui vote les lois et qui décide de la paix et de la guerre (ch. 14). Le gouvernement de Rome est donc une interaction permanente et complexe entre les consuls, le Sénat et le peuple, le dernier mot appartenant toujours au peuple dans la paix comme dans la guerre (ch. 15–17).

La tradition antique est unanime à considérer la souveraineté du peuple comme le principe fondamental de la constitution romaine et elle est également unanime à faire remonter ce principe fondamental à Romulus, qui aurait donné au peuple le pouvoir suprême (Liv. 1, 17, 8 : *summa potestate populo permissa*). La loi des XII Tables stipulait que toute décision prise en dernier ressort par le peuple était légale et valable¹. Toutes les décisions du peuple, y compris les élections, étaient des ordres donnés par le peuple (*iussa populi*)². C'est du peuple tout entier qu'émanaient tous les pouvoirs, commandements et mandats³ et les magistrats élus par le peuple avaient l'obligation de jurer, lors de leur entrée en charge, de respecter les lois votées par le peuple et de jurer, à la fin de leur mandat, qu'ils les avaient effectivement respectées⁴. Cette souveraineté absolue du peuple romain se traduisait par les premiers mots des propositions que lui soumettait le magistrat qui présidait

¹ Liv. 7, 17, 12 : *quodcumque postremum populus iussisset, id ius ratumque (esto)*.

² Cf. Liv. *ibid.* : *iussum populi et suffragia esse*.

³ Cic. *Leg. agr.* 2, 17 : *cum omnes potestates, imperia, curationes ab uniuerso populo Romano proficisci conuenit*.

⁴ Cf. Liv. 31, 50, 7 (serment à l'entrée en charge) ; Liv. 29, 37, 12 et Cic. *Fam.* 5, 2, 7 (serment à la sortie de charge).

l'assemblée : « Décidez, ordonnez » (*uelitis iubeatis*)⁵. Jamais, à notre connaissance, ce principe fondamental ne fut remis en cause, ni dans les querelles de factions ni même dans les guerres civiles.

La souveraineté du peuple n'était toutefois pas absolue, car elle était soumise à la volonté des dieux et plus particulièrement à celle de Jupiter. Les dieux faisaient connaître leur volonté par l'intermédiaire des auspices, que les Romains consultaient avant chaque décision et chaque action, aussi bien dans la paix que dans la guerre. Tite-Live dit, à propos de l'augure Attius Navius qui aurait été à l'origine de l'autorité des auspices et des augures, que « les auspices et le ministère des augures furent en si grand honneur qu'à la guerre comme en politique, rien désormais ne se fit plus sans eux : assemblées du peuple, levées de troupes, toutes les affaires les plus importantes étaient ajournées si les oiseaux ne les approuvaient » (1, 36, 6). Le même Tite-Live fait dire à un patricien (6, 41, 4) : « Notre ville a été fondée par les auspices, par auspices nous agissons en toute occasion, en guerre comme en paix, chez nous comme à l'armée ». Les décisions du peuple n'étaient donc valables que si les dieux avaient donné leur approbation par l'intermédiaire des auspices, elles étaient nulles dans le cas contraire : « souvent en effet », dit Cicéron dans le *Traité des lois*, « grâce aux auspices, les dieux immortels ont réfréné un élan illégal du peuple »⁶.

Or la compétence de connaître la volonté des dieux par l'intermédiaire des auspices appartenait aux magistrats et à eux seuls⁷, et Cicéron dit, dans le passage du *Traité des lois* cité ci-dessus, qu'en fait c'étaient les magistrats qui présidaient les assemblées du peuple qui avaient le pouvoir, par la possession des auspices, d'annuler une décision du peuple. Dans la consultation des auspices, les magistrats étaient assistés par un ou plusieurs augures, qui étaient les détenteurs de l'art augural, qui connaissaient les formules qu'il fallait prononcer et les gestes qu'il fallait accomplir et qui savaient surtout interpréter les signes par lesquels les dieux faisaient connaître leur volonté. Les magistrats qui présidaient les comices et le ou les augures qui les assistaient avaient donc un véritable droit de veto sur les décisions de l'assemblée populaire. Cicéron, qui était lui-même un augure, définit ainsi le pouvoir absolu des augures (*Leg.* 2, 31) : « Y a-t-il en effet plus grande prérogative, si nous nous plaçons au point de vue du droit, que de pouvoir congédier, lorsqu'elles se forment, ou annuler, lorsqu'elles ont lieu, des assemblées ou des réunions convoquées par les plus hauts magistrats ou les plus hautes puissances politiques ? Quoi de plus frappant que de voir une délibération commencée suspendue aussitôt si un seul augure prononce 'à une autre fois' ? ».

⁵ Cf. p. ex. Liv. 22, 10, 2 ; 31, 6, 1 et 38, 54, 3 ; Cic. *Pis.* 72. L'augure M. Valérius Messala, qui vécut au dernier siècle de la République, employait l'expression *quod suffragiis suis aut iubeat aut uetet* (Gell. *NA* 13, 16, 3). L'expression consacrée est *in leges iurare*.

⁶ *Leg.* 3, 27 : *saepe enim populi impetum iniustum auspiciis di immortales represserunt*.

⁷ Cf. Cic. *Leg.* 3, 10 : *omnes magistratus auspiciis ... habent* et Varron chez Non. p. 92 M : *de caelo auspiciis ius nemini (est) praeter magistratum*.

Il y a apparemment une contradiction irréductible entre le droit de veto des magistrats et des augures et le principe fondamental de la souveraineté du peuple romain. Mais Cicéron, dans la phrase citée plus haut sur le rôle des auspices dans la vie politique romaine, affirme que les dieux désavouaient par les auspices les décisions du peuple romain lorsque celles-ci étaient ‘injustes’. Il s’agit donc de savoir, pour comprendre la constitution romaine, ce qu’il faut entendre par ‘décisions injustes’ et c’est ce que nous examinerons dans la dernière section de ce chapitre.

2. Les assemblées populaires

Il y avait à Rome deux sortes d’assemblées populaires : les assemblées du peuple tout entier, le *populus*, et les assemblées de la plèbe à l’exclusion des patriciens, les *concilia plebis*. Les assemblées du peuple tout entier étaient convoquées et présidées par les magistrats du peuple tout entier, appelés ‘magistrats curules’⁸, qui avaient les auspices, alors que les assemblées de la plèbe étaient présidées par les tribuns de la plèbe, qui n’avaient pas les auspices⁹. Les assemblées du peuple romain étaient toujours appelées *comitia*, alors que les assemblées de la plèbe étaient le plus souvent appelées *concilia plebis*. Les comices du peuple romain tout entier étaient les *comitia centuriata*, où le peuple votait par centuries, les *comitia tributa*, où il votait par tribus, et les *comitia curiata*, qui étaient l’assemblée des *gentes*, c’est-à-dire des familles. Les *concilia plebis* votaient par tribus comme les *comitia tributa* du peuple romain, avec pour conséquence que la distinction entre ces deux assemblées n’est pas toujours très claire¹⁰. La différence était pourtant bien réelle, car les *comitia tributa* du peuple romain et les *concilia plebis* n’avaient pas les mêmes compétences et ne jouaient pas le même rôle dans la vie politique romaine.

2.1. Les comices centuriates

Les comices centuriates, qui étaient en règle générale présidés par un consul ou un préteur, étaient l’assemblée du peuple dont les compétences étaient les plus étendues et les plus importantes.

Élections. Les comices centuriates éliaient les magistrats supérieurs avec *imperium*, c’est-à-dire les consuls et les préteurs, à qui ils donnaient le mandat de

⁸ On les appelait ainsi parce qu’ils avaient comme attribut distinctif la chaise curule (*sella curulis*).

⁹ Sur la distinction entre les assemblées du peuple et les assemblées de la plèbe, voir surtout Cic. *Leg.* 3, 10 et Gell. *NA* 10, 20, 5 et 15, 27, 4 (qui précise que les tribuns de la plèbe ne pouvaient pas convoquer les assemblées du peuple romain).

¹⁰ La confusion vient d’abord du fait que les sources antiques font souvent état d’assemblées votant par tribus sans préciser s’il s’agit de *comitia tributa* présidés par un magistrat curule ayant les auspices ou de *concilia plebis* présidés par un tribun de la plèbe (cf. ex. Cic. *Sest.* 109 à propos d’assemblées votant des lois).

gouverner l'État tout entier, dans la paix comme dans la guerre. Avec l'*imperium*, les comices centuriates donnaient à ces magistrats le pouvoir de donner des ordres aux citoyens, dans la paix comme dans la guerre, et de punir ceux qui ne se soumettaient pas à leur autorité¹¹.

Législation. Jusqu'à la *lex Hortensia* de 287, les comices centuriates ont été la seule assemblée compétente pour promulguer des lois¹². Depuis la *lex Hortensia*, une partie importante des lois furent votées par les *concilia plebis*, le plus souvent avec l'accord ou à la demande du Sénat ; mais il y eut aussi un grand nombre de lois votées par les comices centuriates, notamment la législation de Sylla et une partie au moins des lois promulguées par César à la fin de sa vie.

Jurisdiction. Dans le *Traité des lois*, Cicéron évoque, à propos de sa condamnation par une loi de Clodius en 58, une clause des XII Tables stipulant que seuls les comices centuriates avaient la compétence de condamner un citoyen à la peine capitale (*Leg.* 3, 11 et 3, 44). Cette loi ne peut évidemment pas s'appliquer à des délits de droit commun tels le brigandage, le meurtre ou l'incendie criminel, car si tel avait été le cas, la répression de la criminalité ordinaire aurait été tout simplement impossible. Cette loi concernait les délits contre l'intérêt ou la sécurité de l'État et plus particulièrement lorsqu'il s'agissait, comme ce fut le cas pour Cicéron, de délits commis par un magistrat ou un promagistrat dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agissait surtout de délits qui, jusqu'à la fin du II^e siècle, portaient le nom de *perduellio* et étaient effectivement jugés par les comices centuriates¹³ et qui, au dernier siècle de la République, tombaient sous le coup des lois de majesté (cf. *supra*, p. 16 sq.). Comme on l'a vu au premier chapitre, ces procès devant le peuple qui relevaient du droit pénal et aboutissaient à un acquittement ou à une condamnation ne doivent pas être confondus avec la *prouocatio*, qui avait pour objet un conflit d'autorité entre un supérieur hiérarchique et un subordonné et où le peuple jouait le rôle d'arbitre entre les deux parties.

Politique étrangère. Comme le dit Polybe (6, 14, 10–11), les déclarations de guerre et la conclusion des traités de paix et des alliances étaient de la compétence exclusive des assemblées du peuple romain. On connaît une vingtaine de déclarations de guerre par le peuple romain (*populus*) dont on sait que deux d'entre elles ont été votées par les comices centuriates¹⁴ et une par les comices tributes en 378 (Liv. 6, 21, 5). Pour ce qui est des traités de paix et des alliances, on connaît trois

¹¹ Le verbe *imperare*, dont dérive le substantif *imperium*, signifie donner un ordre à une personne ou à un groupe de personnes (cf. p. ex. Varro, *Ling.* 6, 93). Le pouvoir de punir le citoyen qui n'obéit pas à un ordre reçu s'appelle *coercitio* (cf. Cic. *Leg.* 3, 6).

¹² Selon la tradition, la *lex Valeria de prouocatione* de 509 a été promulguée par les comices centuriates (Cic. *Rep.* 2, 53), de même que les lois des XII Tables (Liv. 3, 34, 6).

¹³ Ce fut notamment le cas pour le procès des censeurs de 169/8 (Liv. 43, 16).

¹⁴ Il s'agit de la déclaration de guerre contre Véies en 427 (Liv. 4, 30, 15) et surtout de celle de 200 contre Philippe V, qui est la plus intéressante parce que dans un premier temps le peuple, épuisé par la guerre contre Hannibal, refusa de s'engager dans un nouveau conflit avant de se laisser convaincre par le consul (Liv. 31, 6–8, 1).

cas de ratifications de traités par le peuple sans savoir quels comices les ont votés¹⁵, une ratification par les comices tributes en 204 avec Philippe V (Liv. 29, 12, 16), mais aucune par les comices centuriates. Il est toutefois probable que les déclarations de guerre les plus importantes et donc aussi les alliances et les traités de paix les plus importants ont été votés par les comices centuriates.

Des compétences et du fonctionnement des comices centuriates, nous connaissons surtout la procédure de l'élection des consuls, qui était année après année un des événements majeurs de la vie politique romaine. Jusqu'à la seconde moitié du II^e siècle, l'élection des consuls et des autres magistrats s'est faite vers la fin de l'année civile, qui jusqu'en 153 a commencé le 15 mars et le 1^{er} janvier à partir de 153 ; au temps de Cicéron, les élections des consuls avaient lieu normalement en été. Le magistrat préposé à l'élection des futurs consuls et préteurs devait être un des consuls en charge qui ne pouvait en aucun cas être remplacé par un préteur¹⁶. Si les circonstances l'exigeaient, un des deux consuls en charge pouvait déléguer la présidence des élections à un dictateur *comitiorum habendorum causa*, qu'il désignait lui-même¹⁷. Si les deux consuls arrivaient à la fin de leur mandat sans avoir pu procéder à l'élection de leurs successeurs, les patriciens (*patres*) désignaient un interroi (*interrex*) chargé de convoquer les comices¹⁸. Comme toutes les assemblées du peuple, les comices qui éalisaient les consuls devaient être convoqués au moins trois *nundinae* avant la date prévue pour l'élection¹⁹. Les candidats devaient eux aussi se déclarer auprès du consul préposé aux élections au moins trois *nundinae* avant l'élection, ce qui permettait au consul de communiquer les noms des candidats avec la convocation. Ce consul avait la compétence de refuser un candidat en annonçant à l'avance qu'il ne ratifierait pas la décision du peuple s'il était élu, ce qu'il pouvait faire grâce aux auspices qui lui permettaient de connaître, avec

¹⁵ Il s'agit du traité conclu au temps de César avec le peuple juif (Jos. *AJ* 14, 260), du traité de 39 avec Aphrodisias (Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, n° 8, 85 sqq.) et du traité conclu également au temps de César avec les Lyciens (publié par St. Mitchell dans *Papyrologia Florentina* 35, Firenze 2005, p. 163–258).

¹⁶ Cf. Cic. *Att.* 9, 9, 3 et 9, 15, 4.

¹⁷ Ce fut le cas notamment en 217, en 210 et en 208 (Liv. 22, 33, 11 ; 27, 5, 14 ; 27, 33, 6 et 35, 1). En 217 et en 210, ce sont les opérations militaires en Italie qui empêchèrent les deux consuls de présider eux-mêmes les comices, alors qu'en 208 les deux consuls furent tués dans une embuscade, un des deux ayant pu toutefois désigner un dictateur *comitiorum habendorum causa* avant de mourir.

¹⁸ On en a un exemple pendant la 2^e guerre punique (Liv. 22, 34, 1). Il y en eut trois autres en 55, en 53 et en 52, dus tous les trois aux désordres provoqués par les bandes de Clodius et de Milon.

¹⁹ Le délai de trois *nundinae* est attesté pour la première fois par le sénatus-consulte de 186 sur les Bacchanales (Riccobono, *FIRA* I², n° 30, 22 sq.). Il a été confirmé par une *lex Didia* de 98 (Cic. *Dom.* 41 et *Phil.* 5, 8). Aux temps les plus anciens, les trois jours de marché auraient donné aux candidats l'occasion de se faire connaître de leurs concitoyens (Macrob. *Sat.* 1, 16, 34–35).

la collaboration des augures, la volonté des dieux. Nous verrons dans la dernière section de ce chapitre que cette interprétation de la volonté des dieux n'était pas arbitraire, mais qu'elle était toujours justifiée par des principes constitutionnels ou pour des questions de moralité. Il semble qu'en règle générale le nombre des candidats au consulat était supérieur à deux, de sorte que les comices avaient un véritable choix. Ils pouvaient même voter pour un citoyen qui n'était pas candidat²⁰. Il est arrivé parfois que le consul qui présidait les comices intervienne après que le vote ait commencé pour demander à la *praerogatiua* de reconsidérer son choix²¹.

Aux deux derniers siècles de la République, on faisait voter en premier une centurie tirée au sort parmi les centuries de la première classe (*praerogatiua*). Son vote semble avoir été parfois décisif puisqu'on connaît trois cas où le vote fut interrompu après que la *praerogatiua* se soit prononcée²². On faisait ensuite voter ensemble les centuries de la première classe et les centuries équestres, à l'exception des six *suffragia*, puis les six *suffragia* et les centuries de la 2^e classe, puis les centuries de la 3^e classe et ainsi de suite²³. Le vote s'arrêtait lorsque deux des candidats avaient obtenu la majorité absolue²⁴. À l'origine, les votes se faisaient à main levée, jusqu'à ce qu'une *lex Gabinia* introduise en 139 le vote à bulletin secret pour les élections et qu'une *lex Cassia* en fasse de même en 137 pour les pro-

2.2. Les comices tributes et les *concilia plebis*

Les deux assemblées populaires votant par tribus, à savoir les comices tributes du peuple romain et les assemblées de la plèbe, doivent être traitées ensemble parce que la distinction entre les deux assemblées est loin d'être claire. Cela est dû, en partie mais pas seulement, à la terminologie, du fait que les assemblées de la plèbe, qualifiées habituellement de *concilia plebis* ou simplement de *plebs* dans les

²⁰ Ce fut le cas notamment en 211, où la *praerogatiua* donna son vote à un citoyen qui demanda la parole pour déclarer qu'il ne voulait pas être élu (Liv. 26, 22). Selon Cicéron (*Amic.* 3, 11), Scipion l'Africain fut élu deux fois consul sans avoir été candidat.

²¹ En 215, le consul demanda à la *praerogatiua* de reconsidérer son choix parce que les candidats pour qui elle avait voté n'étaient pas les hommes qu'il fallait pour combattre Hannibal (Liv. 24, 7, 11–9, 3).

²² Ce fut le cas en 215 (cf. note préc.), en 211 (cf. *supra*, n. 20) et en 210, où deux tribuns de la plèbe intervinrent pour contester l'élection d'un candidat (Liv. 27, 6, 2–12).

²³ C'est ce que prouve Liv. 43, 16, 14 (les six *suffragia* étaient les centuries issues par doublement des trois centuries équestres de l'époque royale), où on voit les 12 centuries équestres voter avant la première classe.

²⁴ Pour le consulat de 63, Cicéron fut élu après le vote de la 2^e classe, alors que son collègue Antonius ne fut élu qu'à la fin et de justesse contre Catilina (Asc. 94 C). En 44, l'élection de Dolabella comme consul suffect fut acquise après le vote de la 2^e classe (Cic. *Phil.* 2, 82–83).

sources antiques, sont parfois appelées par ces mêmes sources *comitia* comme les assemblées du *populus*²⁵.

Comme on l'a dit plus haut, la différence fondamentale entre les comices tributes du peuple romain et les assemblées de la plèbe était que les premiers étaient présidés par des magistrats du peuple romain ayant les auspices alors que les secondes étaient présidées par des tribuns de la plèbe qui en étaient dépourvus. Cette différence peut paraître simplement formelle, mais elle se traduit dans le fonctionnement des institutions romaines par des compétences totalement différentes, les comices tributes du peuple romain ne jouant pas du tout le même rôle que les assemblées de la plèbe.

Élections. Sous la présidence d'un consul ou d'un préteur, les comices tributes du peuple romain élaient les magistrats inférieurs du peuple romain ayant les auspices, c'est-à-dire les édiles curules, les questeurs, ainsi que les commissions agraires. Ce faisant, les comices tributes nommaient indirectement les futurs membres du Sénat puisque c'était normalement parmi les anciens magistrats que se recrutaient les sénateurs (cf. Cic. *Leg.* 3, 27). Les assemblées de la plèbe sous la présidence des tribuns élaient les tribuns de la plèbe et les édiles plébéiens²⁶.

Législation. À propos de la loi des comices centuriates qui le rappelèrent d'exil en 57, Cicéron évoque en les discréditant les très nombreuses lois promulguées par des assemblées populaires votant par tribus²⁷. Bien qu'il ne le précise pas, Cicéron s'en prend surtout aux lois votées par les assemblées de la plèbe sous la présidence d'un ou de plusieurs tribuns, qui ont été effectivement très nombreuses ; mais on connaît aussi des lois votées par les comices tributes du peuple romain sous la présidence d'un des consuls²⁸. Depuis la *lex Hortensia* de 287, les lois votées par les assemblées de la plèbe étaient des *leges* comme les lois votées par les comices centuriates ou tributes du peuple romain²⁹, mais en règle générale, les lois votées par les comices du peuple romain étaient appelées

²⁵ C'est ce que fait par exemple Cicéron à propos de la *lex Clodia* qui le condamna à l'exil : il appelle l'assemblée qui vota cette loi *concilium plebis* en *Dom.* 79 et *Sest.* 65, mais *comitia tributa* en *Leg.* 3, 45.

²⁶ Cf. Cic. *Leg.* 3, 10 et Liv. 6, 35, 10. Les assemblées de la plèbe qui élaient les tribuns s'appelaient *comitia* (cf. Liv. 2, 56, 1 et 5, 10, 10) ou *comitia tribunicia* (Cic. *Att.* 1, 1, 1).

²⁷ Cic. *Sest.* 109, qui reproche à ces assemblées d'être très peu fréquentées. Ailleurs (*Leg.* 3, 44), il les accuse d'être moins réfléchies que les comices centuriates.

²⁸ On en connaît trois : une loi de César lors de son consulat de 59 (Cic. *Planc.* 35), une du consul Gabinius de 58 (*CIL* I², 2500) et une des consuls de 9 av. J.-C. (Frontin. *Aq.* 129). Ce qui caractérise ces trois lois est que le nom du consul est suivi du nom de la tribu qui a voté en premier et du nom du citoyen de cette tribu qui a été le premier à donner son suffrage. Dans les lois de 58 et de 9, l'assemblée est appelée *populus*, il s'agit donc bien des assemblées des comices du peuple romain.

²⁹ Cf. la définition d'Atéius Capito rapportée par Gell. *NA* 10, 20, 2 : *lex est generale iussum populi Romani aut plebis, rogante magistratu.*

iussa populi alors que les lois votées par les assemblées de la plèbe étaient appelées *plebiscita*³⁰.

Jurisdiction. On connaît plusieurs procès ayant eu pour enjeu l'intérêt ou la sécurité de l'État dans lesquels les tribuns et les assemblées de la plèbe ont joué un rôle déterminant. La procédure, appelée *anquisitio*, se divisait en deux parties³¹ : le ou les tribuns qui voulaient inculper un citoyen devaient d'abord l'accuser à trois reprises devant le *concilium plebis*, avec à chaque fois un jour d'intervalle, pour lui donner la possibilité de se défendre ; à la fin de la troisième séance, le ou les tribuns devaient décider s'ils allaient l'inculper et le cas échéant s'il fallait demander contre lui la peine capitale ou une peine pécuniaire³² ; l'accusateur demandait alors au préteur une date pour le jugement proprement dit, qui devait se tenir au plus tôt après le délai de trois *nundinae* ; si la peine demandée était la peine capitale, en particulier dans les cas de haute trahison, l'affaire était jugée par les comices centuriates et s'il s'agissait d'une peine pécuniaire, par le peuple romain (*populus*) votant par tribus³³. La fonction du *concilium plebis* était donc de formuler l'accusation, alors que celle du *populus* votant par centuries ou par tribus était de prononcer le jugement. Effectivement, on connaît un grand nombre de jugements par le peuple romain (*iudicia populi*), alors qu'on ne connaît pas un seul *iudicium plebis*. On rappellera que dans les deux cas de *prouocatio* opposant un prêtre au grand pontife à propos d'une amende, c'est le *populus* votant par tribus qui a réglé le conflit.

Relations extérieures. Tite-Live nous fait connaître un cas de déclaration de guerre décidée par les comices tributes (Liv. 6, 21, 5). On ne connaît aucun cas de déclaration de guerre ou de traité de paix voté par la plèbe³⁴.

Pour les procès, on faisait voter toutes les tribus en même temps³⁵ et on faisait de même pour les élections, où étaient élus ceux qui avaient été nommés par la majo-

³⁰ Cf. p. ex. Cic. *Att.* 4, 2, 3 ; *Flacc.* 15 et *Balb.* 42.

³¹ La procédure de l'*anquisitio* est connue surtout par Cicéron (*Dom.* 45) et est brièvement évoquée par App. *B Ciu.* 1, 342. Tite-Live rapporte deux procès ayant suivi cette procédure, le procès contre Cn. Fulvius en 212 (Liv. 26, 2–3) et le procès contre Scipion l'Africain en 187 (Liv. 38, 50–52).

³² Dans le procès de Cn. Fulvius mentionné à la note précédente, le tribun qui l'accusa voulut d'abord demander une peine pécuniaire, mais se décida finalement à demander la peine capitale en raison de la colère du peuple.

³³ Ce fut le cas en particulier dans le procès de M. Livius Salinator en 218, qui fut condamné par le *populus* votant par tribus (Liv. 27, 34, 3 et 29, 37, 13) et dans celui de Lucrétius en 170 (Liv. 43, 8, 10).

³⁴ En 201 et en 195, le *concilium plebis* fut consulté pour la conclusion d'un traité de paix, avec Carthage dans le premier cas et avec Philippe V dans le second (Liv. 30, 40, 14 et 43, 2–4 ; Liv. 33, 25, 6–7). Mais il s'agit dans les deux cas de consultations préliminaires à des négociations avec l'adversaire et non pas du traité proprement dit.

³⁵ C'est ce qui ressort du procès de Livius Salinator de 218, qui fut condamné par toutes les tribus sauf une, et de celui de Lucrétius, qui fut condamné par les 35 tribus.

rité des tribus³⁶. Pour la ratification des projets de lois, une tribu tirée au sort votait la première et les autres votaient ensuite les unes après les autres jusqu'à ce que la majorité absolue soit atteinte³⁷.

2.3. Les comices curiates

Les comices curiates étaient l'assemblée la plus ancienne du peuple romain. Selon la tradition, c'est Romulus qui aurait divisé le peuple romain en trente parties qu'il appela curies et qui aurait soumis à l'assemblée des trente curies la ratification de certaines lois, ce qu'auraient fait après lui les rois qui lui succédèrent (Cic. *Rep.* 2, 25 et *Dig.* 1, 2, 2, 2). C'est également par les comices curiates qu'auraient été élus les successeurs de Romulus.

La création des curies attribuée à Romulus était une subdivision gentilice du corps civique romain : c'est en tant que membre d'une famille (*gens*) qu'un citoyen romain appartenait à une curie³⁸ et comme, à l'origine, seuls les patriciens avaient une *gens*³⁹, cela signifie soit qu'à l'origine les *curiae* se composaient exclusivement de patriciens, soit que les plébéiens n'y étaient admis qu'en tant que clients d'une *gens* patricienne. Chaque curie avait sa propre salle de réunion, ses propres cultes et ses propres prêtres qui subsistaient encore à l'époque d'Auguste⁴⁰. Les curies gentilices avaient donc un caractère essentiellement religieux que n'avaient pas les autres assemblées populaires de Rome.

Aux derniers siècles de la République, les comices curiates n'étaient plus qu'une assemblée fantôme où les trente curies étaient représentées par trente licteurs. Cette assemblée n'avait pratiquement plus d'autre raison d'être que de conférer aux magistrats curules, après leur élection par les comices centuriates ou tributes, les auspices 'civils' qui leur étaient nécessaires pour gérer la République. Cette collation des auspices 'civils' à tous les magistrats curules lors de leur entrée en charge n'était qu'une simple formalité, mais elle n'en était pas moins indispensable parce que rien ne pouvait se faire sans les auspices⁴¹. En cours d'année, les

³⁶ Cf. Varro, *Rust.* 3, 17, 1 et Cic. *Planc.* 49.

³⁷ Cf. la loi de Gabinus de 58 (*CIL* I², 2500) et la loi consulaire de 9 av. J.-C. (Frontin. *Aq.* 129).

³⁸ Cf. Gell. *NA* 15, 27, 5 : « quand on porte les suffrages suivant la naissance des gens, ce sont des comices curiates ».

³⁹ Cf. Liv. 10, 8, 9 (à propos des patriciens) : « vous seuls possédez les auspices, vous seuls avez une *gens* ».

⁴⁰ Cf. Dion. Hal. 2, 23, 1-3 et Ov. *Fast.* 2, 527-532, qui nous apprend que de son temps la plupart des citoyens ignoraient à quelle curie ils appartenaient.

⁴¹ Le texte fondamental sur les comices curiates est un passage du 2^e discours de Cicéron sur la *Rogatio agraria* (*Leg. agr.* 2, 26-35) qui souligne à deux reprises que les comices curiates n'ont plus d'autre raison d'être que la collation des auspices aux magistrats après leur élection par les comices centuriates ou tributes. On sait par ailleurs par Dion Cassius (39, 19, 3) qu'au début de l'année 56 P. Clodius paralysa la vie politique en em-

comices curiates donnaient en outre, par une *lex curiata de imperio*, aux magistrats supérieurs qui recevaient un commandement militaire, les auspices ‘de guerre’ qui leur permettaient de prendre les auspices pendant leur campagne, notamment au moment de livrer bataille.

2.4. Assemblées du peuple et assemblées de la plèbe

Comme on l’a dit plus haut, la distinction entre les assemblées du peuple (*populus*), présidées par des magistrats curules ayant les auspices, et les assemblées de la plèbe (*plebs*), présidées par des magistrats n’ayant pas les auspices, n’est pas toujours très claire. Cela est dû principalement au fait qu’il y avait deux sortes d’assemblées populaires votant par tribus, les comices tributes du peuple romain et les *concilia plebis*, et que les auteurs anciens nous font connaître souvent des décisions prises par une assemblée votant par tribus sans préciser s’il s’agissait des comices du *populus* ou des *concilia plebis*. Il est par ailleurs attesté que les assemblées de la plèbe étaient appelées *comitia* lorsqu’il s’agissait de l’élection des magistrats plébéiens et qu’il soit arrivé parfois que les auteurs anciens aient appelé *populus* des réunions de la plèbe présidées par des tribuns⁴². Mais cette confusion apparente entre assemblées du peuple romain et assemblées de la plèbe disparaît lorsqu’on fait l’inventaire des compétences respectives des unes et des autres. Cet inventaire montre en effet qu’en dehors de la législation, où les lois votées par la plèbe sont contraignantes pour tous les citoyens au même titre que les lois votées par le *populus*, l’assemblée de la plèbe ne joue qu’un rôle tout à fait secondaire dans le fonctionnement des institutions romaines. Dans le domaine de la justice, l’assemblée de la plèbe joue le rôle d’accusatrice, mais ce sont les comices du peuple romain qui jugent, condamnent ou acquittent l’accusé (*iudicia populi*). Pour le reste, c’est le *populus* qui nomme les magistrats qui seront appelés à gérer les affaires publiques dans la paix comme dans la guerre et c’est le *populus* qui donne aux magistrats supérieurs le pouvoir de donner des ordres aux citoyens et de punir ceux qui n’obéissent pas aux ordres reçus. C’est le *populus* qui protège par la *proucatio* les citoyens contre les magistrats faisant un usage abusif de leur autorité et c’est encore le *populus* qui juge et éventuellement condamne les anciens magistrats ou les particuliers accusés d’avoir nui aux intérêts ou à la sécurité de l’État. Enfin, c’est le *populus* qui décide de la politique extérieure en déclarant la guerre ou en ratifiant des traités de paix ou d’alliance et ce sont les magistrats élus par le peuple romain qui représentent l’État dans les relations avec les autres États.

pêchant le vote de la *lex curiata* qui devait donner aux magistrats les auspices sans lesquels ils ne pouvaient rien faire.

⁴² C’est ce que fait à deux reprises Tite-Live (27, 5, 18 et 30, 40, 14).

3. Les magistrats

3.1. Les pouvoirs des magistrats

En principe, tout citoyen de plein droit était éligible aux magistratures. Mais, comme on l'a vu plus haut (p. 24–27), l'éligibilité aux magistratures du peuple romain (magistratures curules) était soumise à certaines conditions qui étaient l'âge et l'accomplissement des obligations militaires, ainsi que l'incompatibilité avec certaines activités et l'accomplissement d'actes punissables par la loi ou moralement répréhensibles. À ces conditions s'ajoutait pour les édiles l'obligation que deux des édiles soient des patriciens et les deux autres des plébéiens et pour les consuls qu'un des deux consuls au moins soit un plébéien.

Tous les magistrats avaient une *potestas*, un 'pouvoir', qui leur permettait d'exercer leurs fonctions. À l'exception des dictateurs, qui recevaient ce pouvoir d'un consul, et des maîtres de cavalerie, qui le recevaient du dictateur qui les avait choisis, tous les magistrats recevaient leur *potestas* de l'assemblée populaire qui les avait élus, les comices centuriates ou tributes pour les magistrats du peuple romain, les assemblées de la plèbe pour les magistrats de la plèbe.

Après leur élection par les comices centuriates ou tributes, les magistrats du peuple romain recevaient des comices curiates les *auspicia* sans lesquels ils ne pouvaient rien faire ni dans la paix ni dans la guerre. Mais les *auspicia* n'étaient pas les mêmes pour tous les magistrats, car le droit augural établissait une hiérarchie définissant les rapports d'autorité entre les différentes magistratures⁴³. Les magistrats supérieurs, à savoir les consuls, les préteurs et les censeurs, avaient les auspices majeurs (*auspicia maxima*), tandis que les autres magistrats avaient les auspices mineurs (*auspicia minora*). Il y avait également une relation hiérarchique extrêmement importante entre les auspices des consuls et ceux des préteurs, ceux des consuls étant supérieurs à ceux des préteurs. Dans la vie civile, cela avait pour conséquence que, pour la convocation des comices, les consuls avaient la suprématie sur tous les autres magistrats et que seul un consul pouvait s'opposer, par la consultation des auspices, à une décision de l'assemblée populaire sous la présidence de son collègue⁴⁴, les autres magistrats ayant l'interdiction de consulter les auspices lorsqu'un consul tenait une assemblée du peuple. Inversement, les magistrats supérieurs avaient la compétence de s'opposer à une assemblée convoquée

⁴³ Le texte fondamental sur la hiérarchie des auspices et la relation entre la *potestas* et les auspices est le traité sur les auspices de M. Valérius Messala, qui fut augure au dernier siècle de la République (cf. Gell. *NA* 13, 15, 4).

⁴⁴ Le cas le plus célèbre est l'opposition systématique en 59 av. J.-C. de Bibulus à la législation de son collègue César. En 44, le consul Marc Antoine fit savoir à son collègue César qu'il s'opposerait en tant que consul et en tant qu'augure à l'élection de Dolabella comme consul suffect (Cic. *Phil.* 2, 80–84). Ce type d'opposition d'un consul à son collègue s'appelle *obnuntiatio*.

par un magistrat inférieur s'ils voulaient convoquer une assemblée du peuple ce jour-là⁴⁵. Dans le domaine militaire, cette hiérarchie avait pour conséquence qu'un consul pouvait s'opposer par l'observation des auspices à son collègue⁴⁶ et que les consuls avaient la suprématie sur les préteurs⁴⁷.

À l'exception des censeurs, les magistrats supérieurs, à savoir les consuls, les préteurs, les dictateurs et les maîtres de cavalerie, avaient un pouvoir spécifique, l'*imperium*, c'est-à-dire la compétence de faire acte d'autorité sur les citoyens et de les punir s'ils n'obéissaient pas (pouvoir de *coercitio*). Ces magistrats étaient assistés de licteurs qui portaient les faisceaux (*fasces*)⁴⁸ symbolisant leur pouvoir de donner des ordres aux citoyens et de les punir en cas d'insubordination. On rappellera que dans la vie civile, c'est-à-dire dans la vie de tous les jours, les citoyens étaient protégés contre les abus de pouvoir des magistrats par la *provocatio*, c'est-à-dire le droit d'en appeler au peuple, mais qu'ils perdaient ce droit lorsqu'ils étaient enrôlés dans l'armée et prêtaient un serment d'obéissance absolue à leur commandant⁴⁹. Dans la vie civile (*domi*), l'*imperium* donnait aux magistrats la compétence de citer un citoyen en justice (*ius uocationis*)⁵⁰, de juger et de condamner (*iurisdictio*), de convoquer et de présider les comices (*agere cum populo*) et, dans le domaine de la guerre (*militiae*), de commander des troupes, d'enrôler des citoyens et de leur faire prêter le serment d'obéissance (*sacramentum*) qui leur donnait le droit de faire exécuter sans procès ceux qui n'obéissaient pas aux ordres reçus⁵¹. De même que les auspices des consuls étaient supérieurs à ceux des préteurs, leur *imperium* était supérieur à celui des préteurs, ce qui se traduisait par le fait que les consuls avaient douze licteurs

⁴⁵ Cf. Gell. *NA* 13, 16. Le terme technique est *auocare*. La raison en était que lorsqu'il y avait une décision à prendre, il n'était pas possible de tenir deux assemblées du peuple le même jour et qu'en cas de collision de date, les magistrats supérieurs avaient la priorité sur les magistrats inférieurs.

⁴⁶ Le meilleur exemple est l'opposition en 216 de Paul-Émile à son collègue Téntentius Varro, le premier empêchant systématiquement le second, par l'observation des auspices, de livrer bataille (Liv. 22, 42, 7–9).

⁴⁷ Le meilleur exemple est le conflit, à propos du triomphe, entre le consul Lutatius Catulus et le préteur Valérius Falco après la victoire des Îles Aegates en 242, où la suprématie des auspices du consul sur ceux du préteur se révéla déterminante (Val. Max. 2, 8, 2).

⁴⁸ Les *fasces* étaient des faisceaux de verges d'où émergeait une hache, les faisceaux et la hache symbolisant le droit de contrainte des magistrats ayant l'*imperium*.

⁴⁹ Cf. *supra*, p. 23.

⁵⁰ Sur le *ius uocationis*, cf. Gell. *NA* 13, 12, 5–8 et 13, 13 (d'après Varron).

⁵¹ Tite-Live emploie fréquemment l'expression *domi militiaeque* pour désigner l'ensemble des affaires publiques de l'État romain. Il emploie aussi parfois l'expression *domi bellicae* (1, 36, 6 ; 2, 50, 11 ; 3, 24, 11) ou *domi belloque* (9, 26, 21). *Militiae* et *belli* ou *bello* sont donc synonymes et se réfèrent à l'ensemble des activités et événements qui relèvent du domaine de la guerre. Par opposition, *domi* se réfère à l'ensemble des activités et événements qui relèvent de la vie civile.

alors que les préteurs n'en avaient que six⁵². Cette suprématie des consuls sur les préteurs avait pour conséquence que, dans la vie civile, il appartenait aux consuls de présider les comices centuriates qui élisaient les consuls et les préteurs, ce que les préteurs ne pouvaient pas faire⁵³, et que, dans le domaine de la guerre, les consuls pouvaient donner des ordres aux préteurs, alors que l'inverse n'était pas possible. Lorsqu'un des consuls désignait un dictateur, l'*imperium* du dictateur était supérieur à celui des deux consuls, ce qui se traduisait par le fait que le dictateur avait vingt-quatre licteurs⁵⁴.

Les tribuns de la plèbe, qui étaient élus par l'assemblée de la plèbe, n'avaient ni les auspices ni l'*imperium*. De ce fait, ils n'avaient aucun des pouvoirs que donnaient les auspices et l'*imperium* aux magistrats supérieurs du peuple romain.

Il y avait donc à Rome cinq catégories de magistrats :

1) Les magistrats supérieurs du peuple romain, à savoir les consuls, les préteurs, les dictateurs et les maîtres de cavalerie qui avaient les auspices majeurs et l'*imperium*. Ces magistrats avaient la compétence de faire acte d'autorité sur les citoyens (*coercitio*), de convoquer les comices et d'exercer des commandements militaires. Aux consuls et aux préteurs, ils donnaient en outre le pouvoir de rendre la justice (*iurisdictio*). Il faut associer à ces magistrats supérieurs les interrois du fait que ceux-ci, bien que dépourvus de l'*imperium*, avaient pour fonction de convoquer les comices pour les élections lorsqu'il n'y avait plus de magistrats.

2) Les censeurs, qui avaient les *auspicia maxima* mais pas d'*imperium* et n'avaient donc aucune des compétences que donnait l'*imperium* aux autres magistrats supérieurs.

3) Les magistrats inférieurs du peuple romain, à savoir les édiles curules et les questeurs. Ces magistrats inférieurs avaient les *auspicia minora* mais pas d'*imperium*. Du fait qu'ils avaient les auspices, ils pouvaient convoquer et présider les comices pour autant qu'il n'y ait pas de concurrence avec les magistrats supérieurs ; mais pour le reste, ils n'avaient, comme les censeurs, aucun des pouvoirs que donnait l'*imperium* aux magistrats du peuple romain. Il faut y associer les commissions agraires, dont les membres avaient les auspices, mais n'avaient apparemment pas la compétence de réunir les comices.

4) Les tribuns de la plèbe. Élus par l'assemblée de la plèbe, les tribuns de la plèbe n'avaient ni les auspices ni l'*imperium* et n'avaient donc aucune des compé-

⁵² La corrélation entre les auspices et l'*imperium* est explicitement affirmée par l'augure Valérius Messala dans le texte d'Aulu-Gelle cité plus haut.

⁵³ Cf. Cic. *Att.* 9, 9, 3.

⁵⁴ On trouve une excellente illustration de cette hiérarchie chez Tite-Live. En 203, le Sénat demanda à un préteur de rappeler à l'ordre un consul qui avait quitté sans autorisation l'Italie pour aller en Sicile. Le préteur ayant fait valoir que le consul ne lui obéirait pas, le Sénat fit nommer par l'autre consul un dictateur qui, en raison de son pouvoir supérieur (*imperium maius*), contraignit le consul réfractaire à se soumettre (Liv. 30, 24, 3).

tences que possédaient les magistrats du peuple romain : ils ne pouvaient ni réunir les comices, ni rendre la justice, ni exercer de commandements militaires.

5) Les magistrats subalternes, en particulier les *tresviri capitales*, qui n'avaient ni *auspicia* ni *imperium*.

Aux derniers siècles de la République et en raison de l'agrandissement de l'empire, le gouvernement romain a de plus en plus souvent confié à des citoyens qui n'étaient pas ou n'étaient plus magistrats des mandats qui, jusqu'à la 2^e guerre punique, avaient été normalement confiés à des magistrats à l'échéance de leur magistrature. Ces mandats à des promagistrats ne pouvaient être que des mandats extérieurs et ils étaient le plus souvent des mandats nécessitant l'*imperium*, à savoir le commandement de troupes ou le gouvernement d'une province. La différence principale entre les magistrats et les promagistrats était que ces derniers n'avaient pas ou plus les auspices et ne pouvaient donc pas réunir les comices ou le Sénat.

Il faut enfin inclure dans cette section les collèges sacerdotaux, bien que les membres de ces collèges n'aient pas été des magistrats et n'aient pas eu de *potestas* dans le sens où on l'entend pour les magistrats. Deux de ces collèges, le collège des pontifes et surtout celui des augures, ont néanmoins joué un rôle très important dans la vie politique romaine.

3.2. Les consuls

Les Anciens considéraient les consuls comme les héritiers du pouvoir royal avec pour seule différence – certes fondamentale – que leur mandat était limité à une année et qu'un consul pouvait, par des auspices défavorables, s'opposer à une décision de son collègue⁵⁵. Dans la vie civile, les consuls avaient autorité sur toutes les affaires publiques puisque tous les autres magistrats leur étaient soumis, à l'exception des tribuns de la plèbe⁵⁶. C'est aux consuls qu'il incombait normalement d'introduire au Sénat les ambassades étrangères et, des nombreuses lois votées par les comices du peuple romain, presque toutes ont été votées sur proposition des consuls. Ils avaient la compétence exclusive de présider les comices qui élisaient les futurs consuls et préteurs, avec toutefois la possibilité de déléguer cette mission à des dictateurs qu'ils nommaient eux-mêmes. Les consuls pouvaient également

⁵⁵ Sur les pouvoirs des consuls, cf. surtout Polyb. 6, 12 ; Cic. *Rep.* 2, 56 ; Liv. 2, 1, 7–8. Selon Varron (*Ling.* 5, 80), les consuls étaient appelés ainsi parce qu'ils 'consultaient' le peuple et le Sénat.

⁵⁶ Pour ne donner que deux exemples célèbres : lors de l'affaire des Bacchanales de 186, les consuls ordonnèrent aux édiles et aux *tresviri capitales* de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre dans la ville de Rome (Liv. 39, 14, 9–10) ; en 63, lorsque Cicéron eut révélé au Sénat la conjuration de Catilina, les consuls furent chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans la ville de Rome (Sall. *Cat.* 29, 2).

procéder à des adjudications, tâche normalement réservée aux censeurs⁵⁷. Dans le domaine militaire, ils étaient les commandants en chefs des armées de terre, chacun d'eux ayant normalement deux légions sous ses ordres.

Avant que les consuls ne partent en campagne dans les provinces qui leur avaient été attribuées, le Sénat devait, sous leur présidence, délibérer des affaires religieuses, en particulier des prodiges observés au cours de l'année écoulée et des sacrifices propitiatoires à accomplir. Les consuls eux-mêmes devaient se rendre aux *Feriae Latinae* avec les autres magistrats. Ils devaient ensuite présider les séances du Sénat consacrées à l'audition des ambassades étrangères et à la répartition des provinces entre les consuls et les préteurs. Ils pouvaient ensuite être retenus à Rome pour des affaires particulières, comme ce fut le cas en 186, où les consuls furent chargés de faire enquête sur l'affaire des Bacchanales.

Mais la mission la plus importante des consuls était la conduite de la guerre et, jusqu'au milieu du II^e siècle, ils ont passé la plus grande partie de l'année à faire la guerre, ne revenant à Rome que lorsque la campagne était terminée ou pour présider les comices électoraux des futurs consuls et préteurs. Aux derniers temps de la République, les affaires exigeant la présence des consuls à Rome devinrent de plus en plus importantes et il devint en outre la règle, en raison de l'éloignement des provinces consulaires, de retenir à Rome au moins un des deux consuls pour l'élection des futurs consuls et préteurs, élection qui, au temps de Cicéron, se faisait en été⁵⁸. Mais, si la situation militaire l'exigeait, le Sénat envoyait un des deux consuls ou les deux dans leur province dès que possible, ce qui fut notamment le cas en 78 et en 60⁵⁹. Les consuls avaient aussi la compétence de donner des ordres dans les provinces qui leur avaient été attribuées avant même de s'y rendre⁶⁰. Du fait que les consuls étaient les chefs militaires suprêmes de l'armée romaine, le Sénat pouvait les envoyer dans n'importe quelle province, même si celle-ci était déjà occupée par un gouverneur ou un chef militaire, auquel cas le gouverneur ou le chef militaire en place devait se mettre sous les ordres du consul et éventuellement

⁵⁷ C'est ce que nous apprend le *Monumentum Ephesinum* (cf. la réédition du document par M. Cottier *et al.*, *The Customs Laws of Asia*, Oxford 2008), aux lignes 72–88 sqq., sur l'adjudication des impôts d'Asie en 73 et en 72.

⁵⁸ En 109, par exemple, le consul Métellus ne partit qu'assez tard dans sa province, qui était l'Afrique, en raison du retard des élections (Sall. *Jug.* 44, 3).

⁵⁹ En 78, c'est une rébellion en Étrurie qui décida le Sénat à demander aux consuls de partir en campagne au plus vite (Sall. *Hist.* 1, 66 M et App. *B Ciu.* 1, 502, qui prouve qu'ils quittèrent Rome avant la tenue des élections pour l'année suivante). En 60, c'est la crainte d'une défection des Allobroges qui détermina le Sénat à prendre la même décision (Cic. *Att.* 1, 19, 2).

⁶⁰ Ce fut le cas en 67, où le consul qui avait reçu les deux Gaules comme provinces interdit, alors qu'il se trouvait encore à Rome, à Pompée d'y lever des troupes (Dio Cass. 36, 37, 2). En 55, Pompée envoya des légats pour gouverner les provinces d'Espagne qui lui avaient été attribuées et continua à gouverner ces provinces par légats interposés jusqu'à la guerre civile de 49.

lui remettre ses troupes⁶¹. Il pouvait même arriver que le consul ordonne au préteur ou au chef militaire qui était en place de rentrer à Rome⁶². On ne connaît que deux cas où le proconsul ait refusé d'obéir au consul, l'un en 171 et l'autre en 105, et dans les deux cas le refus du proconsul d'obtempérer a été pour des raisons différentes une anomalie⁶³.

3.3. Les préteurs

La préture fut instituée en 366 av. J.-C. et, selon la tradition, elle fut instituée pour rendre la justice en ville de Rome⁶⁴. Vers 242, un second préteur fut institué pour

⁶¹ Cf. *Phil.* 4, 9 (à propos de Marc Antoine, consul en 44) : *quem si consulem illa provincia putaret neque eum reciperet, magno scelere se astringeret : omnes enim in consulis iure et imperio debent esse provinciae*. Cf. aussi *Cic. Att.* 8, 15, 3. Il est effectivement arrivé à plusieurs reprises pendant la 2^e guerre punique qu'un consul et un proconsul aient eu un commandement dans une même province et que le consul ait donné des ordres au proconsul : en 216 (*Polyb.* 3, 106, 2–9, où Polybe emploie le substantif ἐντολαί, 'ordres') ; en 215 (*Liv.* 23, 48, 2, où Tite-Live emploie le verbe *imperare*, 'ordonner') ; en 214 (*Liv.* 24, 19, 4, où Tite-Live emploie le verbe *accire*, 'mander') ; en 212 (*Liv.* 25, 15, 20, où Tite-Live emploie le verbe *iubere*, 'ordonner') ; en 207 (*Liv.* 27, 42, 17, où Tite-Live emploie à nouveau le verbe *accire*).

⁶² Il y en a plusieurs exemples chez Tite-Live, en 200 (31, 47, 4–5), en 198 (*Liv.* 32, 7, 5–7) et en 187 (*Liv.* 39, 3, 3). En 32, 7, 5 et en 39, 3, 3 Tite-Live emploie à nouveau le verbe *iubere*.

⁶³ En 171, deux proconsuls refusèrent d'obéir à un consul qui leur ordonnait de quitter la province : les proconsuls justifiaient leur refus en lui déclarant qu'ils ne lui obéiraient que lorsqu'il aurait prononcé ses vœux au Capitole et accompli les autres rites de départ conformément à l'usage des ancêtres, ce qu'il fit (*Liv.* 41, 10, 6). En 105, le proconsul Q. Servilius Caepio et le consul Cn. Mallius furent chargés par le Sénat d'affronter ensemble les Cimbres qui menaçaient d'envahir l'Italie mais, malgré les injonctions du consul et du Sénat, Caepio refusa de joindre ses troupes à celles du consul, avec pour conséquence une défaite désastreuse des troupes romaines. Caepio avait donc non seulement désobéi au consul, mais aussi au Sénat, ce qui lui valut d'être relevé de son commandement (cf. *Ascon. Corn.* 61, 9 Stangl et *Liv. Per.* 67 pour la condamnation).

⁶⁴ Cf. *Liv.* 6, 42, 11 : *qui ius in urbe diceret*. Comme le dit Varron, le titre de *praetor* est dérivé du verbe *praeire* : *praetor dictus qui praeiret iure et exercitu* (Varro, *Ling.* 5, 80) et *in re militari praetor dictus qui praeiret exercitui* (*Ling.* 5, 87). Le verbe *praeire* peut avoir deux significations totalement différentes l'une de l'autre (cf. *TLL*, s.v. *praeo*) : il peut signifier 'précéder', 'marcher devant', mais cet emploi de *praeire* est très rare. Le sens de très loin le plus fréquent du verbe *praeire* est 'réciter en premier une formule consacrée qui devra être ensuite répétée mot pour mot par la personne ou le groupe de personnes à qui cette formule a été dictée : cf. surtout Pline l'Ancien (*HN* 28, 11), précisément à propos des magistrats supérieurs, et Valère Maxime (4, 1, 10) à propos des censeurs, qui lors du *lustrum* adressent une invocation aux dieux en répétant mot pour mot une prière consignée dans les archives publiques. On rencontre aussi à plusieurs reprises le verbe *praeire* dans ce sens chez Tite-Live à propos d'invocations adressées aux dieux par des magistrats sous la dictée d'un prêtre. On trouve encore chez Tacite (*Hist.*

assister le premier, l'un rendant la justice entre citoyens et citoyens (*praetor urbanus*) et l'autre la justice entre citoyens et pérégrins (*inter ciues Romanos et peregrinos*)⁶⁵. En 227, à la suite de la création des provinces de Sicile et de Sardaigne, le nombre des préteurs fut porté de deux à quatre (Solin. 5,1) puis, lors de la création des deux provinces d'Espagne en 197, de quatre à six (Liv. 32, 27, 6). La création des tribunaux permanents (*quaestiones perpetuae*) à partir du milieu du II^e siècle eut pour conséquence qu'en 81 le nombre des préteurs fut porté par Sylla de six à huit, que les préteurs restèrent à Rome pendant l'année de leur magistrature pour rendre la justice et pour présider les tribunaux et que, désormais, les provinces prétoriennes ne furent plus gouvernées que par des ex-préteurs. Toutefois, ces ex-préteurs devenus gouverneurs de province après la fin de leur mandat continuèrent de porter le titre de préteurs⁶⁶, jusqu'à ce que la *lex Pompeia* de 52 dissocie totalement la préture à Rome des gouvernements de province en imposant un délai de cinq ans entre les deux, ce qui eut pour effet que désormais les gouverneurs de province portèrent le titre de *praetorii propraetore*⁶⁷.

Le *praetor urbanus* et le *praetor peregrinus* furent institués pour rendre la justice à Rome. Mais ils eurent aussi à suppléer, lorsque les circonstances l'exigeaient, les consuls à la tête de l'État après que ceux-ci eurent quitté la ville de Rome pour commander les troupes et faire la guerre. Ils avaient en particulier pour tâche de présider les séances du Sénat. Contrairement aux consuls, les deux préteurs étaient censés rester à Rome durant toute l'année de leur magistrature. Mais ils pouvaient aussi, si les circonstances l'exigeaient, recevoir des commandements militaires en Italie. On en a un premier exemple en 295 (Liv. 10, 31, 3-7) et ce fut fréquemment le cas pendant la 2^e guerre punique, où un des deux préteurs de la Ville eut régulièrement le commandement de deux légions, soit en Cisalpine pour combattre les peuples gaulois qui avaient pris le parti d'Hannibal, soit en Italie du Sud pour empêcher ou réprimer des sécessions⁶⁸. Après la 2^e guerre punique, on

1, 36, 2 et 2, 74, 1) deux emplois du verbe *praeire* à propos du serment de fidélité qu'un chef militaire dicte à ses soldats. Chez Pline, chez Valère Maxime et chez Tite-Live, les textes concernés sont des invocations religieuses, mais l'expression *praeire iure* utilisée par Varron montre que le verbe *praeire* peut aussi s'appliquer à la juridiction du préteur qui, dans la *legis actio*, dicte aux parties la formule qu'elles doivent répéter mot pour mot sous peine de perdre leur cause. Cette interprétation du titre *praetor* est celle qui correspond à ce qu'a effectivement été la fonction principale des préteurs à l'époque historique et qui est donc la plus vraisemblable.

⁶⁵ Cette distinction entre les deux juridictions est attestée pour la première fois pour l'année 217 (Liv. 22, 35, 5).

⁶⁶ Dans les *Verrines*, Cicéron qualifie toujours de *praetores* Verrès et ses prédécesseurs. Il fait de même dans le *Pro Flacco* et ailleurs (cf. en particulier *Cael.* 4, 10 et *Att.* 4, 15, 2).

⁶⁷ Cf. le sénatus-consulte de 51 cité par Caelius dans une de ses lettres à Cicéron (*Cic. Fam.* 8, 8, 8).

⁶⁸ On remarquera toutefois qu'aucun de ces préteurs n'eut à affronter Hannibal et son armée, tâche qui fut réservée à des consuls, des ex-consuls ou des dictateurs.

voit encore pendant quelques années un des deux préteurs de la Ville participer à la soumission des Gaulois et des Ligures. Mais par la suite et jusqu'à la fin du II^e siècle, les deux préteurs de la Ville semblent être restés à Rome durant toute la durée de leur mandat. En 104, un préteur fut envoyé à Capoue pour réprimer une révolte servile et un autre en Sicile pour affronter la révolte des esclaves dans cette province. En 102, un préteur fut envoyé en Cilicie pour combattre les pirates. On connaît par la suite plusieurs préteurs chargés de combattre les pirates ou de réprimer des révoltes serviles. Toutes ces missions confiées à des préteurs de la Ville ont en commun qu'elles étaient exceptionnelles, que ces préteurs avaient pour mandat de réprimer des révoltes d'esclaves ou de pourchasser des brigands, mais jamais d'affronter en bataille rangée une armée ennemie véritablement organisée, tâche qui incombait aux consuls ou à des ex-consuls.

Comme les préteurs de la Ville, les préteurs qui gouvernaient les provinces permanentes avaient pour tâche principale de rendre la justice ; ils devaient maintenir l'ordre et la sécurité dans leur province et devaient notamment pourchasser les brigands⁶⁹. Ils devaient pouvoir réprimer d'éventuels soulèvements et protéger leur province contre d'éventuelles incursions ; ils devaient donc avoir des troupes à leur disposition. Ce fut surtout le cas pendant la 2^e guerre punique, où les préteurs de Sicile et de Sardaigne eurent chacun deux légions pour protéger leur province d'éventuelles incursions carthaginoises. Mais, pas plus que les préteurs de la Ville, ils n'eurent pour rôle de combattre directement une armée ennemie. Lorsque Syracuse fit défection en 214, ce n'est pas au préteur de Sicile, mais à un consul que fut confiée la tâche de soumettre la cité. Vers la fin de la guerre, en 206, l'armée de Sardaigne fut réduite à une légion et il en fut apparemment de même en Sicile après la fin de la guerre. Lorsque furent créées les provinces d'Espagne en 198, chacun des deux préteurs de ces provinces reçut l'équivalent d'une légion. Lorsque surgirent des soulèvements graves où ces effectifs se révélèrent insuffisants, le Sénat envoya un consul avec une armée consulaire, c'est-à-dire deux légions avec un contingent équivalent d'alliés. Ce fut le cas une première fois en Espagne en 195⁷⁰ et cela se reproduisit à plusieurs reprises au cours du II^e siècle aussi bien en Espagne qu'en Sardaigne et en Sicile⁷¹. Il semble donc, qu'après la 2^e guerre punique, le Sénat ait eu pour principe de ne pas donner plus d'une légion à un préteur de province et d'envoyer un consul lorsque la situation exigeait des effectifs plus importants.

⁶⁹ Cf. *Dig.* 1, 16, 7, 2 et 1, 18, 13pr et 13, 1. Les discours et la correspondance de Cicéron, en particulier les *Verrines* et ses lettres des années 51/50 attestent qu'il en était déjà ainsi à l'époque républicaine.

⁷⁰ Cf. *Liv.* 33, 43 : en 195, le Sénat estima que l'ampleur de la rébellion en Espagne nécessitait l'envoi d'un consul avec une armée consulaire de deux légions avec 15.000 alliés.

⁷¹ En Espagne, consuls avec armées consulaires de 153 à 151, en 145 et de 143 à 134 ; en Sardaigne, consuls avec armées consulaires en 177, en 163, en 126 et en 115 ; en Sicile, consuls avec armées consulaires en 133 et en 101, les deux fois à la suite de défaites subies par plusieurs préteurs de cette province contre des esclaves révoltés.

Comme les préteurs de la Ville, les préteurs qui gouvernaient des provinces permanentes avaient six licteurs lorsque leur province était pacifiée⁷². Mais lorsque la situation militaire exigeait des troupes relativement importantes, c'est-à-dire l'équivalent d'une légion, le Sénat pouvait donner au préteur concerné un *imperium* équivalant à celui d'un consul avec le droit d'avoir douze licteurs au lieu de six, ce qui fut en particulier le cas en Espagne à partir de 196⁷³. Comme on le verra plus loin, un magistrat ou un promagistrat qui avait les pouvoirs d'un consul sans être consul portait le titre de proconsul. Un préteur qui recevait un *imperium* équivalant à celui d'un consul avec le droit d'avoir douze licteurs au lieu de six était donc *praetor proconsule* pendant la durée de son mandat de préteur, titre que l'on trouve dans plusieurs inscriptions⁷⁴, et gardait ensuite le titre de proconsul jusqu'à son retour à Rome⁷⁵.

3.4. Les dictateurs

Les dictateurs, institués aux premiers temps de la République, étaient des magistrats extraordinaires nommés pour une mission spécifique qui pouvait être ponctuelle ou de durée limitée. À la différence des magistrats ordinaires, les dictateurs n'étaient pas élus par le peuple mais désignés par un des deux consuls⁷⁶. Le consul en question ne nommait pas un dictateur de sa propre initiative, mais à la demande du Sénat qui, en général, choisissait aussi la personne que le consul devait dési-

⁷² Ce fut le cas notamment pour Verrès en Sicile (Cic. *2Verr.* 5, 142).

⁷³ Cf. Plut. *Aem.* 4, 1 : en 191, Paul-Émile fut envoyé en Espagne comme préteur, non pas avec six faisceaux seulement, comme en avaient normalement les préteurs, mais avec douze, de manière à donner à sa fonction le rang et la dignité consulaires (ὅσπερ τῆς ἀρχῆς ὑπατῶν γενέσθαι τὸ ἄξιωμα).

⁷⁴ Cf. notamment *CIL* I², 781, 782 et 811.

⁷⁵ C'est pourquoi, dans les Actes triomphaux, on trouve d'anciens préteurs qui triomphèrent avec le titre de proconsuls, ce qui fut p. ex. le cas pour Cn. Cornélius Dolabella en 98 et Titius Didius en 93. Après les réformes de Sylla en 81, on trouve plusieurs gouverneurs de province qui, à la fin de leur préture à Rome, se retrouvèrent proconsuls dans une province, ce qui fut notamment le cas pour Q. Caecilius Métellus, C. Cosconius et Q. Pompéius Rufus, tous trois préteurs à Rome en 63 et proconsuls dans une province l'année suivante.

⁷⁶ Cf. Varro, *Ling.* 5, 82, selon qui les dictateurs étaient nommés ainsi parce qu'ils étaient 'désignés' (le verbe est *dicere*) par un consul. Effectivement, Tite-Live emploie le verbe *dicere* pour la désignation des dictateurs alors que pour les élections par le peuple le verbe utilisé est toujours *creare*. On ne connaît qu'un seul cas de nomination d'un dictateur par le peuple, dans des circonstances très particulières : en 217, après la défaite contre Hannibal au Lac Trasimène, un dictateur fut élu par le peuple sur décision du Sénat. Mais Tite-Live, à qui nous devons cette information, précise que c'était la première fois que cela arrivait et que cela était dû au fait qu'un des deux consuls était mort et que l'autre était inatteignable alors qu'il y avait urgence (Liv. 22, 8, 6).

ner⁷⁷. Les pouvoirs des dictateurs étaient donc des pouvoirs délégués par un des deux consuls dans le cadre des compétences ordinaires des consuls et ces pouvoirs étaient limités à la mission spécifique qui leur était confiée. Cette mission spécifique mise à part, les deux consuls restaient les chefs de l'État dans la gestion des affaires publiques⁷⁸.

Il y avait deux sortes de dictateurs qu'il faut bien distinguer les uns des autres : les dictateurs nommés pour exercer un commandement militaire et les dictateurs nommés pour accomplir une mission relevant de la politique intérieure. Les premiers dictateurs nommés au tout début de la République et en même temps ceux qui furent les plus importants étaient les dictateurs militaires (*rei gerundae causa*)⁷⁹. Leur mandat était exclusivement militaire et il était limité à six mois. Désignés par un des deux consuls sur mandat du Sénat, les dictateurs militaires avaient l'obligation de nommer un maître de cavalerie (*magister equitum*) et prenaient le commandement des armées des deux consuls, qui devenaient leurs subordonnés dans le commandement des légions consulaires. Cette suprématie hiérarchique du dictateur sur les consuls, appelée *imperium maius*, se traduisait par le fait que le dictateur avait vingt-quatre licteurs alors que les consuls n'en avaient que douze chacun⁸⁰. Il y eut de très nombreux dictateurs militaires aux deux premiers siècles de la République, mais il n'y en eut plus que cinq au III^e siècle, tous nommés sur décision du Sénat dans des circonstances particulièrement dramatiques : deux en 249 à la suite d'une défaite désastreuse sur mer contre Carthage, deux en 217 à la suite de la défaite de l'armée romaine contre Hannibal au Lac Trasimène et un après le désastre de Cannes l'année suivante. Celui-ci fut le dernier dictateur militaire de l'histoire de Rome.

Au cours de la 2^e guerre punique, le Sénat demanda à plusieurs reprises à un des deux consuls de désigner un dictateur pour la tenue des élections (*comitiorum*

⁷⁷ En 249, le consul Appius Claudius reçut du Sénat l'ordre de nommer un dictateur que celui-ci choisit parmi des officiers subalternes. Le Sénat n'accepta pas ce choix et contraignit ce dictateur à abdiquer (Liv. *Per.* 19). En 210, le Sénat décida, pour des raisons que nous ignorons, de faire choisir le dictateur par le peuple, mais c'est néanmoins un des deux consuls qui le nomma ensuite.

⁷⁸ Polybe affirme (3, 87, 8) que la nomination d'un dictateur entraînait la démission de tous les autres magistrats, ce qui est manifestement faux. Varron dit (*Ling.* 5, 82) que tous devaient se soumettre à l'autorité du dictateur, ce qui est vrai dans le cadre de la mission confiée à ce dictateur, mais uniquement dans ce cadre car, pour le reste, les consuls et les autres magistrats conservaient leur autorité dans les domaines qui leur étaient propres.

⁷⁹ On sait par Cicéron (*Leg.* 3, 10 et *Rep.* 1, 63) qu'à l'origine les dictateurs portaient le titre de *magister populi* et que, par conséquent, ils devaient être les commandants de l'infanterie de même que le *magister equitum* était le commandant de la cavalerie.

⁸⁰ On rappellera qu'en 203 le Sénat dut faire nommer un dictateur par un des deux consuls pour contraindre son collègue, en vertu de l'*imperium maius* du dictateur, à revenir en Italie (Liv. 30, 24, 3-4).

habendorum causa ou simplement *comitiorum causa*)⁸¹. Ce type de dictature, qui apparaît au milieu du IV^e siècle, était lié lui aussi à la situation militaire lorsque celle-ci empêchait qu'un des deux consuls ne reste à Rome ou ne revienne à Rome pour la tenue des élections, ce qui fut plusieurs fois le cas pendant la 2^e guerre punique⁸². Ces dictateurs abdiquaient dès que leur mission avait été accomplie.

On connaît encore des dictateurs nommés pour rétablir l'ordre à Rome, le plus connu étant Q. Hortensius, qui fut en 287 l'auteur de la *lex Hortensia* qui mit fin à la lutte des classes, ainsi que des dictateurs ayant eu pour mission de procéder à des cérémonies religieuses⁸³. On connaît enfin le cas tout à fait singulier d'un dictateur qui fut nommé après le désastre de Cannes en 216 pour reconstituer les rangs décimés du Sénat (Liv. 23, 22, 10–23, 8). Comme les dictateurs nommés *comitiorum habendorum causa*, ces dictateurs abdiquaient lorsqu'ils avaient accompli leur mission.

Les dictatures de Sylla et de César au dernier siècle de la République n'ont plus rien de commun avec les dictatures des siècles précédents. Après sa victoire sur les partisans de Marius, Sylla fut élu dictateur par une assemblée populaire et non pas désigné par un consul comme cela avait été la règle par le passé ; de plus, son mandat 'de sauver la République' (*rei publicae constituendae*) faisait de lui le véritable maître de l'État, ce qui n'avait pas été le cas des dictateurs républicains. Quant à César, il fut nommé dictateur alors qu'il était consul, une première fois en 48 et une seconde fois en 46, cumul qui aurait été totalement inconcevable dans le système républicain tel qu'il avait fonctionné jusqu'à la fin du III^e siècle. À cela s'ajoute le fait qu'il ne fut pas nommé dictateur avec un mandat spécifique, mais avec des pouvoirs pratiquement illimités qui faisaient de lui le maître absolu de Rome. Les dictatures de Sylla et de César sont en fait des étapes dans la transition qui devait aboutir au principat d'Auguste.

3.5. Les interrois (*interreges*)

Selon la tradition, les interrois auraient été institués au tout début de l'histoire de Rome, après la mort de Romulus. Les patriciens se seraient alors partagé le pouvoir royal en l'exerçant à tour de rôle à raison de cinq jours chacun, mais ils y auraient renoncé devant les protestations du peuple, qui exigeait de pouvoir élire le successeur de Romulus (Cic. *Rep.* 2, 23 et Liv. 1, 17, 6–8). Au II^e siècle de la République, lorsque les plébéiens revendiquèrent une participation aux magistratures et aux prêtrises, les patriciens s'y opposèrent en faisant valoir que c'est à eux qu'appartenaient les auspices et que c'est à eux qu'il appartenait de désigner les

⁸¹ Les deux qualificatifs se rencontrent à plusieurs reprises chez Tite-Live.

⁸² Un dictateur *comitiorum causa* fut nommé dans des circonstances particulièrement dramatiques en 208, où les deux consuls périrent au combat, un des deux parvenant toutefois à désigner un dictateur avant de mourir de ses blessures (Liv. 27, 33, 6–8 et 35, 1).

⁸³ Ce fut le cas en 344, en 327, en 257, en 208 et en 202.

interrois⁸⁴. Les plébéiens finirent par obtenir ce qu'ils voulaient, mais les auspices et la compétence de désigner les interrois, qui devaient obligatoirement être des patriciens, restèrent l'apanage des patriciens. L'institution de l'*interregnum*, tel que nous le connaissons sous la République, est liée au fait que pour exercer leurs fonctions les magistrats devaient avoir été élus par les comices centuriates ou tributes et avoir reçu les auspices des comices curiates avant le jour de leur entrée en charge. Mais il est arrivé que les deux consuls décèdent en cours de mandat sans avoir pu procéder à l'élection de leurs successeurs et sans avoir pu désigner un dictateur pour le faire⁸⁵, ou soient arrivés à la fin de leur mandat sans avoir pu procéder aux élections en raison d'agitations politiques, ce qui arriva à plusieurs reprises à l'époque de Cicéron⁸⁶. Dans ces situations, les auspices 'retournaient' chez les patriciens, qui se réunissaient pour désigner un interrois⁸⁷. Comme le mandat des interrois était limité à cinq jours, il fallait plusieurs interrois successifs avant de pouvoir réunir les comices.

3.6. Les censeurs

Les censeurs ont été institués en 443. Ils ont été créés pour accomplir des tâches spécifiques et limitées dans le temps qui n'exigeaient pas la création d'une magistrature permanente⁸⁸. On nommait des censeurs à un intervalle plus ou moins régulier qui était habituellement de cinq ans et leur mandat était limité à 18 mois. Ils étaient au nombre de deux et devaient impérativement être deux pour accomplir leur mission : en cas du décès de l'un des deux, son collègue avait l'obligation d'abdiquer⁸⁹. Les censeurs n'avaient pas d'*imperium*, ils ne pouvaient donc pas assigner un citoyen en justice ni exercer de commandement militaire ; ils ne pouvaient pas non plus réunir les comices.

⁸⁴ Liv. 6, 41, 6 : *nobis adeo propria sunt auspicia ... ut ipsi sine suffragio populi auspicato interregem prodamus* ; cf. aussi Liv. 10, 8, 9 : *penes uos auspicia esse*.

⁸⁵ C'est ce qui a failli se produire en 208 (cf. *supra*, p. 55, n. 82), qui est effectivement arrivé en 82, où les deux consuls furent tués dans la guerre victorieuse de Sylla contre les partisans de Marius, et en 43, où les deux consuls furent tués dans une bataille contre Marc Antoine.

⁸⁶ En 55, en 53 et en 52 en raison des affrontements entre les bandes armées de Milon et de Clodius.

⁸⁷ Le terme technique est *auspicia ad patres redeunt* (cf. p. ex. Cic. *Ad Brut.* 1, 5, 4, qui précise que les auspices ne pouvaient retourner aux patriciens que s'il n'y avait plus de magistrats curules).

⁸⁸ Le mot *ensor* est dérivé de *censeo* qui signifie 'estimer', 'évaluer' ; selon Tite-Live (4, 8, 7), les censeurs étaient appelés ainsi parce qu'ils avaient surtout pour fonction de procéder au recensement des citoyens, ce que dit aussi Varron, *Ling.* 5, 81. Grâce à Tite-Live, on est surtout bien renseigné sur l'activité des censeurs entre 220 et 168, notamment la censure de Caton l'Ancien en 184, qui se rendit célèbre par sa rigueur extrême.

⁸⁹ Cf. Liv. 5, 31, 6. Cela se produisit effectivement en 253, en 214 et en 210.

Comme on l'a vu au premier chapitre, les censeurs étaient responsables du recensement des citoyens, où les chefs de famille devaient déclarer les noms et l'âge des membres de leur famille ainsi que leur fortune. Ces déclarations déterminaient les droits et les devoirs des citoyens, notamment leur droit de vote dans les assemblées populaires et leurs obligations militaires et financières. Mais le recensement proprement dit était une opération essentiellement administrative où les censeurs n'avaient d'autre rôle que d'en superviser le bon déroulement. La vraie raison d'être des censeurs et de leur très grand prestige était leur droit et leur devoir de haute surveillance sur les mœurs des citoyens quel que soit leur statut social. L'État romain attendait en effet de ses citoyens, qu'ils soient riches ou pauvres, qu'ils se dévouent entièrement à l'intérêt commun, même dans leur vie privée, et c'est aux censeurs qu'incombait la très lourde responsabilité de s'en assurer. Ils incitaient les célibataires à se marier pour qu'ils aient une descendance⁹⁰. Ils veillaient à ce qu'ils gèrent correctement leur patrimoine et punissaient ceux qui le négligeaient⁹¹. Ils pouvaient être amenés à vérifier si les citoyens en âge de servir dans l'armée accomplissaient leurs obligations militaires⁹². Ils étaient particulièrement attentifs aux obligations militaires des cavaliers. Ce sont les censeurs qui donnaient un cheval public aux jeunes citoyens devant servir dans la cavalerie, qui inspectaient leur condition physique⁹³, sanctionnaient ceux d'entre eux qui n'entretenaient pas correctement leur monture⁹⁴ et qui enfin leur donnaient décharge quand ils avaient accompli leurs années de service obligatoire⁹⁵. Ils pouvaient sanctionner les citoyens qui avaient démérité au combat, surtout lorsqu'il s'agissait de cavaliers, ce qui fut notamment le cas après la bataille de Cannes en 216⁹⁶.

Enfin, les censeurs avaient la tâche délicate entre toutes de réviser et de compléter la liste des sénateurs (*lectio senatus*). En vertu de la *lex Ovinia* datant probablement de la seconde moitié du IV^e siècle, les censeurs devaient recruter les

⁹⁰ Cf. Cic. *De or.* 2, 260 ; Gell. *NA* 4, 20, 1–6. Un censeur voulut même imposer aux citoyens le mariage par une loi (Liv. *Per.* 59 et Gell. *NA* 1, 6, 1).

⁹¹ Cf. Gell. *NA* 4, 12, qui se réfère à la censure de Caton en 184.

⁹² Ce fut le cas en 214, en 209 et en 169. En 169, les difficultés de recrutement amenèrent les censeurs à exiger des citoyens de moins de 46 ans qu'ils s'engagent par serment à se présenter spontanément à l'enrôlement et à vérifier les dispenses et les congés trop généreusement accordés (Liv. 43, 14).

⁹³ Ils excluèrent de la cavalerie les hommes devenus trop gros pour servir (Gell. *NA* 6, 22).

⁹⁴ Cf. Gell. *NA* 4, 12, 2 et Fest. p. 54 M et 108 M.

⁹⁵ Cf. l'épisode célèbre de Pompée restituant son cheval lorsqu'il fut élu au consulat en 71 (Plut. *Pomp.* 22).

⁹⁶ En 214, les censeurs firent exclure de leur tribu et inscrire parmi les *aerarii* les cavaliers qui avaient démérité à la bataille de Cannes et le Sénat les condamna à servir désormais dans l'infanterie en Sicile (Liv. 24, 18). En 209, les censeurs infligèrent la même dégradation à tous ceux qui auraient dû servir dans la cavalerie mais qui s'étaient soustraits à leurs obligations (Liv. 27, 11, 14–15). Les *aerarii* étaient des citoyens qui étaient imposés d'office par les censeurs.

membres du Sénat parmi les meilleurs citoyens et plus particulièrement les anciens magistrats. Inversement, ils avaient la compétence d'exclure du Sénat ceux de ses membres qui s'étaient révélés indignes de leur fonction⁹⁷. En général, on ne connaît pas les raisons des exclusions, mais il semble que les lois somptuaires qui limitaient le luxe aient pu jouer parfois un certain rôle⁹⁸. Les sanctions des censeurs étaient sans appel, d'où la nécessité qu'il y ait deux censeurs, l'un pouvant annuler la décision de l'autre⁹⁹, mais elles n'étaient pas définitives¹⁰⁰. Les censeurs avaient aussi pour mandat de désigner le *princeps senatus*, qui était toujours un personnage de très haut rang.

L'autre grand domaine d'activité des censeurs était l'adjudication des mandats publics. Ils adjugeaient par mise aux enchères à des sociétés d'investisseurs fortunés les mandats publics importants. En tant que mandataires de l'État, ces citoyens fortunés avaient le statut de *publicains* qui leur valait un prestige particulier au sein de l'ordre équestre¹⁰¹. Les adjudications de mandats publics par les censeurs concernaient pour l'essentiel la construction et l'entretien d'édifices publics à Rome et dans les environs de Rome d'une part, la perception des impôts d'autre part.

Les travaux publics. Avec l'agrandissement et l'enrichissement de l'empire, l'urbanisation de la capitale a pris une place de plus en plus importante dans le budget de l'État et a contribué pour beaucoup au prestige des censeurs chargés de gérer cette urbanisation. Le premier censeur à s'être fait un nom dans ce domaine est Appius Claudius Caecus, censeur en 312, qui fit paver la *Via Appia* entre Rome et Capoue et fit construire le premier aqueduc de Rome¹⁰². En 184, Caton l'Ancien fit remettre en état les égouts de la Ville et en fit construire d'autres pour un coût total de 1.000 talents, ce qui représente une somme très considérable ; il fit égale-

⁹⁷ Sur la *lex Ovinia*, le texte déterminant est Fest. p. 246 M = 290 L. Le meilleur exemple de *lectio senatus* est la révision faite en 216 à la suite des lourdes pertes subies lors des défaites contre Hannibal (Liv. 23, 22–23), mission qui fut confiée à un dictateur nommé ad hoc. Celui-ci annonça qu'il n'exclurait aucun des sénateurs qui avaient été recrutés lors de la censure précédente, estimant qu'un seul homme ne pouvait pas juger à son gré de la réputation et des mœurs d'un sénateur. Pour remplacer les sénateurs décédés entre-temps, il recruta en priorité les anciens magistrats curules qui n'avaient pas encore été nommés au Sénat, ensuite les citoyens qui s'étaient distingués à la guerre. En 70, tout au contraire, les censeurs exclurent plus de 60 sénateurs (Cic. *Clu.* 117 sqq.).

⁹⁸ En 97, les censeurs exclurent du Sénat un tribun de la plèbe qui s'était opposé à l'abrogation d'une loi somptuaire (Val. Max. 2, 9, 5).

⁹⁹ C'est ce que dit le dictateur de 216 pour justifier sa décision de n'exclure aucun sénateur. Cf. aussi Cic. *Clu.* 122.

¹⁰⁰ Cf. Cic. *Clu.* 121 : un bon nombre des sénateurs expulsés en 70 recouvrèrent leur siège les années suivantes.

¹⁰¹ On rappellera que ces sociétés de publicains sont attestées dès la 2^e guerre punique pour des fournitures d'équipements et de vivres à l'armée (Liv. 23, 48, 10–49, 2).

¹⁰² Liv. 9, 29, 5–8 et Diod. Sic. 20, 36, 1–2. Ce dernier prétend, probablement à tort, qu'Appius Claudius fit faire ces travaux aux frais de l'État sans l'accord du Sénat.

ment construire, toujours aux frais de l'État, la basilique Porcia¹⁰³. En 179, le Sénat alloua aux deux censeurs la totalité des revenus de l'année et dix ans plus tard, en 169, la moitié des revenus de l'année, que les censeurs utilisèrent notamment pour la construction de la basilique Sempronia¹⁰⁴.

La perception des impôts (uectigalia). Les recettes de l'État romain provenaient pour la plus grande part de la perception de taxes, appelées *uectigalia*, frappant les activités économiques les plus diverses, l'agriculture, l'élevage, l'exploitation des mines, le commerce etc.¹⁰⁵. La perception de ces taxes était, comme les travaux publics, confiée par mise aux enchères à des sociétés de publicains et il est attesté dès le début du II^e siècle que ces adjudications étaient faites par les censeurs¹⁰⁶. Aux recettes des impôts en Italie vinrent s'ajouter à partir de la seconde moitié du III^e siècle les contributions et impôts imposés aux provinces, qui devinrent progressivement la principale source de revenus de l'État romain. Il semble que, dans un premier temps, les adjudications de ces contributions et impôts se soient faites dans les provinces¹⁰⁷ mais, dans le courant du II^e siècle, la ferme des diverses contributions et impôts dans les provinces a dû être elle aussi confiée par mise aux enchères à des sociétés de publicains¹⁰⁸.

À la fin de leur mandat de 18 mois, après avoir accompli les différentes tâches qui leur incombait, les censeurs procédaient au *lustrum*, qui était un sacrifice expiatoire destiné à purifier le peuple romain.

3.7. Les édiles

Aux deux derniers siècles de la République, les édiles étaient au nombre de quatre, deux édiles plébéiens élus par l'assemblée de la plèbe, qui furent institués selon la

¹⁰³ Liv. 39, 44, 5–7 et Plut. *Cat. Mai.* 19, 1–3. Pour la somme de 1.000 talents pour les égouts, cf. Dion. Hal. 3, 67.

¹⁰⁴ Cf. Liv. 40, 46, 16 pour l'année 179 et Liv. 44, 16, 9–10 pour l'année 169.

¹⁰⁵ Cf. Fest. p. 371 M = 508 L, s.v. *uectigal* : ce mot désigne généralement l'ensemble des impôts perçus par l'État mais, dans les adjudications par les censeurs, les *uectigalia* sont les impôts indirects perçus sur les activités économiques.

¹⁰⁶ Cf. Liv. 39, 44, 7–8 (adjudication des impôts par Caton l'Ancien et son collègue Valérius Flaccus en 184), Liv. 40, 51, 8 (en 179, les censeurs créèrent de nouveaux impôts) et Liv. 43, 16 (en 169, conflit entre les censeurs et les publicains à propos de la ferme des impôts).

¹⁰⁷ Ce fut notamment le cas pour la ferme des mines d'Espagne par Caton l'Ancien en 196 (Liv. 34, 21, 7). À l'époque de Polybe, l'exploitation de ces mines était en mains privées (Strab. 3, 2, 10, C 148).

¹⁰⁸ On rappellera qu'en 168, le Sénat renonça à mettre en adjudication la ferme des mines et des domaines royaux de Macédoine parce que cela ne pouvait se faire que par les publicains (Liv. 45, 18, 3–4). En Sicile, la perception des taxes portuaires (*portoria*) était réglée par une *lex censoria* (Dig. 50, 16, 203), de même que les dîmes de l'Asie et de Sicile (Cic. *2Verr.* 3, 12).

tradition en même temps que les tribuns de la plèbe au tout début de la République, et deux édiles curules élus par les comices tributes qui furent créés en 367/6¹⁰⁹. Les édiles n'avaient pas d'*imperium* et ne pouvaient donc pas assigner un citoyen en justice (*ius uocationis*) ni exercer un commandement militaire. Ils pouvaient en revanche infliger des amendes et accuser un citoyen devant un tribunal ou un juge.

Les quatre édiles constituaient un collège qui avait une fonction tout à fait singulière dans le fonctionnement des institutions romaines du fait qu'ils étaient les seuls magistrats à ne participer en aucune manière à la gestion de l'État en tant que tel, car ils avaient pour seule et unique fonction d'administrer la ville de Rome en tant que communauté urbaine. Ils avaient cinq tâches principales : la surveillance des marchés, qui en Grèce incombait aux *agoranomes* ; la voirie, c'est-à-dire l'entretien des rues et des édifices publics religieux ou profanes ; la police et les mœurs, les distributions de blé à la plèbe (*annona*) et les jeux. Ce sont principalement les distributions de blé et les jeux qui donnaient à cette magistrature un prestige particulier et qui en faisaient une étape essentielle dans une carrière politique¹¹⁰.

La surveillance des marchés. Les édiles devaient réprimer les différentes sortes de fraudes qui pouvaient se commettre au marché ; ils contrôlaient notamment les poids et mesures et faisaient confisquer ou détruire ceux qui n'étaient pas conformes à la loi¹¹¹. Ils vérifiaient la qualité des marchandises et faisaient jeter celles qui étaient avariées¹¹². Ils réprimaient l'usure et la spéculation¹¹³ et surveillaient le marché des esclaves et du bétail¹¹⁴.

La voirie. Une loi dont on ignore la date donnait aux édiles des instructions très détaillées sur l'entretien et le nettoyage des rues, des places publiques et des aqueducs¹¹⁵. Les quatre édiles devaient se répartir les quatre quartiers de la ville et veiller, chacun dans son quartier, à l'entretien du pavage des rues et à leur nettoyage, qui étaient à la charge des propriétaires d'immeubles. Ils devaient protéger les espaces publics en y empêchant toute construction illégale. Ils devaient également s'occuper de l'entretien des édifices publics, sacrés ou profanes.

La police et la police des mœurs. Les édiles n'avaient pas à s'occuper de l'ordre public ni de la criminalité ordinaire, qui étaient la tâche des *IIIuiri capitales* et ils ne le faisaient que dans des circonstances exceptionnelles, comme ce fut le

¹⁰⁹ Selon Varro, *Ling.* 5, 81, les édiles étaient appelés ainsi parce qu'ils avaient la responsabilité des édifices (*aedes*) publics et privés, ce qui correspond effectivement à une de leurs fonctions principales.

¹¹⁰ Selon Cic. *Leg.* 3, 7, les édiles avaient trois fonctions, la *cura urbis*, l'*annona* et les jeux. L'édilité d'Agrippa en 33 av. J.-C. en est une excellente illustration (Dio Cass. 49, 43).

¹¹¹ Cf. Juv. 10, 101–102 et *Dig.* 19, 2, 13, 8.

¹¹² Cf. Plaut. *Rud.* 373 sq., Suet. *Tib.* 34, 2 et *Claud.* 38, 4.

¹¹³ Cf. Liv. 10, 23, 13 et 35, 41, 9–10 (usure) et 38, 35, 5 (spéculation sur le blé).

¹¹⁴ Cf. Liv. 10, 29, 13 et 10, 47, 4 ; *Dig.* 21, 1, 1, 1 et 21, 1, 38pr et 38, 5.

¹¹⁵ Cette loi est connue par la deuxième section de la Table d'Héraclée (cf. Riccobono, *FIRA* I², n° 13 = Crawford, *Roman Statutes* I, n° 24, 20–82).

cas dans l'affaire des Bacchanales de 186 où ils furent chargés par les consuls de faire arrêter et emprisonner les prêtres du culte de Bacchus (Liv. 39, 14, 9). Ils étaient en revanche responsables de la police des mœurs, en particulier de la surveillance des cultes étrangers et superstitions diverses, ce qui explique leur intervention dans l'affaire des Bacchanales¹¹⁶, de la moralité des notables¹¹⁷ et de la répression du luxe¹¹⁸. Dans les cas d'une certaine gravité, ils pouvaient ou devaient accuser les coupables devant l'assemblée du peuple¹¹⁹.

Les distributions de blé (annona). À la fin de la 2^e guerre punique, d'importantes quantités de blé envoyées à Rome par des généraux vainqueurs permirent aux édiles curules, certainement sur mandat du Sénat, d'en distribuer à la population de la Ville à un prix inférieur à celui du marché¹²⁰. Ces distributions n'avaient donc pas pour but d'approvisionner la plèbe dans une période de disette, mais de la faire bénéficier du butin de guerre pris aux peuples vaincus par Rome. Lorsque les distributions de blé à la population de Rome à un prix inférieur à celui du marché furent rendues obligatoires par la loi frumentaire de C. Gracchus de 123, ce sont les édiles qui en eurent la responsabilité¹²¹.

Les jeux. Bien que l'édilité ait été une magistrature dite 'mineure', elle représentait une étape décisive d'une carrière politique du fait que les édiles avaient pour fonction principale d'organiser et de présider les jeux en l'honneur de Jupiter. Les jeux les plus anciens et les plus prestigieux étaient les *ludi Romani*, dont l'organisation et la présidence incombaient aux édiles curules depuis la création de cette magistrature en 367¹²², alors que les jeux organisés et présidés par les édiles

¹¹⁶ En 213, le Sénat reprocha aux édiles d'avoir laissé proliférer les cultes étrangers à Rome alors qu'on était en pleine guerre contre Carthage (Liv. 25, 1, 10). En 33, Agrippa expulsé de Rome, en tant qu'édile, les charlatans et les astrologues (Dio Cass. 49, 43, 5).

¹¹⁷ En 213, les édiles plébéiens accusèrent d'adultère des femmes nobles dont plusieurs furent condamnées à l'exil par l'assemblée du peuple (Liv. 25, 2, 9).

¹¹⁸ Cf. Cic. *Phil.* 9, 17, qui mentionne un édit des édiles curules limitant les dépenses pour les funérailles.

¹¹⁹ En 296, les édiles curules accusèrent (*dium dixerunt*) des usuriers (Liv. 10, 23, 10–11) ; dans le cas des femmes adultères en 213 (cf. *supra*, n. 117), les édiles plébéiens accusèrent celles-ci devant le peuple (*apud populum probri accusarunt*), c'est-à-dire certainement les comices centuriates ; en 192, les édiles curules accusèrent des usuriers, qui furent condamnés à une amende par un jugement populaire (Liv. 35, 41, 9–10 : *iudicia ... sunt facta accusantibus priuatos aedilibus curulibus*). Ces trois cas montrent que la formule *dium dicere* est synonyme d'*accusare* et que l'instance qui jugeait était le peuple romain (*populus*).

¹²⁰ Cf. Liv. 30, 26, 6 : en 203, le blé vendu à prix réduit avait été ramené d'Espagne ; Liv. 31, 4, 6 et 31, 50, 1 : blé ramené d'Espagne en 201 et en 200 ; Liv. 33, 42, 8 : en 198, les édiles curules vendent à la plèbe du blé qui leur avait été offert par les Siciliens.

¹²¹ Cf., outre le passage déjà cité de Cicéron (*Leg.* 3, 7), Cic. *Fam.* 8, 6, 5.

¹²² Cf. Liv. 6, 42, 12–14, selon qui le Sénat décida en 367 de porter de trois à quatre jours la durée des *ludi romani*. Les édiles plébéiens ayant refusé d'assumer les charges qu'impliquait cette réforme, il institua les édiles curules. On a chez Dion. Hal. (7, 71), qui cite

plébéiens semblent n'avoir été institués qu'à l'époque de la 2^e guerre punique¹²³. Il y avait deux sortes de spectacles, les jeux du cirque (*ludi circenses*) et le théâtre (*ludi scaenici*). Pour le financement des jeux, l'État allouait aux édiles une certaine somme d'argent qui aurait été de 50.000 deniers jusqu'à la 2^e guerre punique¹²⁴. Mais, pour se rendre populaires et favoriser leur carrière politique, les édiles se devaient d'apporter une contribution personnelle plus ou moins importante que Tite-Live qualifie d'*aedilicia largitio*¹²⁵. Déjà vers la fin du III^e siècle, les édiles curules organisèrent des jeux de plus en plus somptueux et magnifiques qu'ils accompagnèrent de généreux banquets¹²⁶. Dans le même temps, les édiles prirent l'habitude de prolonger la durée des jeux en les répétant à plusieurs reprises, ce qui accroissait leur popularité auprès du peuple¹²⁷. Au dernier siècle de la République, les hommes politiques ambitieux dépensèrent pour les jeux des sommes insensées lors de leur édilité, ce que firent notamment César en 65 et Q. Caecilius Métellus en 57¹²⁸.

3.8. Les questeurs

Institués au plus tard au milieu du V^e siècle, les questeurs ont été, après les consuls, la plus ancienne magistrature curule de la République¹²⁹. Ils furent d'abord au nombre de deux, auxquels furent ajoutés deux autres vers la fin du V^e siècle. Leur nombre fut porté à huit en 267 et augmenta par la suite au fur et à mesure de l'agrandissement de l'empire. À l'époque de Sylla, ils étaient vingt.

Il semble qu'à l'origine la fonction des questeurs ait été l'enquête et la juridiction criminelles¹³⁰. Mais à l'époque historique, leur rôle principal était la gestion des finances publiques à Rome et dans les provinces. Les questeurs les plus importants étaient les deux questeurs de la Ville (*quaestores urbani*), qui étaient préposés à la gestion du Trésor de l'État (*aerarium*) déposé dans le temple de Saturne. Assistés de

Fabius Pictor (F 16 Peter), une description détaillée de ces festivités à l'époque de la 2^e guerre punique.

¹²³ Ils sont attestés pour la première fois pour l'année 215 (Liv. 23, 30, 17).

¹²⁴ Cf. Dion. Hal. 7, 71, 2 d'après Fabius Pictor.

¹²⁵ Liv. 25, 2, 8 : les édiles curules offrirent notamment à la population une distribution d'huile qui n'était évidemment pas prévue par le budget.

¹²⁶ Cf. Liv. 25, 2, 8 (en 213), 31, 4, 5 (en 201), 31, 50, 2 (en 200) et 33, 25, 1 (en 197).

¹²⁷ On en a un premier exemple chez Liv. 23, 30, 17 pour l'année 216. En 197, les édiles curules donnèrent trois fois les *ludi Romani*, soit au total 12 jours de spectacles, tandis que les édiles plébéiens donnèrent les leurs à sept reprises, soit au total 21 jours de spectacles (Liv. 33, 25, 1).

¹²⁸ Cf. Suet. *Iul.* 10 pour les jeux donnés par César en 65 et Cic. *Sest.* 124 pour les combats de gladiateurs offerts par Caecilius Métellus.

¹²⁹ Sur les origines de la questure, cf. Tac. *Ann.* 11, 22, 4, qui fait remonter cette magistrature à l'époque royale, ce que dit aussi Ulpian, *Dig.* 1, 13, 1pr.

¹³⁰ Le substantif *quaestor* est dérivé de *quaerere*, qui signifie 'enquêter', 'rechercher' (cf. Varro, *Ling.* 5, 81 et *Dig.* 1, 13, 1).

secrétaires (*scribae*), ils tenaient les comptes de l'État, des recettes et des dépenses, des créances et des dettes etc. Ils avaient également la garde des archives publiques et plus particulièrement des sénatus-consultes. Les consuls et les gouverneurs de province étaient chacun secondés par un questeur chargé de tenir leur comptabilité et plus particulièrement de payer la solde aux troupes et d'assurer leur approvisionnement (cf. Polyb. 6, 31, 1 et 6, 39, 15). Enfin, quatre questeurs appelés *quaestores classici* avaient pour tâche de superviser les principaux ports d'Italie, probablement pour y surveiller le commerce et les taxes portuaires. Il est arrivé quelques fois qu'un questeur de province ait attaqué en justice, après sa sortie de charge, le gouverneur dont il avait été le collaborateur ; mais il semble que de telles accusations aient été jugées incompatibles avec la relation de confiance qui devait exister entre un gouverneur et son subordonné et qu'elles aient été le plus souvent rejetées¹³¹.

3.9. Les commissions agraires

En soumettant les peuples de l'Italie, les Romains ont systématiquement confisqué aux vaincus une partie de leur territoire pour en faire la propriété du peuple romain. À partir du milieu du IV^e siècle au plus tard, l'État romain a utilisé une partie de ces terres confisquées, définies comme *ager publicus populi Romani*, pour y installer des citoyens, soit en y fondant des colonies (*coloniae deducendae*), soit en distribuant des terres à titre individuel (*agris dandis adsignandis*). Dans un cas comme dans l'autre, la fondation de la colonie ou la distribution à titre individuel était confiée à une commission. Les membres des commissions agraires étaient élus par les comices tributes sous la présidence d'un préteur¹³², ils avaient les auspices et probablement aussi l'*imperium*¹³³. Ils étaient donc des magistrats du peuple romain au même titre que les magistrats curules¹³⁴.

Les fondations de colonies ont été nombreuses dès le milieu du IV^e siècle. Ces colonies avaient une fonction essentiellement militaire, car elles devaient servir à

¹³¹ Le cas le mieux connu est le procès de Verrès, où Cicéron contesta à Q. Caecilius Niger, qui avait été le questeur de Verrès en Sicile, la compétence d'être son accusateur (c'est l'objet de son discours contre Caecilius, où il donne, au § 63, d'autres exemples de récusation).

¹³² Cf. Liv. 10, 21, 9 ; 34, 51, 1-2 ; 37, 46, 10. Le premier cas est le plus intéressant : en 296, les tribuns de la plèbe firent voter à la demande du Sénat un plébiscite ordonnant à un préteur de faire élire un collège de triumvirs pour fonder deux colonies en Campanie. Le deuxième cas montre que le préteur chargé de cette mission ne nommait pas les membres de ces collèges lui-même, mais les faisait élire par les comices. C'est par Cicéron, *Leg. agr.* 2, 31 que l'on sait que les commissions agraires étaient nommées par les 35 tribus.

¹³³ C'est ce que prévoyait la *lex agraria* de 63 que combattit Cicéron : cf. Cic. *Leg. agr.* 1, 9 et 2, 31.

¹³⁴ C'est ce que dit explicitement Cicéron à propos des futurs membres de la commission prévue par la *lex agraria* de 63.

surveiller des peuples récemment vaincus qu'il s'agissait de neutraliser et de pacifier de gré ou de force, ce qui fut notamment le cas des colonies fondées dans la 2^e moitié du IV^e siècle autour du territoire samnite et des colonies fondées au nord des Apennins à partir de la 2^e guerre punique. Les membres des commissions chargées de fonder ces colonies ont toujours été au nombre de trois.

Les distributions de terres à des particuliers avaient des buts totalement différents. Elles pouvaient servir à récompenser des vétérans¹³⁵, ce qui devint fréquent au dernier siècle de la République, ou à repeupler l'Italie¹³⁶, tout en donnant des moyens d'existence à la population pauvre de Rome, ce qui fut l'intention de la loi agraire de Ti. Gracchus de 133 et celle de la loi agraire de César en 59. Les membres des commissions chargées de distribuer des terres à titre individuel (*uiritim*) étaient normalement au nombre de dix¹³⁷. Mais il y a deux exceptions aussi remarquables l'une que l'autre : la commission créée en 133 par Ti. Gracchus pour distribuer des terres à la plèbe de Rome ne comptait que trois membres, qui étaient Ti. Gracchus lui-même, son frère Caius et son beau-père ; en 59, César confia l'application de sa loi agraire à une commission de vingt membres et s'en exclut lui-même, parce qu'il ne voulait pas que la commission puisse constituer une sorte d'oligarchie et parce qu'il ne voulait pas non plus être soupçonné d'avoir fait sa loi agraire pour des motifs personnels (Dio Cass. 38, 1, 7). En faisant exactement le contraire en 133, Ti. Gracchus se rendit coupable d'un abus de pouvoir manifeste.

3.10. Les tribuns de la plèbe

Les tribuns de la plèbe ont été institués au tout début de la République. Selon la tradition, la plèbe fit sécession sur le Mt Aventin en 494 et c'est pour rétablir la concorde que les patriciens auraient accepté la création d'une magistrature plébéienne. Les premiers tribuns auraient été élus par les comices curiates, c'est-à-dire par l'assemblée patricienne, et ils auraient été d'abord au nombre de deux ou de cinq. Ce n'est qu'en 471 que l'élection des tribuns aurait été transférée à l'assemblée de la plèbe sous la présidence d'un tribun tiré au sort¹³⁸. C'est également

¹³⁵ On en a un premier exemple en 201, où les soldats qui avaient servi en Espagne et en Afrique à la fin de la 2^e guerre punique furent récompensés par des distributions de terres, chaque vétéran se voyant attribuer deux jugères par année de service (Liv. 31, 49, 5).

¹³⁶ On en a un premier exemple en 173, où le Sénat décida de repeupler des terres enlevées aux Ligures et aux Gaulois (Liv. 42, 4, 3–4).

¹³⁷ Ce fut le cas en 201 (Liv. 31, 4, 1–3 et 49, 5) et en 173 (Liv. 42, 4, 3–4). Cf. aussi *CIL* I², 1, p. 199, où on apprend qu'en 91 le tribun de la plèbe Livius Drusus fut en même temps *Xuir agris dandis adsignandis*, et Cic. *Leg. agr.* 1, 7 et 1, 10 : le projet de loi de Rullus prévoyait également une commission de dix membres.

¹³⁸ Cf. Plut. *Ti. Gracch.* 18, 1 et App. *B Ciu.* 1, 14 (élection de 133 pour 132) et App. *B Ciu.* 1, 4, 28 (élection de 101 pour 100), où Appien se trompe en qualifiant Glaucia de préteur alors qu'il était en fait préteur désigné pour l'année 100.

en 471 ou peut-être en 457 que leur nombre fut porté à dix. Seuls les plébéiens pouvaient être élus tribuns de la plèbe, raison pour laquelle en 59 P. Clodius, qui était un patricien, se fit adopter par un plébéien pour pouvoir être élu tribun et se venger de son ennemi Cicéron. Dans l'exercice de leur fonction, les tribuns de la plèbe étaient sacro-saints (*sacrosancti*), c'est-à-dire inviolables¹³⁹. Jusqu'en 133, les tribuns se sont réunis pour délibérer et ont pris le plus souvent une décision commune¹⁴⁰, mais il est arrivé aussi qu'ils votent à la majorité (cf. Liv. 10, 37, 12) ou qu'un tribun fasse seule opposition à la proposition de ses collègues, comme ce fut le cas en 184¹⁴¹ et surtout en 133, où le tribun Octavius opposa son veto au projet de loi agraire de Ti. Gracchus¹⁴².

Le but premier de l'institution des tribuns de la plèbe a été la défense des intérêts des plébéiens contre le gouvernement patricien. Aux deux premiers siècles de la République, les revendications des plébéiens ont porté essentiellement sur l'amélioration de leurs conditions matérielles et sociales et sur l'accès aux magistratures et aux prêtrises. Cette lutte des classes prit fin avec la *lex Hortensia* de 287, qui donna force de loi aux décisions prises par les assemblées de la plèbe sous la présidence d'un ou de plusieurs tribuns. Après la promulgation de la *lex Hortensia* et jusqu'au tribunat de Ti. Gracchus en 133, le rôle des tribuns a été de collaborer avec le Sénat et les magistrats curules dans la gestion des affaires de l'État, en particulier pendant et après la 2^e guerre punique. À partir du tribunat de Ti. Gracchus et jusqu'à la fin de la République, le tribunat de la plèbe devint une arme politique au service des factions et des ambitions personnelles¹⁴³.

Du fait qu'ils n'étaient pas élus par les comices du peuple romain et du fait qu'ils n'avaient pas les auspices, les tribuns de la plèbe n'étaient pas, du point de vue institutionnel, des magistrats du peuple romain¹⁴⁴. N'ayant pas la compétence de convoquer les patriciens ni de leur soumettre des propositions¹⁴⁵, ils ne pouvaient pas convoquer ni présider les comices du peuple romain. Ils n'avaient pas d'*imperium* et ne pouvaient donc pas non plus exercer de commandements mili-

¹³⁹ Cf. Liv. 3, 55, 6–10, qui précise que cette inviolabilité était à la fois religieuse et légale et qu'elle avait pour effet de vouer à Jupiter quiconque maltraitait un tribun.

¹⁴⁰ Cf. p. ex. Liv. 38, 52, 8 ; Liv. 38, 60, 3 et 45, 36, 10.

¹⁴¹ En 184, le tribun de la plèbe Ti. Sempronius Gracchus (père des Gracques) opposa son veto à la proposition de ses collègues d'accuser L. Cornélius Scipion (Liv. 38, 60, 3–6 et Gell. *NA* 6, 19, 8).

¹⁴² Cf. Plut. *Ti. Gracch.* 10, 3 et App. *B Ciu.* 1, 48.

¹⁴³ C'est pourquoi Sylla prit en 81 des dispositions pour restreindre radicalement le pouvoir des tribuns, mais ceux-ci recouvrèrent leurs prérogatives en 70 sous le consulat de Pompée et Crassus.

¹⁴⁴ Cf. Liv. 2, 56, 11 : *non enim populi sed plebis eum magistratum esse*.

¹⁴⁵ Cf. Gell. *NA* 15, 27, 4 : *tribuni autem neque aduocant patricios neque ad eos referre ulla de re possunt*. Selon Cicéron, *Leg.* 3, 10, la compétence de traiter directement avec le peuple était réservée aux consuls, aux préteurs, aux dictateurs, aux maîtres de cavalerie et aux interrois.

taires ni assigner un citoyen en justice¹⁴⁶. Leurs pouvoirs étaient par ailleurs limités à la ville de Rome. Ils disposaient néanmoins de pouvoirs considérables grâce auxquels ils ont pu parfois jouer un rôle déterminant, tantôt contre le Sénat tantôt en collaboration avec lui, dans le fonctionnement des institutions républicaines. Pour intervenir dans le fonctionnement des institutions, les tribuns de la plèbe disposaient de deux moyens qu'il faut bien distinguer l'un de l'autre : ils pouvaient agir en soumettant à l'assemblée de la plèbe des propositions, qui pouvaient être des projets de plébiscites ou des projets d'accusation devant le peuple, et ils pouvaient agir aussi par opposition, en protégeant par leur *ius auxilii* des citoyens contre les abus de pouvoir des magistrats et surtout en opposant leur veto (*intercessio*) aux décisions du Sénat.

Plébiscites. Des pouvoirs des tribuns de la plèbe, le plus important de tous était la compétence de convoquer l'assemblée de la plèbe et de lui soumettre des propositions qui, si elles étaient ratifiées, portaient le nom de *plebiscita*. À partir de la *lex Hortensia* de 287 qui donnait force de loi aux *plebiscita* au même titre que les lois votées par les comices centuriates ou les comices tributes sous la présidence d'un consul ou d'un préteur, il y eut pratiquement autant de lois votées par l'assemblée de la plèbe sous la présidence d'un ou de plusieurs tribuns que de lois votées par les comices centuriates ou tributes sous la présidence d'un consul ou d'un préteur. On peut donc considérer que, depuis la *lex Hortensia*, les tribuns de la plèbe ont été de facto des magistrats du peuple romain.

Assignations en justice. Les tribuns de la plèbe pouvaient faire arrêter un citoyen mais, comme ils n'avaient pas d'*imperium*, ils ne pouvaient pas l'assigner en justice devant un tribunal. Ils ont néanmoins joué un rôle tout à fait fondamental dans la juridiction pénale en tant qu'accusateurs, surtout lorsqu'il s'agissait de poursuivre en justice des anciens magistrats ou promagistrats. Comme on l'a vu plus haut (p. 42), un tribun ou des tribuns qui voulaient accuser un citoyen devant les comices du peuple romain convoquaient à trois reprises ce citoyen devant l'assemblée de la plèbe pour lui permettre de se justifier. À la fin de cette procédure préliminaire, appelée *anquisitio*, l'assemblée de la plèbe décidait s'il fallait accuser ce citoyen devant les comices du peuple romain et, le cas échéant, s'il fallait porter contre lui une accusation en peine capitale, auquel cas le jugement incombait aux comices centuriates, ou une accusation en peine pécuniaire, auquel cas le jugement incombait aux comices tributes. Dans ces procès, le rôle du ou des tribuns qui avaient initié la procédure consistait à formuler l'accusation, à demander à un préteur de convoquer les comices centuriates ou tributes et à prononcer le réquisitoire devant les comices en tant que représentants de l'assemblée de la

¹⁴⁶ Cf. Liv. 3, 56, 4 et surtout Gell. *NA* 13, 12, 8–9 (d'après Varron) qui est absolument fondamental : il explique la différence entre l'arrestation (*prensio*), qu'un tribun ne peut faire qu'en étant personnellement présent, et le pouvoir d'assignation en justice (*uocatio*), et il dit explicitement que les tribuns de la plèbe n'avaient pas pour rôle de dire le droit ni de connaître des causes et des plaintes concernant des absents.

plèbe¹⁴⁷. Dans ce genre de procès, les tribuns jouaient d'une certaine manière le rôle de procureurs de la République.

Le droit d'assistance (auxilium). D'après Cicéron (*Leg.* 3, 9 et *Rep.* 2, 58), le droit d'assistance des tribuns avait pour but de protéger les citoyens contre la violence des magistrats¹⁴⁸. Mais, curieusement, on ne trouve dans les sources antiques que deux exemples, très anciens et donc d'historicité incertaine, de citoyens faisant appel aux tribuns (le terme technique est *tribunos appellare*) pour les protéger contre une arrestation ou une peine corporelle, l'un datant de 473 et l'autre de 449, et où, dans les deux cas, les tribuns refusèrent d'intervenir¹⁴⁹. On connaît quelques cas d'appels aux tribuns de la plèbe dans les derniers siècles de la République, mais aucun d'eux ne correspond à la définition qu'en donne Cicéron. Dans deux cas, les tribuns appelés à intervenir plaident la cause de la personne ou des personnes accusées, jouant donc le rôle d'avocats¹⁵⁰. Dans trois autres, c'est un citoyen qui conteste une amende ou qui est incapable de la payer qui fait appel aux tribuns pour le soutenir¹⁵¹. Ceci ne veut évidemment pas dire que le *ius auxilii* des tribuns, tel qu'il est défini par Cicéron, soit tombé en désuétude aux derniers siècles de la République, mais cela signifie que ce *ius auxilii* n'a été que d'une importance relativement secondaire dans le fonctionnement des institutions et la protection des citoyens contre les abus des magistrats.

Dans quelques cas, l'appel aux tribuns de la plèbe et la *prouocatio ad populum* sont mentionnés côte à côte, ce qui peut donner l'impression que ces deux procédures étaient liées et complémentaires l'une de l'autre¹⁵². Mais les affaires de Vo-

¹⁴⁷ Comme pour les édiles (cf. *supra*, p. 60 sq.), le rôle des tribuns de la plèbe dans la procédure était défini par la formule *diem dicere* ou le verbe *accusare*, l'instance judiciaire étant à chaque fois le peuple romain (*populus*) : cf. Liv. 24, 43, 2 (*dies dicta ad populum*) ; Val. Max. 5, 4, 3 (*diem ad populum dixerunt*) ; Liv. 43, 8, 9 (*ad populum accusarunt*).

¹⁴⁸ Cf. aussi le texte de Varron cité à la note 146, où Varron ajoute que le rôle des tribuns était de faire valoir leur droit d'assistance pour empêcher une injustice et qu'ils devaient rester à Rome jour et nuit pour être à disposition des citoyens.

¹⁴⁹ En 473, un citoyen que les consuls avaient fait arrêter et ordonné de flageller parce qu'il refusait de servir aurait vainement demandé aux tribuns de venir à son secours (Liv. 2, 55, 4–5). En 449, un tribun de la plèbe aurait ordonné l'arrestation du décemvir Appius Claudius qui aurait demandé, lui aussi en vain, aux autres tribuns de s'opposer à leur collègue (Liv. 3, 56, 4–5).

¹⁵⁰ En 325, les tribuns, avec le Sénat et le peuple, supplient avec succès un dictateur de pardonner à son maître de cavalerie un acte d'insubordination (Liv. 8, 33–35). En 204, les tribuns présentent à plusieurs reprises devant le peuple, pour qu'ils soient pardonnés, des soldats accusés de sacrilège (Liv. 29, 21–22).

¹⁵¹ Cf. Liv. 37, 51, 1–5 : en 189, un prêtre conteste une amende que lui a infligée le *pontifex maximus* pour insubordination ; Liv. 43, 16, 3–7 : un particulier conteste une amende que lui ont infligée les censeurs pour la construction d'un mur sans autorisation ; Val. Max. 4, 1, 8 : en 184, Ti. Gracchus, tribun de la plèbe, vient en aide à Cornélius Scipio Asiaticus incapable de payer une amende à laquelle il a été condamné.

¹⁵² Cf. Liv. 2, 55, 4–5 ; 3, 48, 9 ; 3, 53, 4 ; 8, 33, 7 ; 37, 51, 4 ; Cic. *2Verr.* 5, 163.

léro Publilius en 473 (Liv. 2, 55, 4–5) et du décemvir Appius Claudius en 449 (Liv. 3, 56, 4–5) montrent qu’il n’en était rien puisque, dans les deux cas, les tribuns refusèrent d’intervenir et que c’est à la suite de leur refus que les intéressés firent appel au peuple (*prouoco ad populum*), ce qui signifie que la *prouocatio ad populum* ne passait pas par les tribuns de la plèbe. Bien que l’appel aux tribuns et l’appel devant le peuple aient eu en commun de s’opposer à un arrêt ordonné par un magistrat contre un citoyen ou à un acte d’autorité, l’appel aux tribuns et l’appel devant le peuple étaient d’une nature et d’une portée juridique totalement différentes l’une de l’autre. L’appel au peuple romain était un droit fondamental du citoyen qu’il pouvait faire valoir où qu’il soit¹⁵³ : le citoyen pouvait exiger du magistrat ou de l’autorité qui voulait le juger ou le punir que l’affaire soit jugée par le peuple romain, et cet appel était contraignant pour le magistrat ou l’autorité concerné, qui était punissable par la loi s’il ne le faisait pas et qui avait pour conséquence une procédure judiciaire. Le droit d’appel aux tribuns ne protégeait en revanche les citoyens qu’à l’intérieur de la ville de Rome, il avait pour seul effet d’empêcher dans l’immédiat l’arrestation du citoyen qui y avait fait recours et surtout il n’était pas contraignant pour les tribuns, qu’aucune loi n’obligeait à intervenir. Alors que la *prouocatio ad populum* était une contestation, par voie judiciaire, de la légitimité de la peine qu’un magistrat ou une autre autorité voulait infliger au citoyen concerné, l’appel aux tribuns était une opposition à une arrestation, donc à une mesure de police.

Le droit de veto (intercessio) au Sénat. Des vetos tribunitiens au Sénat que nous connaissons, la grande majorité concerne la répartition des provinces et des commandements militaires d’une part, et d’autre part l’octroi du triomphe à des chefs militaires victorieux, c’est-à-dire lorsque les enjeux étaient principalement des ambitions personnelles de magistrats ou d’ex-magistrats qui cherchaient à se couvrir de gloire, à plusieurs reprises contre la volonté du Sénat¹⁵⁴. On trouve deux exemples remarquables d’oppositions tribunitiennes de la première catégorie chez Tite-Live. En 201 le Sénat, qui voulait faire la paix avec Carthage, se trouva confronté aux ambitions d’un consul qui voulait absolument obtenir la province d’Afrique pour poursuivre cette guerre et ce sont deux tribuns de la plèbe qui vinrent en aide aux sénateurs en exigeant que la plèbe soit consultée sur la question (Liv. 30, 40, 7–13). On eut le même scénario en 196, où ce sont de nouveau deux tribuns de la plèbe qui s’opposèrent à la répartition des provinces consulaires

¹⁵³ C’est ce que fit un citoyen romain que Verrès, gouverneur de Sicile, fit arrêter et vouloir faire supplicier (Cic. *2Verr.* 5, 160–165). C’est ce que firent aussi un citoyen de Gadès (Cic. *Fam.* 10, 32, 3) et l’apôtre Paul lorsqu’un centurion romain voulut le faire mettre à la question (*Ac.* 22, 24–29).

¹⁵⁴ Des exceptions, peu nombreuses, on retiendra surtout l’opposition d’un tribun à la prorogation des censeurs en 168 (Liv. 45, 15, 9), l’opposition d’un tribun à un projet de loi sur la brigade électorale en 64 (Asc. 88 C) et l’opposition d’un tribun au rappel de Cicéron en 58 (Cic. *Sest.* 68).

pour empêcher les deux consuls de se faire attribuer la Macédoine et de reprendre ainsi les hostilités contre Philippe V (Liv. 33, 25, 6–7). Le cas le plus connu d'opposition tribunitienne à la répartition des provinces est le débat qui eut lieu en 51, où quatre tribuns de la plèbe s'opposèrent à la répartition des provinces consulaires et prétoriennes qui visait à rappeler César de Gaule¹⁵⁵. Des nombreux vetos tribunitiens au triomphe de généraux vainqueurs, on retiendra surtout le débat de 187 sur le triomphe revendiqué par le proconsul Cn. Manlius, où Tite-Live fait dire à celui-ci que dans le passé les tribuns de la plèbe avaient l'habitude de s'opposer aux triomphes qu'ils jugeaient injustifiés¹⁵⁶.

Le droit de veto dans les assemblées de la plèbe. On connaît de très nombreux cas, surtout aux deux derniers siècles de la République, où des tribuns de la plèbe opposèrent leur veto à des propositions soumises à la plèbe par un ou plusieurs de leurs collègues. On en trouve un certain nombre chez Tite-Live, dont le plus connu concerne le projet d'abrogation en 195 de la *lex Oppia* sur le luxe des femmes (Liv. 34, 8, 1–3) : les tribuns opposés à l'abrogation de cette loi furent littéralement assiégés par les femmes jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur projet. Dans les désordres de la fin de la République, on connaît plusieurs exemples de tribuns empêchés par la violence ou l'intimidation de s'opposer à un projet de loi tribunitienne. Cela commença avec le tribunat de Ti. Gracchus en 133 et l'opposition d'Octavius au projet de loi agraire de son collègue, opposition que Ti. Gracchus écarta en faisant déposer Octavius par l'assemblée de la plèbe. En 103, un des tribuns qui voulaient s'opposer à des projets de loi de Saturninus fut expulsé du forum (Auct. Vir. Ill. 73, 1 et Cic. *De or.* 2, 197) ; en 90, des tribuns de la plèbe opposés à la *lex Varia de maiestate* furent réduits au silence par des chevaliers armés (App. *B Ciu.* 1, 37) ; en 55, les tribuns qui voulaient s'opposer à la *lex Trebonia* attribuant aux consuls Pompée et Crassus les provinces d'Espagne et de Syrie durent y renoncer en raison de la violence (Dio Cass. 39, 35–36). Le veto d'un seul tribun suffisait pour annuler une décision du peuple¹⁵⁷. Il faut toutefois relever que normalement le ou les tribuns de la plèbe réunissaient auparavant une *contio* pour permettre à chacun de s'exprimer librement pour ou contre le projet de loi (Liv. 45, 21, 6–7).

¹⁵⁵ Cf. Cic. *Fam.* 8, 8, 5–8. Dans cette lettre adressée à Cicéron par Caelius, celui-ci communique à son correspondant deux documents : le premier est un sénatus-consulte concernant la répartition des provinces consulaires, auquel les quatre tribuns partisans de César ne s'opposèrent pas du fait que la *lex Sempronia* de 123 sur les provinces consulaires le leur interdisait, et le second un projet de sénatus-consulte contenant un ensemble de propositions auquel les quatre tribuns opposèrent leur veto, avec pour conséquence que le projet de sénatus-consulte fut consigné dans les archives comme *senatus auctoritas*, ce qui bloqua la répartition des provinces prétoriennes pour l'année 50. On trouve chez Cicéron (*Leg. agr.* 2, 41) un autre exemple de *senatus auctoritas* concernant le testament de Ptolémée XI en 80.

¹⁵⁶ Liv. 38, 47, 1. Pour d'autres cas, cf. Liv. 10, 37, 9–13 ; Liv. 31, 20, 5 ; Liv. 35, 8, 9 ; Liv. 36, 39–40.

¹⁵⁷ C'est ce que dit explicitement Polybe (6, 16, 4).

Le droit de veto dans les assemblées du peuple romain. Ces vetos sont très rares, on n'en connaît en fait que deux dans les derniers siècles de la République. En 210, lors de l'élection des consuls pour l'année 209, deux tribuns de la plèbe opposèrent leur veto après le début du vote parce qu'un des candidats proposés était le dictateur chargé de présider les élections¹⁵⁸. En 167, deux tribuns s'opposèrent à une proposition de déclaration de guerre aux Rhodiens qu'un préteur avait soumise aux comices sans avoir consulté ni le Sénat ni les comices¹⁵⁹. Selon Cicéron (*Leg. agr.* 2, 30), les tribuns de la plèbe se sont souvent opposés à des consuls qui voulaient faire voter par les comices curiates une *lex curiata* dont ils avaient besoin pour exercer un commandement militaire¹⁶⁰.

3.11. Les *tresuiri capitales*

Dans son énumération des magistratures romaines au livre III du *De legibus*, Cicéron commence par la liste des *magistratus minores*, ayant des pouvoirs limités et soumis à une autorité supérieure (*Leg.* 3, 6), à savoir les légats de légion, les questeurs, les *tresuiri capitales*, les *tresuiri monetales* et les *decemuiri stlitibus iudicandis*. De ces magistrats inférieurs, les plus importants étaient les questeurs, qui faisaient partie des magistrats curules ayant les auspices, et les *tresuiri capitales* qui, à la différence des questeurs et des autres magistrats curules, n'avaient pas les auspices et ne pouvaient donc pas réunir les assemblées du peuple.

Les *tresuiri capitales*, appelés aussi *tresuiri nocturni*, ont été institués dans les premières années du III^e siècle et à la fin de la République ils étaient élus par le peuple en vertu d'une *lex Papiria* dont nous ignorons la date¹⁶¹. Leur mandat, que nous connaissons surtout par l'affaire des Bacchanales de 186 et la répression de la conjuration de Catilina en 63, consistait à assurer l'ordre et la sécurité dans la ville de Rome, plus particulièrement la nuit, à faire surveiller les prisonniers et à procéder à l'exécution des condamnés à mort¹⁶².

¹⁵⁸ Liv. 27, 6, 2–11. Après avoir discuté avec le dictateur en question, les tribuns renoncèrent à leur opposition.

¹⁵⁹ Liv. 45, 21. Tite-Live souligne que cette initiative du préteur était tout à fait contraire à la coutume.

¹⁶⁰ Sur la *lex curiata* cf. *supra*, p. 43 sq. On se retrouve en fait dans le domaine du rôle des tribuns pour la politique extérieure.

¹⁶¹ Cf. Liv. *Per.* 11 pour l'institution de cette magistrature et Festus, p. 347 M = p. 468 L pour la *lex Papiria*. La désignation *tresuiri capitales* est la plus fréquente ; on trouve la désignation *tresuiri nocturni* chez Liv. 9, 46, 3, chez Val. Max. 8, 1 damn. 6 et dans les *Digestes* (1, 15, 1). Comme Cicéron, Tite-Live qualifie les *tresuiri capitales* de *magistratus minores*.

¹⁶² Cf. Liv. 39, 14, 10 et 39, 17, 5 (en 186, les consuls chargèrent les *tresuiri capitales* de disposer des vigiles dans la ville, d'empêcher des rassemblements nocturnes, de prévenir des incendies criminels et de faire arrêter les bacchants qui tenteraient de fuir la ville) et Sall. *Cat.* 55, 1 (exécution des conjurés condamnés à mort par le Sénat en dé-

3.12. Les promagistrats

Les promagistrats étaient des citoyens qui exerçaient des fonctions de magistrats sans être magistrats. Il y en avait de deux sortes : des ex-magistrats que le Sénat avait maintenus dans leurs fonctions au-delà de l'échéance de leur mandat (*prorogatio*) et des citoyens à qui le peuple ou le Sénat avait confié des missions normalement assumées par des magistrats. En général, on ne recourait à des promagistrats par prorogation ou par nomination qu'en dehors de Rome et leur mandat prenait fin au moment où ils retournaient à Rome¹⁶³. La différence fondamentale entre les magistrats et les promagistrats était que les premiers avaient les auspices alors que les seconds ne les avaient pas ou ne les avaient plus¹⁶⁴. Il était donc impossible à un promagistrat de réunir les comices ou le Sénat. Du fait qu'ils étaient en mission officielle au service de l'État, les promagistrats bénéficiaient comme les magistrats de l'immunité judiciaire¹⁶⁵.

Jusqu'à la 2^e guerre punique, les prolongements de mandat de magistrats ont été assez peu nombreux et tous ont été des prorogations d'ex-consuls ayant un *imperium pro consule* qui était, par définition, un commandement militaire¹⁶⁶. Durant la 2^e guerre punique, l'ampleur du conflit contraignit le Sénat à accroître considérablement le nombre des légions et à recourir systématiquement à la prorogation des chefs militaires pour les commander. La plupart d'entre eux étaient des ex-consuls qui furent prorogés, parfois plusieurs années de suite, en tant que pro-consuls, mais plusieurs d'entre eux furent des ex-préteurs, notamment dans les provinces de Sicile et de Sardaigne, avec un *imperium* de rang prétorien et le titre

cembre 63). Cf. aussi *Dig.* 1, 2, 2, 30 (garde des prisons et exécution des condamnés à mort), *Val. Max.* 8, 1, *damn.* 6 et *Dig.* 1, 15, 1 (rondes nocturnes et prévention des incendies).

¹⁶³ Les promagistrats à Rome sont très rares. En 211, le Sénat accorda à un proconsul le même *imperium* que les consuls pour le temps où il serait à Rome (*Liv.* 26, 9, 10). En 144, le Sénat prorogea pour une année le mandat d'un préteur pour lui permettre d'achever la construction d'un aqueduc (*Frontin. Aq.* 7, 4). Il allait en revanche de soi qu'un proconsul qui avait obtenu le triomphe gardait son *imperium* à l'intérieur de Rome le jour où il célébrait son triomphe (cf. p. ex. *Liv.* 26, 21, 1–5 et 45, 35, 4).

¹⁶⁴ Cf. *Cic. Diu.* 2, 76, qui déplore que de son temps les guerres étaient menées par des promagistrats qui n'avaient plus les auspices.

¹⁶⁵ Cf. surtout *Val. Max.* 3, 7, 9. C'est ainsi qu'en 58 le collège des tribuns s'opposa à un collègue qui voulait assigner César en justice (*Suet. Iul.* 23, 1–2). Le terme technique est *cum rei publicae causa abesset*.

¹⁶⁶ Le premier cas connu date de 327, où le Sénat prorogea le commandement d'un consul pour lui permettre d'obtenir la capitulation imminente d'une cité qu'il assiégeait (*Liv.* 8, 23, 11–12). On en connaît une dizaine d'autres entre 326 et 228. On relèvera que *Dion Cassius* déplore (*Zonar.* 8, 16, 7) que pendant la 1^{ère} guerre punique les Romains se soient obstinés à confier chaque année aux nouveaux consuls le commandement de la guerre contre Carthage, ce qui montre bien qu'à cette époque la prorogation était considérée comme une anomalie.

de propréteurs¹⁶⁷. C'est aussi pendant la 2^e guerre punique qu'on voit des commandements militaires confiés à des particuliers (*priuati*)¹⁶⁸. Après la 2^e guerre punique, c'est l'agrandissement de l'empire qui amena le Sénat à proroger fréquemment des consuls et des gouverneurs de province. Lorsque ces derniers avaient reçu un *imperium* de rang consulaire, ce qui fut notamment le cas en Espagne, ils étaient prorogés avec le titre de proconsuls, comme le montrent les Actes triomphaux¹⁶⁹. À partir de la fin du II^e siècle et au début du I^{er} siècle, la création de tribunaux permanents eut pour conséquence qu'à partir de Sylla les préteurs, qui étaient désormais au nombre de huit, restèrent à Rome pendant leur magistrature pour rendre la justice et présider les tribunaux permanents et ne partirent pour gouverner une province qu'à la fin de leur mandat à Rome. En 52, une loi de Pompée dissocia complètement la préture de Rome des gouvernements de province en imposant un délai de cinq ans entre la magistrature à Rome et le gouvernement d'une province. On rappellera que jusqu'à la *lex Pompeia* de 52, les ex-préteurs qui recevaient le gouvernement d'une province à la fin de leur mandat de préteurs à Rome continuèrent de porter le titre de *praetores* et que c'est à la suite de la *lex Pompeia* qu'ils prirent le titre de *praetorii pro praetore* (cf. *supra*, p. 51).

Au dernier siècle de la République, les ambitions personnelles qui ont abouti aux guerres civiles et au principat d'Auguste ont été concrétisées par des promagistratures exceptionnelles par leur ampleur et leur durée. Pompée reçut à trois reprises un commandement militaire alors qu'il était un *priuatus*, en 77 pour combattre Sertorius en Espagne, en 67 pour combattre les pirates et l'année suivante pour terminer la guerre contre Mithridate. En 59, le consul César se fit attribuer les provinces des Gaules pour la durée de cinq ans, ce qui était sans précédent, et fit prolonger son proconsulat pour cinq années supplémentaires en 55. La même année, les consuls Pompée et Crassus se firent donner les provinces d'Espagne et de Syrie également pour cinq ans.

¹⁶⁷ Cf. p. ex. Liv. 22, 8, 1 ; 22, 37, 13 ; 23, 21, 1.

¹⁶⁸ Le premier fut Scipion l'Africain, qui fut élu proconsul d'Espagne par le peuple alors qu'il était un simple particulier (Liv. 26, 18). De 206 à 200, les armées d'Espagne furent commandées par des proconsuls qui avaient reçu ce mandat alors qu'ils étaient des *priuati*.

¹⁶⁹ Ce fut le cas de Q. Minucius Thermus, ex-préteur qui triompha avec le titre de proconsul en 197, de l'ex-préteur M. Fulvius Nobilior qui triompha avec le titre de proconsul en 191 et de l'ex-préteur Ti. Sempronius Gracchus qui triompha avec le titre de proconsul en 178. Chez Tite-Live, les titulatures ne sont pas cohérentes et peuvent prêter à confusion. L'exemple le plus manifeste est celui des gouverneurs d'Espagne de 184, A. Térentius et P. Sempronius, qui avaient été nommés préteurs, qui étaient tous deux proconsuls l'année suivante (Liv. 39, 56, 1–2), mais dont l'un était toujours proconsul l'année d'après (Liv. 40, 16, 7), alors que son ex-collègue s'était entre-temps transformé en propréteur (Liv. 40, 2, 5). Cette inconséquence de Tite-Live est due au fait que, depuis la *lex Pompeia* de 52, les gouverneurs des provinces prétoriennes n'étaient plus des ex-préteurs prorogés à la fin de leur mandat, mais des anciens préteurs nommés au plus tôt cinq ans après la fin de leur mandat de préteurs (cf. *supra*, p. 51).

3.13. Les collèges sacerdotaux

La religion romaine était fondée sur la conviction, en général sincère, que le destin des êtres humains et des collectivités humaines dépendait de la volonté des dieux et plus particulièrement de celle de Jupiter, maître suprême du monde des dieux et du monde des humains. Il était donc indispensable, pour ceux qui dirigeaient l'État romain, c'est-à-dire à l'époque républicaine le Sénat et les magistrats, de se rendre les dieux favorables ou d'apaiser leur colère en les honorant par les prières, les cérémonies et les sacrifices qui leur étaient dus, et en s'assurant de ne rien faire qui soit contraire à leur volonté.

La relation avec les dieux, les prières qu'il fallait leur adresser, les cérémonies et les sacrifices qu'il fallait accomplir pour s'assurer de leur bienveillance ou pour apaiser leur colère, ainsi que l'interprétation des signes par lesquels ils manifestaient leur approbation ou leur désapprobation supposaient des connaissances que les simples citoyens ne possédaient pas. Ces connaissances étaient détenues et transmises de génération en génération depuis les temps les plus anciens par des collèges de prêtres qui ne constituaient pas un clergé dans le sens moderne du terme, mais qui étaient des citoyens comme les autres et qui se distinguaient des autres citoyens essentiellement par la connaissance de ce qu'il fallait dire et faire pour communiquer avec les dieux. Ces prêtres n'étaient pas des magistrats, ils n'avaient ni auspices ni *potestas* dans le sens où l'avaient les magistrats, ils n'avaient pas pour fonction de gouverner ni de commander. Leur rôle principal était de mettre leurs compétences en droit sacré à la disposition du pouvoir politique lorsqu'il s'agissait de communiquer avec les dieux. Les membres de ces collèges étaient toujours des personnages de premier rang dont la grande majorité menaient de pair leurs fonctions religieuses avec une carrière politique.

Dans le fonctionnement des institutions, les collèges les plus importants et les plus prestigieux ont été le collège des pontifes et le collège des augures. Ont également joué un certain rôle, mais dans des domaines très limités, le collège des féciaux et celui des *decemviri sacris faciundis*.

Les pontifes. Selon la tradition, le collège des pontifes fut institué par Numa. Depuis la *lex Ogulnia* de 300 av. J.-C. et jusqu'à Sylla, ce collège a compté neuf membres dont cinq patriciens et quatre plébéiens et leur nombre a été porté de neuf à quinze par Sylla. Les pontifes, qui étaient tous des personnages de haut rang, étaient nommés à vie et, jusqu'à la fin du II^e siècle, nommés par cooptation. Le collège était présidé par un de ses membres, le grand pontife, qui était en même temps son porte-parole. À partir de la fin du III^e siècle, le grand pontife fut nommé par les comices tributes sur proposition du collège des pontifes et cette procédure fut également appliquée à partir de la fin du II^e siècle pour les autres pontifes.

Les pontifes étaient responsables de l'ensemble des cultes du peuple romain et veillaient à ce que chaque dieu et chaque déesse reçoivent les honneurs, les invoca-

tions, les cérémonies et les sacrifices qui leur étaient dus¹⁷⁰. Ils établissaient en particulier le calendrier des jours fériés réservés à des cérémonies religieuses et aux sacrifices en l'honneur de tel dieu ou de telle déesse. Le grand pontife avait la compétence de rappeler à l'ordre et le cas échéant de punir les prêtres et prêtresses qui manquaient à leurs obligations, notamment les Vestales qui laissaient s'éteindre le feu dans le temple de Vesta ou qui manquaient à leur devoir de chasteté¹⁷¹. Dans ses relations avec le pouvoir politique, le collège des pontifes était systématiquement consulté par le Sénat pour les affaires relevant de la religion, ce qui était très souvent le cas lorsqu'il s'agissait d'expier des *prodigia*¹⁷². Il est arrivé aussi que le Sénat demande l'avis des pontifes avant de répéter les *Feriae Latinae* perturbées par des intempéries ou pour d'autres raisons¹⁷³ ou lorsqu'un chef militaire faisait le vœu d'organiser des jeux¹⁷⁴ ou de consacrer un temple en cas de victoire¹⁷⁵. Dans certains cas, les recommandations données au Sénat par le collège des pontifes étaient de véritables avis de droit sacré (*ius pontificium*)¹⁷⁶, notamment lorsque la décision devait être soumise au peuple¹⁷⁷. Le droit pontifical et les décisions prises par le collège des pontifes étaient consignés dans des livres appelés *libri* ou *commentarii*¹⁷⁸.

Les augures. Le collège des augures était, comme le collège des pontifes, aussi ancien que l'État romain lui-même. Comme le collège des pontifes, le collège des augures a compté neuf membres depuis la *lex Ogulnia* de 300 av. J.-C., dont cinq patriciens et quatre plébéiens, nombre qui a été porté à quinze par Sylla. Les augures étaient comme les pontifes des personnages de haut rang nommés à vie, par

¹⁷⁰ Sur les compétences du collège des pontifes, cf. surtout Liv. 1, 20, 5–7, selon qui Numa aurait donné au grand pontife une description détaillée des cérémonies religieuses, des victimes, des dates et des temples qui convenaient pour célébrer les dieux. Cf. aussi Dion. Hal. 2, 73.

¹⁷¹ Cf. par exemple Liv. 22, 57, 2–3 (condamnation de deux Vestales pour adultère en 216) et Liv. 28, 11, 6–7 (punition d'une Vestale pour avoir laissé s'éteindre le feu sacré). Cf. aussi les deux cas d'interdictions faites par le grand pontife à un prêtre d'assumer un commandement militaire incompatible avec ses obligations religieuses (Liv. 37, 51, 1–5 et 40, 42, 9).

¹⁷² Cf. p. ex. Liv. 27, 4, 15 (en 210) et 30, 2, 13 (en 203).

¹⁷³ P. ex. en 199 (Liv. 32, 1, 9), en 179 (Liv. 40, 45, 2) et en 176 (Liv. 41, 16, 1–2).

¹⁷⁴ P. ex. en 200 (Liv. 31, 9, 8), en 191 (Liv. 36, 2, 2–5), en 187 (Liv. 39, 5, 7–10) et en 172 (Liv. 42, 28, 8–9).

¹⁷⁵ Cf. Liv. 27, 25, 6–9 (en 208).

¹⁷⁶ Cf. Liv. 30, 1, 6, qui dit du grand pontife P. Licinius qu'il était *ius pontificii peritissimus*.

¹⁷⁷ Ce fut en particulier le cas en 217, où le collège des pontifes décréta que le *uer sacrum* que voulait faire célébrer le Sénat pour apaiser les dieux ne pouvait se faire que sur décision du peuple (Liv. 22, 9, 11 et 33, 44, 1–2). Cf. aussi Cic. *Dom.* 136, qui mentionne deux avis de droit des pontifes selon lesquels une consécration à une divinité ne pouvait se faire qu'avec l'accord du peuple, et Cic. *Rep.* 2, 54, selon qui le droit à la *prouocatio* faisait partie du droit pontifical.

¹⁷⁸ Cf. Cic. *Rep.* 2, 54 (*libri pontificii*) et *Dom.* 136 (*commentarii*).

cooptation jusqu'à la fin du II^e siècle. À la différence des pontifes, les augures n'avaient pas de président.

Les augures étaient les détenteurs de la science augurale qui leur permettait d'interpréter les signes par lesquels les dieux faisaient connaître leur approbation ou leur désapprobation à une décision ou une action du peuple romain ou de ses représentants. Ils étaient, selon la définition qu'en donne Tite-Live, compétents en ce qui concernait les pratiques religieuses et le droit public¹⁷⁹. Ils assistaient les magistrats lorsque ceux-ci, qui détenaient en tant que magistrats les auspices, soumettaient au peuple une loi, un jugement populaire ou présidaient des élections¹⁸⁰. Comme le dit Cicéron dans un passage déjà cité du *De legibus*, il suffisait qu'un seul augure déclare que les signes étaient défavorables pour que la décision de l'assemblée du peuple soit reportée à une date ultérieure (*alio die*), ce qui arriva effectivement en 43 lors de l'élection de Dolabella comme consul suffect, où Marc Antoine empêcha cette élection en tant qu'augure en décrétant que les signes étaient défavorables¹⁸¹.

Il est arrivé aussi que des décisions prises par le peuple aient été annulées après coup parce que des erreurs avaient été commises dans la prise des auspices ou parce que des signes défavorables avaient été observés pendant la réunion. Ce fut le cas notamment à plusieurs reprises pour les élections de magistrats, mais parfois aussi pour des lois. Dans un cas comme dans l'autre, le Sénat consultait le collège des augures et c'est sur le préavis des augures qu'il prenait la décision d'abroger la loi¹⁸² ou d'annuler l'élection en ordonnant aux magistrats concernés de démissionner¹⁸³. Dans le fonctionnement des institutions, le rôle du collège des augures était le même que celui du collège des pontifes : dans son domaine de compétence, il donnait des avis de droit sacré au Sénat, qui prenait ensuite sa décision conformément au préavis des augures.

Comme le droit sacré des pontifes, le droit sacré des augures et les décisions prises par le collège étaient consignés dans des *libri* appelés aussi *commentarii*. On sait même que les augures détenaient à titre privé des copies des livres auguraux¹⁸⁴.

¹⁷⁹ Liv. 41, 18, 16. Bien que Tite-Live ne le dise pas explicitement, les *periti religionum iurisque publici* ne peuvent être que les augures (cf. le commentaire de Weissenborn-Müller *ad loc.*). Nous verrons dans la dernière section de cette première partie ce qu'il faut entendre par *ius publicum*.

¹⁸⁰ Cf. Cic. *Diu.* 2, 74 (à propos du droit augural) : *institutum rei publicae causa est, ut committorum, uel in iudiciis populi, uel in iure legum uel in creandis magistratibus principes ciuitatis essent interpretes*.

¹⁸¹ Cic. *Leg.* 2, 31. Pour l'élection de Dolabella, cf. Cic. *Phil.* 2, 80–84 et Plut. *Ant.* 11, 2–3.

¹⁸² On en trouve deux exemples dans le *De legibus* de Cicéron (*Leg.* 2, 14 et 2, 31).

¹⁸³ Les cas les plus intéressants sont la démission imposée en 223 aux consuls alors qu'ils étaient déjà entrés en fonction (Plut. *Marc.* 4, 2–3) et la démission imposée aux consuls élus en 163 pour l'année 162 (Cic. *Diu.* 1, 33 et 2, 74 ; *Nat. D.* 2, 11).

¹⁸⁴ C'est ce que nous apprend l'affaire de la démission des consuls élus en 163 pour l'année 162 : Le consul Ti. Sempronius Gracchus, qui avait présidé à l'élection et qui était lui-même augure, s'était rendu compte, alors qu'il était déjà parti pour sa province, qu'il

Les féciaux. Selon la tradition, le collège des féciaux fut institué lui aussi par Numa. Il comptait vingt membres choisis parmi les familles les plus éminentes de Rome et ils étaient nommés à vie¹⁸⁵.

Le rôle des féciaux était d'assister le pouvoir politique dans certains actes des relations de Rome avec d'autres États et plus particulièrement pour la procédure à suivre dans les déclarations de guerre. Comme le dit Cicéron dans le *De officiis*, le droit de la guerre était codifié par le droit fécial, qui stipulait qu'il ne pouvait y avoir de guerre juste que si celle-ci avait été déclarée après qu'il y ait eu demande de réparation (*rerum repetitio*) ou après qu'il y ait eu une déclaration de guerre formellement annoncée¹⁸⁶. On connaît par Tite-Live (1, 32) et par Denys d'Halicarnasse (2, 72) la procédure de déclaration de guerre selon le droit fécial, qui stipulait que Rome devait adresser à son adversaire une demande de réparation par l'intermédiaire d'un envoyé, lequel devait donner à cet adversaire un mois de délai pour donner sa réponse ; c'est à la suite du rapport de cet envoyé que le Sénat décidait s'il fallait ou non déclarer la guerre à cet adversaire et le cas échéant soumettre au peuple la proposition de déclaration de guerre ; et si le peuple décidait de déclarer la guerre, le Sénat envoyait à l'adversaire une nouvelle ambassade pour l'en informer. On trouve dans la 1^{re} décade de Tite-Live plusieurs cas de déclarations de guerre précédées d'une *rerum repetitio*¹⁸⁷. Mais les plus intéressantes et les plus significatives sont les interventions des féciaux lors de la déclaration de guerre à Philippe V en 200 et lors de la déclaration de guerre à Antiochos III en 191, où le Sénat demanda aux féciaux un avis de droit¹⁸⁸. Ces deux cas montrent que la relation des féciaux avec le pouvoir politique était la même que celle des pontifes et des augures : la décision de déclarer la guerre à Philippe V et à Antiochos avait été prise par le Sénat et le peuple romain, le rôle des féciaux consistant à donner leur préavis sur la procédure à suivre pour en informer les deux souverains.

Les féciaux jouaient également un rôle dans la conclusion des traités. Selon un rituel que nous connaissons également par Tite-Live (1, 24, 3–9) et par Polybe

avait commis une erreur relevant du droit augural et qu'il s'était rendu compte de cette erreur en relisant les *libri* auguraux qu'il avait en sa possession (Cic. *Nat. D.* 2, 11). Cf. aussi Cic. *Att.* 9, 9, 3 et 9, 15, 2 : selon les livres auguraux, il était illégal qu'un préteur préside à l'élection des consuls et que cela n'avait jamais été fait. Cicéron qualifie ces livres de *commentarii* en *Rep.* 2, 54.

¹⁸⁵ Sur l'institution des féciaux, cf. surtout Dion. Hal. 2, 72.

¹⁸⁶ *Off.* 1, 36 : *ac belli quidem equitas sanctissime fetiali populi Romani iure perscripta est. ex quo intellegi potest nullum bellum esse iustum, nisi quod aut rebus repetitis geratur, aut denuntiatum ante sit et indictum.*

¹⁸⁷ Liv. 4, 30, 13 ; 7, 6, 7 ; 7, 9, 2 ; 8, 39, 13 ; 10, 45, 7.

¹⁸⁸ Cf. Liv. 31, 8, 3–4 : en 200, le Sénat demanda au collège des féciaux s'il fallait déclarer la guerre à Philippe en personne ou s'il suffisait de la signifier à la première garnison rencontrée ; Liv. 36, 3, 7–12 : en 191, le Sénat posa aux féciaux la même question lors de la déclaration de guerre à Antiochos III et leur demanda s'il était nécessaire de dénoncer l'alliance existante avec les Étoliens avant de leur déclarer la guerre.

(3, 25, 6–9), un des membres du collège des féciaux, le *pater patratus*, sacrifiait un porc et appelait la colère de Jupiter sur le peuple romain s’il violait le traité¹⁸⁹. L’intervention des féciaux est effectivement attestée pour le traité de paix de 201 entre Rome et Carthage : après avoir décidé d’accorder aux Carthaginois la paix qu’ils demandaient, le Sénat donna mandat aux féciaux de se rendre à Carthage pour conclure le traité selon le droit fécial (Liv. 30, 43, 9). Là encore, les féciaux n’ont joué aucun rôle dans la décision politique d’accorder la paix à Carthage, qui appartenait au Sénat et au peuple, leur fonction étant uniquement d’appliquer le droit fécial dans la procédure de conclusion de ce traité.

Enfin, lorsque le Sénat décidait de livrer un citoyen romain à un État étranger, soit pour mauvais traitements infligés à des ambassadeurs de cet État soit pour se libérer d’un traité conclu par un chef militaire sans l’accord du Sénat ni du peuple, ce sont les féciaux que le Sénat chargeait de cette mission¹⁹⁰. Dans ces cas, les féciaux n’ont fait qu’exécuter des décisions prises par le Sénat.

Les decemviri sacris faciundis. Les *decemviri sacris faciundis* ou *decemviri sacrorum* étaient des prêtres nommés à vie parmi les citoyens les plus distingués, sans doute par cooptation, dont cinq étaient des patriciens et cinq des plébéiens ; leur nombre fut porté à quinze par Sylla. Ils étaient chargés de la consultation et de l’interprétation des oracles sibyllins, surtout lorsqu’il s’agissait d’expier, en début d’année, les *prodigia* portés à la connaissance du Sénat¹⁹¹.

4. Le Sénat

Le Sénat était l’assemblée qui, tout au long de l’année, supervisait et gérait l’ensemble des affaires publiques de l’État romain, aussi bien dans le domaine de la politique intérieure que dans celui de la politique extérieure, aussi bien dans la paix que dans la guerre. Le nombre des sénateurs a été de 300 jusqu’à la dictature de Sylla, qui l’a porté à 600 au maximum. Jusqu’à Sylla, les sénateurs ont été recrutés par les censeurs parmi les ‘meilleurs citoyens’ en vertu d’une *lex Ovinia* de la fin du IV^e siècle¹⁹², dans

¹⁸⁹ Ce rituel est connu par d’autres textes, cf. Walbank, *Commentary on Polybius* I, p. 351–353.

¹⁹⁰ Cf. Liv. 9, 8, 6 et 9, 10, 1–2 (livraison en 320 du consul Publilius aux Samnites à la suite du traité des Fourches Caudines) ; Val. Max. 6, 6, 5 (livraison à Apollonia en 266 de deux citoyens romains coupables d’avoir maltraité des ambassadeurs de cette cité) ; Liv. 38, 42, 7 et Val. Max. 6, 6, 3 (livraison en 188 à Carthage de deux citoyens romains qui avaient maltraité des ambassadeurs de cet État) ; Cic. *De or.* 1, 181 et Vell. Pat. 2, 1, 5 (livraison en 136 de C. Mancinus aux Numantiens à la suite du traité de capitulation conclu avec ce peuple).

¹⁹¹ On en a de nombreux exemples chez Tite-Live : cf. notamment Liv. 21, 62, 6 ; 22, 36, 6 et 57, 4–5 ; 35, 9, 5 etc. Notre principale source d’information sur les compétences de ce collège est Dion. Hal. 4, 62.

¹⁹² Cette loi est connue par Festus, p. 246 M = 290 L. On rappellera qu’il n’y avait pas de cens sénatorial à l’époque républicaine.

la pratique surtout parmi des anciens magistrats¹⁹³. Il semble qu'à partir de Sylla les vingt questeurs furent automatiquement inscrits dans les rangs des sénateurs, mais ce n'est pas certain¹⁹⁴. Les membres du Sénat étaient nommés à vie mais, comme on l'a vu plus haut, les censeurs avaient la compétence d'exclure les sénateurs qui s'étaient montrés indignes de leur fonction. Les orateurs qui s'adressaient aux sénateurs les désignaient par l'expression *patres conscripti*, *patres* désignant les sénateurs d'origine patricienne, *conscripti* ceux qui étaient d'origine plébéienne.

Le texte essentiel sur le fonctionnement du Sénat est un aide-mémoire, connu par Aulu-Gelle (*NA* 14, 7), que Varron avait rédigé pour Pompée après l'élection de celui-ci au consulat en 71. Cet aide-mémoire désignait les magistrats habilités à convoquer et à présider le Sénat et donnait les directives sur le déroulement des séances du Sénat avec la prise des auspices, suivie des délibérations sur les affaires religieuses puis sur les affaires profanes. Les sénatus-consultes pouvaient se faire de deux manières, par *discessio* s'il y avait accord sur le contenu du texte sur lequel il fallait voter, par consultation individuelle s'il y avait débat sur le texte. Dans ce cas, on consultait d'abord le *princeps senatus* puis les autres sénateurs dans l'ordre hiérarchique des magistratures exercées, en commençant par les consulaires. Cette procédure avait pour conséquence de donner une très grande autorité au *princeps senatus*, qui était toujours une personnalité de très haut rang, et aux anciens consuls et anciens préteurs.

Dans sa présentation des institutions romaines, Polybe affirme (6, 13 et 6, 15, 1–6) que le Sénat contrôlait l'ensemble des affaires publiques, aussi bien dans la politique intérieure que dans la politique extérieure et la conduite de la guerre, à tel point que si l'on séjournait à Rome en l'absence des consuls, on pourrait considérer l'État romain comme parfaitement aristocratique : en effet, dit-il, le Sénat avait la haute main sur les recettes et les dépenses, en particulier sur les crédits accordés aux censeurs pour l'entretien et la construction d'édifices publics ; il avait la juridiction en Italie pour les affaires criminelles mettant en cause l'ordre public ou la sécurité de l'État ; c'est lui qui envoyait des ambassades aux États étrangers et entendait les ambassades qui venaient à Rome, qui désignait les chefs militaires, leur allouait les troupes et les crédits pour la conduite de la guerre et qui décidait de leur accorder ou de leur refuser le triomphe. Cicéron dit la même chose dans le *Traité des lois* (3, 28) et dans le *Pro Sestio* (*Sest.* 137) : soulignant que les sénateurs étaient des anciens magistrats et qu'ils étaient donc indirectement élus par le peuple, il définit le Sénat comme le maître de la politique générale, le défenseur et

¹⁹³ On rappellera qu'en 216, à la suite des lourdes pertes subies dans la guerre contre Hannibal, un dictateur fut nommé pour remplacer les sénateurs décédés depuis la censure de 220, ce qu'il fit en commençant par inscrire dans la liste des sénateurs les magistrats curules des années précédentes, puis les édiles et les tribuns de la plèbe des années précédentes et enfin les citoyens qui s'étaient distingués sur le champ de bataille (Liv. 23, 22–23).

¹⁹⁴ En 61, les censeurs inscrivent dans la liste des sénateurs tous les anciens magistrats, ce qui donne à penser que cela n'allait pas de soi (Dio Cass. 37, 46, 4).

le protecteur de la République, et considère les magistrats comme les *ministri*, c'est-à-dire les exécutants de cette assemblée¹⁹⁵. Autrement dit : le Sénat, dont les membres étaient des anciens magistrats élus par le peuple, gouvernait l'État par l'intermédiaire des magistrats élus par le peuple.

L'œuvre de Tite-Live confirme parfaitement les dires de Polybe et de Cicéron. Dans sa relation de l'histoire de Rome depuis le début de la 2^e guerre punique jusqu'à la fin de la 3^e guerre de Macédoine, Tite-Live nous fait connaître un nombre considérable de décisions prises par le Sénat aussi bien dans le domaine civil que dans le domaine de la guerre, aussi bien dans celui de la religion que dans celui des affaires profanes. Il apparaît à chaque fois que les décisions prises par le Sénat étaient impératives pour les magistrats concernés et que dans les cas, relativement rares, où ceux-ci se rebiffaient, le Sénat prenait les mesures nécessaires pour les rappeler à l'ordre.

Dans cette période de guerre continue décrite par Tite-Live, l'autorité du Sénat sur les magistrats et les promagistrats apparaît particulièrement évidente et décisive dans le domaine de la politique extérieure et de la guerre. Au début de chaque année civile, c'est-à-dire aux Ides de mars à l'époque en question, le Sénat délibérait sous la présidence des consuls sur la situation politique et militaire de l'État, entendait les ambassades étrangères et le rapport des ambassades qu'il avait lui-même envoyées. Il décidait alors s'il y avait lieu de s'engager dans un nouveau conflit et de soumettre au peuple une proposition de déclaration de guerre, ce qu'il fit en 218 contre Carthage, en 200 contre la Macédoine, en 191 contre Antiochos III et en 171 contre Persée¹⁹⁶, ou s'il fallait, au contraire, faire la paix et soumettre au peuple une proposition de traité de paix, ce qu'il fit en 201 pour Carthage, en 196 pour Philippe V et en 189 pour Antiochos III¹⁹⁷. Lorsque le Sénat décidait de conclure un traité de paix ou un traité d'alliance, ce sont les sénateurs qui, après la ratification du traité par le peuple, prêtaient le serment qui engageait le peuple romain envers son partenaire¹⁹⁸. À la suite de ces délibérations et de ces décisions, le Sénat désignait les provinces des deux consuls, qui étaient des provinces militaires, répartissait les provinces prétoiriennes, qui étaient des provinces judiciaires et administratives, et attribuait à chacun les troupes et les crédits dont il avait besoin. L'attribution des provinces par le Sénat était contraignante, aussi bien pour les consuls que pour les préteurs¹⁹⁹, et il était in-

¹⁹⁵ Cf. aussi *Rhet. Her.* 4, 47, selon qui les magistrats devaient exécuter la volonté du Sénat (*consequi senatus uoluntatem*).

¹⁹⁶ Liv. 21, 17, 4 (en 218 contre Carthage) ; Liv. 31, 5, 2-4 (en 200 contre Philippe V) ; Liv. 36, 1, 4-6 (en 191 contre Antiochos III) ; Liv. 42, 30, 10-11 (en 171 contre Persée).

¹⁹⁷ Liv. 30, 42 (paix avec Carthage en 201) ; Liv. 33, 24, 5-7 (avec Philippe V en 196) ; Liv. 37, 55, 1-3 (avec Antiochos III en 189).

¹⁹⁸ Cf. le traité d'alliance de 39 avec la cité d'Aphrodisias (Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, n° 8, 85 sqq.).

¹⁹⁹ L'attribution des provinces consulaires fut à plusieurs reprises l'objet de tensions aiguës entre le Sénat et les consuls, notamment à la fin de la 2^e guerre punique, où le Sénat se trouva confronté aux ambitions guerrières d'un consul qui voulait poursuivre la guerre contre Carthage, et où il dut recourir au soutien de l'assemblée du peuple qui décida

terdit aux uns et aux autres de sortir de leur province sans l'autorisation du Sénat²⁰⁰. Il appartenait au Sénat de donner à un chef militaire l'ordre ou l'autorisation de licencier des troupes²⁰¹ ou au contraire de le maintenir à son poste même malgré lui²⁰². Il était en outre de la compétence du Sénat d'accorder ou de refuser le triomphe à un chef militaire victorieux²⁰³. Enfin, le Sénat avait la compétence et l'obligation de protéger les alliés, les amis et les sujets de Rome contre les abus et exactions de ses chefs militaires et de ses gouverneurs de province²⁰⁴.

Dans le domaine de la politique intérieure, le Sénat était responsable du bon fonctionnement de l'État et de l'ordre et de la sécurité à Rome et en Italie. Comme le dit Varron dans son aide-mémoire à Pompée, le Sénat s'occupait d'abord des affaires religieuses en commençant par prendre connaissance des *prodigia* signalés durant l'année écoulée²⁰⁵ ; ensuite et tout au long de l'année, il gérait l'ensemble des affaires publiques tant religieuses que profanes en intervenant lorsque les circonstances l'exigeaient ou en fonction de choix politiques délibérés. Au début de la 2^e guerre punique et à la suite des défaites désastreuses subies contre Hannibal, il eut à faire face à la panique qui s'empara de la population de Rome et ordonna

qu'il fallait négocier la paix avec Carthage (Liv. 30, 40, 7–15 et 30, 43, 1–4). Il y eut un conflit semblable en 187, où le Sénat imposa aux deux consuls la guerre contre les Ligures alors qu'ils souhaitaient la Grèce et l'Asie (Liv. 38, 42, 8–13). En 176, le Sénat dispensa trois préteurs de se rendre dans les provinces qui leur avaient été attribuées, deux d'entre eux pour des raisons religieuses et le troisième en raison de la situation militaire dans la province concernée (Liv. 41, 15, 5–10).

²⁰⁰ En 203, un consul à qui le Sénat avait attribué comme province l'Italie du sud passa en Sicile avec l'intention de passer en Afrique et il fallut faire nommer un dictateur par l'autre consul pour le contraindre de rentrer en Italie (Liv. 30, 24, 1–4). En 171, un consul envoyé en Gaule quitta sa province pour aller en Macédoine ; indigné, le Sénat lui envoya une délégation pour le sommer de n'entreprendre aucune opération militaire sans autorisation (Liv. 43, 1, 4–12).

²⁰¹ Cf. notamment Liv. 34, 43, 3–9 (rapatriement d'une armée) ; Liv. 40, 17, 7 (ordre donné à un consul de licencier ses troupes) ; Liv. 45, 2, 1 (ordre de licenciement des troupes à la fin de la 3^e guerre de Macédoine).

²⁰² En 180, les deux consuls de 181 reçurent l'ordre d'attendre l'arrivée des nouveaux consuls puis de rentrer à Rome en licenciant leurs troupes (Liv. 40, 36, 7). En 176, le proconsul Ti. Gracchus demanda en vain au Sénat l'autorisation de rentrer à Rome (Liv. 41, 17, 1–4). Le maintien d'un chef militaire ou d'un gouverneur à son poste au-delà de la fin de son mandat est fréquent à cette époque.

²⁰³ En 206 et en 201, le Sénat refusa le triomphe à des chefs militaires parce que ceux-ci avaient exercé un commandement sans avoir été magistrats (Liv. 28, 38, 1–6 et 31, 20, 3–4). En 187, le Sénat accorda le triomphe au proconsul Cn. Manlius après un long débat (Liv. 38, 43, 9–50, 3).

²⁰⁴ Cf. *infra*, p. 129 sq.

²⁰⁵ Cf. notamment Liv. 28, 11, qui énumère les *prodigia* signalés au début de l'année 206 et les sacrifices propitiatoires ordonnés par le Sénat.

des sacrifices pour apaiser la colère des dieux²⁰⁶. Des autres interventions du Sénat durant la guerre contre Hannibal, on relèvera les mesures qu'il prit pour assurer le financement de la guerre²⁰⁷, la répression des cultes étrangers dans la ville de Rome en 212 (Liv. 25, 1, 6–12), l'arrestation et l'exécution en 211 des responsables présumés d'un grave incendie qui détruisit une partie de la ville (Liv. 26, 27, 1–9) et la punition en 204 de douze colonies rebelles (Liv. 29, 15). Après la 2^e guerre punique, le Sénat eut à rétablir l'ordre et la sécurité à Rome et en Italie, devant notamment réprimer plusieurs révoltes serviles²⁰⁸. En 186, il chargea les consuls de faire arrêter et de juger les adeptes du culte de Bacchus, à la suite de quoi il interdit ce culte sous peine de mort (Liv 39, 8–18), et il donna deux ans plus tard mandat à un préteur d'enquêter sur une affaire d'empoisonnement en Sardaigne (Liv. 39, 38, 3 et 41, 5). À Rome même, le Sénat attribua à plusieurs reprises aux censeurs des crédits considérables pour des travaux publics, notamment pour l'entretien des égouts et la construction d'édifices religieux ou profanes²⁰⁹. Dans toutes ces affaires relevant de la politique intérieure à Rome et en Italie, les magistrats n'étaient que des exécutants, des *ministri* pour utiliser le terme de Cicéron. On le voit particulièrement bien dans l'affaire des Bacchanales de 186, où le Sénat donna aux consuls des directives très précises sur ce qu'ils devaient faire et où les consuls ne firent rien d'autre qu'informer par un édit la population des décisions prises par le Sénat et exécuter eux-mêmes les instructions qui leur avaient été données²¹⁰.

Aux derniers temps de la République, la tâche du Sénat devint de plus en plus ardue en raison d'ambitions personnelles et de problèmes de plus en plus insurmontables. Dans le domaine de la politique extérieure et de la guerre, des commandements furent attribués par des lois populaires contre la volonté du Sénat, ce qui fut en particulier le cas en 88, où un plébiscite enleva à Sylla pour le donner à Marius le commandement contre Mithridate qui lui avait été conféré par le Sénat, et

²⁰⁶ Cf. Liv. 22, 7 (panique à Rome et sacrifices après la défaite au Lac Trasimène en 217) et Liv. 22, 55 et 23, 25 (après la défaite à Cannes en 216 et une autre défaite subie peu après en Gaule, où le Sénat ordonna la réouverture des boutiques et interdit les lamentations et le deuil).

²⁰⁷ Cf. notamment Liv. 23, 21, 6 (création d'une commission spéciale en 216), Liv. 23, 48 (fournitures à crédit à l'armée par des sociétés de publicains), Liv. 24, 18, 13–14 (emprunts aux veuves et aux orphelins en 214) et Liv. 29, 16, 1–3 (remboursement en 204 des dettes contractées en 210).

²⁰⁸ Cf. Liv. 33, 26, 4–18 (en 198), Liv. 33, 36, 1–3 (en 196), Liv. 39, 29, 8–9 (en 185) et Liv. 39, 41, 6 (en 184).

²⁰⁹ Cf. Liv. 39, 44, 5–7 (censure de Caton en 184), Liv. 40, 46, 16 et 40, 51, 2 (censure de 175), Liv. 41, 27, 5–12 (censure de 175) et Liv. 44, 16, 9–11 (censure de 169).

²¹⁰ Cf. Liv. 39, 14, 6–8 (directives du Sénat aux consuls), Liv. 39, 17, 1 (les consuls font lire les décisions prises par le Sénat), Liv. 39, 17, 7 (le Sénat donne mandat aux consuls de faire détruire les lieux de culte), Liv. 39, 19 (directives aux consuls concernant les récompenses promises aux délateurs) et le *SC de Bacchanalibus* (Riccobono, *FIRA* I², n° 30) donnant aux consuls le mandat de promulguer par édit dans toute l'Italie l'interdiction du culte de Bacchus.

en 59, où César se fit donner par la *lex Vatinia* les provinces des Gaules alors que le Sénat lui avait attribué les *siluae callesque* en Italie²¹¹. C'est aussi par une loi populaire que la même année César fit accorder à Pompée, contre la volonté du Sénat, la ratification des dispositions (*acta*) qu'il avait prises en Asie pendant la guerre contre Mithridate. Mais ces lois, qui étaient parfaitement valables puisque le peuple était le souverain, ne changèrent rien au fait que, sauf décision contraire du peuple, le Sénat restait responsable de la politique étrangère, répartissait les provinces en fonction de la situation politique et militaire²¹² et donnait en conséquence aux magistrats et aux promagistrats des ordres qui étaient contraignants pour eux comme ils l'étaient à l'époque décrite par Tite-Live.

Selon Cicéron (*Pis.* 50), de nombreuses lois interdisaient aux chefs militaires et aux gouverneurs de province de sortir de leur province avec des troupes sans l'autorisation du Sénat ou du peuple. En 72, le Sénat releva de leur commandement les deux consuls à la suite de leur défaite contre Spartacus et rappela l'année suivante le consul qui se trouvait en Macédoine pour reprendre cette guerre avec Crassus²¹³. En 68, il releva Lucullus de son commandement contre Mithridate, envoya l'année suivante un consul en Asie pour le contraindre à obtempérer et le punir de son insoumission en lui refusant le triomphe²¹⁴. Au printemps 56, il y eut un long débat au Sénat sur la répartition des provinces consulaires et prétoriennes pour l'année suivante, le but des ennemis de César étant de décréter les deux Gaules provinces consulaires pour contraindre César à remettre aux futurs consuls ses provinces et ses troupes²¹⁵. Comme à l'époque décrite par Tite-Live, le Sénat avait en outre pour mission de protéger les droits des amis et alliés de Rome²¹⁶.

Mais c'est surtout dans le domaine de la politique intérieure qu'à partir du tribunat de Ti. Gracchus en 133 le Sénat se trouva confronté à une radicalisation des conflits d'intérêts, des luttes de factions et d'affrontements qui conduisirent les sé-

²¹¹ Suet. *Iul.* 19, 3. On sait par Tacite, *Ann.* 4, 27, 2, que les *calles* en Italie étaient à l'époque impériale une mission confiée à des questeurs et qu'elle devait probablement consister à réprimer le brigandage.

²¹² À partir de la loi de Caius Gracchus sur les provinces consulaires, le débat sur la politique étrangère et la désignation des provinces consulaires ne se fit plus après l'entrée en charge des nouveaux consuls mais avant l'élection des futurs consuls, c'est-à-dire, à l'époque de Cicéron, au printemps de l'année précédente. C'est ainsi que le débat sur les provinces des consuls à élire pour l'année 55, qui est l'objet du *De prouinciis consularibus* de Cicéron, eut lieu au printemps 56. De même, le débat sur la répartition des provinces consulaires et prétoriennes pour l'année 49 commença au printemps 50.

²¹³ Plut. *Crass.* 11, 2.

²¹⁴ Dio Cass. 36, 2, 2 et 36, 14, 4.

²¹⁵ C'est l'objet du discours *De prouinciis consularibus* de Cicéron.

²¹⁶ Cf. la *lex de prouinciis praetoriis* de 99 (Crawford, *Roman Statutes* I, n° 12), qui donne mandat au gouverneur de Macédoine de protéger les amis et alliés de Rome contre toute injustice (Cnide II, 1–11 et IV, 20–24). Pour la date de ce document exceptionnel, cf. l'État de la recherche, p. 205.

nateurs à prendre des mesures extrêmes en demandant aux consuls, à d'autres magistrats et à des promagistrats « de faire en sorte que la République ne subisse aucun dommage »²¹⁷. Ce type de décrets sénatoriaux, auquel la littérature moderne donne le nom de *senatus consultum ultimum* (SCU)²¹⁸, a été utilisé à notre connaissance sept fois par le Sénat. 1) En 121, C. Gracchus occupa le Capitole avec ses partisans pour défendre les lois qu'il avait fait voter en 123 et en 122 ; le consul Opimius, que le Sénat avait chargé de faire en sorte que la République ne subisse aucun préjudice, appela la population à prendre les armes et prit le Capitole d'assaut²¹⁹. 2) En 100, dans un contexte d'agitations et de violences permanentes, le tribun L. Appuléius Saturninus et le préteur C. Servilius Glaucia occupèrent le Capitole avec leurs partisans armés ; pour les en déloger, le Sénat donna mandat aux consuls de prendre toutes les mesures nécessaires, avec l'aide des préteurs et des tribuns de la plèbe qu'ils voudraient, pour défendre la République, à la suite de quoi les consuls ordonnèrent à tous les citoyens qui voulaient le salut de l'État de prendre les armes et de les suivre²²⁰. 3) En 78, le consul M. Aemilius Lépidus entreprit de faire abroger les lois de Sylla et les autres dispositions que le dictateur avait prises et marcha sur Rome avec son armée ; le Sénat demanda à un *interrex*, à un proconsul et à tous les magistrats et promagistrats ayant un *imperium* de protéger la Ville²²¹. 4) En octobre 63, Cicéron informa le Sénat d'une conspiration dirigée par L. Sergius Catilina qui se préparait contre la République ; à la suite de ces révélations, le Sénat ordonna aux consuls de veiller à ce que la République ne subisse aucun dommage et envoya deux proconsuls et deux préteurs dans différentes régions d'Italie pour prévenir des insurrections, notamment à Faesulae, et des révoltes serviles, Cicéron étant lui-même chargé de protéger la Ville²²². 5) En janvier 52, le meurtre de Clodius par Milon et sa bande déclencha de violentes émeutes à Rome ; pour y remédier, le Sénat ordonna à l'*interrex* (il n'y avait pas de consuls à ce moment-là), aux tribuns de la plèbe et au proconsul Pompée de prendre les mesures nécessaires pour protéger la République, Pompée ayant en particulier pour mission de lever des troupes en Italie²²³. 6) Au début de l'année 49, César refusa définitivement de remettre ses provinces et ses troupes comme le Sénat l'exigeait ; en réponse, le Sénat chargea par un décret du 7 janvier les consuls, les préteurs, les tribuns de la plèbe ainsi que les proconsuls qui se trouvaient à proximité de Rome de prendre les mesures nécessaires pour protéger la

²¹⁷ Le terme technique est *ut operam darent ne quid res publica detrimenti caperet*.

²¹⁸ Cette désignation n'est pas un terme technique antique mais est tirée d'une phrase de César à propos du sénatus-consulte du 7 janvier 49 qui fut à l'origine de la guerre civile entre César et Pompée (*B Ciu.* 1, 5, 3 : *decurritur ad illum extremum atque ultimum senatus consultum*).

²¹⁹ Cic. *Cat.* 1, 4 ; Plut. *C. Gracch.* 14, 3 ; App. *B Ciu.* 1, 116.

²²⁰ Cic. *Rab. perd.* 20 et 26.

²²¹ Sall. *Hist.* 1, 1, 77, 22.

²²² Nous connaissons les décrets du Sénat par Sall. *Cat.* 29, 2 et 30, 3–7.

²²³ Cf. Asc. 34 C pour le texte du sénatus-consulte.

République²²⁴. 7) Au début de janvier 43, Antoine refusa comme César en 49 de quitter sa province de Cisalpine ; pour l'y contraindre, le Sénat ordonna aux consuls et à Octave nommé propréteur de lever des troupes dans toute l'Italie²²⁵. Ces sept *SCU* ont d'abord en commun qu'ils sont des appels aux armes : dans les deux premiers cas, il s'agissait d'armer des volontaires dans la ville de Rome, dans les cinq autres de mobiliser des troupes existantes ou de lever des troupes en Italie ; ces ordres de mobilisation armée étaient adressés en priorité aux consuls, mais ils étaient aussi souvent adressés à des magistrats ou à des promagistrats ayant l'*imperium*. La deuxième caractéristique fondamentale commune à tous les *SCU* était que les adversaires qu'il s'agissait d'affronter étaient toujours, en grande partie ou en totalité, des citoyens romains eux-mêmes armés qui pouvaient être soit des bandes armées soit des troupes régulières. Enfin, dans tous les cas, les adversaires en question menaçaient directement la ville de Rome et sa population, soit de l'intérieur soit de l'extérieur, c'est-à-dire qu'il y avait état d'urgence. Comme on l'a rappelé plus haut, il appartenait au Sénat de répartir les provinces entre les magistrats et les promagistrats en fonction de la situation politique et militaire et il était de la compétence et de la responsabilité du Sénat de maintenir ou de rétablir l'ordre et la sécurité à Rome et en Italie. Dans les sept cas énumérés ci-dessus où le Sénat a décrété l'état d'urgence et l'appel aux armes contre des concitoyens eux-mêmes armés, il n'a fait qu'intervenir dans le domaine de ses compétences et de ses obligations ordinaires. Du point de vue institutionnel, les *SCU* étaient donc tout à fait légitimes et personne n'en a jamais contesté la légalité²²⁶. Ce qui fait la spécificité fondamentale et tragique de ces *SCU*, c'est que le Sénat a exercé ces compétences et ces obligations non pas contre des ennemis extérieurs, mais contre des concitoyens et a donc donné mandat aux magistrats et aux promagistrats du peuple romain de faire tuer par des citoyens romains d'autres citoyens romains.

5. Les tribunaux permanents (*quaestiones perpetuae*)

Comme on le verra dans la deuxième partie (p. 129 sq.), le Sénat eut beaucoup de peine, à partir de la fin du III^e siècle, à protéger les amis et les sujets du peuple ro-

²²⁴ Caes. *B Ciu.* 1, 5, 3 et 1, 7, 5.

²²⁵ Dio Cass. 46, 29, 5 et Cic. *Phil.* 7, 11–13. La formule *ne quid res publica detrimenti caperet* est utilisée par Cic. *Phil.* 5, 34.

²²⁶ Voir surtout ce qu'écrit César au début du *Bellum ciuile* (1, 7, 4) : « chaque fois qu'a été pris le décret ordonnant aux magistrats de veiller à ce que la République ne subisse aucun dommage, formule du sénatus-consulte par lequel on appelle aux armes le peuple romain, on l'a fait pour combattre des lois dangereuses, des coups de force des tribuns, des sécessions du peuple, quand il s'était établi dans les temples et sur les hauteurs ». César donne ensuite l'exemple de C. Gracchus et de Saturninus, contre lesquels la décision du Sénat était selon lui tout à fait légitime et même nécessaire, mais affirme que son cas était totalement différent et que par conséquent les mesures prises contre lui ne se justifiaient pas.

main contre les exactions de ses chefs militaires et de ses gouverneurs. Il pouvait le faire directement en ordonnant la restitution des biens injustement saisis²²⁷. Mais il lui est arrivé aussi de confier l'affaire à une commission spéciale. Nous en avons un premier exemple en 204, où le Sénat envoya une commission à Locres pour examiner sur place les pillages qu'avait subis cette cité et décida ensuite de faire juger par le peuple le principal coupable de ces pillages²²⁸. Nous en avons un autre en 171, où des peuples espagnols alliés de Rome vinrent se plaindre au Sénat des exactions subies de la part de gouverneurs romains : le Sénat désigna une commission de cinq 'récupérateurs', qui étaient des sénateurs, pour entendre les doléances des peuples espagnols et juger les gouverneurs accusés (Liv. 43, 2). Mais cette seconde affaire révéla qu'il était extrêmement difficile de condamner les coupables, qui avaient de puissantes relations : le préteur chargé de présider la commission fit traîner les choses de telle sorte que les coupables réussirent à partir en exil pour échapper au jugement et tout ce que le Sénat put faire fut de prendre des mesures pour protéger les peuples espagnols à l'avenir.

Ceci explique pourquoi une vingtaine d'années plus tard, en 149, une *lex Calpurnia* institua un tribunal permanent (*quaestio perpetua*) chargé de juger les gouverneurs et chefs militaires accusés d'exactions au détriment des alliés, amis et sujets de Rome et de les contraindre à dédommager leurs victimes s'ils étaient condamnés. Ce tribunal, qui était le premier tribunal permanent de la République et qui était nommé *quaestio de repetundis*, était présidé par un préteur et composé de juges tirés au sort dans une liste de sénateurs établie au début de chaque année²²⁹. En raison des énormes enjeux financiers qu'elle impliquait, cette *quaestio de repetundis* eut une importance capitale au dernier siècle de la République et fut une des causes principales des conflits entre l'ordre sénatorial et les chevaliers, depuis la *lex Sempronia* de 122 qui donna aux chevaliers la majorité voire la totalité des sièges dans les tribunaux jusqu'à la *lex Aurelia* de 70, qui donna aux sénateurs un tiers des sièges, un deuxième tiers aux chevaliers et le troisième tiers aux *tribuni aerarii*²³⁰.

D'autres tribunaux permanents furent institués à la fin du II^e et au début du I^{er} siècle. Un tribunal permanent pour les affaires d'empoisonnement (*quaestio de ueneficiis*) fut institué au plus tard à la fin du II^e siècle²³¹ et c'est probablement de

²²⁷ C'est ce qu'il fit par exemple en 187 en ordonnant la restitution aux Ambraciotes des statues et autres biens que leur avait pris M. Fulvius Nobilior (Liv. 38, 43–44). En 172, il contraignit un proconsul à libérer des Ligures injustement vendus en esclavage (Liv. 42, 9–10 et 21–22) et fit de même en 170 en faveur des habitants d'Abdère asservis par L. Hortensius (Liv. 43, 4, 8–13).

²²⁸ Liv. 29, 6–9 et 16–22.

²²⁹ La *lex Calpurnia* est connue par plusieurs sources, notamment par les *Verrines* de Cicéron. Cf. les références chez Rotondi, *Leges publicae*, p. 292.

²³⁰ Cf. *supra*, p. 30 sq.

²³¹ La première attestation de ce tribunal est l'inscription Dessau, *ILS*, n° 45, qui date d'avant 98.

cette époque que datent la *quaestio inter sicarios*, qui jugeait les affaires de meurtres, et la *quaestio de peculatu*, qui avait à connaître des affaires de corruption. La *quaestio de ueneficiis* était présidée par un *iudex* et il en allait probablement de même pour la *quaestio inter sicarios* et pour la *quaestio de peculatu*²³². En 81, Sylla organisa définitivement les *quaestiones perpetuae* en assignant à chacune d'elles ses compétences et sa procédure. Les *quaestiones* de l'époque post-syllanienne connues sont, outre la *quaestio de repetundis*, la *quaestio de peculatu*, la *quaestio inter sicarios*, la *quaestio de ambitu* (brigade électorale) et la *quaestio de falsis*²³³. Il conféra la présidence de ces *quaestiones* à des préteurs, qui désormais restèrent à Rome pendant la durée de leur magistrature et ne reçurent de province qu'après la fin de leur mandat. Les délits relevant de la *quaestio inter sicarios* et de la *quaestio de falsis* étaient passibles de la peine capitale, alors que les délits relevant des autres *quaestiones* n'étaient passibles que de peines pécuniaires.

6. Les auspices et le droit augural

Dans ce chapitre, il a été plusieurs fois question du rôle des auspices et du droit augural dans le fonctionnement des institutions romaines. Récapitulons les principes essentiels :

1) À Rome, rien ne se faisait sans la consultation des dieux par l'intermédiaire des auspices, aussi bien dans la vie privée que dans les affaires publiques. Dans le domaine des affaires publiques, les auspices étaient surtout indispensables pour la convocation et la présidence des comices du peuple romain et du Sénat et pour la conduite de la guerre.

2) La consultation des dieux par l'intermédiaire des auspices était une prérogative qui appartenait aux magistrats curules et à eux seuls ; les promagistrats ne les avaient pas. Les magistrats supérieurs avec *imperium*, c'est-à-dire les consuls et les préteurs, avaient les *auspicia maxima*, tandis que les magistrats inférieurs, c'est-à-dire surtout les édiles et les questeurs, avaient les *auspicia minora*. Seuls les magistrats ayant les *auspicia maxima* pouvaient présider les comices du peuple romain et exercer un commandement militaire. La possession des *auspicia* donnait entre autres à ces magistrats la compétence d'annuler après consultation des auspices une décision du peuple, notamment lors des élections.

²³² Cf. Dessau, *ILS*, n° 45. Le personnage qui a érigé le monument a été édile, puis *iudex quaestionis ueneficiis* et ensuite *praetor repetundis*.

²³³ Pour les *quaestiones perpetuae* après Sylla, cf. surtout Cic. *Clu.* 147, qui mentionne la *quaestio de repetundis*, qu'il présida lui-même lors de sa préture en 66, la *quaestio de peculatu*, la *quaestio inter sicarios* et la *quaestio de ambitu*, en ajoutant qu'il en existait d'autres. Cf. aussi Cic. *Nat. D.* 3, 74, où Cicéron évoque une scène de tribunal, présidé par un préteur, chargé de juger d'un incendie volontaire des archives publiques puis d'une affaire de falsification des archives publiques par de fausses signatures ; il doit donc s'agir de la *quaestio de falsis* connue par ailleurs.

3) Après leur élection par les comices centuriates ou tributes, c'est des comices curiates que les magistrats curules recevaient les auspices. Tous les magistrats avaient, dès le jour de leur entrée en charge, les *auspicia urbana*, qui leur permettaient d'exercer tous les actes qui incombait à leur mandat à l'intérieur de la ville de Rome. Les magistrats qui recevaient un commandement militaire se faisaient donner par les comices curiates les '*auspicia bellica*' qui leur permettaient, pendant leur campagne et plus particulièrement avant de livrer bataille, de consulter la volonté des dieux par l'intermédiaire des *pullarii*.

4) La science augurale était une science extrêmement formelle et compliquée. Dans la consultation des auspices, les magistrats étaient assistés d'un ou de plusieurs augures, lesquels détenaient cette science depuis des temps immémoriaux. Le collège des augures, dont les membres étaient nommés par cooptation et à vie, se transmettait ce savoir de génération en génération et le conservait par écrit dans les livres auguraux, où étaient consignés les rites, les formules et les décisions prises au cours du temps par le collège. Ce que nous connaissons du droit augural consiste essentiellement en rituels et en formules, en interprétations des signes favorables et défavorables, en décisions de magistrats ou d'augures déclarant invalides des lois ou des élections en raison de signes défavorables.

5) Les augures et le droit augural ont conservé jusqu'à la fin de la République un prestige et une autorité qui n'ont jamais été contestés par qui que ce soit, même au plus fort des guerres civiles²³⁴. Les augures eux-mêmes étaient des personnages de tout premier rang et bon nombre d'entre eux revêtirent les plus hautes charges. L'autorité des augures était telle qu'un seul d'entre eux pouvait faire annuler une décision populaire, qu'il s'agisse d'une élection ou d'une loi, simplement en prononçant la formule rituelle *alio die*, 'un autre jour', et qu'on ne pouvait rien faire, ni dans le domaine civil ni dans le domaine militaire, sans l'accord des augures. Il semble même, d'après Cicéron, que l'insoumission à l'autorité des augures était passible de la peine capitale. On constate effectivement qu'aucun des candidats à une magistrature qui furent contraints de démissionner à la suite d'un avis défavorable des augures ne s'est jamais rebellé, alors même que cette démission représentait pour l'intéressé une perte financière considérable et pouvait de plus signifier pour lui la fin de sa carrière politique.

Il s'agit maintenant d'expliquer le prestige et l'autorité absolue des augures dans la vie politique romaine. On trouve la réponse à cette question dans la légende, rapportée par Tite-Live (1, 36) et par Denys d'Halicarnasse (3, 71), d'Attus Navius, 'saint patron' du collège des augures. Selon cette légende, Tarquin l'Ancien aurait voulu doubler de trois à six le nombre des centuries équestres créées par Romulus. Son augure Attus Navius lui aurait alors rappelé que Romulus avait créé ces trois centuries avec l'accord des dieux (*inaugurato*) et que, pour cette raison, on ne pou-

²³⁴ Il convient de rappeler ici que le droit augural ne doit pas être confondu avec l'haruspicine dont se moquait Caton (Cic. *Div.* 2, 51).

vait procéder à aucun changement, à aucune innovation, sans avoir consulté les auspices²³⁵. Tarquin ne l'aurait pas pris au sérieux et l'aurait défié de lui prouver son pouvoir augural. Navius aurait réussi à réaliser le prodige que lui réclamait le roi, à la suite de quoi celui-ci, impressionné, aurait renoncé à son projet. Depuis lors, ajoute Tite-Live, le prestige et l'autorité des augures auraient été tels qu'on ne fit plus rien dans la politique, ni dans la paix ni dans la guerre, sans l'approbation des oiseaux, c'est-à-dire sans les auspices²³⁶. Comme d'autres légendes rapportées par Tite-Live dans le premier livre de son œuvre, ce récit a une fonction étimologique : il explique l'origine et la cause du prestige et de l'autorité des augures dont parle Cicéron au 2^e livre du *De legibus* ; il explique le rôle des augures dans la vie politique romaine.

Ce qui est décisif à cet égard est que la cause du débat entre le roi Tarquin et l'augure Attus Navius ait été l'intention du roi de modifier la constitution de Romulus. Ce qui est également décisif est que la victoire de l'augure ait eu pour conséquence de conférer aux augures une autorité absolue et définitive dans la vie politique romaine. Il résulte de ceci que, pour tout changement des institutions et pour toute dérogation à celles-ci, l'approbation des augures était indispensable. Ceci revient à dire que le collège des augures était, comme les cours constitutionnelles dans un certain nombre d'États modernes, le gardien de la constitution. Cette fonction fondamentale du collège des augures est effectivement confirmée par plusieurs épisodes de l'histoire de Rome²³⁷ :

1) En 460 un consul convoque les comices centuriates près du Lac Regillus. Pour légaliser cette dérogation à la constitution, selon laquelle les comices centuriates devaient se tenir au Champ de Mars, le consul convoqua également les augures, qui inaugurèrent un endroit où tenir les comices (Liv. 3, 20, 6).

2) En 426, au temps des tribuns militaires, les Romains décidèrent, à la suite d'une défaite, de nommer un dictateur. Selon la constitution, la compétence de nommer un dictateur était réservée aux consuls. Mais les augures consentirent à une dérogation (Liv. 4, 31, 4 : *augures consulti eam religionem exemere*).

3) En 215, M. Claudius Marcellus fut élu consul suffect pour remplacer L. Postumius Albinus, tué dans une bataille contre les Gaulois avant d'entrer en charge. Les augures décrétèrent son élection fautive (*uitio*) parce que, pour la première fois, on aurait eu deux consuls plébéiens et que cette innovation déplaisait aux dieux. Marcellus s'inclina et démissionna (Liv. 23, 31, 12–14).

4) En 176, les deux consuls décédèrent pendant leur mandat, l'un de maladie et l'autre tué au combat contre les Ligures. Un consul suffect avait été élu entre-

²³⁵ Liv. 1, 36, 3 : *neque mutari neque nouum constitui, nisi aues addixissent, posse*.

²³⁶ Liv. 1, 36, 6 : *auguriis certe sacerdotioque augurum tantus honos accessit ut nihil belli domique postea nisi auspiciato gereretur, concilia populi, exercitus uocati, summa rerum, ubi aues non admisissent, dirimerentur*.

²³⁷ Le fait que les deux épisodes les plus anciens soient probablement légendaires n'enlève rien à leur signification.

temps, mais les augures, que Tite-Live qualifie de *periti religionum iurisque publici*, estimèrent qu'un consul suffect ne pouvait pas présider les comices pour l'élection des consuls²³⁸.

5) Pour illustrer le prestige et l'autorité du collège des augures, dans le deuxième livre du *Traité des lois*, Cicéron cite en exemple deux lois qu'avait fait voter le tribun Livius Drusus en 91, mais qui furent abrogées par le Sénat sur l'avis de l'augure et consul M. Lucius Philippus (*Leg.* 2, 14 et 31). Sur les raisons de cette abrogation, Cicéron dit seulement que ces lois avaient été votées 'illégalement' (*non iure rogatae*). Mais il est plus explicite dans son discours *De domo sua* (*Dom.* 41 et 50) : Livius Drusus avait violé la *lex Caecilia* de 98 qui confirmait l'interdiction de faire ratifier plusieurs lois en un seul vote (*rogatio per saturam*) et qui confirmait également l'obligation de respecter le délai des trois *nundinae* pour la convocation des assemblées du peuple.

6) En 89, les augures décrétèrent invalide le recensement des censeurs L. Iulius et P. Licinius. La raison de cette annulation nous est connue par un traité sur les auspices : ils avaient anticipé la date du *lustrum* sans en avoir demandé l'autorisation aux augures²³⁹.

7) En 82, Sylla se fit élire dictateur par un interroi (*App. B Ciu.* 1, 459–461). Normalement, il appartenait aux consuls de désigner les dictateurs et on peut supposer à partir du cas n° 2 et d'une lettre de Cicéron (*Att.* 9, 15, 2) que Sylla dut obtenir une dérogation des augures.

8) Varron rapporte dans son *Économie rurale* (*Rust.* 3, 2 sqq.) une discussion ayant eu lieu pendant les élections des édiles, peut-être en 54. Un des deux protagonistes de cette discussion était l'augure Appius Claudius Pulcher, auquel le consul qui présidait les élections avait demandé de rester à disposition pendant le décompte des voix (*Rust.* 3, 2, 2 : *ut consuli, si quid usus poposcisset, esset praesto*). Une tentative de fraude fut dénoncée au consul (3, 5, 18), qui fit chercher Appius Claudius et les autres augures (3, 7, 1 : *interea uenit apparitor Appi a consule et augures ait citare*). L'intervention des augures ne peut s'expliquer que par leur compétence à faire annuler un vote et à renvoyer les comices à une date ultérieure.

9) En 49, César voulut se faire élire au consulat pour l'année 48. Pour l'en empêcher, les deux consuls partirent en Orient avec Pompée. Dans son embarras, César demanda au Sénat et aux augures de faire une dérogation à la règle déjà citée sur les comices consulaires et de lui permettre de se faire élire par un préteur. Ci-

²³⁸ Liv. 41, 18, 16. Bien que Tite-Live ne le dise pas explicitement, les *periti religionum iurisque publici* ne peuvent être que les augures (cf. le commentaire de Weissenborn-Müller *ad loc.*).

²³⁹ Fest. p. 405 M = p. 366 L : *referri diem productam, id est antefferri, religiosum est, ut ait Veranius in eo, qui est auspiciozum de comitiis : idque exemplo comprobatur L. Iulii et P. Licinii censorum, qui id fecerint sine ullo decreto augurum, et ob id lustrum parum felix fuerit.*

céron, indigné, écrivit à Atticus pour lui dire qu'il était écrit dans les livres auguraux que cela ne pouvait pas se faire et que cela ne s'était jamais fait (*Att.* 9, 9, 3 : *nos autem in libris habemus non modo consules a praetore, sed ne praetores quidem creari ius esse, idque factum esse numquam* ; cf. aussi *Att.* 9, 15, 2). L'assertion de Cicéron est confirmée par l'augure Valérius Messala dans un passage de son traité sur les auspices (cité par Gell. *NA* 13, 15, 4).

Ces interventions d'augures lors d'élections, lors de projets de lois ou d'autres décisions populaires montrent que ceux-ci exerçaient effectivement un contrôle absolu sur la vie politique romaine. Ils étaient responsables du bon fonctionnement des institutions, surtout lorsqu'il s'agissait de la légalité des décisions prises par le peuple et de la régularité des procédures. Ils avaient la compétence d'annuler un vote alors même que celui-ci avait déjà commencé s'il se produisait une irrégularité ou une fraude ; ils pouvaient après coup faire annuler une élection ou faire abroger une loi si les règles de la procédure n'avaient pas été respectées. Il apparaît dès lors plus que probable que, d'une manière générale, la plupart des annulations de décisions populaires par les augures aient été la conséquence de violations de la constitution ou d'irrégularités commises lors du vote. Ceci explique les termes utilisés par Tite-Live pour désigner les augures : ils étaient les *periti religionum* du fait qu'ils possédaient l'art d'interpréter les signes par lesquels les dieux faisaient connaître leur approbation ou leur désapprobation, et ils étaient les *periti iuris publici* parce que cette science leur permettait de faire respecter les règles constitutionnelles, en particulier lors de la promulgation de lois et lors d'élections.

La science augurale et les principes constitutionnels dont les augures avaient la garde étaient consignés dans les livres auguraux, appelés aussi *commentarii*, auxquels se réfère Cicéron à propos de l'élection de César au consulat en 49. Cette référence de Cicéron aux livres auguraux montre que les augures avaient accès à ces livres et les consultaient lorsqu'ils devaient donner un avis de droit. On a vu aussi qu'en 163, le consul et augure Ti. Sempronius Gracchus emporta avec lui dans sa province une copie des livres auguraux, ce qui permet de supposer que tous les augures en possédaient un exemplaire qu'ils pouvaient consulter en cas de besoin.

Des rares informations que nous en donnent les sources antiques, on peut tirer quelques conclusions sur le contenu et l'organisation de ces livres auguraux :

Cicéron affirme dans le 2^e livre du *De republica* (*Rep.* 2, 54) que selon les livres pontificaux et les livres auguraux le droit à la *prouocatio* existait déjà à l'époque royale. On peut douter que le droit à la *prouocatio* ait été aussi ancien, mais ce qui est déterminant est le fait que le droit à la *prouocatio*, qui était un des droits fondamentaux du citoyen romain, ait fait partie du droit pontifical et du droit augural. C'est sur la base de ce principe que des prêtres sanctionnés par le grand pontife pouvaient faire recours auprès du peuple contre l'amende infligée par celui-ci.

L'annulation par les augures du recensement de 89 (cas n° 6) et le motif de cette annulation nous sont connus par un traité de Véranius (inconnu par ailleurs) intitulé

auspicioꝝ de comitiis. Il était prescrit dans ce traité que pour anticiper la date fixée pour le *lustrum* il fallait l'accord des augures. Le titre de ce traité montre qu'il concernait d'une manière générale les règles à respecter pour la tenue des comices, notamment pour leur convocation. L'augure Valérius Messala distinguait, dans le 1^{er} livre de son traité sur les auspices cité par Aulu-Gelle (13, 15, 4), les magistrats supérieurs qui avaient les *auspicia maxima* des magistrats inférieurs qui avaient les *auspicia minora*. Il définissait la hiérarchie des magistrats supérieurs, qui n'avaient pas tous la même *potestas*²⁴⁰. Il rappelait en outre que les magistrats supérieurs étaient élus par les comices centuriates, tandis que l'élection des magistrats inférieurs se faisait par les comices tributes. Il paraît donc assez probable que le 1^{er} livre du traité de Valérius Messala sur les auspices ait été consacré d'une manière générale à la magistrature, aux compétences et aux obligations des magistrats dans leur ordre hiérarchique et que tout ceci se trouvait, comme l'atteste la lettre de Cicéron à Atticus à propos de l'élection de César au consulat en 49, dans les livres auguraux.

Quand Pompée fut élu consul pour l'année 70, il n'avait jamais été membre du Sénat et n'avait de ce fait aucune expérience du fonctionnement de cette institution. Il demanda à Varron de lui rédiger un petit aide-mémoire dans lequel l'érudit enregistra, dans l'ordre hiérarchique, quels étaient les magistrats compétents pour réunir le Sénat, le droit d'intercession des tribuns de la plèbe, les lieux autorisés pour les réunions du Sénat et la manière de voter (Gell. *NA* 14, 7, 3–11). Tout ceci correspond exactement à ce que nous savons par ailleurs du droit augural sur les comices et on peut donc supposer que Varron n'a rien fait d'autre que de transcrire dans un petit manuel un chapitre d'un traité consacré au Sénat.

Dans le livre III du *De legibus*, Cicéron donne une liste des prescriptions rédigées dans un style archaïque semblable à celui des XII Tables, prescriptions consacrées principalement aux compétences des magistrats (*Leg.* 3, 6–10). Il y a au moins quatre raisons de penser que ces prescriptions ne sont pas des créations de Cicéron, mais qu'elles sont un extrait ou un résumé du droit augural, qu'il connaissait du fait qu'il était lui-même augure :

1) Dans le livre II du *De legibus*, Cicéron insiste sur le prestige du collège des augures et sur sa compétence à contrôler l'ensemble de la vie politique. Il paraît logique de voir une relation entre cette affirmation dans le livre II et la description de la constitution dans le livre III.

2) Les directives citées par Cicéron concernent les magistratures (il parle des *minores magistratus*) et les compétences et obligations desdits magistrats, c'est-à-dire précisément ce que devait contenir le 1^{er} livre du traité de Valérius Messala sur les auspices. La clause *par maiorue potestas plus ualeto* qu'utilise Cicéron (*Leg.* 3, 11), en particulier, est typique du droit augural.

3) La première et la seconde des prescriptions citées par Cicéron concernent la *prouocatio*. Or le même Cicéron affirme, dans le *De republica* (2, 54), que le droit

²⁴⁰ *Neque tamen eorum inter se eadem aut eiusdem potestatis.*

du citoyen à la *prouocatio* faisait partie du droit augural et qu'il remontait à l'époque royale²⁴¹.

4) La terminologie utilisée par Cicéron dans le passage du *De legibus* sur les magistratures est celle du droit augural. La première clause '*iusta imperia sunt*' est la règle fondamentale de ce droit qui voulait que les magistrats doivent recevoir des comices curiates les auspices pour que leur magistrature soit 'juste', dans le sens que les auspices devaient être favorables (*duella iusta iure gerunto*). Pour désigner le dictateur, Cicéron emploie l'expression *magister populi*, qui est celle par laquelle il est désigné dans les livres auguraux (Cic. *Rep.* 1, 63). Comme Messala, Cicéron parle de *comitiatus* au lieu du terme habituel *comitia*. Ce langage archaïque ne doit donc pas être considéré comme une imitation pédante des XII Tables, mais comme une transcription fidèle du droit augural.

5) Un des principes proposés par Cicéron interdit de délibérer sur plus d'un sujet à la fois (*Leg.* 3, 11 : *nec plus quam de singulis rebus semel consulteto*). Il s'agit de l'interdiction de faire des propositions de loi *ad saturam* rappelée par la *lex Caecilia Didia* en vertu de laquelle les augures firent annuler en 91 une loi du tribun Livius Drusus (cf. *supra*, p. 89).

Pour résumer. Aucun changement constitutionnel ni aucune dérogation aux lois existantes ne pouvait se faire sans l'accord des augures. Pour prendre leurs décisions, les augures se référaient aux lois existantes, telle par exemple la *lex Caecilia Didia* sur les propositions de loi *ad saturam* et sur le *trinundinum*, et ils se référaient surtout, comme le fit Cicéron en 49, aux livres auguraux dans lesquels étaient consignés les principes en vigueur et les précédents, c'est-à-dire les décisions prises dans le passé par le collège des augures. Ce qu'on connaît avec certitude du droit augural concerne surtout la hiérarchie des magistratures et la présidence et le fonctionnement des comices. Avec les livres auguraux, les Romains avaient, d'une certaine manière, une constitution écrite.

²⁴¹ *Prouocationem autem etiam a regibus fuisse declarant pontificii libri, significant nostri etiam augurales.*

Deuxième partie

Histoire des institutions romaines
des origines à la mort d'Auguste

Introduction

S'il faut en croire la tradition antique, qui est unanime, l'histoire de la République romaine commence avec le règne de Romulus. En effet, selon cette tradition, c'est le fondateur de Rome qui se serait fait donner par le peuple la légitimité de son pouvoir, qui aurait institué l'assemblée du peuple subdivisé en 30 curies et qui aurait fait voter par cette assemblée du peuple ses projets de loi (*leges regiae*) ; c'est lui aussi qui aurait créé le Sénat composé de chefs de famille nobles (*patres*). Après sa mort, ses successeurs auraient tous été élus comme lui et auraient tous fait voter comme lui leurs projets de loi par l'assemblée du peuple, à l'exception du dernier, le 'tyran' Tarquin le Superbe. Après la destitution de celui-ci et l'instauration de la République en 509, le pouvoir royal aurait été transféré à des magistrats élus d'année en année par les comices centuriates créés par le roi Servius Tullius. Le passage de la monarchie à la République aurait donc été moins révolutionnaire qu'on a l'habitude de le dire dans la littérature moderne.

Les deux premiers siècles de la République furent surtout marqués par la lutte des classes opposant les plébéiens aux patriciens, lutte à la fois sociale et politique, sociale parce que la plèbe était surtout constituée de citoyens pauvres qui aspiraient à une amélioration de leur condition matérielle, politique parce que les plébéiens les plus riches, qui n'avaient pas les auspices, revendiquaient une participation aux magistratures et aux prêtrises et voulaient donner un pouvoir réel aux assemblées de la plèbe. Mais la réalisation majeure de la République a été la création et l'organisation de l'empire romain, en Italie d'abord et hors d'Italie ensuite. En Italie, l'État romain a progressivement intégré dans le corps civique les peuples et cités d'Italie centrale puis d'Italie méridionale tout en décentralisant l'administration de ces peuples et cités par la création de préfectures et de municipes. Hors d'Italie, il construisit son hégémonie par la conclusion de traités d'alliance et par des relations d'amitié d'abord, puis par la création de provinces permanentes gouvernées par des préteurs ensuite.

Cette deuxième partie est divisée en trois chapitres. Le premier chapitre est consacré à l'histoire des institutions romaines des origines à la *lex Hortensia* de 287 qui mit fin à la lutte des classes ; dans la première section de ce chapitre, on examine en détail la question capitale mais très controversée de la crédibilité des sources pour l'époque royale et les deux premiers siècles de la République. Le deuxième chapitre concerne essentiellement la conquête du monde méditerranéen et les conséquences institutionnelles et politiques que cette conquête a entraînées. Le troisième chapitre enfin décrit et analyse le passage de la République au principat, chapitre où le problème central est celui des fondements institutionnels du principat.

Chapitre I Des origines à la *lex Hortensia*

I. L'historiographie romaine et ses sources d'information

L'historiographie romaine commence à la fin du III^e siècle avec Q. Fabius Pictor et L. Cincius Alimentus, qui composèrent tous deux une histoire de Rome en langue grecque, depuis les origines jusqu'à leur propre temps. Tous deux furent des sénateurs à l'époque de la guerre contre Hannibal et tous deux participèrent activement à cette guerre. Comme le dit Denys d'Halicarnasse (1, 6, 2), les deux auteurs consacrèrent leur œuvre principalement à l'histoire de leur temps, c'est-à-dire aux deux premières guerres puniques, et ne firent que parcourir sommairement l'histoire antérieure. Le troisième historiographe important fut M. Porcius Cato, qui écrivit au milieu du II^e siècle, en langue latine, une histoire de Rome en sept livres¹. Des cinq premiers livres, assez sommaires, le premier était consacré aux origines de Rome et à l'époque royale, le deuxième et le troisième aux origines des peuples d'Italie, le quatrième et le cinquième aux deux premières guerres puniques ; dans le sixième et le septième, plus développés, Caton relatait l'époque qu'il avait vécue lui-même, c'est-à-dire la première moitié du II^e siècle. Les trois auteurs ont en commun d'avoir surtout voulu relater l'histoire de leur temps, les origines de Rome et l'époque royale servant d'une certaine manière d'introduction, et de ne pas s'être intéressés du tout à la période intermédiaire, c'est-à-dire aux deux premiers siècles de la République. Ce n'est que dans la seconde moitié du II^e siècle que des historiographes romains publièrent une histoire continue de Rome depuis les origines jusqu'à leur temps. Le premier, dont l'œuvre porta le titre d'*Historiae*, fut L. Cassius Hémina, inconnu par ailleurs, et le second L. Calpurnius Piso Frugi, homme politique important de la seconde moitié du II^e siècle, qui donna à son œuvre le titre d'*Annales*.

Sur les origines de Rome et l'époque royale, les historiographes romains ont été les héritiers d'une tradition qui peut avoir été assez ancienne et ils ont probablement trouvé chez les auteurs grecs de Sicile du IV^e siècle un certain nombre d'informations. Mais, dans un cas comme dans l'autre, ce que l'historiographie romaine raconte sur cette époque tient plus de la légende que de l'histoire.

Mais les historiographes romains ont aussi eu à disposition des documents écrits dont les plus anciens remontent aux derniers temps de la monarchie et aux débuts de la République. Le plus ancien document en langue latine qui nous soit

¹ Sur l'œuvre de Caton, cf. Nep. *Cato* 3, 3–4.

parvenu, l'inscription archaïque mise au jour au forum sous le *Lapis Niger*, date en effet de la seconde moitié du VI^e siècle et nous permet de supposer qu'à cette époque les Romains ont déjà utilisé l'écriture pour produire et parfois rendre publics des documents profanes ou religieux. On connaît aussi par Pline l'Ancien (*HN* 35, 154) la dédicace des deux artisans grecs qui décorèrent le temple de Cérès construit au début du V^e siècle, ainsi que la dédicace de la statue de Cérès dans le même sanctuaire (Plin. *HN* 34, 15). Malheureusement, comme le dit Tite-Live (6, 1, 2 et 7, 3, 6), les documents écrits ont été rares jusqu'à la fin du V^e siècle et nombre d'entre eux ont été détruits lors de la prise de Rome par les Gaulois en 390.

Les documents dont ont pu disposer les historiographes romains pour écrire l'histoire de Rome et de ses institutions depuis la fin de la monarchie sont constitués de deux grands ensembles, l'ensemble des documents publics produits par les autorités politiques, à savoir le peuple, le Sénat et les magistrats, et l'ensemble des documents produits par les collèges sacerdotaux, à savoir principalement le collège des pontifes et le collège des augures. Les documents publics étaient conservés dans le temple de Saturne (*aerarium Saturni*), construit tout au début de la République et placé sous la garde des questeurs urbains assistés de secrétaires (*scribae librarii quaestorii*), et dans le temple de Cérès, construit lui aussi au tout début de la République, où ils étaient placés sous la garde des édiles de la plèbe assistés des *scribae librarii aedilicii*². Quant aux documents sacerdotaux, ils étaient la propriété des collèges sacerdotaux assistés eux aussi de secrétaires. Certains des documents publics étaient systématiquement publiés par affichage en des lieux où tous les citoyens pouvaient en prendre connaissance, c'était notamment le cas des traités et des lois. Pour d'autres, notamment les sénatus-consultes et certains registres, les personnes autorisées pouvaient en obtenir des copies par l'intermédiaire des questeurs et de leurs secrétaires³, mais il est très peu probable qu'on leur ait permis de consulter directement les archives elles-mêmes. Les documents

² Sur les archives de l'*aerarium Saturni* et de l'*aedes Cereris*, cf. surtout Dio Cass. 54, 36, 1 : en 11 av. J.-C., les questeurs furent chargés de conserver les décrets du passé qui étaient jusqu'alors placés sous la responsabilité des questeurs et des édiles, mais que ceux-ci avaient l'habitude de déléguer à des subalternes (ὀνηροποιί, qui devaient être en fait les *scribae librarii quaestorii* et les *scribae librarii aedilicii*), avec pour conséquence des erreurs et des confusions. Cf. aussi Plut. *Cat. Min.* 16–17 : lors de sa questure en 65 ou en 64, Caton le Jeune mit au pas le personnel des archives et vérifia scrupuleusement l'authenticité des sénatus-consultes qu'on y déposait. Sur les *acta* de la plèbe conservés par les édiles, cf. *Dig.* 1, 2, 2, 21. Selon Tite-Live (3, 55, 13), les tribuns de la plèbe obtinrent en 444 que des copies des sénatus-consultes soient déposées dans le temple de Cérès. On trouvera une liste des nombreux *scribae librarii quaestorii* et *scribae librarii aedilicii* connus chez Dessau, *ILS* III, 1, p. 433 sq.

³ En 189 p. ex., les Delphiens demandèrent et obtinrent une copie de décisions prises en leur faveur par le Sénat (Sherk, *Roman Documents*, n° 38). Dans une lettre adressée à Atticus en 45 (Cic. *Att.* 13, 33, 3), Cicéron demande à son ami de faire rechercher une information dans un sénatus-consulte de l'année 146.

sacerdotaux étaient par contre totalement inaccessibles au public et étaient réservés exclusivement à l'usage des collèges concernés. On sait même que les augures pouvaient posséder des copies des livres auguraux⁴.

1.1. Documents publics : les traités

Mise à part l'inscription archaïque du forum, qui est une loi sacrée, les premiers documents officiels qui aient été publiés, en général sur des tablettes de bronze, ont été les traités. Du fait que les traités étaient des engagements pris par le peuple romain envers d'autres États, les traités conclus par Rome ont dû être publiés très tôt, comme cela s'est fait dans le monde grec, dans des temples ou des sanctuaires⁵. Comme nous l'apprend Suétone (*Vesp.* 8, 9) à propos de la destruction du Capitole par un incendie en 69 apr. J.-C., il y avait alors, gravés sur des tablettes de bronze et affichés sur les murs ou à l'intérieur des temples, 3.000 sénatus-consultes et plébiscites relatifs aux traités, alliances et octrois de privilèges, les plus anciens remontant, dit-il, aux temps les plus anciens (*paene ab exordio urbis*) et qui constituaient « la collection d'archives la plus belle et la plus ancienne de l'empire ». Nous connaissons effectivement par les textes littéraires quelques traités datant de la fin de l'époque royale et du début de la République: traité de Tarquin le Tyran avec Gabii, inscrit sur un bouclier en peau de bœuf déposé dans le temple de Jupiter Fidius⁶ ; traité conclu aux premiers temps de la République par Spurius Cassius avec les Latins, gravé sur une colonne de bronze dressée derrière les rostres au forum⁷ ; trois traités entre Rome et Carthage gravés sur des tablettes de bronze déposées au temps de Polybe dans le Trésor des édiles près du temple de Jupiter, dont le premier, qui datait du tout début de la République, était rédigé dans un latin tellement archaïque que même les plus experts ne le comprenaient qu'avec peine⁸. Tite-Live

⁴ En 163, le consul et augure Ti. Sempronius Gracchus avait emporté avec lui dans sa province les livres auguraux qu'il possédait et découvrit en les consultant qu'il avait commis une erreur lors de l'élection des consuls de l'année suivante (Cic. *Nat. D.* 2, 11).

⁵ Les plus anciens traités grecs connus datent de la seconde moitié du VI^e siècle et ont été mis au jour à Olympie (H. Bengtson, *Die Staatsverträge des Altertums* II, München 1962, n° 110, 111 et 120).

⁶ Dion. Hal. 4, 58, 4, qui donne à entendre qu'il s'y trouvait encore de son temps. Cf. aussi Hor. *Ep.* 2, 1, 24 sq.

⁷ Cf. Liv. 2, 33, 9, qui mentionne le traité gravé sur une colonne et Cic. *Balb.* 53, selon qui cette colonne se trouvait encore récemment derrière les rostres. Sur le contenu du traité, cf. Dion. Hal. 6, 95, 2.

⁸ Texte des trois traités chez Polyb. 3, 22–25, qui précise ensuite (3, 26, 1) que ces trois traités étaient gravés sur des tablettes de bronze conservées dans le Trésor des édiles. Du fait qu'ils étaient gravés sur des tablettes en bronze, ces documents n'étaient évidemment pas faits pour être conservés dans des archives, mais destinés à être affichés dans un lieu public comme tous les traités dont parle Suétone. Ils ont dû être retirés de leur emplacement originel et déposés dans le Trésor des édiles lorsqu'ils sont devenus caducs, probablement au début de la 1^{ère} guerre punique ou après la destruction de Car-

dit (6, 1, 10) qu'après la prise de Rome par les Gaulois en 390 le Sénat fit rechercher ce qui pouvait se retrouver des traités et des lois et les fit ensuite republier.

1.2. Documents publics : les lois

Selon la tradition rapportée par Tite-Live, les XII Tables furent votées par les comices centuriates (Liv. 3, 34, 6 et 3, 37, 4) et publiées sur des tablettes de bronze (Liv. 3, 57, 10)⁹. Comme le dit aussi Tite-Live (6, 1, 10), les XII Tables et quelques lois royales (*regiae leges*) furent, comme les traités, reconstituées et republiées après la prise de Rome par les Gaulois en 390. D'après Tite-Live toujours (3, 34, 6), les XII Tables étaient, encore de son temps, la source de tout le droit public et privé (*fons omnis iuris publici priuatiue est iuris*)¹⁰. En 304, Cn. Flavius, qui fut édile après avoir été secrétaire du censeur App. Claudius Caecus, publia le droit civil (*ciuile ius*), c'est-à-dire en fait les *legis actiones* sans lesquelles il n'était pas possible d'ester en justice, formules jusqu'alors jalousement gardées par les pontifes¹¹.

1.3. Documents publics : les sénatus-consultes

Comme le dit Suétone dans le texte cité plus haut, les traités étaient normalement publiés sous la forme de sénatus-consultes. Mais, les traités mis à part, les sénatus-consultes n'ont été rendus publics que dans des circonstances exceptionnelles. C'est le cas du sénatus-consulte de l'année 186 interdisant le culte des Bacchantales, dont le Sénat ordonna la diffusion dans toute l'Italie¹² et du sénatus-consulte du 3 décembre 63 relatif à la conjuration de Catilina que Cicéron fit diffuser en Italie et dans toutes les provinces (Cic. *Sull.* 40–45). Mais, comme on l'a dit plus haut (p. 98), les personnes autorisées pouvaient obtenir des copies de sénatus-consultes ou des informations sur leur contenu par l'intermédiaire des questeurs et de leurs secrétaires. On sait par une lettre de Cicéron à Atticus que les sénatus-consultes étaient classés par années consulaires et qu'il était donc facile de retrouver un sénatus-consulte à condition d'en connaître la date (*Att.* 13, 33, 3). On sait aussi,

thage en 146. Pour la langue du premier traité, dont Polybe dit qu'elle était très différente de celle de son temps, cf. à titre de comparaison la *lex uetusta* sur le *praetor maximus* dont Tite-Live dit (7, 3, 5) qu'elle était *priscis litteris uerbisque scripta*.

⁹ Selon les *Digestes* (1, 2, 2, 4), ces tablettes auraient été en bois et affichées devant les rostrales.

¹⁰ Sur la distinction entre *ius publicum* et *ius priuatum*, cf. *Dig.* 1, 1, 1, 2 : *publicum ius est quod ad statum rei Romanae spectat, priuatum quod ad singulorum utilitatem*.

¹¹ Cf. Liv. 9, 46, 5. Sur l'identification du *ciuile ius* dont parle Tite-Live avec les *legis actiones*, cf. Cic. *De or.* 1, 186 et Cic. *Att.* 6, 1, 8, ainsi que Pompon. *Dig.* 1, 2, 2, 7, qui dit que le *ius ciuile Flavianum* contenait les *actiones*.

¹² Ce sénatus-consulte est connu par Tite-Live (39, 18, 8–9) et par une inscription découverte au sud de l'Italie (Riccobono, *FIRA* I², n° 30).

par Plut. *Cat. Min.* 17, 3 qu'il incombait aux questeurs de vérifier l'authenticité des sénatus-consultes que leur remettaient les consuls.

Selon la tradition, les consuls eurent l'obligation dès le milieu du V^e siècle de remettre aux édiles de la plèbe une copie des décisions prises par le Sénat sous leur présidence. On peut avoir des doutes sur la date et les circonstances de cette mesure ; mais cette tradition permet de supposer que la consignation des sénatus-consultes dans les archives de l'*aerarium Saturni* et dans celles du temple de Cérès, qui avaient été construits l'un et l'autre au tout début de la République, a dû se faire assez tôt, sans doute dès le début du IV^e siècle et au plus tard dès le début du III^e siècle.

1.4. Documents sacerdotaux : les *Annales Maximi*

Depuis la fin du V^e siècle au plus tard, le *pontifex maximus* a affiché année après année, à l'extérieur de sa résidence (la *regia*), une tablette blanchie sur laquelle il inscrivait pour en informer la population certains événements marquants de l'année, notamment les disettes et les éclipses de soleil et de lune. Ces événements marquants furent ensuite consignés année après année dans les archives du collège des pontifes et l'ensemble de cette documentation fut publié en 80 livres dans les années 120 av. J.-C. par le grand pontife P. Mucius Scaevola. Il semble que, jusqu'au début du IV^e siècle, les informations contenues dans les *Annales Maximi* aient été très sommaires¹³ et que ce n'est qu'à partir du début du IV^e siècle que les *Annales* devinrent une véritable chronique. Malheureusement, mis à part les phénomènes naturels comme les disettes provoquées par la sécheresse et les éclipses, nous ne savons pas quelles informations pouvaient être trouvées dans les *Annales*¹⁴.

1.5. Documents sacerdotaux : les livres des pontifes

Les livres des pontifes (*libri* ou *commentarii pontificii*)¹⁵ étaient d'une nature totalement différente de celle des *Annales Maximi*. Alors que les *Annales* avaient pour fonction de conserver la mémoire d'événements marquants du passé, les livres des pontifes contenaient le droit pontifical (*ius pontificium*)¹⁶. Du fait que les pontifes étaient responsables de l'ensemble des cultes que le peuple romain rendait à ses

¹³ C'est ce que laisse entendre Tite-Live au début du livre VI (6, 1, 2), qui déplore que jusqu'à la fin du V^e siècle les documents écrits aient été très rares.

¹⁴ Sur l'affichage sur la *regia* par le *pontifex maximus*, cf. Cic. *De or.* 2, 52 et Serv. *Aen.* 1, 373. Sur le contenu des *Annales*, cf. Caton l'Ancien F 77 Peter, qui déclare dans son *Histoire sur les origines de Rome* ne pas vouloir faire le compte des disettes et des éclipses comme le font les *Annales Maximi*. Pour l'ancienneté des *Annales Maximi*, cf. Cic. *Rep.* 1, 25, qui se réfère à celles-ci pour une éclipse de soleil qui fut observée à Rome environ 350 ans après la fondation de la cité, éclipse qui se produisit effectivement le 21 juin 400.

¹⁵ Cf. Cic. *Rep.* 2, 54 (*libri pontificii*) et Cic. *Dom.* 136 (*commentarii*).

¹⁶ Cf. Liv. 30, 1, 6, qui dit du grand pontife P. Licinius qu'il était *iuris pontificii peritissimus*.

dieux et déesses par l'intermédiaire de ses prêtres et de ses magistrats et qu'ils étaient systématiquement consultés par le Sénat et par les magistrats pour toutes les affaires relevant de la religion, le *ius pontificium* contenait l'ensemble des directives, des préceptes et des obligations, des rituels, des cérémonies, des prières et des formules qui réglaient les cultes officiels du peuple romain. Le droit sacré étant à Rome comme ailleurs un droit immuable qui exigeait un respect minutieux de tous les actes, obligations et invocations faisant partie de la religion, ces actes, obligations et invocations étaient consignés dans les livres pontificaux. On sait par exemple par Pline l'Ancien (*HN* 28, 18) que le rituel de l'*euocatio*, par lequel le chef militaire qui se préparait à attaquer une ville ennemie demandait aux dieux de celle-ci de l'abandonner, faisait partie du droit pontifical (*pontificum disciplina*) et Pline nous dit aussi (*HN* 28, 11) que lorsqu'un magistrat supérieur faisait une invocation à la divinité, il était assisté par quelqu'un qui lui dictait mot à mot l'invocation à partir d'un texte écrit afin qu'il ne commette aucune erreur. On trouve ainsi chez Tite-Live plusieurs exemples d'invocations faites par un magistrat avec l'assistance du *pontifex maximus* qui lui dictait mot à mot le texte de l'invocation (*praeunte pontifice maximo*)¹⁷.

Bien que les livres des pontifes aient surtout concerné la religion, ils contenaient aussi des prescriptions qui relevaient du droit et des institutions. Jusqu'en 304, les pontifes ont détenu la connaissance exclusive des *legis actiones* sans lesquelles il n'était pas possible d'ester en justice. Mais le plus important, pour l'histoire des institutions romaines, est que les livres pontificaux garantissaient la souveraineté des assemblées du peuple romain dans certains domaines. On en trouve deux exemples chez Cicéron, qui dit dans le *De republica* (*Rep.* 2, 54) que selon les livres pontificaux le droit à la *prouocatio*, c'est-à-dire le droit de faire appel au peuple romain, remontait à l'époque royale et dans le *De domo sua*, en se référant à deux précédents (*Dom.* 136), que selon le droit pontifical il était interdit de consacrer un espace ou un monument à une divinité sans l'accord du peuple romain. Même si on peut douter que la *prouocatio ad populum*, qui était un des droits les plus fondamentaux du citoyen, ait déjà existé à l'époque royale¹⁸, le fait que ce droit fondamental ait été inscrit dans les livres pontificaux prouve qu'il était très ancien et qu'il avait un caractère sacré. Quant au passage de Cicéron sur la souveraineté du peuple romain pour la consécration à une divinité, il nous apprend, par la référence que Cicéron fait à des précédents, que les décisions du collège des pontifes étaient consignées dans les registres des pontifes. Ces deux exemples montrent donc que, d'une certaine manière, les livres pontificaux étaient aussi une histoire du droit pontifical.

¹⁷ Cf. *supra*, p. 50 n. 64.

¹⁸ Il faut rappeler que selon Tite-Live 6, 1, 2 et 10 les *commentarii* des pontifes furent détruits lors de la prise de Rome par les Gaulois en 390, mais qu'ils furent reconstitués aussitôt après sur ordre du Sénat. Comme les membres du collège des pontifes étaient nommés à vie, il leur était possible de reconstituer de mémoire les principes fondamentaux du droit pontifical.

1.6. Documents sacerdotaux : les livres des augures

Les livres auguraux (*libri* ou *commentarii*)¹⁹ étaient pour le collège des augures ce qu'étaient les *libri* ou *commentarii pontificii* pour le collège des pontifes : ils contenaient la science augurale qui était de la compétence du collège des augures. Du fait que rien ne se faisait à Rome, dans le domaine des affaires publiques tant civiles que militaires, sans la consultation de la volonté des dieux par l'intermédiaire des auspices, et du fait qu'il appartenait aux augures de connaître la volonté des dieux par l'interprétation des signes favorables ou défavorables, les livres auguraux contenaient d'abord les rituels à observer et les formules à prononcer lors de la consultation de la volonté des dieux, ainsi que l'interprétation des signes par lesquels ceux-ci manifestaient leur approbation ou leur désapprobation. Ils contenaient aussi, comme les livres pontificaux, les décisions prises au cours du temps par le collège des augures, décisions qui pouvaient servir ultérieurement de précédents²⁰. Comme nous l'avons vu dans la première partie (p. 86–92), les avis de droit des augures n'étaient pas des interprétations arbitraires des signes célestes, mais des avis relevant du droit constitutionnel (*ius publicum*)²¹. Les augures étaient donc les gardiens de la constitution, comme le sont les cours constitutionnelles dans de nombreux États modernes, et aucun changement ni aucune dérogation à la constitution ne pouvait se faire sans leur accord. Les avis de droit donnés par le collège des augures au cours du temps, qui étaient consignés dans les livres auguraux, faisaient de ces livres une véritable histoire de la constitution romaine.

1.7. Bilan des sources d'information

De la documentation que les historiographes romains ont pu utiliser pour écrire l'histoire de Rome depuis les origines jusqu'à la seconde moitié du III^e siècle, il ne reste que très peu de chose, et le très peu que nous en savons, nous le savons précisément par ces historiographes, par d'autres sources antiques, notamment par Cicéron, et par quelques inscriptions. Des 3.000 traités et octrois de privilèges qui étaient affichés au Capitole avant la destruction de celui-ci par un incendie en 69 apr. J.-C., il n'y en a qu'une poignée dont nous connaissons le texte par des sources littéraires ou des inscriptions. Des centaines et des centaines de sénatus-consultes décrétés par le Sénat, nous connaissons ceux que nous fait connaître Tite-Live pour la période de 218 à 167 et, grâce notamment à Cicéron, un grand nombre de décrets pris par le Sénat aux derniers temps de la République. Cela est dû au fait que les documents d'archives, qu'il s'agisse des archives publiques ou des archives

¹⁹ Cf. Cic. *Rep.* 2, 54 et *Att.* 9, 9, 3 (*libri*) et Cic. *Diu.* 2, 42 (*commentarii*).

²⁰ Cf. Cic. *Att.* 9, 9, 3 qui dit, à propos de l'élection des consuls pour l'année 48, que selon les livres auguraux un préteur ne pouvait pas présider l'élection des consuls, ni même celle des préteurs et que cela n'avait jamais été fait dans le passé.

²¹ Cf. Liv. 41, 18, 16, qui qualifie les augures de *periti religionum iurisque publici*.

sacerdotales, ont bien évidemment disparu et que ce que nous en savons par les sources littéraires est dérisoire. Quant aux documents rendus publics par affichage, c'est-à-dire principalement les traités et les lois, le fait que les Romains à la différence des Grecs les aient gravés sur des tablettes de bronze et non pas sur des stèles de pierre a eu pour conséquence qu'au cours du temps ces tablettes ont été fondues pour la récupération du métal.

2. L'époque royale

2.1. *La société romaine archaïque*

A priori, Rome ne paraissait pas prédestinée à devenir un jour la capitale d'un grand empire. Le territoire dont Rome était le centre était peu fertile et les ressources naturelles y étaient inexistantes. Le Latium n'avait pas les belles terres à blé qui ont fait la richesse de Capoue et de plusieurs cités grecques de Grande-Grèce et de Sicile. On n'y trouve rien de comparable aux mines d'argent du Laurion qui firent la fortune d'Athènes au V^e siècle ou aux mines d'or et d'argent du Mt Pangée d'où Philippe II et Alexandre le Grand tirèrent les moyens de leurs conquêtes. Rome n'était pas non plus située sur un grand axe commercial comme Corinthe, Rhodes ou Milet car, contrairement aux apparences, cette ville était mal placée tant pour le commerce maritime que pour le commerce par voie de terre entre le Nord et le Sud. Le Tibre se prête très mal à la navigation et n'a pu être remonté par des bateaux d'une certaine importance qu'après d'importants travaux d'aménagement impensables à l'époque archaïque et l'embouchure du Tibre ne devint un véritable port qu'après les travaux effectués sous le règne de Claude. Aux premiers siècles de leur histoire, les Romains ont surtout vécu, comme les autres peuples de l'Italie centrale, de l'élevage et des différentes formes d'agriculture, l'élevage du gros et du petit bétail ayant été apparemment le principal moyen de subsistance et la principale source de richesse. Dans ce monde d'éleveurs et de cultivateurs, la ville de Rome a joué un rôle déterminant du fait que les populations vivant principalement ou partiellement de l'élevage ont besoin de très grandes quantités de sel pour l'alimentation du bétail et pour la conservation des produits de l'élevage et du fait qu'en Italie centrale la principale source d'approvisionnement en sel se trouvait à l'embouchure du Tibre où s'étendaient sur les deux rives du fleuve des marais salants qui furent exploités jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle. À l'époque de la fondation de Rome au milieu du VIII^e siècle, ces marais salants appartenaient à la ville étrusque de Véies qui leur devait sa richesse et sa puissance²², mais Rome en tirait néanmoins profit du fait qu'elle était la ville du 'premier pont' sur le Tibre, c'est-à-dire le premier endroit en amont de l'embouchure du Tibre où l'on pouvait le traverser. Les *salinae* de la ville de Rome, qui se trouvaient au bord du Tibre sur la rive gauche,

²² On rappellera que Denys d'Halicarnasse (2, 54, 3) comparait Véies à Athènes, ce qui a été confirmé par l'archéologie. Cf. aussi Liv. 5, 22, 8 et 5, 24, 6.

datent selon Pline l'Ancien (*HN* 31, 89) du règne d'Ancus Marcius et sont le lieu où ont été mis au jour les vestiges archéologiques les plus anciens. C'est donc à Rome que les Romains et les peuples de l'intérieur venaient acquérir le sel dont ils avaient besoin et vendre leurs produits, comme l'atteste en particulier le *Forum Boarium* qui était situé juste à côté des *salinae*²³. En d'autres termes, Rome a été, aux premiers temps de son histoire, le centre commercial de populations vivant principalement ou partiellement de l'élevage.

On peut se faire une idée de ce qu'a dû être cette société romaine archaïque en lisant les poèmes homériques, qui furent composés vers 700 av. J.-C. et qui reflètent pour l'essentiel la société grecque de cette époque. La société décrite par Homère était une société aristocratique et patriarcale où la richesse et le pouvoir étaient détenus par un petit nombre de chefs de famille appelés *basileis*. La richesse de ces *basileis* était constituée de troupeaux de gros et de petit bétail, de chevaux, de terres à blé, de vignobles et de vergers, et ils disposaient d'une domesticité considérable composée d'esclaves et de serviteurs de condition libre²⁴. Ils se disaient d'ascendance divine et considéraient que c'est de Zeus qu'ils détenaient le pouvoir et la compétence de gouverner la communauté, pouvoir et compétence qu'ils détenaient par la possession des *thémistes*, c'est-à-dire du droit coutumier conforme à la volonté des dieux²⁵. Les *basileis* de la communauté tenaient régulièrement conseil sous la présidence de l'un d'entre eux qui était 'plus *basileus*' que les autres, c'est-à-dire le premier *inter pares*²⁶. Dans cette société aristocratique, le peuple se compose de petits paysans²⁷ et d'artisans²⁸, qui pouvaient être notamment des charpentiers, des bronziers et des forgerons, des potiers et des tanneurs,

²³ On trouve chez Strabon (3, 5, 11) un parallèle très intéressant à propos des Cassitérides, où les Phéniciens vendaient aux habitants du sel et d'autres produits en échange de cuir et de métaux (la localisation des Cassitérides, qui est très incertaine, est sans importance ici).

²⁴ Cf. surtout *Il.* 18, 550 sqq. (bétail, terres à blé, vignobles), *Od.* 14, 96–108 et 24, 335 sqq. (troupeaux, vignes et vergers d'Ulysse), *Il.* 2, 760 sqq. et *Od.* 4, 632 sqq. (chevaux), *Od.* 7, 103–105 et 22, 421–423 (domesticité féminine dans la maison), *Il.* 18, 550 sqq. et *Od.* 14, 98–108 (domesticité agricole).

²⁵ Cf. *Il.* 2, 206 et 9, 98 sq. (c'est de Zeus qu'Agamemnon a reçu le sceptre, symbole de son pouvoir, et les *thémistes*), *Il.* 16, 387 (où *thémistes* désigne les sentences prononcées par les *basileis*), *Od.* 9, 112 (où *thémistes* désigne la justice) et *Od.* 9, 114 (où le verbe *thémisteuein* signifie gouverner).

²⁶ Le terme grec est le comparatif *basileuteros* (cf. *Il.* 9, 160 à propos d'Agamemnon et *Od.* 15, 533 à propos d'Ulysse). Cf. aussi *Od.* 8, 390 sq. où Alkinoos dit des Phéaciens qu'il y a chez eux douze *basileis*, lui-même étant le treizième, ce qui est une autre façon de dire qu'il est le *basileuteros* de ce peuple.

²⁷ *Agroïôtai* (cf. *Il.* 11, 676 et *Od.* 21, 85). Voir aussi *Od.* 11, 489–491, où est évoqué le sort misérable d'un *thète* au service d'un petit paysan ayant à peine de quoi vivre.

²⁸ Le terme générique est *démiourgoi*, soit en particulier pour le charpentier (cf. p. ex. *Il.* 5, 59 et *Od.* 17, 384), le bronzier et le forgeron (cf. surtout *Il.* 18, 400 sqq., où il est dit d'Héphaïstos qu'il est capable de fabriquer toutes sortes d'objets ; cf. aussi *Od.* 3, 432), le potier (*Il.* 18, 600–602) et le tanneur (*Il.* 17, 389–390).

et des gens sans terre appelés *thètes* qui vivaient d'expédients ou gagnaient leur vie comme journaliers²⁹. Le peuple n'avait rien à dire et lorsqu'il était convoqué par un *basileus*, c'était uniquement pour être pris à témoin sans qu'il ait le moindre pouvoir de décision³⁰.

2.2. Les rois fondateurs : Romulus et Numa

Sur la fondation de Rome par Romulus au milieu du VIII^e siècle et sur l'instauration de la monarchie, la tradition antique est totalement cohérente³¹. Selon cette tradition, Romulus devint roi avec l'accord du peuple et après avoir obtenu des dieux par les auspices la confirmation de son pouvoir. Il institua le Sénat, composé de 100 membres qu'il choisit parmi les citoyens les plus riches et auxquels il donna le nom de *patres*. Il divisa le peuple en trois tribus, elles-mêmes divisées en dix *curiae* chacune, et c'est à l'assemblée des trente *curiae* qu'il fit voter les lois (*leges curiatae*) qu'il promulgua³². La tradition est également cohérente sur la manière dont fut désigné son successeur Numa Pompilius³³. Ne pouvant se mettre d'accord pour le choix d'un roi, les cent sénateurs mirent en place un système par lequel ils gouverneraient à tour de rôle durant cinq jours chacun. Au bout d'une année, le peuple réclama un roi qu'il choisirait lui-même, ce que les patriciens finirent par accepter à condition que le choix du peuple soit confirmé par eux. Le peuple, c'est-à-dire les comices curiates créés par Romulus, choisit Numa Pompilius, qui voulut comme Romulus faire confirmer son élection par les dieux en consultant, comme lui, les auspices avec l'assistance d'un augure. À Numa, la tradition attribue la création des institutions religieuses, en particulier du collège des pontifes et du grand pontife, « à qui il donna en dépôt une description très détaillée de toutes les cérémonies religieuses, des victimes, des dates et des temples qui convenaient pour les célébrer (sc. les dieux) » (Liv. 1, 20, 5). La tradition attribue aussi à Numa une législation importante³⁴.

Romulus est très probablement un personnage mythique comme l'étaient les héros fondateurs des cités grecques et on peut aussi avoir de sérieux doutes sur

²⁹ Cf. *Od.* 11, 489–491 et *Od.* 10, 84 sq. où est évoquée la condition misérable des *thètes*.

³⁰ C'est ce qui se passe à Ithaque, où Télémaque prend le peuple à témoin des méfaits des prétendants, et, devant Troie, où Agamemnon et d'autres chefs convoquent l'assemblée des soldats pour les prendre à témoins de leurs différends.

³¹ Cf. Cic. *Rep.* 2, 14–16 ; Dion. Hal. 2, 3–12 ; Liv. 1, 8–13 ; Pompon. *Dig.* 1, 2, 2, 2.

³² Cf. Pompon. *Dig.* 1, 2, 2, 2 et 1, 2, 2, 36 qui définit les *leges regiae* comme des lois soumises aux comices curiates par Romulus et ses successeurs. Sur ces *leges regiae*, cf. aussi Liv. 6, 1, 10, selon qui le Sénat ordonna après la prise de Rome par les Gaulois en 390 de reconstituer et de republier les lois des XII Tables ainsi que quelques *leges regiae*, et Liv. 34, 6, 7, qui évoque une vieille *lex regia*. Pour la législation attribuée à Romulus et ses successeurs, cf. les références chez Riccobono, *FIRA I*², p. 3–18.

³³ Cic. *Rep.* 2, 23–25 ; Dion. Hal. 2, 62 ; Liv. 1, 17–18.

³⁴ Cf. les références chez Riccobono, *FIRA I*², p. 9–14.

l'historicité de son successeur Numa Pompilius. Mais cela ne change rien au fait que, selon la tradition romaine, les deux principes fondamentaux de la constitution romaine, à savoir la souveraineté du peuple et la consultation obligatoire de la volonté des dieux par les auspices, sont aussi anciens que l'État romain lui-même. Selon cette tradition, tous les rois romains à commencer par Romulus et Numa, à l'exception de Tarquin le Superbe, furent élus par le peuple, c'est-à-dire par les comices curiates, et durent comme Romulus et Numa se faire confirmer leur pouvoir par la consultation des auspices³⁵. Du fait que les comices curiates étaient l'assemblée des *gentes* et que seuls les patriciens avaient une *gens* et du fait que les auspices appartenaient aux patriciens et à eux seuls³⁶, c'est en définitive des patriciens que les rois de Rome ont reçu leur pouvoir et leur légitimité, en particulier la compétence de soumettre aux comices curiates des projets de lois et celle de commander l'armée.

Ce constat nous ramène à la société homérique que nous avons évoquée plus haut. Cette société était une société pré-étatique où chaque chef de famille était maître chez lui³⁷. Ces chefs de famille avaient les *thémistes*, c'est-à-dire la compétence de gouverner et de rendre la justice conformément à la volonté des dieux. Ils se réunissaient régulièrement sous la présidence d'un des leurs qui était 'plus *basileus* que les autres' pour délibérer des affaires communes, mais qui n'était pas nécessairement celui dont le point de vue l'emportait³⁸. L'organisation politique de cette société n'était donc pas à proprement parler une monarchie, mais une aristocratie dont les membres détenaient leur pouvoir par la volonté des dieux. Il a dû en aller de même à Rome avant l'instauration de la monarchie, le pouvoir appartenant aux *patres* de la même manière qu'il appartenait aux *basileis* dans la société homérique, les auspices étant pour cette aristocratie ce que les *thémistes* étaient pour l'aristocratie homérique. On ne sait pas comment ni dans quelles circonstances les *patres* ont délégué à l'un des leurs les auspices qui étaient la légitimité de leur pouvoir, mais d'une manière ou d'une autre, ce sont les chefs des familles patriciennes

³⁵ Cf. Liv. 1, 22, 1 (élection de Tullus Hostilius), Liv. 1, 32, 1 (élection d'Ancus Marcius), Liv. 1, 35, 1–2 (élection de Tarquin l'Ancien), Liv. 1, 41, 6 et 1, 46, 1 (Servius Tullius est nommé par la volonté des *patres* mais se fait confirmer son pouvoir par le peuple), Liv. 1, 49, 3 (Tarquin le Superbe prend le pouvoir sans avoir été élu).

³⁶ Cf. les propos que Tite-Live prête au patricien App. Claudius Crassus en 368 (Liv. 6, 41, 6) : « les auspices sont si bien notre propriété que non seulement les magistrats patriciens créés par le peuple ne peuvent l'être sinon après consultation des auspices, ... mais que nous possédons pour notre usage privé ces auspices que les plébéiens ne possèdent même pas pendant leurs magistratures », ainsi que Liv. 10, 8, 9 : « vous seuls possédez les auspices, vous seuls avez une *gens* ».

³⁷ Le cas extrême est la société des Cyclopes, où chacun règne sur sa maisonnée en maître absolu (cf. *Od.* 9, 112–115 où le verbe utilisé pour régner est *thémisteueîn*).

³⁸ C'est ce qui se passe dans l'*Illiade*, où Agamemnon, qui est le *basileutéros* et chef de l'expédition, est à plusieurs reprises incapable d'imposer son point de vue au conseil qu'il a convoqué.

qui ont instauré la monarchie à Rome, une monarchie dont il faut rappeler qu'elle était une monarchie constitutionnelle, puisque ce sont les comices curiates qui éli-saient le roi et qui votaient les lois que celui-ci leur proposait.

2.3. Rome et le monde grec à l'époque royale

Du VIII^e au VI^e siècle, l'ensemble du bassin méditerranéen a connu un boule-versement économique que l'on pourrait comparer, toutes proportions gardées, avec la mondialisation actuelle. Ce bouleversement est parti de l'Asie Mineure et de la Syrie-Phénicie, dont l'économie et plus particulièrement l'artisanat étaient déjà florissants au VIII^e siècle. Grâce au développement de la navigation et du com-merce maritime, certaines cités de Grèce continentale, en particulier Chalcis, Éré-trie, Égine, Corinthe et Mégare, puis un peu plus tard Athènes, connurent à leur tour un développement et un enrichissement spectaculaires. Ce développement économique gagna ensuite la Méditerranée occidentale, favorisé par la fondation de colonies grecques en Sicile, en Grande-Grèce (en particulier Pithécussa et Cumes), dans le sud de la Gaule avec la fondation de Massalia et même en Es-pagne, et par la fondation de Carthage par les Phéniciens en Afrique du Nord.

Pour les Romains comme pour les Étrusques, la colonisation grecque et le dé-veloppement du commerce entre l'Orient grec et l'Occident ont eu pour consé-quence de leur faire découvrir le monde grec et sa culture. Il en est résulté un pro-cessus d'acculturation que l'on peut constater surtout par l'archéologie. Dans un premier temps, ce processus d'acculturation s'est traduit à partir du milieu du VIII^e siècle par l'importation d'objets produits en Orient, en particulier de la céramique, transportés et vendus en Italie par des commerçants grecs. Ceci implique que ces commerçants grecs établirent des contacts avec les populations indigènes, ap-prirent à communiquer avec eux et avec le temps créèrent en certains endroits de véritables comptoirs, le mieux connu étant le comptoir de Gravisca qui était le port de Tarquinia. Dans un deuxième temps, des artisans vinrent s'établir en Italie pour fabriquer sur place leurs propres produits, ce que l'on peut constater notamment à Caere et aussi à Rome même, où le temple archaïque de Cérès, qui date du début du V^e siècle, fut décoré par deux artisans grecs³⁹. Dans un troisième temps enfin, des artisans indigènes produisirent à leur tour des objets en s'inspirant de l'artisa-nat grec. Ce processus d'acculturation ne se limita pas à la production d'objets et d'œuvres d'art, mais eut surtout pour effet une interpénétration culturelle globale impliquant aussi bien le domaine des techniques et des savoir-faire, le plus spec-taculaire de ces savoir-faire étant la diffusion de l'écriture en alphabet grec en Ita-lie centrale à partir du milieu du VII^e siècle, diffusion due probablement aux com-merçants⁴⁰, que celui des idées et des modes de vie. Au VI^e siècle, le bassin

³⁹ Cf. Plin. *HN* 35, 154. Il est probable que ces artisans venaient de Grande-Grèce.

⁴⁰ Ces dernières décennies, quatre documents en langue grecque gravés sur des tablettes de plomb datant de la fin du VI^e et du début du V^e siècles ont été mis au jour en diffé-

méditerranéen était un monde ouvert où la circulation des biens et des personnes favorisait les échanges de connaissances et d'idées⁴¹.

2.4. L'avènement de la phalange hoplitique et les réformes de Servius Tullius

Au VII^e et au VI^e siècles, le monde grec a connu de profonds changements économiques, sociaux et politiques. Le bouleversement économique dont on a parlé plus haut a eu pour conséquence la formation dans de nombreuses cités grecques d'une population urbaine vivant principalement ou partiellement du commerce et de l'artisanat. Cette population urbaine constitua avec les paysans indépendants une sorte de classe moyenne indépendante de l'aristocratie foncière et assez nombreuse pour contester sa suprématie. Cette évolution des structures sociales fut accompagnée d'une véritable révolution dans le domaine de la guerre avec l'importance croissante de l'infanterie et l'avènement de la phalange hoplitique qui devait devenir, au cours du VI^e siècle, la principale force armée des cités grecques. Cette prédominance croissante de l'infanterie lourdement armée et combattant en rangs serrés entraîna à son tour une réorganisation du corps civique que l'on constate surtout à Athènes, mais qui se produisit certainement aussi dans la plupart des cités grecques. À Athènes, Solon brisa au début du VI^e siècle la structure gentilice du corps civique en répartissant les citoyens selon la fortune et les obligations militaires, les *pentacosiomédimnes* qui étaient les plus riches et les *hippeis* qui servaient dans la cavalerie, les *zeugites* qui servaient dans l'infanterie et les *thètes*, qui étaient trop pauvres pour acquérir l'équipement des fantassins et pour servir dans l'infanterie. À la fin du VI^e siècle, en 509, Clisthène remplaça les quatre tribus gentilices existantes par dix tribus territoriales qui devinrent la base de l'organisation de l'armée athénienne et du corps civique, l'appartenance à une tribu étant déterminée par le lieu d'origine (*dème*).

Les réformes attribuées par la tradition antique à Servius Tullius et qui dataient de la première moitié du VI^e siècle se situent dans un contexte semblable. À partir de la seconde moitié du VII^e siècle, on découvre en Italie centrale, dans des représentations iconographiques et dans des tombes, des représentations d'hoplites alignés en rangs serrés et des armements hoplitiques⁴², ce qui confirme la tradition

rents endroits de la Méditerranée, soit trois lettres de commerçants, une première trouvée à Bérézan en Mer Noire (J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1973, 306 = *SEG* 26, 1976, 845), une seconde mise au jour à Emporion (J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1988, 1029) et la troisième à Narbonne (J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1990, 849), ainsi qu'une liste de reconnaissances de dettes découverte à Corfou (J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1963, 120 = *SEG* 23, 1968, 392–394).

⁴¹ Il ne faut pas négliger non plus le rôle, très important lui aussi, qu'ont joué les Phéniciens dans ce processus.

⁴² Cf. surtout l'œuf d'autruche décoré de la fin du VII^e siècle publié dans P. Ducati, *Storia dell'arte etrusca* (Roma 1927), pl. 74.222, ainsi que la stèle d'un guerrier et une *oinochoé* décorée entre autres d'une rangée d'hoplites, toutes deux de la fin du VII^e siècle

antique selon laquelle c'est aux Étrusques que les Romains ont emprunté la tactique hoplitique⁴³. On constate ainsi en Italie centrale à l'époque archaïque une évolution sociale et militaire comparable à celle qu'a connue alors le monde grec et, comme l'ont fait à Athènes les réformes de Solon et de Clisthène, les réformes de Servius Tullius ont eu pour but de réorganiser le corps civique romain en fonction de cette évolution sociale et militaire. Il divisa le corps civique selon la fortune en classes et en centuries, ce classement déterminant les obligations militaires et les droits civiques des citoyens : les citoyens les plus riches servaient dans la cavalerie et votaient dans les centuries équestres, la classe moyenne servait dans l'infanterie et votaait dans les centuries de la *classis*, tandis que les citoyens les plus pauvres étaient dispensés du service militaire et votaient dans la dernière centurie⁴⁴. Comme Clisthène, Servius Tullius substitua aux trois tribus gentilices instituées par Romulus une organisation du corps civique en tribus territoriales, soit quatre tribus urbaines et seize tribus rurales, l'appartenance à la tribu étant déterminée comme à Athènes par le lieu d'origine (*origo*)⁴⁵. Les divisions du corps civique en classes et en centuries et la création des tribus territoriales en lieu et place des tribus gentilices, qui étaient complémentaires l'une de l'autre, ont eu pour conséquence de renforcer l'importance et le pouvoir de la classe moyenne au détriment de l'aristocratie foncière. Dans le domaine de la guerre, qui était manifestement l'aspect le plus important de ces réformes, celles-ci donnaient une importance prépondérante à l'infanterie lourde, qui correspondait à la phalange des hoplites dans le monde grec. Dans le domaine de la vie politique, elle faisait des comices centuriates, où les centuries des citoyens servant dans l'infanterie ont dû être dès le début plus nombreuses que les centuries équestres, la principale assemblée du peuple au détriment des comices curiates dominés par les familles aristocratiques, ces comices n'ayant pour finir plus d'autre fonction que de conférer les auspices aux magistrats.

également (R. Bianchi Bandinelli/M. Torelli, *L'arte dell'antichità classica 2 : Etruria, Roma*, Torino 1976, n° 51 et 61).

⁴³ Cf. Diod. 23, 2, 1 (φαλαγγομαχοῦντες) et Athen. 6, 273f.

⁴⁴ Sur la division du corps civique en centuries, cf. Cic. *Rep.* 2, 39, Dion. Hal. 4, 21 et Liv. 1, 42–43, ce dernier considérant cette division en centuries comme une institution très heureuse pour la grandeur future de l'empire. La division du corps civique en 193 centuries dont 18 centuries équestres que décrivent ces trois auteurs est l'aboutissement d'une longue évolution, mais le principe de base, à savoir le classement du corps civique selon la fortune et sa répartition entre les cavaliers et les fantassins remonte certainement à Servius Tullius.

⁴⁵ Sur la création des tribus territoriales, cf. surtout Dion. Hal. 4, 14–15, qui fait très clairement la distinction (4, 14, 2) entre les trois tribus gentilices de Romulus (φυλαὶ γενικαί = *gentiles*) et les tribus territoriales de Servius Tullius (φυλαὶ τοπικαί). Les auteurs anciens divergent sur le nombre des tribus rurales créées par Servius Tullius lui-même (cf. Dion. Hal. 4, 15, 1, qui cite ses sources), le seul fait certain étant que 14 des 35 cinq tribus que comptait Rome à la fin de la République furent instituées entre 387 et 241.

2.5. L'urbanisation de Rome

Selon la tradition, la ville de Rome aurait été fondée par Romulus en 753 av. J.-C., mais en réalité ce n'est que dans la seconde moitié du VII^e siècle que l'on voit apparaître, sur le site qui allait devenir la capitale d'un empire, les premières traces d'un processus d'urbanisation. Comme on l'a dit plus haut, ce sont le marché du sel (*salinae*) et le *Forum Boarium* qui ont été le centre économique et commercial autour duquel s'est développée la ville de Rome. C'est là que fut construit, à l'époque royale selon la tradition, le premier pont sur le Tibre, le *Pons Sublicius*. C'est aussi au *Forum Boarium* que fut institué le plus ancien culte d'Hercule, qui aurait été instauré par Hercule lui-même, et où fut construit un temple ayant la caractéristique d'un temple archaïque étrusque (Vitr. *De arch.* 3, 3, 5). C'est encore à l'époque royale, sous le règne de Servius Tullius, qu'aurait été aménagé le *comitium* qui fut le centre politique où se réunissaient les comices curiates et à partir duquel se développa le *Forum Romanum* avec la *regia*. Enfin, sous le règne de Tarquin le Superbe, l'urbanisation de Rome prit une nouvelle dimension avec la construction du temple de Jupiter Capitolin, sur l'esplanade qui avait été aménagée par Tarquin l'Ancien.

Mais l'édification de temples et l'aménagement d'espaces publics n'ont été qu'un aspect de l'urbanisation de Rome à l'époque royale. Le plus important, du point de vue de l'histoire de Rome en général et de l'histoire de ses institutions en particulier, est que ces monuments et ces aménagements d'espaces publics ont été à la fois la cause et la conséquence d'un accroissement important de la population urbaine. Ce fait n'est guère perceptible sur le terrain parce que les gens de condition modeste devaient habiter à cette époque dans des maisons en bois ou en torchis, mais il est néanmoins incontestable. Comme le dit Tite-Live (1, 56, 1–3) à propos de la construction du temple de Jupiter par Tarquin le Superbe, ces constructions et aménagements nécessitaient une main-d'oeuvre nombreuse composée en partie d'artisans venus de l'extérieur, mais aussi et peut-être surtout de citoyens romains. D'une manière générale, l'intensification des activités économiques qui caractérise l'époque archaïque dans l'ensemble de la Méditerranée a dû inciter bon nombre de citoyens romains à venir s'établir dans la capitale. Preuve en est que, dans la répartition des citoyens romains en tribus territoriales, ceux d'entre eux qui étaient domiciliés dans la ville de Rome furent regroupés en quatre tribus sur vingt.

3. De l'instauration de la République à la *lex Hortensia*

3.1. De la monarchie à la République

Tite-Live rapporte qu'après l'expulsion de Tarquin le Superbe deux consuls furent élus par les comices centuriates présidés par le préfet de la Ville, conformément

aux *commentarii* de Servius Tullius⁴⁶ (selon Denys d'Halicarnasse 4, 84, 5, les comices furent présidés par un interroi conformément à la tradition). Dans le domaine des affaires publiques, le terme *commentarius* a deux significations principales : il peut soit désigner un rapport ou un compte rendu plus ou moins élaboré par un magistrat ou un promagistrat, ce que furent notamment le *commentarius* de Cicéron sur son consulat (Cic. *Att.* 1, 19, 10 et 2, 1, 1) et le *Bellum Gallicum* de César, soit désigner les livres des collèges sacerdotaux des pontifes et des augures, qui contenaient respectivement le droit pontifical et le droit augural. Tite-Live se référant aux *commentarii* de Servius Tullius à propos de l'élection des premiers consuls sous la présidence du préfet de la Ville, nous sommes dans le domaine du droit augural, dont nous avons vu dans la première partie (p. 86–92) qu'il concernait entre autres la présidence des comices centuriates pour les élections⁴⁷. C'est donc dans les livres auguraux qu'a dû être conservée la tradition selon laquelle la compétence des comices centuriates à élire les magistrats supérieurs remonterait à Servius Tullius. Que les comices centuriates aient été présidés par le préfet de la Ville comme le dit Tite-Live ou par un interroi comme l'affirme Denys d'Halicarnasse, il ressort de ce qui précède que Servius Tullius transféra aux comices centuriates la compétence de nommer les rois, compétence qui avait jusqu'alors appartenu aux comices curiates, ce qui revient à dire que, d'une certaine manière, ce sont les réformes de Servius Tullius qui ont préparé le terrain à l'instauration de la République.

Selon la tradition antique, qui est unanime sur ce point, la première loi votée par les comices centuriates sous la présidence d'un consul fut la *lex Valeria de prouocatione*, qui interdisait à tout magistrat de faire exécuter ou de faire fouetter un citoyen romain sans lui laisser le droit d'en appeler au peuple⁴⁸. Comme le dit Cicéron dans le *De legibus* (*Leg.* 3, 6), la *prouocatio ad populum* avait pour rôle de limiter le pouvoir de *coercitio* des magistrats supérieurs, pouvoir qui les autorisait à punir les citoyens qui refusaient de leur obéir. C'est aussi Cicéron qui fait dans le *De oratore* l'éloge de la *prouocatio* qu'il qualifie de sauvegarde de la cité et de rempart de la liberté⁴⁹.

⁴⁶ Liv. 1, 60, 4 : *duo consules inde comitiis centuriatis a praefecto urbis ex commentariis Ser. Tulli creati sunt.*

⁴⁷ On rappellera qu'en 49 Cicéron écrit à Atticus (*Att.* 9, 9, 3) que, selon les livres auguraux, les préteurs n'avaient pas la compétence de présider les élections des consuls et des préteurs et que cela n'avait jamais été fait dans le passé, ce qui montre l'importance des précédents dans le droit augural.

⁴⁸ Sur la *lex Valeria de prouocatione*, cf. surtout Cic. *Rep.* 2, 53 : *legem ad populum tulit* (sc. le consul P. Valérius Publicola) *eam quae centuriatis comitiis prima lata est, ne quis magistratus ciuem Romanum aduersus prouocationem necaret neue uerberaret.* Pour les autres références, Rotondi, *Leges publicae populi Romani*, p. 190.

⁴⁹ Cic. *De or.* 2, 199 : *patronam illam ciuitatis ac uindictam libertatis* ; cf. aussi Liv. 3, 45, 8 : *(arx) libertatis tuendae.* On rappellera que la *prouocatio* est un arbitrage du peuple

3.2. La naissance de la plèbe

En 494, à la suite de la sécession de la plèbe sur l'Aventin, le gouvernement patricien accorda à la plèbe des magistrats chargés de défendre les plébéiens contre les consuls. Ces magistrats, qui furent au début au nombre de deux ou de cinq, furent appelés tribuns de la plèbe et furent élus dans un premier temps par les comices curiates, c'est-à-dire par l'assemblée patricienne. On institua la même année deux édiles de la plèbe qui furent chargés de seconder les tribuns et qui furent préposés à la garde du temple de Cérès où furent déposés par la suite les plébiscites. Ce temple, dont nous avons une description par Vitruve et Pline l'Ancien, était avec le temple d'Hercule Invictus et le temple de Jupiter Capitolin, un des plus anciens de Rome, ce qui confirme la tradition sur la date de la création des magistrats de la plèbe⁵⁰.

Comme on l'a dit dans la première partie (p. 28 sq.), les origines de la plèbe et la notion de plébéiens sont beaucoup plus incertaines que celles des patriciens. Dans le récit de Tite-Live sur la sécession de la plèbe en 494, les plébéiens sont de pauvres citoyens accablés de dettes et, pendant les deux premiers siècles de la République, ce qu'on appelle la lutte des classes fut l'opposition parfois violente entre les pauvres et les riches, les premiers luttant pour améliorer leur condition matérielle et les riches défendant leurs privilèges économiques et sociaux. Cette opposition entre pauvres et riches subsista aux derniers siècles de la République, le mot *plebs* étant toutefois surtout utilisé pour la plèbe de la ville de Rome.

Sur les origines de la plèbe, nous avons toutefois deux indications précieuses, même si elles ne sont pas déterminantes. Le premier indice est le domaine de compétence des magistrats plébéiens qui était, pour les tribuns de la plèbe comme pour les édiles, limité à la ville de Rome. Les tribuns avaient le *ius auxilii*, c'est-à-dire la compétence de protéger les citoyens contre les abus de pouvoir des magistrats supérieurs, uniquement à l'intérieur de la ville de Rome. Les édiles, que Denys d'Halicarnasse compare aux agoranomes grecs, avaient pour mandat de surveiller les marchés dans la ville de Rome, de veiller à l'ordre et à la sécurité dans la ville, de donner des jeux et occasionnellement de procéder à des distributions de blé à sa population. Ce sont donc les habitants de la ville de Rome, qui devaient être déjà assez nombreux à la fin de l'époque royale puisqu'ils étaient regroupés dans quatre des vingt tribus territoriales de Servius Tullius, qui ont été les principaux bénéficiaires de la création des magistrats plébéiens.

Le second indice est le mot *plebs* lui-même. Ce mot contient la racine *ple* que l'on trouve également dans l'adjectif *plenus* et qui se rapporte à tout ce qui est

entre deux parties et non pas un jugement dans le sens pénal du terme (cf. *supra*, p. 21 sq.).

⁵⁰ Cf. Liv. 2, 33, 1–2 (création des tribuns de la plèbe), Dion. Hal. 6, 90, 2–3 et Pompon. Dig. 1, 2, 2, 21 (institution des édiles), Vitruv. *De arch.* 3, 3, 5 et Plin. *HN* 35, 154 (temple de Cérès).

plein, à ce qui constitue une masse ou un grand nombre⁵¹. Il est apparenté au grec πλήθος, qui contient également la racine indo-européenne *ple* et que l'on trouve aussi dans le verbe πίμπλημι, 'remplir', dans le verbe πληθύω, 'être plein', et dans l'adjectif πλήρης, 'plein'⁵². Lorsqu'il est appliqué à un nombre plus ou moins important de personnes, πλήθος désigne habituellement une masse de gens réunies en un même lieu, en particulier lorsqu'il s'agit de décisions prises par une assemblée ou d'un groupe de personnes organisées en association. Mais le plus significatif est le sens du verbe πληθύω ou πλήθω dans l'expression πληθούσης ou πληθούσης ἀγοράς, 'à l'heure où la place du marché est pleine de monde'⁵³, qui exprime très concrètement la réalité d'une masse de gens réunies en un même lieu. Ceci correspond exactement à ce qu'était la plèbe de Rome et correspond aussi au domaine de compétence des magistrats plébéiens, qui était la ville de Rome et uniquement la ville de Rome. Il est donc assez probable qu'à l'origine le mot *plebs* a désigné la masse des habitants de la ville de Rome et que ce n'est que dans un deuxième temps qu'il engloba par extension l'ensemble des citoyens qui n'étaient pas des patriciens.

3.3. La loi des XII Tables

En 451, sous la pression des tribuns de la plèbe, le Sénat créa une commission de dix membres, sous la présidence d'Appius Claudius Crassus, qui fut chargée de codifier le droit. Cette commission soumit aux comices centuriates un code de dix tables. L'année suivante, une nouvelle commission de dix membres, également présidée par Appius Claudius Crassus, rédigea deux tables complémentaires qui furent également votées par les comices centuriates⁵⁴. Cette loi des XII Tables n'était certainement pas une législation créée ex nihilo mais, du moins pour l'essentiel, une mise par écrit d'un droit déjà existant.

Tite-Live dit de la loi des XII Tables que de son temps elle était la source de tout le droit public et privé. Selon Ulpien, le droit public était le droit qui concernait les intérêts de la *res Romana*, c'est-à-dire de l'État, alors que le droit privé concernait les intérêts des particuliers⁵⁵. De fait, la grande majorité des articles de la loi des XII Tables que nous connaissons correspondent au droit privé tel que le définit Ulpien : ce sont des prescriptions qui concernent le droit de la famille (en particulier l'autorité du chef de famille sur son épouse et ses enfants), le droit de

⁵¹ Cf. A. Walde/J. B. Hofmann, *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, 3^e éd., II (Heidelberg 1954), p. 320 sq.

⁵² Cf. P. Chantraine, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque* (Paris 1968), p. 901 sq.

⁵³ Cf. LSJ, s.v. ἀγορά IV.

⁵⁴ On trouvera le recueil des articles connus de la loi des XII Tables chez Riccobono, *FIRA* I², p. 23–75. Votations par les comices centuriates : Liv. 3, 34, 6 et 3, 37, 4.

⁵⁵ Ulp. *Dig.* 1, 1, 1, 2 : *publicum ius est quod ad statum rei Romanae spectat, priuatum quod ad singulorum utilitatem.*

succession et le règlement des litiges opposant un particulier à un autre particulier. Quatre clauses correspondent au droit public tel que le définit Ulprien, à savoir un article interdisant les réunions nocturnes (tab. 8, 26), un autre limitant le droit d'association (tab. 8, 27), un article sanctionnant les actes de trahison par la peine de mort (tab. 9, 5) et une loi somptuaire limitant le luxe des funérailles (tab. 10, 3 = Cic. *Leg.* 2, 59)⁵⁶. On y trouve enfin une demi-douzaine de clauses visant à protéger les citoyens contre les abus de pouvoir des autorités et qui sont de très loin les plus importantes pour l'histoire des institutions romaines : interdiction de faire des lois visant spécialement un particulier (*priuilegium*) et interdiction de faire exécuter un citoyen sans l'accord du *comitiatus maximus*, c'est-à-dire des comices centuriates (tab. 9, 1–2), condamnation à mort d'un juge qui se serait laissé corrompre (tab. 9, 3), interdiction de faire exécuter quiconque sans jugement (tab. 9, 6), droit de recours (*prouocatio*) contre tout jugement et toute peine (fr. 5) et définition des peines pouvant être infligées pour un délit (fr. 7). De ces six prescriptions, les plus importantes sont l'interdiction de faire exécuter quiconque sans jugement, qui est un des principes fondamentaux d'un État de droit dans le sens moderne du terme, et le droit de recours auprès du peuple (*prouocatio*), qui était un droit réservé aux citoyens romains.

3.4. Évolution et diversification des magistratures

À propos de l'instauration de la République après l'expulsion de Tarquin le Superbe, Tite-Live appelle *consules* les deux magistrats qui furent élus alors par les comices centuriates (1, 60, 4). Mais il dit ailleurs (3, 55, 12) qu'aux premiers temps de la République les chefs de l'État portaient le titre de *praetores*, ce qui est confirmé par la loi des XII Tables (tab. 8, 14). Selon Zonaras (7, 19, 1), c'est après les décemvirats de 451 et 450 que les chefs de l'État reçurent le nom de consuls. Tite-Live mentionne ailleurs (7, 3, 5) une loi très ancienne selon laquelle le *praetor maximus* devait planter chaque année un clou pour marquer le nombre des années depuis l'inauguration du temple de Jupiter Capitolin. Le superlatif *maximus* pourrait donner à penser qu'au début de la République les magistrats supérieurs n'étaient pas au nombre de deux, mais qu'ils étaient au moins trois. Mais le droit augural, qui distinguait les magistrats ayant les *auspicia maxima* des magistrats ayant les *auspicia minora*, montre que pour la hiérarchie des magistratures le superlatif *maximus* pouvait être en fait un comparatif⁵⁷.

Ce qui plaide en faveur de la tradition selon laquelle les magistrats ont été dès le début au nombre de deux est le fait que les questeurs, qui semblent avoir été in-

⁵⁶ Le débat sur l'abrogation de la *lex Oppia sumptuaria* en 195 (Liv. 34, 1–8) et le débat sur le luxe des femmes de gouverneurs sous le règne de Tibère (Tac. *Ann.* 3, 33–34) montrent que les lois somptuaires étaient des lois relevant de l'intérêt public.

⁵⁷ Cf. aussi Ter. *Ad.* 881, où l'aîné de deux frères se dit *qui sum natu maximus*.

stitués à l'époque royale, étaient également au nombre de deux⁵⁸, de même que les *duoviri perduellionis*, eux aussi institués à l'époque royale, et les censeurs, qui furent institués quelques décennies plus tard.

Comme on l'a vu dans la première partie, le substantif *praetor* dérive du verbe *praeire*, qui signifie 'précéder'. Ce verbe se rencontre parfois, mais très rarement, dans le sens de marcher devant, par exemple à propos de soldats envoyés en avant comme éclaireurs ou des licteurs qui précédaient les magistrats supérieurs, mais il s'emploie le plus souvent dans le sens de 'réciter en premier', sur la base d'un texte écrit, une formule consacrée qui devra être ensuite répétée mot pour mot par la personne ou le groupe de personnes à qui cette formule a été dictée. On le rencontre surtout dans le contexte de cérémonies religieuses, mais aussi dans le domaine militaire à propos du serment d'obéissance que les soldats devaient prêter à leur chef. Selon Varron, *praeire* s'appliquait également au domaine du droit (*Ling.* 5, 80 : *praetor dictus qui praeiret iure et exercitu*) où il ne peut pas signifier autre chose que dicter au plaideur dans la procédure de la *legis actio* la formule que celui-ci devra répéter mot pour mot sous peine de perdre sa cause. De fait, indépendamment de la signification du titre *praetor*, les magistrats qui furent élus par les comices centuriates pour diriger la République ont dû gérer l'ensemble des affaires publiques, aussi bien dans la vie civile que dans le domaine de la guerre, veiller à l'ordre et à la sécurité, rendre la justice et commander l'armée. Ils furent probablement assistés dès le début par deux questeurs.

Quelques années après l'instauration de la République, le Sénat fit nommer un *dictator rei gerundae causa*, qui porta à l'origine le titre de *magister populi*⁵⁹. On rappellera que les dictateurs n'étaient pas des magistrats indépendants et qu'ils n'étaient pas élus par les comices mais nommés par un des consuls sur mandat du Sénat. On rappellera également que le Sénat pouvait aussi faire nommer un dictateur pour d'autres missions que la conduite de la guerre, notamment pour présider les élections. On rappellera surtout que les dictateurs n'étaient nommés que pour une mission bien définie et limitée dans le temps, et que ce n'est que dans le cadre de cette mission bien définie que leur pouvoir était supérieur à celui des consuls. En nommant un dictateur sur mandat du Sénat, les consuls déléguaient une partie, mais une partie seulement, de leur pouvoir et ils demeuraient pour le reste les chefs de l'État pour l'ensemble des affaires publiques. Il y eut de nombreux dictateurs *rei gerundae causa* aux deux premiers siècles de la République, mais quatre seulement au III^e siècle, tous les quatre nommés à la suite d'une défaite désastreuse contre Carthage. Il n'y eut plus de dictateurs *rei gerundae causa* par la suite, jusqu'aux dictatures de Sylla et de César qui furent de nature totalement différente.

La magistrature supérieure des deux consuls fut suspendue une première fois en 451 et en 450 lors de l'élection des décemvirs chargés de rédiger la loi des XII Tables. Elle fut suspendue par la suite à de très nombreuses reprises et remplacée

⁵⁸ Cf. Tac. *Ann.* 11, 22, 4 et Ulp. *Dig.* 1, 13pr.

⁵⁹ C'est ainsi qu'il était désigné dans les livres auguraux (Cic. *Rep.* 1, 63 et *Leg.* 3, 10).

par un collège de tribuns militaires avec le pouvoir consulaire, au nombre de trois ou davantage, une première fois en 444, occasionnellement entre 438 et 432 et de plus en plus fréquemment entre 422 et 367. Les raisons de ce changement sont incertaines.

En 443 fut institué le collège des censeurs, qui étaient au nombre de deux comme les consuls. Comme leur nom l'indique, le rôle principal des censeurs était de procéder au recensement des citoyens et, comme le disent Tite-Live (4, 8, 2–7) et Pomponius (*Dig.* 1, 2, 2, 17), ce collège fut créé pour décharger les deux consuls qui, en raison des guerres incessantes, n'avaient pas pu procéder au recensement des citoyens depuis de nombreuses années. Ceci signifie qu'aux premiers temps de la République le recensement des citoyens incombait aux magistrats supérieurs, alors appelés *praetores*, et que c'est à l'époque de la création de la censure que ces magistrats supérieurs reçurent le titre de consuls. À part la création de deux questeurs supplémentaires en 421 (Liv. 4, 43, 12 et Tac. *Ann.* 11, 22, 5), il n'y eut plus d'accroissement du nombre des magistrats jusqu'aux lois *Liciniae Sextiae* de 367. Ces lois, qui donnèrent entre autres aux plébéiens l'accès au consulat, furent suivies d'une réorganisation décisive des magistratures romaines. Le consulat fut rétabli, cette fois définitivement (il n'y eut plus de *tribuni militum consulari potestate* après cette date), un préteur fut institué pour rendre la justice et décharger ainsi les consuls que les guerres incessantes empêchaient d'exercer leur fonction de juges⁶⁰ et deux édiles curules furent créés pour organiser et présider les *ludi Romani*, qui étaient les jeux les plus anciens et les plus prestigieux de Rome (Liv. 6, 42, 12–14).

L'évolution de la magistrature romaine depuis l'instauration de la République jusqu'aux lois *Liciniae Sextiae* se caractérise essentiellement par l'augmentation du nombre des magistrats supérieurs et la diversification de leurs charges, évolution due, selon Tite-Live et Pomponius, au fait que les consuls étaient constamment occupés à faire la guerre et ne pouvaient pas, de ce fait, assumer les autres fonctions qui leur incombèrent lors de l'instauration de la République. Au début, les deux magistrats supérieurs, qui s'appelaient alors *praetores*, durent assumer seuls la conduite de la guerre jusqu'à la création de la dictature *rei gerundae causa* en 501. Ils durent également assumer le recensement des citoyens jusqu'à l'institution de la censure en 443 et ils durent aussi rendre la justice jusqu'à l'institution de la préture en 366. Grâce à l'institution de la dictature *rei gerundae causa* en 501, les consuls ont pu déléguer à un dictateur, sur mandat du Sénat et lorsque la situation militaire l'exigeait, la conduite de la guerre. La création de la censure en 443 les déchargea du recensement des citoyens qu'ils n'étaient plus capables d'assumer en raison des guerres incessantes. Par la création des *tribuni militum consulari potestate*, les deux consuls furent progressivement remplacés par un collège de magistrats supérieurs qui furent d'abord au nombre de trois, puis de quatre et enfin de six ou davantage. Enfin, en 366, la magistrature romaine fut réorganisée

⁶⁰ C'est l'explication que donne Pompon. *Dig.* 1, 2, 2, 27. Tite-Live dit seulement (6, 42, 11) que le préteur fut institué pour rendre la justice en ville de Rome.

avec le rétablissement définitif des deux consuls, qui restèrent les chefs de l'État romain tout entier aussi bien dans le domaine des affaires intérieures que dans la conduite de la guerre, et la création de la préture, qui les déchargea de la juridiction. Il y avait donc désormais trois magistrats supérieurs permanents au lieu de deux, les deux consuls et le préteur, et trois magistrats supérieurs non permanents, le dictateur *rei gerundae causa* que l'on nommait lorsque la situation militaire l'exigeait et les deux censeurs que l'on élisait lorsqu'il fallait procéder au recensement des citoyens. Par la suite, le nombre des magistrats supérieurs demeura inchangé jusqu'à la nomination d'un deuxième préteur au milieu du III^e siècle, et ceci en dépit de l'intégration, à partir du milieu du IV^e siècle, de nombreux peuples et cités d'Italie centrale. Pour décharger les magistrats existants durant cette période, le Sénat créa des circonscriptions administratives, les *praefecturae*, dont on verra plus loin le rôle qu'elles ont joué dans l'organisation de l'État romain.

3.5. La lutte des classes

La création des tribuns et des édiles de la plèbe en 494 a été le résultat d'un compromis entre les patriciens et les plébéiens, compromis concédé par les patriciens pour mettre fin à la sécession de la plèbe sur l'Aventin. Mais ce compromis ne fut que le début de ce qu'on appelle la lutte des classes, qui ne prit fin qu'avec la *lex Hortensia* de 287. Cette lutte des classes, qui fut acharnée et pratiquement incessante, fut à la fois sociale et politique, sociale parce que la plèbe était surtout constituée de citoyens pauvres qui aspiraient à une amélioration de leur condition matérielle, politique parce que les plébéiens les plus riches, qui n'avaient pas les auspices, revendiquaient une participation aux magistratures et aux prêtrises et voulaient donner un pouvoir réel aux assemblées de la plèbe. La lutte sociale de la plèbe pour l'amélioration de ses conditions matérielles n'a pas eu d'incidence directe sur l'évolution des institutions romaines et n'a donc pas à nous occuper ici, alors que la lutte pour la participation aux magistratures et aux prêtrises et pour la reconnaissance des décisions prises par l'assemblée de la plèbe a été tout au contraire d'une importance capitale.

Le droit d'assistance (*ius auxilii*) concédé aux tribuns de la plèbe en 494 protégeait, à l'intérieur de la ville de Rome, les citoyens contre les abus de pouvoir des magistrats supérieurs. Le droit de veto (*intercessio*) donnait aux tribuns de la plèbe la possibilité de faire obstruction et de limiter ainsi le pouvoir du Sénat. Mais, pour le reste, les magistrats et l'assemblée de la plèbe n'avaient aucune part à la gestion de l'État, qui restait l'apanage exclusif des patriciens, apanage qui tenait au fait que seuls les patriciens possédaient les auspices et que rien ne pouvait se faire, dans les affaires publiques et dans la conduite de la guerre, sans les auspices. C'est avec cet argument que les patriciens ont tenté d'empêcher les plébéiens d'accéder aux magistratures du peuple romain.

En 450, les décemvirs chargés d'ajouter deux tables complémentaires aux dix tables rédigées par les décemvirs de l'année précédente y inscrivirent une clause

interdisant les mariages entre patriciens et plébéiens (Cic. *Rep.* 2, 36–37 = tab. 11, 1). Quelques années plus tard, en 445, un tribun de la plèbe, C. Canuléius, fit voter par l'assemblée de la plèbe un décret annulant cette loi, que Cicéron lui-même jugeait inique. Selon Tite-Live, qui relate en détail (4, 1–6) le débat qui aurait opposé Canuléius aux patriciens, ces derniers auraient fait valoir qu'un plébéien ne pouvait pas devenir consul « parce qu'aucun plébéien ne (pouvait) prendre les auspices ; et précisément par la suppression des mariages mixtes, les décevirs (avaient) voulu empêcher une descendance équivoque de jeter du trouble dans les auspices »⁶¹. Ce débat est certainement une production de la tradition annalistique et pourrait bien être une création de Tite-Live lui-même, mais il reste que la relation qui y est faite entre l'interdiction du *conubium* entre patriciens et plébéiens et la nécessité de posséder les auspices pour accéder aux magistratures est très probablement correcte. Cet argument aurait à nouveau été utilisé en 368 par les patriciens lorsque les tribuns de la plèbe C. Licinius et L. Sextius proposèrent une loi donnant aux plébéiens accès au consulat. Tite-Live donne à nouveau une relation détaillée du débat entre les deux tribuns et les patriciens (6, 35–42) et fait dire à l'un d'eux (6, 41, 6) : « les auspices sont si bien notre propriété que non seulement les magistrats patriciens créés par le peuple ne peuvent l'être sinon après consultation des auspices, mais que nous-mêmes de notre côté nous n'avons pas besoin du suffrage du peuple pour, après auspices, proclamer un interroi, et que nous possédons pour notre usage privé ces auspices que les plébéiens ne possèdent même pas pendant leurs magistratures ». Ici encore, le débat tel que le rapporte Tite-Live est très certainement une création de la tradition annalistique ou de Tite-Live lui-même, mais ce qui ne fait aucun doute, c'est que l'accès des plébéiens au consulat bien qu'ils n'aient pas possédé les auspices fut une véritable révolution que les patriciens eurent beaucoup de peine à accepter.

La lutte des plébéiens pour l'accès aux magistratures s'acheva avec la *lex Ogulnia* de 300 av. J.-C. qui leur donna accès aux collèges des pontifes et des augures, les deux collèges comptant désormais huit ou neuf membres, dont quatre devaient être des patriciens et quatre ou cinq des plébéiens (Liv. 10, 6, 6 et 10, 9, 2). Du fait que le collège des augures était le détenteur et l'interprète du droit augural, la participation des plébéiens à ce collège rendit sans objet la querelle sur la possession des auspices.

Mais la lutte pour la participation aux magistratures et aux prêtrises ne concernait qu'un petit nombre de plébéiens ayant les moyens financiers et l'ambition nécessaires pour se lancer dans la politique. Pour la plèbe en tant que groupe social par opposition aux patriciens, le véritable enjeu était que les décisions de la plèbe, les *plebiscita*, soient reconnues comme des lois contraignantes pour l'ensemble des citoyens, aussi bien pour les patriciens que pour les plébéiens. Selon la tradition, c'est déjà en 449 qu'une loi consulaire, donc votée par les comices du peuple ro-

⁶¹ Liv. 4, 6, 2. Selon Tite-Live (4, 6, 3), les patriciens auraient fini par céder.

main, aurait donné force de loi aux plébiscites⁶² et cette loi aurait été confirmée en 339⁶³. L'historicité de ces deux lois est toutefois assez incertaine et ce n'est probablement que par la *lex Hortensia* de 287, proposée au peuple par le dictateur Q. Hortensius, que les plébiscites eurent effectivement force de loi pour l'ensemble des citoyens.

Par cette *lex Hortensia*, les tribuns et l'assemblée de la plèbe furent complètement intégrés dans le fonctionnement des institutions et ils collaborèrent, jusqu'au tribunat de Tibérius Gracchus en 133, avec le Sénat et les magistrats du peuple romain pour gouverner l'État. De 287 au règne d'Auguste, il y eut à peu près autant de lois votées par le *concilium plebis* sur la proposition de tribuns de la plèbe que de lois votées par les *comitia centuriata* ou les *comitia tributa* du peuple romain sur la proposition de consuls ou de préteurs. Les tribuns de la plèbe et le *concilium plebis* jouèrent aussi un rôle déterminant dans les procès intentés à des magistrats ou à des particuliers pour des délits portant atteinte aux intérêts de l'État, notamment à des chefs militaires ayant entrepris des opérations militaires sans l'autorisation du Sénat ou du peuple romain et à des gouverneurs de province coupables d'extorsions.

⁶² Liv. 3, 55, 3 : *quod tributim plebes iussisset, populum teneret* ; cf. aussi Dion. Hal. 11, 45, 1. Tite-Live dit explicitement que cette loi aurait été votée par les comices centuriates.

⁶³ Liv. 8, 12, 14, qui ne fait toutefois aucune référence à la loi qui aurait été votée en 449.

Chapitre II De la *lex Hortensia* à la mort de César

1. La conquête du monde méditerranéen

1.1. L'unification de l'Italie

L'unification de l'Italie par Rome, sans laquelle la conquête du monde méditerranéen aurait été impossible, a commencé en 382 avec l'intégration de Tusculum, dont les citoyens furent intégrés dans la *ciuitas Romana* tout en conservant leur droit de cité propre, et elle s'est achevée avec la *lex Iulia municipalis* de 90 av. J.-C. qui donnait le droit de cité à tous les alliés d'Italie qui avaient accepté de déposer les armes lors de la guerre des alliés. Pour réaliser cette unification, Rome s'est servie de trois instruments : 1) les traités de paix ou d'alliance, qui étaient à la fois l'instrument le plus ancien et le plus important ; on rappellera les 3.000 traités et octrois de privilèges qui étaient affichés au Capitole, gravés sur des tablettes de bronze, et que Suétone (*Vesp.* 8, 5) appelle « la collection d'archives la plus belle et la plus ancienne de l'empire »¹, mais qui ne nous concernent pas ici parce que les traités ne faisaient pas partie de l'organisation de l'État romain en tant que tel ; 2) les colonies de droit latin et les colonies de droit romain, qui avaient pour fonction de surveiller et de neutraliser les peuples et cités vaincus par Rome ; 3) les préfectures et les municipes par lesquels Rome intégra progressivement les peuples et cités de l'Italie dans la *ciuitas Romana* tout en décentralisant la juridiction et l'administration dans les territoires intégrés.

Les colonies. Selon la tradition, les plus anciennes colonies romaines, dont Ostie, auraient été fondées à l'époque royale et aux premiers temps de la République. Mais c'est après sa victoire sur les Latins en 338 et le démantèlement de la Ligue latine que Rome recourut systématiquement à la fondation de colonies de droit latin ou de citoyens romains pour consolider sa conquête et pour surveiller les peuples qu'elle avait vaincus. En Italie centrale, ce fut surtout dans le Latium, à l'est du Latium et en Étrurie qu'elle fonda une série de colonies entre 338 et le mi-

¹ On peut mesurer l'importance de ces traités au fait que peu avant la 2^e guerre punique, lors de la guerre que Rome entreprit contre les Gaulois de la Cisalpine, le nombre total des hommes en âge de porter les armes, citoyens romains et alliés, était de 700.000 fantassins et de 70.000 cavaliers dont plus de la moitié étaient des alliés (cf. Polyb. 2, 24, 14–16 avec le commentaire de Walbank, *A Commentary on Polybios* I, p. 196–203, et P. A. Brunt, *Italian Manpower (225 B.C. – A.D. 14)*, Oxford 1971, p. 44–60).

lieu du III^e siècle² et elle neutralisa de la même manière les Samnites en Italie méridionale entre 314 et 246³ et ensuite les peuples gaulois d'Italie septentrionale au III^e et au début du II^e siècle⁴. Ces colonies avaient leur propre organisation politique avec un sénat et des magistrats⁵.

Les praefecturae, les fora et les conciliabula. Tusculum, qui a été la première entité politique à être intégrée dans la *ciuitas Romana* tout en conservant son identité propre, fut intégrée comme *municipe*, c'est-à-dire comme une entité politique ayant un centre urbain correspondant à ce qu'était Rome et à ce qu'était une *polis* dans le monde grec⁶. Il en alla de même pour plusieurs cités de la ligue latine qui furent intégrées comme *municipes* dans la seconde moitié du IV^e siècle. Mais aux IV^e et III^e siècles, l'Italie centrale était surtout habitée par des peuples très peu urbanisés et c'est pourquoi Rome organisa d'abord ces peuples en circonscriptions administratives et judiciaires, les *praefecturae*, elles-mêmes composées de petites communautés villageoises, les *fora* et les *conciliabula*. Ces *praefecturae*, dont les plus anciennes datent apparemment de la seconde moitié du IV^e siècle⁷, étaient administrées par un préfet portant le titre de *praefectus iure dicundo* qui était élu par le peuple ou désigné par le préteur. Comme le titre l'indique, les *praefecturae* étaient avant tout des circonscriptions judiciaires qui avaient pour but de décentraliser la juridiction. Cette décentralisation permettait aux nouveaux citoyens, qui en tant

² Colonies de droit latin : Cales (334), Suessa et Pontiae (313), Interamna (312), Narnia en Ombrie (299), Carsioli chez les Éques (298), Hadra (290–286), Cosa (273) ; colonies de citoyens romains : Antium (338), Ostie à la même époque, Tarracina (329), Minturnae (296), Sinuessa (296), Séna Gallica (283), Alsium en Étrurie (247), Frégénæ en Étrurie (245).

³ Colonies de droit latin : Lucéria et Saticula (314–313), Vénusia (291), Paestum (273), Bénéventum (268), Aesernia (263), Brundisium (246).

⁴ Colonies de droit latin : Ariminum (268), Firmum (264), Spolétium (241), Crémone et Plaisance (218), Bononia (189), Aquilée (181) ; colonies de citoyens romains : Séna Gallica (283), Aesis (247).

⁵ Cf. Liv. 29, 15, 5–15 : en 204, le Sénat convoqua à Rome les magistrats et les principaux membres du conseil de douze colonies de droit latin qui avaient manqué à leurs obligations militaires les années précédentes, pour les informer des sanctions prises à leur encontre ; on apprend par le même passage que les colonies de droit latin avaient des censeurs et procédaient elles-mêmes au recensement de leurs citoyens.

⁶ Cf. Cic. *Planc.* 19, qui qualifie Tusculum de *municipium antiquissimum*. Les antiquaires et les juristes donnent différentes définitions de ce qu'était un *municipe*, mais concrètement un *municipe* était une entité politique ayant un centre urbain contrairement aux peuples qui vivaient dispersés dans des villages comme les Étoliens à l'époque de Thucydide (cf. Thuc. 1, 5, qui donne les Étoliens de son temps comme exemple de la façon dont vivaient les Grecs aux temps anciens).

⁷ Selon Tite-Live (9, 20, 5), c'est en 318 que pour la première fois des *praefecti* furent envoyés à Capoue. Cicéron (*Planc.* 19) dit que la *praefectura Atinas* était moins ancienne que le *municipe* de Tusculum.

que citoyens romains étaient soumis au droit romain et à la juridiction du préteur, de faire juger leurs litiges sans devoir se rendre à Rome ; en même temps, elle déchargeait le préteur de Rome d'une partie de la juridiction. Par ailleurs, il y avait dans les préfectures des places de marché (*nundinae*) qui jouaient le même rôle que les jours de marché dans la ville de Rome⁸ : elles étaient d'une part le centre commercial de la région où l'on vendait et achetait, et elles étaient en même temps le lieu où les autorités donnaient connaissance aux citoyens des décisions prises à Rome, des convocations et autres informations. C'est ainsi qu'en 186 le sénatus-consulte interdisant le culte des bacchants fut diffusé sur l'ordre du Sénat dans toute l'Italie, les autorités locales ayant l'ordre de le promulguer oralement trois *nundinae* de suite et de l'afficher sur des tablettes de bronze (Riccobono, *FIRA I*², n° 30, 22–31). Le sénatus-consulte en question ne précise pas quelles étaient les autorités locales concernées, mais il est pratiquement certain que ces *nundinae* où les autorités locales proclamaient et faisaient afficher les décisions prises à Rome et communiquaient d'autres informations publiques se tenaient dans les localités appelées *fora* et *conciliabula*. Lorsqu'en 212 le Sénat décida de lever des troupes supplémentaires, il chargea une commission de chercher dans tous les *pagi*, *fora* et *conciliabula* les hommes en âge de servir (Liv. 25, 5, 6). En 186, c'est dans tous les *fora* et *conciliabula* qu'il ordonna de rechercher les bacchants et de les livrer aux consuls (Liv. 39, 14, 7) et c'est dans les *fora* et les *conciliabula* que les consuls jugèrent les personnes incriminées (Liv. 39, 18, 2). Deux ans plus tard, un préteur fut chargé d'enquêter dans les *municipes* et les *conciliabula* d'Italie sur une affaire d'empoisonnement (Liv. 39, 41, 5) et en 169 les censeurs écrivirent à tous les *fora* et *conciliabula* d'Italie pour recruter de nouveaux soldats (Liv. 43, 14, 10). Jusqu'au milieu du II^e siècle, c'est dans les *fora* et les *conciliabula* que s'est réalisée la décentralisation du pouvoir romain⁹.

Les municipes. Comme on l'a dit, les *municipes* étaient des entités politiques ayant un centre urbain correspondant à ce qu'était la ville de Rome pour les Romains des premiers siècles et à ce qu'était une *polis* dans le monde grec. Les premiers *municipes* furent Tusculum en 382 et une dizaine de cités latines dont Lanuvium, Véli-trae, Nomentum et Antium intégrées en 338¹⁰. En 169, les censeurs écrivirent aux *municipes* et aux *conciliabula* d'Italie pour recruter de nouveaux soldats, ce qui implique qu'à cette époque les *municipes* devaient déjà être relativement nombreux. La municipalisation de l'Italie fut achevée en 90 av. J.-C. par la *lex Iulia*

⁸ Cf. Fest. p. 233 M = 262 L : *praefecturae eae appellabantur in Italia, in quibus et ius dicebatur, et nundinae agebantur*.

⁹ Ils ont encore joué un rôle important dans la seconde moitié de II^e siècle : la *lex Acilia repetundarum*, qui date de la fin du II^e siècle, ordonnait des enquêtes dans tous les *oppida*, *fora* et *conciliabula* où il y avait des magistrats chargés de rendre la justice (Riccobono, *FIRA I*², n° 7, 31 = Crawford, *Roman Statutes I*, n° 1).

¹⁰ Cf. Liv. 8, 14, 2–10, qui qualifie de *Lanuini municipes* les citoyens de Lanuvium.

municipalis qui donnait le droit de cité à tous les alliés de Rome qui étaient restés fidèles lors de la guerre sociale et qui réglait, d'une manière générale, l'organisation et les compétences des municipes¹¹. Jusqu'au milieu du III^e siècle, les peuples et cités intégrés dans l'État romain furent surtout des peuples et des cités qui avaient été soumis par la force des armes et il semble que, dans un premier temps, les Romains interdissent à ces peuples et cités toute forme d'organisation politique : ce fut notamment le cas pour la cité d'Antium, annexée en 338 (Liv. 9, 20, 10), et pour les Herniques (Liv. 9, 43, 24). Mais, dans un deuxième temps, ils se mirent à accorder à ces peuples et cités dont la fidélité et l'intégration leur paraissaient assurées une constitution propre calquée sur celle de Rome. La première cité à en bénéficier fut, à notre connaissance, la cité d'Antium, qui reçut à sa demande en 317, soit une vingtaine d'années après son annexion, une organisation politique propre¹². Comme on l'a vu, les censeurs de 169 écrivirent aux municipes et aux *conciliabula* pour leur demander d'enrôler les citoyens en âge de servir dans l'armée, ce qui suppose que ces municipes et ces *conciliabula* avaient leur propre organisation et leurs propres magistrats. L'organisation des municipes, ainsi que celle des colonies, des préfectures, des *fora* et des *conciliabula* de toute l'Italie fut généralisée et uniformisée par la *lex Iulia municipalis* de 90 av. J.-C.¹³. Un des chapitres conservés de cette loi définissait les critères d'éligibilité aux fonctions publiques et au sénat local dans les municipes, les colonies, les préfectures, les *fora* et les *conciliabula* (l. 83–141). Un autre chapitre concernait le recensement des citoyens et de leur fortune dans les municipes, les colonies et les préfectures (l. 142–158), de sorte que les citoyens n'avaient plus besoin de se rendre à Rome pour se faire recenser, mais faisaient leur déclaration dans leur lieu de domicile, les listes étant ensuite envoyées à Rome pour être déposées dans les archives publiques. Pour ce qui est de la juridiction, nous savons par une autre loi, la *lex Rubria de Gallia Cisalpina* (Riccobono, *FIRA* I², n° 19 = Crawford, *Roman Statutes* I, n° 28, ch. xxi et xxiii), que les compétences des *duoviri iure dicundo*, qui étaient les plus hauts magistrats des municipes et des colonies, étaient limitées au droit civil et jusqu'à un certain montant, la juridiction restant pour le reste de la compétence des préteurs de Rome.

¹¹ La *lex Iulia* qui donnait le droit de cité aux alliés demeurés fidèles à Rome est surtout connue par Cic. *Balb.* 21 et App. *B Ciu.* 1, 212–213. Cette *lex Iulia* doit être identique à la *lex Iulia municipalis* connue par une inscription (*CIL* V, 2864) et dont certains chapitres ont été repris dans la loi municipale d'Héraclée (Riccobono, *FIRA* I², n° 13 = Crawford, *Roman Statutes* I, n° 24).

¹² Liv. 9, 20, 10, qui dit à ce propos que ce ne sont pas seulement les armes des Romains, mais aussi leurs lois qui s'imposèrent progressivement en Italie centrale.

¹³ Citée *supra*, n. 11.

1.2. La création des provinces permanentes

Contrairement à ce qu'ils ont fait en Italie, les Romains n'ont pas cherché à annexer les territoires dont ils ont pris le contrôle hors d'Italie ni à intégrer les peuples et cités qui les habitaient. Leur politique fut de définir le statut de ces peuples et cités, le principe général étant de leur laisser leur organisation politique et le statut qui était le leur lorsqu'ils entrèrent dans ce qu'ils appelaient l'amitié romaine. Avec certains d'entre eux, ils conclurent des traités d'alliance en bonne et due forme, les deux parties ayant formellement les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils punirent ceux qui s'étaient opposés à leur hégémonie par une résistance armée en les privant de leur autonomie et en leur imposant un tribut. Inversement, ils octroyèrent à certains d'entre eux un statut privilégié, ce qu'ils firent en particulier généreusement dans le monde grec. En Sicile, où les Romains avaient imposé leur hégémonie après leur victoire sur Carthage en 241, la grande majorité des peuples et cités furent reçus dans l'amitié et la fidélité (*fides*) romaines suivant les lois qui les avaient régies jusqu'alors et il leur fut permis d'obéir au peuple romain aux mêmes conditions que celles qui avaient été les leurs sous leurs 'maîtres' précédents¹⁴. Un certain nombre de ces peuples et cités avaient été soumis par la force des armes et Rome les avait punis en confisquant leur territoire, mais elle le leur avait restitué par la suite contre paiement d'un tribut ; deux cités étaient des alliées de Rome tandis que cinq autres étaient libres et immunes, c'est-à-dire exemptées de toute contribution financière, sans être liées par un traité ; tous les autres peuples et cités étaient soumis à la dîme comme ils l'avaient été avant que Rome ait imposé son hégémonie en Sicile¹⁵. En Espagne, d'où les Carthaginois avaient été chassés dans les dernières années de la 2^e guerre punique, celles des populations de ce territoire qui avaient résisté aux armées romaines furent soumises à un tribut alors que les autres devinrent des alliées de Rome¹⁶. En Grèce, le Sénat accorda en 196 l'autonomie et l'exemption de taxes aux peuples et cités qui avaient été assujettis au roi Philippe V de Macédoine¹⁷. En Asie Mineure, le Sénat régla en 188 le statut des peuples et cités qui avaient été assujettis au roi séleucide

¹⁴ Cic. *2Verr.* 3, 12 : *Siciliae ciuitates sic in amicitiam fidemque accepimus ut eodem iure essent quo fuissent, eadem condicione populo Romano parerent qua suis ante paruissent*. Dans ce passage, les *ciuitates* sont principalement des cités grecques, mais le mot *ciuitas* peut aussi bien désigner des peuples, comme c'est le cas par exemple dans la *Guerre des Gaules* de César.

¹⁵ Cic. *2Verr.* 3, 13. On sait par Tite-Live (26, 40, 14) qu'après la capitulation de Syracuse en 212 le statut de certains peuples et cités fut modifié.

¹⁶ Cf. Cic. *2Verr.* 3, 12 pour les peuples et cités qui furent soumis à un tribut pour avoir résisté par la force des armes et Liv. 43, 2 pour les peuples et cités devenus alliés de Rome.

¹⁷ Cf. Liv. 33, 32, 5-6 et Polyb. 18, 46, 5. La proclamation faite aux Isthmia de 196 par le proconsul Flamininus montre que cette proclamation ne concernait que ceux des Grecs qui avaient été assujettis à la Macédoine.

Antiochos III : les populations qui avaient fait partie du royaume séleucide proprement dit, c'est-à-dire du domaine royal (χώρα βασιλική), furent données au roi de Pergame et aux Rhodiens, tandis que les cités grecques qui avaient payé un tribut au roi séleucide tout en restant des États souverains furent déclarées libres et exemptes de toute contribution¹⁸. Au milieu du II^e siècle, ce qu'on appelle l'empire romain était en fait une immense mosaïque composée de peuples et de cités qui étaient dans leur grande majorité, en tout cas dans le monde grec, des communautés appelées *ciuitates*, c'est-à-dire des communautés politiques auxquelles Rome avait accordé une relation d'amitié et de fidélité (*fides*) réciproque, leur laissant leur territoire, leurs lois et le statut qui avait été le leur avant de devenir des 'amies du peuple romain', imposant à bon nombre d'entre elles une contribution financière, mais accordant à d'autres, notamment dans le monde grec, une exemption totale. Un certain nombre de ces *ciuitates* étaient liées à Rome par un traité entre partenaires égaux, les obligations et les droits étant formellement les mêmes pour les deux parties. Enfin, un petit nombre de ces *ciuitates* étaient de véritables sujets parce qu'elles s'étaient opposées à Rome par la force des armes.

En 227, c'est-à-dire 14 ans après que Rome eut chassé les Carthaginois de Sicile, le Sénat créa les provinces de Sicile et de Sardaigne et nomma pour les gouverner deux préteurs supplémentaires. Le mot *provincia* désignait le domaine de compétence ou le mandat que le Sénat attribuait aux différents magistrats lors de leur entrée en charge¹⁹. Ces domaines de compétence ou ces mandats pouvaient être déterminés territorialement ou être définis par le contenu de la mission qui était confiée aux magistrats : avant la création des provinces de Sicile et de Sardaigne, les provinces des consuls, qui étaient militaires, étaient déterminées territorialement, alors que les provinces des deux préteurs, dont la fonction était de rendre la justice à Rome, étaient définies par le contenu de leur mandat, *provincia urbana* pour le préteur chargé de rendre la justice entre citoyens romains et la *provincia peregrina* pour le préteur chargé de la juridiction entre citoyens romains et pérégrins²⁰. Les provinces de Sicile et de Sardaigne étaient donc, par définition, la délimitation géographique du domaine de compétence des préteurs chargés de les gouverner. Comme on le sait par Cicéron dans le passage des Verrines cité plus haut (2*Verr.* 3, 12), les Romains accordèrent l'amitié et la fidélité réciproque aux cités et peuples de Sicile en leur laissant leur autonomie, leurs institutions et le statut qui avait été le leur sous leurs 'maîtres précédents', statut qui incluait le paiement d'un tribut ; et puisque ce principe général, qui ne peut que se rapporter à la mainmise de Rome sur la Sicile à la fin de la 2^e guerre punique en 241 avec le remaniement consécutif à la prise de Syracuse en 212, était toujours en vigueur au temps de Cicéron, cela signifie que la création de la province de Sicile en 227 ne

¹⁸ Cf. Liv. 37, 55, 6 et Polyb. 21, 24, 7–8.

¹⁹ Sur le sens du mot *provincia*, cf. *TLL*, s.v. *provincia*, col. 2333–2334.

²⁰ Cf. Liv. 27, 7, 8. Voir aussi, pour les questeurs, *aquaria provincia* (Cic. *Vat.* 12), *aerarium* (Ricobono, *FIRA* I², n° 8, 46), *silvae callesque* (Tac. *Ann.* 4, 27, 2).

changea en rien le statut des cités de Sicile et que par conséquent la création de cette province n'avait pas pour but de créer un ordre nouveau dans cette île.

Comme les préteurs de la Ville, les préteurs qui gouvernaient les provinces permanentes avaient pour tâche principale de rendre la justice²¹ et ce n'est qu'occasionnellement qu'on leur confiait, lorsque cela était nécessaire, un commandement militaire²². La juridiction des gouverneurs de province consistait surtout à connaître des litiges opposant des citoyens romains²³, plus particulièrement des gens d'affaires (*negotiatores*)²⁴ et des publicains, à des pérégrins ou des citoyens romains à d'autres citoyens romains, et on peut en tirer la conclusion que c'est l'afflux de citoyens romains en Sicile et en Sardaigne après la 1^{ère} guerre punique qui détermina le gouvernement romain à faire de ces deux îles des circonscriptions administratives et judiciaires permanentes et d'y envoyer année après année un préteur. Comme les préfetures créées en Italie à partir de la seconde moitié du IV^e siècle, les provinces instituées hors d'Italie à partir de 227 avaient donc pour but principal de décentraliser la juridiction et d'éviter aux citoyens romains vivant dans ces provinces de devoir se rendre à Rome chaque fois qu'ils avaient un litige avec un autre citoyen romain ou avec un pérégrin. La différence fondamentale était toutefois que les *praefecti iure dicundo* de l'Italie étaient soumis à l'autorité du préteur de Rome et n'avaient que des pouvoirs limités, alors que les gouverneurs de province étaient des magistrats indépendants qui incarnaient dans leur personne la totalité du pouvoir romain à l'exception du pouvoir militaire. Ils étaient globalement responsables de la gestion de leur province et plus particulièrement de la justice

²¹ C'est ce que dit explicitement Tite-Live (23, 32, 15). Cf. aussi *Dig.* 1, 16, 7, 2 : *cum plenissimam autem iurisdictionem proconsul habeat, omnium partes, qui Romae uel quasi magistratus uel extra ordinem ius dicunt, ad ipsum pertinent*. Les discours et la correspondance de Cicéron montrent qu'il en était déjà ainsi à l'époque républicaine.

²² On rappellera que jusqu'à la *lex Pompeia* de 52 les gouverneurs des provinces prétoiriennes ont porté le titre de *praetores* et qu'ils avaient normalement 6 licteurs comme les préteurs de Rome. Lorsqu'ils se voyaient confier un commandement militaire, comme cela fut souvent le cas en Espagne, ils portaient le titre de *praetores pro consule* et avaient 12 licteurs comme les consuls (cf. *supra*, p. 53).

²³ C'était un principe général du pouvoir romain de ne pas s'immiscer dans les litiges judiciaires opposant des sujets de l'empire les uns aux autres. La *lex Rupilia* de l'an 131 accordait aux Siciliens, c'est-à-dire surtout aux Grecs, le privilège de régler selon leurs propres lois les litiges qui les opposaient les uns aux autres (Cic. *2Verr.* 2, 32). Q. Mucius Scaevola adopta le même principe lorsqu'il fut gouverneur de la province d'Asie en 97 et il fut imité par Cicéron lorsqu'il fut gouverneur de Cilicie en 51/50 (Cic. *Att.* 6, 1, 15). Dans le 4^e édit de Cyrène de 7/6 av. J.-C., Auguste ordonna que les Grecs de la province de Crète/Cyrénaïque devaient régler eux-mêmes leurs litiges entre eux et selon leurs propres lois, sauf si l'une des deux parties réclamait un juge romain (cf. Ehrenberg/Jones, *Documents*, n° 311, 62–72).

²⁴ Cf. Cic. *Font.* 11 : dans la province de Narbonnaise, toutes les affaires commerciales et financières se faisaient par l'intermédiaire des *negotiatores* romains.

civile et pénale²⁵. Ils étaient en particulier responsables de l'ordre, de la paix et de la sécurité dans la province, c'est à eux qu'il incombait de faire rechercher et de condamner les voleurs et les brigands²⁶. La création des provinces extérieures n'a pas seulement décentralisé la juridiction, mais l'ensemble de l'administration de l'empire.

1.3. Le contrôle des chefs militaires et des gouverneurs de province

Dans le domaine de la politique étrangère, le peuple était souverain dans la mesure où c'est le peuple qui décidait de la paix et de la guerre, des déclarations de guerre et de la conclusion des traités de paix ou d'alliance. Mais pour le reste, c'est le Sénat qui recevait les ambassades des États étrangers et qui leur envoyait des ambassadeurs. C'était le Sénat qui menait avec eux les négociations qui pouvaient aboutir à la conclusion d'un traité ou au contraire à une déclaration de guerre. C'est le Sénat enfin qui, lors de l'attribution des provinces aux nouveaux magistrats après leur entrée en charge, envoyait des troupes là où la situation militaire l'exigeait.

Dans la gestion de la politique étrangère, le Sénat se trouva confronté dès les dernières années de la 2^e guerre punique aux ambitions et à la cupidité de ses chefs militaires, ambitions et cupidité qui étaient contraires aux intérêts de l'État romain lui-même, le principal danger étant que ces chefs ambitieux et cupides étaient enclins à provoquer ou à faire durer des conflits. En 203, un consul à qui le Sénat avait attribué comme province l'Italie méridionale passa en Sicile avec l'intention de se rendre en Afrique avec ses troupes et de poursuivre la guerre contre Carthage. En 201, un des deux consuls chercha vainement à se faire attribuer l'Afrique comme province alors que le Sénat était en train de négocier la paix avec les Carthaginois. En 196, les deux consuls, qui désiraient poursuivre la guerre contre Philippe V alors que le Sénat avait décidé de faire la paix avec le roi de Macédoine, tentèrent vainement d'obtenir que la Macédoine soit décrétée province consulaire. En 189, le Sénat donna mandat à un des deux consuls de mettre au point le statut des peuples et cités d'Asie Mineure qui avaient dépendu du roi séleucide Antiochos III mais, au lieu d'accomplir sa mission, ce consul tenta de reprendre les hostilités contre le roi Antiochos en franchissant la frontière que le Sénat avait définie avec celui-ci et, après avoir vainement tenté de provoquer les garnisons qui gardaient cette frontière, il s'en prit aux Galates sans l'autorisation ni du Sénat ni du peuple romain²⁷. Aux derniers temps de la République, le Sénat eut de plus en plus

²⁵ Cf. *Dig.* 1, 16, 9pr : *nec quicquam est in prouincia, quod non per ipsum (sc. proconsulem) expediatur.*

²⁶ Cf. *Dig.* 1, 18, 13pr : *congruit bono et graui praesidi curare, ut pacata atque quieta prouincia sit quam regit. quod non difficile obtinebit, si sollicite agat, ut malis hominibus prouincia careat eosque conquirat.*

²⁷ Les consuls concernés étaient en 203 Cn. Servilius Caepio (*Liv.* 30, 24, 1–3), en 201 Cn. Cornélius Lentulus (*Liv.* 30, 40, 7–15), en 196 L. Furius Purpurio et M. Claudius

de peine à empêcher les chefs militaires de provoquer des conflits sans son autorisation et sans celle du peuple romain, ce qui fut une des causes de l'effondrement de la République. Pour y remédier, de nombreuses lois interdirent, sans grand succès, aux chefs militaires et aux gouverneurs de province de franchir avec une armée les limites de la province qui leur avait été attribuée, de faire la guerre de leur propre initiative et d'envahir un royaume sans l'autorisation du Sénat ou du peuple romain²⁸. De ces nombreuses lois, la première que nous connaissons est une *lex Porcia* à laquelle se réfère la *lex de prouinciis praetoriis* et qui date probablement, comme la *lex de prouinciis praetoriis*, de l'an 99²⁹. La *lex de prouinciis praetoriis* elle-même, qui concernait l'ensemble des provinces d'Orient, accordait une dérogation au gouverneur d'Asie en lui réservant le droit d'intervenir en Lycaonie³⁰, exception qui confirme la règle générale énoncée par la *lex Porcia*.

Le Sénat avait par ailleurs la responsabilité de protéger les amis et alliés de Rome des actes de guerre injustifiés et des exactions que pouvaient commettre les chefs militaires et les gouverneurs de province et il dut à de nombreuses reprises intervenir dans ce sens. Cette sollicitude du Sénat envers eux n'était toutefois pas désintéressée car, comme on l'a dit, l'empire romain était une immense mosaïque de peuples et de cités dont la grande majorité étaient liés à Rome par des traités ou par des relations d'amitié, et ce n'est pas par hasard que Suétone qualifie de « collection d'archives la plus belle et la plus ancienne de l'empire » les 3.000 traités et octrois de privilèges, gravés sur des tablettes de bronze, qui étaient affichés au Capitole (Suet. *Vesp.* 8, 5). C'est en grande partie grâce à ses amis et alliés que Rome construisit et conserva son empire, en particulier pendant la 2^e guerre punique d'abord, lors de la conquête de la Méditerranée ensuite. Rome devait donc pouvoir compter sur leur fidélité et pour ce faire elle devait, dans la mesure du possible, lutter contre l'avidité des chefs militaires, des gouverneurs de province et des publicains, selon la célèbre maxime de l'empereur Tibère, pour qui « un bon pasteur devait tondre son troupeau, non l'écorcher »³¹.

On en a un premier exemple avec l'affaire de Locres Épizéphiriii en 205, cité grecque qui était devenue une alliée de Rome à l'époque de la guerre contre Pyrrhus, qui s'était donnée à Hannibal pendant la 2^e guerre punique et qui fut reprise en 205 par Scipion l'Africain ; maltraitée de la pire manière par la garnison que Scipion y avait installée, la cité de Locres alla se plaindre au Sénat en rappelant

Marcellus (Liv. 33, 25, 4–7) et en 189 Cn. Manlius Vulso (Liv. 38, 45, 3–5).

²⁸ Cic. *Pis.* 50: *exire de prouincia, educere exercitum, bellum sua sponte gerere, in regnum iniussu populi Romani aut senatus accedere, quae cum plurimae leges ueteres, tum lex Cornelia maiestatis, Iulia de pecuniis repetundis planissime uetat.*

²⁹ Cf. Crawford, *Roman Statutes* I, n° 12, Cnidos III, 3–15. Pour la datation de la *lex de prouinciis praetoriis*, cf. l'État de la recherche, p. 205.

³⁰ Cnidos III, 22–27 = Delphes B, 1–5.

³¹ Suet. *Tib.* 32, 2 ; cf. aussi Tac. *Ann.* 4, 6, 4, qui dénonce l'avidité et la cruauté des magistrats.

son ancienne alliance avec Rome et en faisant valoir qu'elle s'était rendue à Scipion de son plein gré, ce qui décida le Sénat à ordonner une enquête, à faire arrêter et juger les principaux coupables, à rendre à la cité de Locres sa liberté et ses droits et à indemniser les citoyens de Locres pour les dommages qu'ils avaient subis³². En 187, la cité d'Ambracie, qui avait été pillée et dépouillée de ses œuvres d'art par le proconsul M. Fulvius Nobilior, alla se plaindre au Sénat d'avoir été traitée comme une ennemie alors qu'elle s'était rendue volontairement ; le Sénat lui donna raison et décida de rendre aux Ambraciotes les biens dont ils avaient été dépouillés et de leur permettre de vivre en liberté et selon leurs lois (Liv. 38, 43, 2–44, 7). La même année, il ordonna à un préteur qui avait sans justification désarmé les Cénomanes, peuple gaulois d'Italie du Nord, de leur restituer leurs armes et de quitter sa province (Liv. 39, 3, 1–3). En 172, le Sénat donna l'ordre au proconsul M. Popillius Laenas de rendre la liberté à une tribu ligure, les Statellates, qu'il avait combattue, vaincue et dont il avait vendu la population en esclavage, bien que cette tribu n'ait commis aucun acte de guerre contre Rome et qu'elle se soit soumise en faisant appel à la bonne foi du peuple romain (*fides populi Romani*), et il justifia sa décision avec l'argument que le comportement du proconsul « avait constitué le plus détestable précédent, au point que personne n'oserait plus jamais faire sa soumission »³³. En 171, le Sénat fit juger par une commission de 5 récupérateurs des gouverneurs d'Espagne qui avaient commis des exactions aux dépens de peuples alliés de Rome (Liv. 43, 2). L'année suivante, il reçut plusieurs ambassades de cités et de peuples grecs amis ou alliés de Rome venus se plaindre des abus des chefs militaires romains dans la guerre contre Persée (Liv. 43, 4, 5–13 et 43, 6–8), à la suite de quoi il fit savoir à ces alliés et amis grecs que désormais ils n'auraient plus à satisfaire les exigences des généraux romains que lorsque celles-ci auraient été expressément autorisées par le Sénat (Liv. 43, 17, 2 et Polyb. 28, 13, 11). En 149, une *lex Calpurnia repetundarum* institua un tribunal permanent (*quaestio perpetua*) chargé de juger les gouverneurs et chefs militaires accusés d'exactions au détriment d'alliés et d'amis de Rome et de les contraindre, s'ils étaient coupables, de dédommager les victimes. Cette *lex Calpurnia* fut suivie de plusieurs autres lois *de repetundis* dont deux, la *lex Acilia* attribuée à C. Gracchus ou à un de ses partisans et le *SC Caluisianum* voté par le Sénat en 4 av. J.-C. sur l'initiative de l'empereur Auguste, nous sont connues par des inscriptions³⁴.

³² Cf. Liv. 29, 6–9 et 16–22, avec les décisions du Sénat en faveur de Locres en 19, 7–8.

³³ Liv. 42, 8. De fait, les Ligures avaient pris les armes contre Rome et les Statellates avaient été les seuls à ne pas participer à la révolte, s'en remettant à la bonne foi des Romains. L'année suivante, l'asservissement impitoyable et injustifié des Statellates par Popillius eut pour conséquence que les Ligures reprirent la guerre avec encore plus de détermination.

³⁴ Riccobono, *FIRA* I², n° 7 = Crawford, *Roman Statutes* I, n° 1 (*lex Acilia*) et Ehrenberg/Jones, *Documents*, n° 311, 72–144 (*SC Caluisianum*).

1.4. *La lex Villia annalis*

La *lex Villia annalis* déterminait l'âge requis pour accéder aux différentes magistratures. L'âge requis pour accéder à la questure (*aetas quaestoria*) était de 30 ans et il va de soi que les âges requis pour briguer les magistratures plus importantes devaient être supérieurs à 30 ans³⁵.

Selon Cicéron, qui est le seul auteur ancien à expliquer la raison d'être de cette loi, celle-ci aurait eu pour but de ne donner accès au consulat qu'à des hommes ayant atteint une certaine maturité, parce qu'« on appréhendait la légèreté de la jeunesse »³⁶. Voulant dans ce discours convaincre le Sénat de donner à Octave, qui n'avait que 20 ans, un commandement militaire contre Marc Antoine, Cicéron défend au contraire le principe que la valeur n'attend pas le nombre des années et donne en exemples Scipion l'Africain, qui fut élu édile en 213 à l'âge de 22 ans, qui fut nommé proconsul pour commander les armées d'Espagne en 211 à l'âge de 24 ans et qui devint consul en 215 à l'âge de 30 ans³⁷, et T. Quinctius Flamininus, qui fut élu consul en 198 alors qu'il n'avait pas encore 30 ans ; il donne aussi comme exemple Alexandre le Grand, qui avait 22 ans lorsqu'il entreprit la conquête de l'empire perse. Cette interprétation que donne Cicéron de la *lex Villia annalis* est tout à fait plausible et cela signifierait que ce sont précisément la carrière fulgurante de Scipion l'Africain et, dans une moindre mesure, celle de Flamininus qui furent à l'origine de cette loi. Effectivement, la carrière de Scipion l'Africain, à qui ses commandements en Espagne d'abord et en Afrique ensuite donnèrent une influence démesurée, mit en évidence le danger que pouvaient représenter pour la République des hommes trop exceptionnels pour se soumettre à l'autorité du Sénat et des institutions. D'une certaine manière, Scipion a été un précurseur des pouvoirs personnels qui ont contribué à l'effondrement de la République à partir des Gracques.

2. L'effondrement des institutions républicaines des Gracques à César

Les guerres victorieuses contre Carthage et l'extension de l'hégémonie romaine à l'ensemble du bassin méditerranéen ont été l'époque glorieuse de la République et en même temps l'époque où ces victoires et ces conquêtes ont valu au Sénat un immense prestige et une très grande autorité, aussi bien dans la gestion des affaires intérieures de l'État que dans le domaine de la politique étrangère et de la guerre. Mais, comme on l'a dit, ces victoires et ces conquêtes ont fait qu'à partir de la fin de la 2^e guerre punique le Sénat se trouva confronté à des chefs militaires et à des

³⁵ Sur les problèmes posés par la *lex Villia annalis*, cf. *l'État de la recherche*, p. 182–184.

³⁶ *Phil.* 5, 47–48, où Cicéron dit explicitement que c'est principalement l'âge de l'accès au consulat qui était en cause.

³⁷ La date de sa naissance est incertaine : d'après Tite-Live (28, 43, 11), il avait 24 ans lorsqu'il reçut le commandement en Espagne et serait donc né vers 235.

gouverneurs de province aussi ambitieux que cupides. C'est aussi à partir de cette époque qu'il s'est trouvé confronté à la puissance et à l'influence grandissante des gens d'affaires et des publicains qui constituaient l'ordre équestre³⁸. À cela s'ajoute que le dépeuplement de l'Italie, dû notamment aux guerres continues, aux possibilités d'enrichissement que l'on pouvait trouver dans les provinces par le commerce et d'autres activités et dû aussi à l'attrait de la ville de Rome avec les agréments qu'elle offrait, avait eu entre autres conséquences une difficulté croissante à recruter des troupes. Globalement, les richesses qui affluaient à Rome, par la conquête d'abord et par l'exploitation systématique des pays conquis ensuite, entraînent une transformation profonde de la société aussi bien au niveau des élites qu'à celui des gens de condition modeste.

Ces transformations profondes de la société romaine finirent par provoquer une crise majeure qui éclata brusquement avec le tribunat de Tibérius Gracchus en 133 et qui aboutit aux guerres civiles, à la désintégration de la République et à l'instauration du principat par Auguste. Les enjeux de cette crise étaient essentiellement la lutte pour le pouvoir et pour la mainmise sur les richesses qu'apportait l'exploitation des provinces ; elle s'est traduite par des luttes de factions et de groupes de pression, par des ambitions personnelles de plus en plus démesurées, mais elle a aussi et surtout eu pour effet de détruire progressivement l'ordre institutionnel, basé sur l'autorité du Sénat, qui avait permis à Rome de construire son empire. C'est cet effondrement des institutions républicaines que nous allons suivre ici, étape par étape, depuis le tribunat de Tibérius Gracchus jusqu'à la dictature de César.

2.1. Le tribunat de Tibérius Gracchus et le début des guerres civiles

Appien, qui a consacré à l'histoire de cette époque son ouvrage sur les guerres civiles, dit tout au début de son œuvre (*B Ciu.* 1, 4) que c'est le tribunat de Tibérius Gracchus qui a été le point de départ de ces guerres civiles, parce que c'est lors de son tribunat que, pour la première fois, des citoyens romains prirent les armes contre d'autres citoyens romains pour vaincre leurs adversaires, et c'est ce que disent aussi Plutarque dans sa biographie de Tibérius (*Ti. Gracch.* 20, 1) et Velléius Paterculus (2, 3, 3–4). En 133, Tibérius Gracchus, qui avait été élu tribun de la plèbe, entreprit dès le début de son mandat, de faire restituer à l'État les parties du domaine public (*ager publicus*) qui avaient été indûment accaparées par de riches propriétaires pour agrandir leurs domaines et de faire distribuer les terres ainsi récupérées à des citoyens pauvres de la ville de Rome³⁹. Comme le dit Appien dans les pages où il introduit le tribunat de Tibérius Gracchus (*B Ciu.* 1, 26–34), le but de la loi était de remédier au dépeuplement de l'Italie, où la classe des petits pay-

³⁸ Sur ce phénomène, cf. *supra*, p. 30–32.

³⁹ Sur le texte du projet de loi, cf. surtout App. *B Ciu.* 1, 37–38, qui dit que Tibérius ne fit que reprendre une loi antérieure qui n'avait jamais été appliquée.

sans de condition libre, qui avait fait la force des armées romaines, était en train d'être remplacée par d'immenses domaines où étaient employées des hordes d'esclaves qui non seulement étaient inutiles à l'État, mais qui risquaient en outre de se révolter et représentaient un danger permanent comme ce fut le cas en Sicile peu avant le tribunat de Tibérius Gracchus.

Tibérius Gracchus, qui appartenait à la haute aristocratie romaine de par son père et de par sa mère, avait de nombreux partisans dont un certain nombre étaient eux-mêmes membres de cette aristocratie et avaient, comme lui, conscience de la nécessité de reconstituer la classe des petits paysans. Mais il avait aussi des adversaires acharnés, dont le grand pontife Scipion Nasica. Ces adversaires convinquirent un des tribuns, Marcus Octavius, d'opposer son veto lorsque Tibérius soumettrait son projet de loi à l'assemblée de la plèbe, ce qu'il fit. Comme l'opposition d'un seul tribun l'emportait sur la voix de tous ses autres collègues⁴⁰, Tibérius reporta le débat au lendemain et tenta vainement, dans cette deuxième assemblée, de convaincre Octavius de changer d'avis ; en désespoir de cause, il décida de convoquer une troisième assemblée où il proposa et obtint la destitution d'Octavius, fit nommer un successeur à celui-ci, fit voter ensuite son projet de loi agraire et fit nommer enfin, pour procéder à la distribution des terres, une commission de trois membres, ces trois membres étant Tibérius lui-même, son frère cadet Caius et son beau-père Appius Claudius⁴¹.

Quelques temps plus tard, à la belle saison, eut lieu l'élection des tribuns pour l'année suivante. Tibérius, qui craignait que les futurs tribuns ne fassent abroger sa loi, se porta lui-même candidat, ce qui était contraire au principe qui interdisait de revêtir deux années de suite une même magistrature⁴². Au début du vote, les adversaires de Tibérius dénoncèrent l'illégalité d'une éventuelle réélection et, du fait que les tribuns étaient eux-mêmes divisés sur la question, l'assemblée fut renvoyée au lendemain. Pour assurer sa réélection, Tibérius et ses partisans occupèrent le

⁴⁰ Cf. Polyb. 6, 16, 4 ; App. *B Ciu.* 1, 48 et 3, 206 ; Plut. *Cat. Min.* 20, 3. D'après Tite-Live (45, 21, 6-7), l'usage voulait qu'aucun tribun n'oppose son veto avant que le peuple n'ait été consulté.

⁴¹ Appien et Plutarque divergent sur les événements qui ont suivi la première assemblée où Octavius opposa son veto. La version suivie ici est celle d'Appien (*B Ciu.* 1, 49-55), qui distingue l'assemblée du lendemain, où Tibérius tenta de forcer la main d'Octavius par l'intimidation et les menaces, et une troisième assemblée où Tibérius proposa d'abord la destitution d'Octavius et la nomination d'un remplaçant et fit voter ensuite le projet de loi agraire. Plutarque (*Ti. Gracch.* 11-13, 2) ne connaît que deux assemblées, une première où Tibérius soumit son projet de loi au peuple et où Octavius opposa son veto, et une seconde où il fit destituer Octavius et fit ensuite voter son projet de loi.

⁴² Il y a toutefois un précédent en 217 : à la suite de la défaite de Flaminius au Lac Trasimène, un plébiscite fut voté autorisant le peuple à réélire des ex-consuls aussi souvent qu'il le voudrait (Liv. 27, 6, 7). Mais il s'agissait d'une mesure prise dans une situation extrême, ce qui n'était pas le cas en 133.

Capitole pendant la nuit et le lendemain matin, lorsque l'assemblée fuit à nouveau réunie, ils chassèrent à coups de bâton leurs adversaires, ce qui provoqua une grande confusion. Pendant ce temps, le Sénat se réunit pour délibérer des mesures à prendre : le grand pontife Scipion Nasica demanda au consul P. Mucius Scaevola (l'autre consul était absent de Rome) de venir au secours de la cité et d'anéantir les tyrans, ce que celui-ci refusa de faire avec l'argument « qu'il ne prendrait pas l'initiative de la violence et qu'il ne ferait périr aucun citoyen sans jugement » (Plut. *Ti. Gracch.* 19, 4), ce qu'interdisait effectivement un verset de la loi des XII Tables⁴³. Scipion Nasica prit alors sur lui de s'en charger lui-même et demanda à ceux qui voulaient le salut de la République de le suivre⁴⁴. Armés de massues et de bâtons, des sénateurs et les gens de leur suite attaquèrent Tibérius et ses partisans, dont un certain nombre et Tibérius lui-même furent tués.

Le projet de loi de Tibérius Gracchus était en soi inattaquable, tant du point de vue du droit que de celui de l'intérêt de l'État, du point de vue du droit parce que les terres qui étaient en cause appartenaient au peuple romain et avaient été accaparées illégalement par de grands propriétaires, du point de vue de l'intérêt de l'État parce que les conséquences désastreuses du déclin de la classe des petits paysans indépendants et l'extension des grands domaines où étaient employées des hordes d'esclaves étaient évidentes pour tous, surtout depuis la grande révolte servile en Sicile. Ce projet de loi n'était pas non plus une nouveauté, car depuis le début du II^e siècle, comme le dit Appien, des mesures de police avaient été prises et des lois avaient été votées pour mettre un frein à ces usurpations, mais sans succès⁴⁵. Le veto d'Octavius n'avait donc pas d'autre raison d'être que de défendre des intérêts privés et on peut lui reprocher d'avoir abusé de son droit de veto, mais on pourrait reprocher encore davantage à Tibérius d'avoir fait destituer un tribun de la plèbe, ce qui fut incontestablement contraire aux règles constitutionnelles existantes. Mais sa loi agraire fut votée et fut immédiatement mise en application.

⁴³ Riccobono, *FIRA I*², ch. II, tab. 9, 6 : *interfici enim indemnatum quemcumque hominem etiam XII tabularum decreta uetuerunt*. On retrouve ce principe fondamental dans un discours de Caton l'Ancien où celui-ci reproche à un proconsul d'avoir fait exécuter sans jugement des chefs d'un peuple allié de Rome (F 59 Malcovati) : *decem capita libera interficis, decem hominibus uitam eripis indicta causa iniudicatis, incondemnatis*. On rappellera que l'interdiction de mettre à mort sans jugement un homme libre ne doit pas être confondue avec la *prouocatio* (cf. *supra*, p. 21 sq.).

⁴⁴ Plut. *Ti. Gracch.* 19, 5 : « puisque le premier magistrat trahit la ville, vous qui voulez sauvegarder les lois, suivez-moi ».

⁴⁵ Outre les lois plus anciennes dont parle Appien, il faut signaler les mesures prises en 173 par le Sénat qui, afin de récupérer des terres accaparées indûment par des particuliers, envoya un consul en Campanie pour fixer les limites entre les terres appartenant à l'État et les terres appartenant à des particuliers (Liv. 42, 1, 6). L'année suivante, une loi agraire donna mandat aux censeurs de mettre en location les terres ainsi récupérées (Liv. 42, 19, 1-2).

Ce qui a fait du tribunat de Tibérius Gracchus un moment gravissime de l'histoire de la République, ce n'est pas la loi agraire elle-même, mais ce qui s'est passé quelques temps plus tard lors de l'élection des tribuns pour l'année suivante, où la détermination de Tibérius à se faire réélire a eu pour conséquence une perturbation violente de l'assemblée électorale et a eu pour dénouement final un affrontement armé entre Tibérius et ses partisans et ses adversaires menés par Scipion Nasica, affrontement armé qui causa la mort de nombreux citoyens dont Tibérius lui-même. La perturbation d'une assemblée par la violence au point de l'empêcher de voter était bien entendu contraire aux principes institutionnels existants, mais on connaît par Tite-Live (25, 3, 8–4, 11) un précédent en 212 qui ressemble à s'y méprendre à ce qui s'est passé en 133 lors de l'assemblée qui devait élire les tribuns pour l'année suivante. Ce précédent que relate Tite-Live concerne le procès d'un publicain, M. Postumius, accusé par deux tribuns de s'être enrichi frauduleusement au détriment de l'État ; l'assemblée qui devait voter fut perturbée par les partisans de Postumius, à tel point que les tribuns accusateurs durent lever la séance ; le Sénat fut saisi de l'affaire et décréta « que ces violences constituaient un attentat contre l'État et un exemple pernicieux », à la suite de quoi les deux tribuns assignèrent en justice Postumius et tous les responsables des troubles et du soulèvement ; la plupart des accusés évitèrent une condamnation par un exil volontaire. Si les désordres qui ont perturbé en 133 les élections des tribuns pour l'année suivante ont été de même nature que ceux que provoquèrent les publicains en 212, le dénouement des deux affaires fut, en revanche, radicalement différent. En 212, les publicains furent l'objet d'un véritable procès alors qu'il n'y eut en 133 ni accusateurs ni procès, mais une expédition de citoyens qui, à l'appel de Scipion Nasica, prirent les armes et le suivirent pour mettre fin par la force à un désordre qui aurait dû et aurait pu être résolu par la voie diplomatique ou judiciaire, et c'est certainement ce qu'aurait voulu faire le consul Mucius Scaevola en déclarant « qu'il ne prendrait pas l'initiative de la violence et qu'il ne ferait périr aucun citoyen sans jugement ». Comme le dit Plutarque (*Ti. Gracch.* 20,1), « cette sédition fut à Rome ... la première qui s'achevât dans le sang et par le meurtre de citoyens » et qui marqua le début d'une évolution qui allait aboutir aux guerres civiles⁴⁶. Dans cette issue dramatique de la sédition de Tibérius Gracchus, la responsabilité de Scipion Nasica et de ceux qui l'ont suivi est écrasante, non seulement sur le plan politique, mais aussi et plus encore sur le plan institutionnel, car le maintien de l'ordre et de la sécurité à Rome et en Italie était de la compétence exclusive du Sénat qui, lorsque les circonstances l'exigeaient, donnait à des magistrats élus par le peuple romain et parfois aussi à des promagistrats les directives nécessaires pour maintenir ou rétablir l'ordre et la sécurité⁴⁷. En tant que grand pontife, Scipion Nasica était responsable des cultes officiels du peuple romain et avait autorité sur les prêtres et prêtresses de ces cultes, mais il n'était pas magistrat et n'avait pas l'*imperium* qui donnait aux

⁴⁶ C'est ce que disent aussi Vell. 2, 3, 3 et App. *B Ciu.* 1, 4 et 71.

⁴⁷ Cf. *supra*, p. 82–84.

magistrats supérieurs la compétence de lever et de commander des troupes. Des infractions contre les règles constitutionnelles existantes commises par Tibérius et par ses adversaires, celle de Nasica a été de très loin la plus grave et la plus inexcusable. On pourrait toutefois aussi reprocher au Sénat de l'avoir laissé faire.

2.2. Les tribunats de Caius Gracchus et le triomphe de l'ordre équestre

Caius Gracchus, qui était de 9 ans le cadet de son frère Tibérius, fut élu tribun de la plèbe pour l'année 123 et, grâce à une loi votée entretemps⁴⁸, il put se faire réélire pour l'année 122. Durant ces deux années de magistrature, Caius fit voter par l'assemblée de la plèbe une série de lois dont la plus importante était, pour lui, la réactivation de la loi agraire votée en 133. Cette loi de 133 était toujours en vigueur et la commission instaurée alors avait continué à fonctionner après le meurtre de Tibérius, mais les détenteurs des terres appartenant à l'État avaient recouru à toutes sortes d'artifices pour la rendre inefficace. Comme les opposants les plus déterminés à la loi de Tibérius avaient été des sénateurs, Caius entreprit de se gagner par différentes lois le soutien de la plèbe d'une part et des chevaliers d'autre part. Des lois qu'il fit promulguer pour s'attirer la bienveillance de la plèbe, celle qui est la plus connue et qui allait devenir une arme politique redoutable par la suite est la *lex frumentaria* qui instaurait pour la population de la ville de Rome une distribution régulière de blé à prix réduit. Mais les deux lois promulguées en faveur de l'ordre équestre, la loi qui donnait aux censeurs le mandat de procéder à Rome à l'adjudication des impôts de la province d'Asie et la loi judiciaire qui transférait des sénateurs aux chevaliers la totalité ou une partie des sièges dans la *quaestio repetundis*, instaurée par la *lex Calpurnia*, qui était chargée de juger les gouverneurs de province et les chefs militaires accusés d'exactions au détriment des alliés et des amis de Rome, eurent des conséquences politiques bien plus considérables car elles donnaient à l'ordre équestre et plus particulièrement aux publicains un pouvoir exorbitant qui contribua à ruiner l'autorité du Sénat, la première en leur offrant des sources de revenus très considérables et la seconde en leur donnant le pouvoir de faire condamner des gouverneurs qui ne servaient pas leurs intérêts⁴⁹. Ces deux lois en faveur de l'ordre équestre ne firent qu'aggraver l'opposition croissante entre l'ordre sénatorial et l'ordre équestre, opposition qui était fondamentalement un conflit d'intérêt entre le Sénat qui, en tant qu'institution politique, avait pour mission de défendre les intérêts de l'État et le respect du droit, et les publicains qui, en tant qu'adjudicataires des travaux publics, des fournitures de ma-

⁴⁸ Cette loi est connue par App. *B Ciu.* 1, 90 ; on ne sait pas quand elle a été votée.

⁴⁹ Sur la loi judiciaire de Caius et ses conséquences, les sources principales sont Appien, *B Ciu.* 1, 92–97 et la *lex repetundarum* connue par la *Tabula Bembina*, qui est une des inscriptions les plus célèbres et les plus importantes de l'épigraphie latine (Riccobono, *FIRA* I², n° 7 = Crawford, *Roman Statutes* I, n° 1). Sur la loi concernant l'adjudication des impôts d'Asie, cf. Cic. *2Verr.* 3, 12.

tériel et surtout de la perception des impôts et des tributs, avaient pour seul but de s'enrichir par n'importe quel moyen légal ou illégal (cf. *supra*, p. 30–32)⁵⁰.

La fin de Caius Gracchus fut aussi tragique que celle de son frère Tibérius. Craignant avec raison qu'après la fin de son second mandat ses adversaires ne fassent abroger ses lois, il tenta de se faire réélire une nouvelle fois pour l'année 121 mais en vain. Au printemps de cette année 121, le consul L. Opimius et plusieurs tribuns de la plèbe entreprirent effectivement de s'attaquer aux lois de Caius Gracchus et de les faire annuler. Un de ces tribuns, Minucius Rufus, convoqua une assemblée du peuple au Capitole pour proposer à la demande du Sénat l'abrogation d'une loi, votée l'année précédente, qui ordonnait la fondation d'une colonie à Carthage⁵¹. Pour combattre ce projet, Caius fit appel à ses partisans et il en résulta, pendant l'assemblée, un affrontement violent entre les partisans de Caius et ses adversaires. L'assemblée fut dispersée et les deux camps se préparèrent la nuit suivante à un nouvel affrontement le lendemain. Le consul Opimius prit les devants en faisant occuper le Capitole à l'aube par des hommes armés pendant que Caius et ses partisans, également armés, occupaient l'Aventin. Le matin, Opimius réunit le Sénat pour délibérer sur les mesures à prendre. Caius ayant envoyé un des siens au Sénat pour tenter de négocier, Opimius refusa d'entrer en matière et requit du Sénat le mandat de défendre la République, ce qu'il obtint. À la suite de ce décret, le consul appela les citoyens à prendre les armes et les envoya contre Caius et ses partisans. Dans la bataille et la confusion qui suivirent, de nombreux citoyens, dont Caius lui-même, furent tués. Après la fin des hostilités, Opimius fit incarcérer et exécuter les partisans de Caius qui avaient survécu au combat. L'année suivante, il fut accusé par un tribun de la plèbe pour avoir fait exécuter des citoyens romains sans jugement.

Les événements qui aboutirent à la mort de Caius Gracchus et d'un certain nombre de ses partisans sont tout à fait semblables à ceux qui, en 122, se terminèrent par le procès des responsables des désordres survenus et ils sont tout fait semblables aussi aux perturbations qui, en 133, amenèrent Scipion Nasica à demander à des citoyens de prendre les armes contre Tibérius et ses partisans qui avaient occupé le Capitole. Dans les trois cas, ce sont des désordres provoqués pendant une assemblée du peuple par l'affrontement entre les adversaires d'un projet de loi, d'un procès ou d'une élection qui ont amené le Sénat à délibérer sur les mesures à prendre pour y mettre fin. Mais alors que dans l'affaire de Postumius en 122 la prise de position du Sénat aboutit à un procès et que, en 133, le Sénat ne prit apparemment aucune décision et que c'est par l'initiative personnelle de Nasica

⁵⁰ De la législation de C. Gracchus, il faut signaler en outre la loi qui obligeait le Sénat à désigner les futures provinces consulaires avant l'élection des consuls de l'année suivante (*lex Sempronia de provinciis consularibus*), loi qui avait pour but d'éviter les intrigues des consuls désignés lors de la désignation des provinces consulaires.

⁵¹ Cette loi n'avait pas été proposée par Caius Gracchus lui-même, mais par deux de ses collègues, M'. Acilius et C. Rubrius.

que la sédition de Tibérius fut réprimée dans le sang, la réaction du Sénat à la sédition de Caius Gracchus en 121 fut totalement différente : il donna mandat au consul Opimius « de veiller à ce que la République n'éprouvât aucun dommage »⁵², ce qui l'autorisait à armer des citoyens et à réprimer par la force la sédition de Caius Gracchus⁵³, ce qu'en 133 le consul Mucius Scaevola avait justement refusé de faire. Formellement, cette décision du Sénat était tout à fait conforme aux principes constitutionnels en vigueur, selon lesquels il était de la compétence et de la responsabilité du Sénat de maintenir l'ordre et la sécurité à Rome et en Italie et de donner aux magistrats, principalement aux consuls, les directives nécessaires pour rétablir l'ordre si l'ordre et la sécurité étaient menacés. Mais ce qui était nouveau, dans ce sénatus-consulte, c'est qu'il donnait l'ordre à un consul d'appeler des citoyens à prendre les armes contre d'autres citoyens, obligeant ainsi des citoyens à s'entretuer. Ce décret du Sénat est le premier d'une série de sénatus-consultes identiques auxquels on donne dans la littérature moderne le nom de *senatus consultum ultimum* et qui ont tous en commun d'être des appels aux armes contre des citoyens romains « afin que la République ne subisse aucun dommage »⁵⁴. Les deux derniers de ces sénatus-consultes, le sénatus-consulte contre César de janvier 49 et le sénatus-consulte contre Antoine du 1^{er} janvier 43, ont eu une importance décisive dans l'histoire de Rome puisqu'ils déclenchèrent la guerre civile qui allait mettre fin à la République.

2.3. Caius Marius et la politisation de l'armée romaine

En 107, C. Marius qui avait été élu consul reçut le commandement de la guerre contre Jugurtha par une décision du peuple et contre la volonté du Sénat⁵⁵. Marius faisait partie de l'ordre équestre et n'était pas, contrairement à ce qu'affirme Plutarque, de condition modeste. Mais il était originaire d'Arpinum, qui n'avait reçu la citoyenneté *optimo iure* qu'en 188, et ne faisait donc pas partie de la vieille aristocratie romaine, qui le considérait comme un parvenu. Marius fit sa carrière politique et parvint au consulat en se rendant populaire auprès des petites gens, en particulier auprès des paysans, et il réussit aussi et surtout à se gagner les faveurs des soldats pendant la guerre contre Jugurtha en partageant leur vie frugale et leurs fatigues⁵⁶. Après avoir reçu ce commandement, Marius compléta les légions qui

⁵² Cic. *Cat.* 1, 4 : *decreuit quondam senatus uti L. Opimius consul uideret ne quid res publica detrimenti caperet* ; cf. aussi Plut. *C. Gracch.* 14, 3.

⁵³ Cf. Cic. *De orat.* 2, 132 : *quod rei publicae causa, cum ex senatus consulto ad arma uocasset.*

⁵⁴ On connaît 7 sénatus-consulte de ce type, cf. *supra*, p. 82–84 avec les références aux sources.

⁵⁵ Cf. Sall. *Jug.* 73, 7, qui nous apprend que c'est par un plébiscite que Marius reçut ce commandement alors que le Sénat aurait voulu le donner à quelqu'un d'autre, probablement à Métellus qui l'avait reçu en 109 comme consul et qui avait été prorogé en 108.

⁵⁶ Cf. Plut. *Mar.* 7, 3–5. Marius avait été engagé en 109 par Métellus comme légat.

étaient déjà mobilisées en enrôlant, avec l'autorisation du Sénat (il est important de le souligner), des volontaires même si ceux-ci n'avaient pas le cens requis pour servir dans l'armée (*capite censi*)⁵⁷. Ces volontaires, qui étaient entre autres des hommes ayant déjà servi sous ses ordres ou des vétérans libérés du service qu'il réussit à convaincre de reprendre les armes, espéraient s'enrichir par le butin et avoir une vie meilleure à leur retour⁵⁸.

Pendant que Métellus et Marius rivalisaient pour la gloire de vaincre et de capturer Jugurtha, Rome se trouva confrontée au Nord à un ennemi autrement plus redoutable que le roi numide. Vers 115, deux peuples du Nord de la Germanie, les Cimbres et les Teutons, émigrèrent vers le Sud avec femmes et enfants à la recherche de terres où s'installer. En 113, ils pénétrèrent en Illyrie où ils infligèrent une défaite à une armée romaine envoyée contre eux sous le commandement d'un consul. Les Cimbres traversèrent ensuite l'Helvétie pour pénétrer dans la vallée du Rhône où ils se trouvèrent opposés, en 109, à une autre armée romaine elle aussi commandée par un consul. Le Sénat ayant refusé de leur donner les terres qu'ils demandaient, ils attaquèrent l'armée romaine à laquelle ils infligèrent une nouvelle défaite. En 107, nouvel affrontement en Aquitaine entre les Cimbres, auxquels s'étaient joints les Tigurini, et une autre armée romaine qui fut défaite comme les précédentes. Enfin, en 105, les Cimbres anéantirent près d'Arausio deux armées romaines le même jour, l'une commandée par un consul et l'autre par un proconsul⁵⁹. À la suite de ce désastre, qui sema la terreur à Rome et en Italie, le consul resté à Rome prit des mesures d'urgence pour empêcher les citoyens qui étaient en âge de porter les armes de fuir l'Italie⁶⁰. Ces mesures d'urgence sont caractéristiques de ce que les Romains appelaient le *tumultus Gallicus*, espèce de mobilisation générale que le Sénat décrétait lorsqu'une invasion de barbares venus du Nord ou une révolte de populations récemment soumises menaçait l'Italie. On connaît par Tite-Live deux alertes de ce genre dans la première moitié du II^e siècle⁶¹ et on sait par Cicéron qu'en 60 le Sénat fit face à une invasion de la Narbonnaise par les Helvètes en ordonnant une levée de troupes et la suppression de toutes les dis-

⁵⁷ Cf. Sall. *Jug.* 84, 3–5 et 86, 2–3, qui dit explicitement que Marius demanda au Sénat l'autorisation d'enrôler des volontaires pour compléter les légions existantes (84, 2 : *postulare legionibus supplementum*).

⁵⁸ Marius laissa effectivement le butin à ses soldats (Sall. *Jug.* 87, 1).

⁵⁹ Cf. Sall. *Jug.* 114 et Liv. *Per.* 67 selon qui 80.000 soldats romains auraient été tués. Même si ce nombre est probablement exagéré, il donne une idée de l'ampleur de la catastrophe.

⁶⁰ Ces mesures d'urgence sont connues par Granius Licinianus 33, 25–27 Criniti.

⁶¹ En 193, le Sénat décréta le *tumultus* à la suite de l'attaque de la colonie de Plaisance par une armée ligure en même temps que les *Boii* se préparaient à se révolter (Liv. 34, 56, 9–11). En 178, à la suite de l'annonce d'une grave défaite qu'aurait subie une armée romaine en Histrie (cette nouvelle se révéla fautive par la suite), le Sénat décréta le *tumultus* et une levée de troupes extraordinaire (*dilectus extra ordinem*) (Liv. 41, 5, 4).

penses (*uacationes*)⁶². Mais c'est surtout sous le règne d'Auguste que l'État romain fut confronté à deux reprises à des menaces d'invasion barbare tout à fait comparables à celle que représentèrent les Cimbres et les Teutons à partir de 113, une première fois en 6 apr. J.-C. après la révolte des Dalmates et d'autres peuples de Pannonie et une deuxième fois en 9 apr. J.-C. à la suite de la défaite désastreuse de Varus et l'anéantissement de trois légions dans la forêt de Teutoburg. Dans les deux cas, Auguste dut recourir à des mesures urgentes, en recrutant des affranchis et des esclaves en 6 apr. J.-C. et en enrôlant de force des citoyens par un tirage au sort après la défaite de Varus⁶³.

Après les trois défaites successives subies par des armées romaines entre 113 et 107, la situation ne devait pas être moins dramatique qu'elle ne le fut après la défaite de Varus à Teutoburg et pour les mêmes raisons : pénurie de citoyens en âge de porter les armes et réticence bien compréhensible de ceux qui étaient disponibles à s'enrôler. Elle le fut bien davantage encore après le désastre d'Arausio en 105. Pour affronter des armées barbares qui menaçaient d'envahir l'Italie, il fallait un chef capable de redonner confiance aux citoyens et de les convaincre de s'enrôler. Ce chef providentiel était Marius, qui avait encore accru sa popularité auprès des soldats par sa victoire sur Jugurtha. C'est donc en toute logique qu'en 105 il fut élu consul pour l'année suivante et se vit attribuer la Gaule pour province, avec l'approbation de tous, y compris de ses ennemis les plus acharnés⁶⁴.

Pour le Sénat, le problème majeur était de donner à Marius les troupes dont il avait besoin. Comme on l'a dit, le Sénat interdit, après le désastre d'Arausio, aux citoyens en âge de porter les armes de quitter l'Italie, mais cette interdiction ne pouvait pas suffire et il dut prendre des mesures exceptionnelles comme Auguste dut le faire en 6 et en 9 apr. J.-C. C'est ce qui dut le décider à recourir, cette fois massivement, à des *capite censi*⁶⁵. Le Sénat autorisa également Marius à demander de l'aide aux alliés d'outre-mer⁶⁶.

L'année suivante, un plébiscite ordonna la distribution de terres en Afrique aux soldats qui avaient servi sous le commandement de Marius dans la guerre contre

⁶² Cic. *Att.* 1, 19, 2. Dans ce cas aussi les craintes se révélèrent infondées et les mesures d'exception furent bientôt levées.

⁶³ Cf. Dio Cass. 55, 31, 1 et 56, 23.

⁶⁴ Cf. Liv. *Per.* 67, qui dit que c'est la crainte des Cimbres et des Teutons qui valut à Marius d'être réélu consul à cinq reprises de 104 à 100.

⁶⁵ Cf. Gell. *NA* 16, 10, 14, qui dit que selon certains auteurs c'est la guerre contre les Cimbres et les Teutons qui décida le Sénat à recourir à des *capite censi*, mais qu'il préfère la version de Salluste citée à la n. 57. Mais les deux versions ne sont pas contradictoires, car en 107 le Sénat avait autorisé Marius à recruter des *capite censi* pour compléter les légions existantes dans la guerre contre Jugurtha, alors qu'en 104 il s'agissait de remplacer les milliers de soldats tués à Arausio. Les contextes étaient donc totalement différents.

⁶⁶ Cf. Diod. 36, 3, 1. Marius s'adressa notamment au roi de Bithynie, qui lui répondit ne pas être en mesure de satisfaire à sa demande.

Jugurtha⁶⁷. Cette distribution de terres aux vétérans de Marius, qui n'était pas vraiment une nouveauté car en 201 le Sénat avait récompensé de la même manière les vétérans de Scipion l'Africain⁶⁸, eut certainement pour but et pour effet de motiver et de fidéliser davantage les soldats qui se trouvaient alors en Gaule en leur laissant espérer qu'eux aussi seraient récompensés de cette manière à la fin de la guerre. Effectivement en 100, après la victoire définitive des Romains sur les Cimbres et les Teutons, un autre plébiscite semblable ordonna, cette fois contre la volonté du Sénat, la distribution de terres en Gaule à des soldats ayant servi dans la guerre contre les barbares⁶⁹.

La réélection de Marius à un deuxième consulat en 104, trois ans après son premier consulat, et les consulats successifs auxquels il fut réélu par la suite de 103 à 100 étaient des anomalies constitutionnelles que le Sénat autorisa en raison de la terrible menace que représentaient alors les Cimbres et les Teutons⁷⁰, et c'est aussi en raison de cette terrible menace que le Sénat autorisa Marius à recourir systématiquement aux *capite censi* et aux volontaires, ainsi qu'aux alliés d'outre-mer. C'est enfin à la suite de la victoire définitive sur les Cimbres et les Teutons qu'en 100 les partisans de Marius purent imposer, contre la volonté du Sénat cette fois, des distributions de terres aux vétérans qui avaient contribué à cette victoire. Mais ces mesures d'exception qui avaient été prises pour sauver l'État eurent pour effet de créer une relation personnelle entre les chefs militaires qui enrôlaient des volontaires et les hommes qui s'étaient engagés en espérant des récompenses en butin ou en terres, relation personnelle qui allait bientôt se retourner contre l'État lors des guerres civiles, à commencer par la guerre entre Sylla et Marius qui allait éclater en 88 av. J.-C.

2.4. La dictature de Sylla

Pour Appien, l'époque des guerres civiles a commencé avec le tribunat de Tibérius Gracchus en 133, parce que c'est alors que, pour la première fois, des citoyens prirent les armes pour réprimer par la force une sédition provoquée par d'autres citoyens, avec pour conséquence la mort violente de plusieurs centaines d'entre eux. Mais, comme le dit le même Appien en préambule à la guerre civile qui opposa

⁶⁷ [Auct.] *Vir. ill.* 73, 1 et [Caes.] *Bell. Afr.* 56, 3. L'auteur du projet de loi fut L. Appuléius Saturninus, proche partisan de Marius.

⁶⁸ Cf. Liv. 31, 49, 5. Tite-Live ne précise pas par quelle instance cette décision fut prise, mais il ressort du contexte que ce fut le Sénat.

⁶⁹ Cf. surtout App. *B Ciu.* 1, 130–131. L'auteur du projet de loi fut à nouveau Appuléius Saturninus. Ce plébiscite se heurta à une forte résistance du Sénat, qui dut finalement céder, les sénateurs étant même contraints à jurer obéissance à cette loi dans les 5 jours.

⁷⁰ On rappellera qu'il appartenait au Sénat d'accorder des dérogations aux règles imposées par la *lex Villia annalis* à l'éligibilité aux magistratures, qu'il s'agisse de l'âge minimum ou du *cursus honorum* : cf. l'État de la recherche, p. 182–184.

Sylla à Marius et à ses partisans (*B Ciu.* 1, 240), c'est avec le consulat de Sylla en 88 qu'a éclaté la première véritable guerre civile parce que c'est alors que, pour la première fois, de véritables armées de citoyens qui avaient été enrôlés et assermentés pour servir la patrie furent utilisés par leurs chefs militaires pour servir leurs ambitions personnelles contre les autorités légitimes de l'État.

Sylla, qui s'était jusqu'alors surtout distingué par la capture de Jugurtha en 105 et par ses victoires dans la guerre contre les alliés en 89, fut élu consul pour l'année 88 et reçut comme commandement la guerre contre Mithridate VI qui avait envahi la province d'Asie l'année précédente. Mais Marius, qui convoitait lui aussi la guerre contre Mithridate, se la fit attribuer par un plébiscite alors que Sylla était parti en Campanie pour prendre le commandement des 6 légions qui lui avaient été attribuées par le Sénat. À cette nouvelle, Sylla réussit à convaincre ses troupes de marcher sur Rome pour reprendre par la force ce qui lui avait été enlevé par une loi, les officiers refusant toutefois de le suivre à l'exception d'un seul. De ce qui était un véritable coup d'État sans précédent, il résulta une guerre impitoyable et extrêmement meurtrière qui ne prit fin qu'avec la victoire décisive de Sylla sur ses ennemis (Marius lui-même était mort en 87) à la *Porta Collina* le 1^{er} novembre 82. Devenu le maître de Rome et les deux consuls ayant été tués, Sylla ordonna au Sénat de désigner un interroi, avec mandat pour celui-ci de faire nommer un dictateur par le peuple, c'est-à-dire par les comices centuriates. L'interroi choisi par le Sénat, L. Valérius Flaccus, convoqua les comices qui élurent Sylla lui-même, à qui ils donnèrent « les pleins pouvoirs pour aussi longtemps qu'il voudrait », « pour établir les lois qu'il jugerait bon, en toute indépendance, et pour restaurer les institutions »⁷¹. Concrètement, le peuple donnait à Sylla le pouvoir de prendre les mesures qu'il voudrait avec ou sans l'accord du peuple⁷² et lui donnait aussi le droit de faire exécuter sans jugement (*indicta causa*) ceux qu'il voudrait⁷³.

Du point de vue institutionnel, la dictature de Sylla était une véritable monstruosité, d'une part parce qu'elle ne correspondait en rien aux dictatures républicaines et d'autre part et surtout parce que les pouvoirs conférés à Sylla par la *lex Valeria* violaient certains principes fondamentaux de la constitution. Elle ne correspondait pas aux dictatures républicaines, que nous ne connaissons vraiment que pour l'époque de la 2^e guerre punique, parce que celles-ci étaient soumises à trois règles très strictes dont aucune n'a été respectée lors de la nomination de Sylla⁷⁴. La première de ces règles était que les dictateurs n'étaient pas élus par le peuple

⁷¹ App. *B Ciu.* 1, 461 sq. Depuis Mommsen (*StR* II³, p. 703), on retraduit en latin le texte grec d'Appien par les termes *legibus scribendis et rei publicae constituendae*.

⁷² Cf. Cic. *2Verr.* 3, 82 et *Leg. agr.* 3, 5 ; Sall. *Hist.* 1, 55, 13 ; Schol. Gronov. p. 314, 8–10 Stangl.

⁷³ Cf. Cic. *Leg.* 1, 42 : *quem uellet ciuium indicta causa inpune posset occidere* ; cf. aussi Plut. *Syll.* 33, 2.

⁷⁴ Sur ces trois règles, cf. *supra*, p. 53–55.

mais désignés par un des deux consuls sur mandat du Sénat⁷⁵. La seconde était que lorsque le Sénat ordonnait à un consul de désigner un dictateur, il le faisait toujours pour lui donner une mission bien définie, ce qui était le cas en particulier pour les commandements militaires (*rei gerundae causa*), où le dictateur désigné avait pour mandat de prendre le commandement des légions des deux consuls et d'exercer ce commandement dans les champs d'opération qui avaient été attribués aux deux consuls. La troisième règle, qui est la plus importante, était que le pouvoir des dictateurs n'était supérieur à celui des consuls que dans le cadre de la mission qui leur avait été confiée, les consuls restant pour le reste les chefs de l'État tout entier et les autres magistrats et promagistrats conservant les fonctions qui leur avaient été attribuées par le Sénat au début de l'année. Selon les règles constitutionnelles existantes, l'interroi aurait donc dû procéder à l'élection de deux consuls, comme cela se faisait depuis l'époque royale lorsqu'il y avait un interrègne⁷⁶, à la suite de quoi le Sénat aurait pu ordonner à un des deux consuls de désigner un dictateur pour remettre de l'ordre dans la République, ce qui fut certainement la procédure suivie en 287 lors de la nomination d'un dictateur pour mettre fin à une sédition de la plèbe⁷⁷. La procédure suivie pour l'élection de Sylla à la dictature en 82 a fait tout le contraire en court-circuitant le Sénat, auquel il appartenait normalement de décider s'il y avait lieu de désigner un dictateur et d'en définir le mandat, et en ignorant qu'il appartenait aux consuls et à eux seuls de déléguer à un dictateur une partie des pouvoirs qu'ils avaient hérités de la monarchie et qu'ils ne pouvaient le faire que si le Sénat leur en avait donné l'ordre. Ce faisant, la *lex Valeria* de 82 a fait de la dictature une magistrature totalement indépendante aussi bien du Sénat que des consuls, ce qu'elle n'avait jamais été dans le passé. Sylla « sauva les apparences de la constitution ancestrale », comme le dit Appien (*B Ciu.* 1, 465), en faisant élire par le peuple deux consuls pour l'année suivante, mais cela ne changea rien au fait que c'était lui qui détenait maintenant le pouvoir royal qui avait jusqu'alors appartenu aux consuls et à eux seuls.

Pour ce qui est des pouvoirs absolus que la *lex Valeria* donnait à Sylla, pouvoirs que Cicéron qualifiait de totalement iniques, tyranniques et odieux⁷⁸, le plus tyrannique et le plus contraire aux institutions républicaines était celui de faire exécuter

⁷⁵ On ne connaît qu'une seule exception, l'élection du dictateur Q. Fabius Maximus en 217, dont Tite-Live précise (22, 8, 5–6) que cette élection par le peuple était due à des circonstances exceptionnelles et que cela ne s'était jamais fait auparavant, le consul Flaminius ayant été tué lors de la bataille du lac Trasimène et son collègue survivant étant injoignable à cause des troupes d'Hannibal.

⁷⁶ Selon Appien (*B Ciu.* 1, 459), c'est ce à quoi s'attendaient les sénateurs en désignant l'interroi.

⁷⁷ On ne sait pas directement comment fut nommé en 287 le dictateur Q. Hortensius *seditionis sedandae causa*, mais ce que dit Tite-Live (cf. *supra*, n. 75) à propos de l'élection exceptionnelle par le peuple en 217 du dictateur Q. Fabius Maximus est très clair : c'était la première fois que cela arrivait.

⁷⁸ Cic. *Leg. agr.* 3, 5 et *Leg.* 1, 42.

qui il voulait sans autre forme de procès (*indicta causa*). Ce pouvoir violait un des droits les plus fondamentaux et les plus anciens du citoyen, énoncé par un verset de la Loi des XII Tables, qui interdisait de faire exécuter sans jugement (*indemnatus*) toute personne de condition libre⁷⁹. C'est en vertu de ce droit fondamental, qu'il ne faut pas confondre avec la *prouocatio*⁸⁰, qu'en 133 un consul refusa de recourir à la force des armes contre Tibérius Gracchus, qu'en 120 l'ex-consul L. Opimius fut accusé pour avoir fait exécuter sans jugement (*indemnati*) des partisans de C. Gracchus et qu'en 58 Cicéron fut condamné à l'exil pour avoir fait tuer sans jugement (*indemnati*) des complices de Catilina.

De la législation de Sylla pendant sa dictature, qui a été considérable, on ne retiendra ici que les lois qui concernaient les institutions et le fonctionnement de l'État. Sylla, dont l'objectif principal était de restaurer la République, voulut avant tout restituer au Sénat l'autorité qu'il avait perdue à la suite des tribunats de Tibérius et de Caius Gracchus. Pour ce faire, il avait déjà fait voter lors de son consulat de 88 une loi imposant que tous les projets de lois soient approuvés par le Sénat avant d'être soumis au peuple, ce qui signifiait que désormais les tribuns de la plèbe ne pourraient plus, comme l'avaient fait les Gracques, soumettre à l'assemblée de la plèbe des projets de lois contraires aux intérêts du Sénat⁸¹ ; et pour décourager les jeunes gens ambitieux de briguer le tribunat, il fit une autre loi interdisant à ceux qui avaient été tribuns de briguer toute autre magistrature⁸². Dans ce même but, il affaiblit l'influence des chevaliers en restituant aux seuls sénateurs les sièges dans les tribunaux permanents (*quaestiones perpetuae*), en particulier dans la très disputée *quaestio de repetundis*. Il réorganisa par ailleurs l'ensemble des tribunaux permanents, dont plusieurs avaient été créés dans la seconde moitié du II^e siècle, en assignant à chacun d'eux ses compétences et ses procédures⁸³, et il confia la présidence de ces tribunaux à des préteurs, dont il porta le nombre de

⁷⁹ Riccobono, *FIRA I*², ch. 2, tab. 9, 6 : *interfici enim indemnatum quemcumque hominem etiam XII tabularum decreta uetuerunt*.

⁸⁰ Sur la distinction entre le droit d'être jugé dans un véritable procès et le droit à la *prouocatio*, cf. l'État de la recherche, p. 180 sq.

⁸¹ Cf. App. *B Ciu.* 1, 266, qui dit que cette règle était très ancienne mais qu'elle avait été abandonnée depuis longtemps. Cette loi de Sylla fut abrogée en 87 après qu'il eut été mis hors la loi, mais elle fut réactivée lorsqu'en 82 toutes les mesures qu'il avait prises comme consul et comme proconsul furent rétroactivement déclarées valides.

⁸² App. *B Ciu.* 1, 467. Il est probable que cette mesure a elle aussi été prise par Sylla lors de son consulat de 88 (cf. App. *B Ciu.* 1, 267).

⁸³ Les tribunaux permanents connus à l'époque de Cicéron sont la *quaestio de repetundis*, qu'il présida lui-même lors de sa préture en 66, la *quaestio de peculatu*, la *quaestio inter sicarios* et la *quaestio de ambitu* (Cic. *Clu.* 147, qui ajoute qu'il en existait d'autres). Cf. aussi Cic. *Nat. D.* 3, 74, où Cicéron évoque une scène de tribunal, présidé par un préteur, chargé de juger d'un incendie volontaire des archives publiques puis d'une affaire de falsification des archives publiques par de fausses signatures ; il doit donc s'agir de la *quaestio de falsis* connue par ailleurs.

six à huit, qui désormais resteraient à Rome pendant l'année de leur magistrature et ne pourraient recevoir le gouvernement d'une province qu'après la fin de celle-ci. Une autre loi constitutionnelle importante de Sylla fut sa loi sur le *cursus honorum* (*lex annalis*), qui reprenait pour l'essentiel la *lex Villia annalis* de 180 qui déterminait l'âge requis pour être éligible aux différentes magistratures, l'âge requis pour être éligible à la questure étant de 30 ans : Sylla ajouta aux limites d'âge pour chaque magistrature l'obligation d'avoir exercé la questure pour briguer la préture et d'avoir exercé la préture pour briguer le consulat, l'âge requis pour briguer le consulat étant de 42 ans, avec en outre l'interdiction de se porter candidat pour un deuxième consulat avant un intervalle de dix ans⁸⁴.

Par la *lex Valeria*, Sylla fut élu dictateur avec le mandat de restaurer la République sans limitation de temps pour l'accomplissement de cette mission. On connaît un précédent semblable en 216, où un dictateur fut nommé pour procéder à une *lectio senatus* exceptionnelle et abdiqua dès qu'il eut accompli son mandat (Liv. 23, 22, 10–23,7). C'est ce que fit aussi Sylla qui, après avoir en peu de temps fait voter par le peuple de nombreuses lois, abdiqua à la fin de l'année 81 après avoir été élu au consulat pour l'année 80, en se déclarant prêt à rendre des comptes à quiconque le demanderait⁸⁵. Comme l'avait fait Marius mais dans un contexte tout différent, il fit assigner des terres à ses vétérans, terres qui furent en partie prises sur l'*ager publicus* et en partie sur des terres qu'il avait confisquées à ses adversaires⁸⁶.

Bien que la dictature de Sylla ait été une innovation incompatible avec les règles constitutionnelles existantes et bien qu'elle ait été, comme le dit Cicéron, une tyrannie totalement inique, la validité de ses lois ne fut pas contestée après sa mort et la grande majorité d'entre elles furent toujours en vigueur à l'époque impériale. Mais les lois qui limitaient le pouvoir des tribuns et la loi qui rendait aux seuls sénateurs les sièges dans les tribunaux permanents, qui étaient les lois auxquelles Sylla attachait une très grande importance, furent toutefois abrogées quelques années plus tard : en 75, une loi du consul C. Aurélius Cotta rendit aux ex-tribuns de la plèbe le droit de briguer d'autres magistratures (Asc., p. 66 sq. et 78 Clark) ; en 70, les consuls Pompée et Crassus restituèrent aux tribuns la possibilité de soumettre un projet de loi à l'assemblée de la plèbe sans l'accord préalable du Sénat (cf. surtout Dio Cass. 38, 30, 3) et, la même année, une *lex Aurelia* instaura une nouvelle répartition des sièges dans les tribunaux permanents en attribuant un tiers de ces sièges à des sénateurs, un deuxième tiers à des chevaliers

⁸⁴ Sur la *lex Villia annalis* et la *lex annalis* de Sylla, cf. *supra*, p. 24–26 avec l'État de la recherche, p. 182–184.

⁸⁵ Sur la date de l'abdication de Sylla les sources antiques ne sont pas claires. Comme il se fit élire pour le consulat pour l'année 80, il pourrait avoir abdiqué à la fin de l'année 81, mais il pourrait aussi avoir cumulé le consulat et la dictature, ce qui aurait été sans précédent, et avoir abdiqué après l'élection des consuls pour l'année 79.

⁸⁶ App. *B Ciu.* 1, 470, qui appelle terre 'non répartie' (ἀνέμητος) l'*ager publicus*.

et le troisième tiers à des *tribuni aerarii* qui étaient probablement eux aussi des chevaliers⁸⁷.

2.5. Les commandements extraordinaires de Pompée et de César

Les trente années qui ont suivi la mort de Sylla ont surtout été marquées par l'ascension de Pompée d'abord et celle de César ensuite, avec pour résultat la rivalité croissante entre les deux hommes et une guerre civile qui éclata au début de l'année 49.

Dans l'évolution des institutions qui devait aboutir à l'instauration du principat par Auguste, ces trente années dominées par les ambitions personnelles de Pompée et de César ont été une étape cruciale, du fait que l'un comme l'autre reçurent ou se firent donner des commandements extraordinaires qui annonçaient les pouvoirs que reçut ou se fit donner Auguste en 27⁸⁸. La spécificité de ces commandements, qui ont tous été décidés par une assemblée populaire sur la proposition de tribuns de la plèbe ou de consuls, était en effet qu'ils furent attribués pour une période de plusieurs années, ce qui à notre connaissance n'avait jamais été fait par le passé. On rappellera qu'un des principes fondamentaux des institutions républicaines était que les magistrats étaient élus pour une année⁸⁹. En vertu de ce principe fondamental, les mandats civils et les commandements militaires que le Sénat attribuait au début de l'année civile aux magistrats nouvellement élus ne leur étaient attribués que pour l'année civile en cours et prenaient automatiquement fin au dernier jour de leur magistrature. Mais, en 326, le Sénat dérogea une première fois à ce principe en prolongeant le commandement d'un consul au-delà de la fin de son mandat de consul pour lui permettre d'achever, en qualité de proconsul, le siège d'une cité qu'il était sur le point de prendre d'assaut⁹⁰. Jusqu'à la 2^e guerre punique, ce n'est qu'exceptionnellement que le Sénat prolongea le commandement de consuls au-delà de la fin de leur mandat⁹¹ et ce n'est qu'à cause de la guerre contre Hannibal qu'il fut contraint d'accroître considérablement le nombre des légions et de recourir systématiquement à la prorogation d'anciens chefs militaires pour les commander⁹². Certains de ces chefs militaires furent même maintenus dans leur commandement plusieurs années de suite, ce qui fut notamment le cas pour Publius et Cnaeus Scipion qui commandèrent les armées d'Espagne de 217 à leur mort en 211, et pour Scipion l'Africain, qui commanda les armées d'Espagne de 210 à 206 et celles d'Afrique de 205 à 201. Mais le

⁸⁷ Cf. *supra*, p. 31 sq.

⁸⁸ Le qualificatif d' 'extraordinaire' est utilisé par Velléius Paterculus (2, 31, 3–4) à propos du commandement conféré à Pompée pour combattre les pirates.

⁸⁹ Les dictateurs *rei gerundae causa* étaient nommés pour 6 mois et les censeurs étaient élus pour 18 mois, mais ils n'étaient ni les uns ni les autres des magistrats ordinaires.

⁹⁰ Sur les origines et le développement des promagistratures, cf. *supra*, p. 71 sq., avec les références aux sources.

⁹¹ On n'en connaît qu'une dizaine entre 326 et le début de la 2^e guerre punique.

⁹² En 214, par exemple, le Sénat prorogea tous les chefs militaires en exercice (Liv. 24, 10, 3).

Sénat n'en resta pas moins fidèle au principe de l'annualité des magistratures en ne prorogant toujours les commandements militaires que pour une année (*in annum*) renouvelable d'année en année⁹³. À l'époque de Cicéron, il était devenu monnaie courante que les gouverneurs de province soient maintenus dans leur fonction pendant 3 ans, ce qui fut notamment le cas pour Verrès et pour le frère de Cicéron, et que des consuls soient maintenus pendant plusieurs années dans leur commandement militaire comme proconsuls, ce qui fut notamment le cas pour P. Servilius Isauricus en Cilicie de 79 à 74, de Lucullus dans la guerre contre Mithridate de 74 à 67, de L. Calpurnius Piso et de A. Gabinius de 58 à 55 en Macédoine et en Syrie respectivement. Mais, pour autant que nous sachions, aucun de ces gouvernements de province et de ces commandements militaires n'a été décrété par le Sénat en une fois pour plusieurs années, et dans le cas du frère de Cicéron, il est attesté qu'en 61 il reçut d'abord le gouvernement de la province d'Asie pour une année et qu'il fut prorogé une première fois en 60 et une deuxième fois en 59⁹⁴. Ce n'est donc pas par hasard que les commandements pluriannuels conférés à Pompée et à César furent votés par le peuple : ces commandements pluriannuels restreignaient en effet la liberté du Sénat dans le domaine de la politique étrangère et de la conduite de la guerre.

Les commandements extraordinaires conférés à Pompée et à César sont au nombre de six : en 67, Pompée reçut par une *lex Gabinia* le commandement contre les pirates pour 3 ans ; en 59, une *lex Vatinia* donna à César le commandement en Gaule Cisalpine et en Illyrie pour 5 ans, commandement qui fut prolongé pour 5 années supplémentaires en 55 par une loi des consuls Pompée et Crassus ; en 57, Pompée se vit confier la *cura annonae* pour 5 ans par une loi des consuls P. Cornélius Lentulus et Q. Caecilius Métellus ; en 55, une *lex Trebonia* donna au consul Pompée un commandement en Espagne pour la durée de 5 ans, commandement qui lui fut renouvelé en 52, et à son collègue Crassus un commandement en Syrie pour la durée de 5 ans également.

Le commandement de Pompée contre les pirates. En 67, une loi proposée au peuple par le tribun de la plèbe A. Gabinius conféra à Pompée, qui était alors un *priuatus*, un commandement extraordinaire de 3 ans pour combattre les pirates en Méditerranée, avec le titre de proconsul, ce qui signifie qu'il avait les mêmes pou-

⁹³ Tite-Live emploie à plusieurs reprises l'expression *prorogare in annum* (Liv. 22, 34, 1 ; 26, 28, 6 ; 29, 13, 3 ; 30, 1, 3 ; 33, 43, 6 ; 37, 2, 11), mais on ne trouve ni chez lui ni ailleurs l'expression *prorogare in biennium* ou *in triennium*. P. et Cn. Scipion, par exemple, qui commandèrent l'armée d'Espagne de 217 à 211, furent prorogés en 212 (Liv. 25, 3, 6), ce qui implique qu'ils avaient été prorogés année après année de 217 à 212. Scipion l'Africain fut prorogé pour une année après son consulat de 205 (Liv. 29, 13, 3) et fut ensuite prorogé en 203 jusqu'à la victoire qui semblait imminente (Liv. 30, 1, 10). Il fut ensuite maintenu dans son commandement en 202 (Liv. 30, 27, 1-5) et une dernière fois en 201 (Liv. 30, 41, 1).

⁹⁴ Cf. Cic. *Att.* 1, 15, 1 pour l'attribution de la province d'Asie à Quintus en 61 et *Q. fr.* 1, 1, 1 pour son deuxième renouvellement en 59.

voirs qu'un consul⁹⁵ dans son domaine de compétence, domaine de compétence qui s'étendait sur mer à l'ensemble de la Méditerranée et dans les provinces jusqu'à 400 stades à l'intérieur des terres⁹⁶. Le Sénat avait déjà tenté une première fois d'éradiquer ce fléau en envoyant en 102 en Cilicie, qui était le principal repaire des pirates, le préteur M. Antonius avec les pouvoirs d'un proconsul⁹⁷. En 74, le Sénat fit une nouvelle tentative en donnant au préteur M. Antonius, fils du précédent, des pouvoirs qui étaient les mêmes que ceux qui furent conférés à Pompée en 67⁹⁸. M. Antonius a conservé son commandement jusqu'à sa mort en 71 mais, pour autant que nous sachions, le Sénat ne le lui avait pas donné d'emblée pour plusieurs années et il a dû le proroger d'année en année comme il l'avait fait à l'époque de la 2^e guerre punique et comme il continua de le faire à l'époque de Cicéron. Cette guerre de M. Antonius contre les pirates fut un lamentable échec et c'est pour cette raison qu'il fallut, en 67, donner un commandement exceptionnel à un homme exceptionnel. Ce qui a fait de ce commandement donné à Pompée un commandement 'extraordinaire' comme le dit Velléius Paterculus n'est dû ni à son extension géographique ni au contenu des pouvoirs qui lui furent conférés, puisque la *lex Gabinia* ne faisait que reprendre l'extension et le contenu des pouvoirs qui avaient été donnés à M. Antonius en 74, mais au fait que ces pouvoirs lui furent donnés pour 3 ans, ce qui à notre connaissance ne s'était jamais fait jusqu'alors. En fait, Pompée n'eut besoin que de quelques mois pour accomplir la mission qui lui avait été confiée. L'année suivante une nouvelle loi, votée par l'assemblée de la plèbe sur la proposition du tribun C. Manilius, lui donna le commandement de la guerre contre Mithridate, avec le pouvoir de faire la guerre et la paix avec qui il voulait⁹⁹.

⁹⁵ Sur la titulature des promagistrats et la définition de leurs pouvoirs, cf. *supra*, p. 71 sq.

⁹⁶ Sur le contenu et l'étendue de l'*imperium* de Pompée, voir surtout Plut. *Pomp.* 25, 3–6 et Vell. Pat. 2, 31, 3–4. Sur la durée de 3 ans, cf. Dio Cass. 36, 34, 3 et 36, 37, 1.

⁹⁷ Son titre de *praetor pro consule* est attesté par deux inscriptions (*CIL* I², 2, 2662 et *IGRom* 4, 1116). Cicéron (*De or.* 1, 82) le qualifie de proconsul.

⁹⁸ C'est ce que dit Velléius Paterculus, *ibid.* C'est par Ps. Asc., p. 259 Stangl et par Lactance (*Inst.* 1, 11, 32) que l'on sait que c'est le Sénat qui lui donna ce commandement. Cicéron qualifie à deux reprises le commandement de M. Antonius d'*infinutum imperium* (*2Verr.* 3, 8 et 213), expression que reprennent Ps. Asconius et Lactance, ce qui pourrait donner à penser que le Sénat conféra à M. Antonius des 'pouvoirs illimités'. Mais Cicéron emploie aussi cette même expression à propos des proconsuls A. Gabinius et L. Pison qui gouvernèrent l'un la Syrie et l'autre la Macédoine de 58 à 55 (Cic. *Dom.* 23 et 55) et à propos des décemvirs que prévoyait le projet de loi agraire de 63 (Cic. *Leg. agr.* 2, 33) où, dans les deux cas, l'adjectif *infinutus* est clairement polémique. Il en va de même dans les *Verrines* à propos du commandement de M. Antonius, où Cicéron emploie cet adjectif pour dénoncer la manière abusive et démesurée dont celui-ci fit usage de ses pouvoirs (on remarquera que dans chaque cas Cicéron précède l'expression *infinutum imperium* de l'adjectif démonstratif *istum*, qui est lui aussi péjoratif).

⁹⁹ App. *Mith.* 97. Il faut relativiser cette compétence parce qu'en fait il dut faire ratifier ses *acta* après son retour à Rome en 61, ce que le Sénat lui refusa obstinément et qu'il ne finit par obtenir que par une loi de César en 59.

Le commandement de César en Gaule. En 59, le tribun P. Vatinius fit voter une loi donnant pour provinces à César, qui était consul, la Gaule Cisalpine et l'Illyrie pour la durée de 5 ans (*quinquennium*)¹⁰⁰, contre la volonté du Sénat qui avait, l'année précédente, attribué aux futurs consuls une province sans importance, les *siluae callesque*, c'est-à-dire semble-t-il la lutte contre le brigandage en Italie¹⁰¹. Comme les consuls devaient 'avoir' une province dès le jour de leur entrée en charge¹⁰², l'année du consulat de César était comprise dans le quinquennat de son commandement, et comme la prorogation des consuls après leur sortie de charge commençait le 1^{er} janvier de l'année suivante, le commandement de César en Gaule prenait légalement fin le 31 décembre 55.

La cura annonae de Pompée. Après le départ de César pour la Gaule au printemps 58, ses intérêts furent défendus par le tribun P. Clodius, ennemi acharné de Cicéron qu'il réussit à faire exiler. En même temps, l'action politique de Clodius eut pour effet d'attiser la rivalité naissante entre César et Pompée, ce dernier voulant à tout prix conserver son statut de 'premier citoyen' de Rome¹⁰³. En été 57, une cherté du blé dramatique affligea la population de Rome et Clodius en tira parti pour attaquer Cicéron et le Sénat, qui réagit par un projet de loi donnant à Pompée pour 5 ans (*quinquennium*) les pleins pouvoirs dans tout l'empire, avec le titre de proconsul, pour assurer l'approvisionnement en blé de la capitale. Simultanément, un tribun de la plèbe, C. Messius, fit un contre-projet donnant à Pompée des pouvoirs encore plus étendus, avec mise à sa disposition de toutes les ressources financières de l'État, d'une flotte et d'une armée et avec un *imperium* supérieur dans les provinces à celui des gouverneurs de ces provinces (*imperium maius*). Ce fut en définitive le projet du Sénat, plus modéré que celui de C. Messius, qui fut adopté par l'assemblée du peuple. Il faut préciser que les pouvoirs donnés à Pompée concernaient uniquement l'approvisionnement en blé et que ce n'est que dans l'accomplissement de cette mission que son *imperium* était 'supérieur' à celui des gouverneurs de province, ceux-ci restant pour le reste maîtres dans leur domaine respectif¹⁰⁴. Comme ce commandement était indépendant d'une magistrature,

¹⁰⁰ Cf. surtout Dio Cass. 38, 8, 5, qui précise que la *lex Vatinia* lui donna 3 légions et qu'ensuite le Sénat lui accorda en outre la Transalpine avec une légion supplémentaire. Cf. aussi App. *B Ciu.* 2, 13 et Vell. Pat. 2, 44, 5. Le terme *quinquennium* est utilisé par Cicéron (*Att.* 7, 6, 2 et *Phil.* 2, 24), par Velléius Paterculus (2, 44, 5) et par d'autres sources.

¹⁰¹ Suet. *Iul.* 19, 3. On sait par Tacite (*Ann.* 4, 27, 2) qu'à l'époque impériale les *calles* étaient confiés à un questeur.

¹⁰² Cf. Cic. *Prou. cons.* 37 : *qui consul Kalendis Ianuariis habere prouinciam debet.*

¹⁰³ Cf. Cic. *Red. sen.* 4, qui qualifie Pompée de *princeps ciuitatis*.

¹⁰⁴ Cf. Cic. *Att.* 4, 1, 7, qui donne le contenu du projet du Sénat selon lequel Pompée devait avoir pour 5 ans (*quinquennium*) les pleins pouvoirs dans tout l'empire pour l'approvisionnement en blé (*omnis potestas rei frumentariae toto orbe terrarum*). Cf. aussi Plut. *Pomp.* 49, 6–9, selon qui le commandement de Pompée concernait les ports, les marchés et la répartition des récoltes. À la suite de la ratification de cette loi par le peuple, Pompée se rendit en Sicile, en Sardaigne et en Sicile pour réquisitionner du blé.

contrairement au commandement de César en Gaule, il a dû commencer avec la ratification de la loi par le peuple et a dû prendre fin dans le courant de l'année 52.

Le commandement de Pompée en Espagne. En avril 56, Pompée, César et Crassus se rencontrèrent à Lucques et conclurent un accord selon lequel Pompée et Crassus brigueraient le consulat pour l'année 55 et se feraient attribuer comme provinces l'Espagne pour le premier et la Syrie pour le second, tous deux pour la durée de 5 ans. En contrepartie, Pompée et Crassus firent prolonger pour cinq années supplémentaires le commandement de César en Gaule. Pompée et Crassus furent effectivement élus et se firent attribuer par une *lex Trebonia*, les commandements convenus pour 5 ans (*in quinquennium*), avec le pouvoir de lever autant de légions qu'ils voudraient et avec la compétence de déclarer la guerre et d'accorder la paix à qui ils voudraient¹⁰⁵. Du fait qu'il conservait la *cura annonae*, Pompée resta à Rome pour superviser l'approvisionnement de la capitale et confia le gouvernement et le commandement des troupes des provinces d'Espagne à des légats¹⁰⁶, ce qu'aucun gouverneur de province n'avait jamais fait avant lui. En 52, Pompée, qui s'était fait réélire consul pour la troisième fois, obtint par un plébiscite une prolongation de son commandement en Espagne¹⁰⁷. On ne connaît pas la date d'échéance de cette prorogation, mais il est sûr qu'elle prenait fin au 31 décembre 48 au plus tôt¹⁰⁸.

Le deuxième quinquennium de César en Gaule. Comme on l'a dit, le premier *quinquennium* de César en Gaule prenait fin au 31 décembre 55. Mais au printemps 56, les ennemis de César et en particulier un des candidats au consulat pour l'année suivante, L. Domitius Ahénobarbus, voulurent obtenir du Sénat qu'il relève César de son commandement à la fin de l'année 56 déjà et qu'à cette fin il décrète les deux Gaules provinces consulaires pour l'année suivante¹⁰⁹. Cette manœuvre échoua toutefois en raison de l'accord qu'avaient conclu entretemps à Lucques Pompée, Crassus et César. À la suite de cet accord, Pompée et Crassus firent voter en 55 une

¹⁰⁵ Le contenu de la *lex Trebonia* nous est connu par Dion Cassius (39, 33, 2). Tite-Live (*Per.* 105) n'en donne que la durée (*in quinquennium*) tandis que Plutarque (*Cat. Min.* 43, 1) mentionne uniquement la clause les autorisant à « attaquer et à soumettre qui ils voudraient ».

¹⁰⁶ Plut. *Pomp.* 53, 1 ; App. *B Ciu.* 2, 65 ; Dio Cass. 39, 39, 4.

¹⁰⁷ Cf. Plut. *Caes.* 28, 8, qui dit explicitement que Pompée continua à faire gouverner ses provinces d'Espagne par des légats ; cf. aussi App. *B Ciu.* 2, 92, qui mentionne seulement la loi qui lui accordait la prorogation de son mandat.

¹⁰⁸ Selon Plutarque (*Pomp.* 55, 12), la prorogation était de 4 ans, alors que selon Dion Cassius (40, 56, 2) elle était de 5 ans. Mais on ne sait pas si cette prorogation de 4 ou de 5 ans commençait au début ou à la fin du consulat de Pompée, ou encore à l'échéance de son 1^{er} *quinquennium* au 31 décembre 51.

¹⁰⁹ Le débat sur la répartition des provinces pour 55, qui eut lieu au printemps 56, est bien connu par le *De prouinciis consularibus* de Cicéron. On rappellera qu'en vertu d'une *lex Sempronia* de C. Gracchus, le Sénat devait désigner les provinces consulaires pour l'année suivante avant l'élection des futurs consuls.

loi qui prolongeait de 5 années supplémentaires le commandement de César en Gaule, à partir du 1^{er} janvier 54 jusqu'au 31 décembre 50¹¹⁰. Au début de l'année 51, le consul M. Marcellus, qui était un ennemi acharné de César, entreprit de mettre fin à son commandement avant l'échéance fixée par la loi de 55 (*ante tempus*) avec l'argument irréfutable que la conquête et la pacification de la Gaule étaient achevées et ne justifiaient plus la présence d'une armée¹¹¹, mais Pompée et beaucoup de sénateurs estimèrent qu'il fallait respecter l'échéance de la loi votée en 55 et qu'il faudrait rappeler César aussitôt après cette échéance¹¹². L'opposition des tribuns favorables à César bloqua complètement la situation, si bien qu'à la fin de l'année 50 aucune décision ferme n'avait pu être prise par le Sénat. Pompée avait proposé au printemps de cette année qu'on exige de César qu'il quitte ses provinces et remette ses troupes avant les Ides de novembre, mais le tribun Curio, qui était à la solde de César, avait fait savoir qu'il ne le permettrait en aucune manière. Cet affrontement entre partisans et adversaires de César devint de plus en plus dramatique dans les dernières semaines de l'année 50 où il devint de plus en plus évident que César ne céderait pas et que cela aboutirait à une guerre civile. Au début du mois d'octobre, Cicéron, dont la correspondance nous permet de suivre presque jour après jour l'évolution de la situation, fait part à son ami Atticus de ses inquiétudes (Cic. *Att.* 6, 8, 2 et 6, 9, 5) ; à la fin du mois de novembre, il écrit à un autre correspondant qu'il s'attend à de grands troubles à partir du 1^{er} janvier suivant (*Fam.* 16, 9, 3) ; le 12 décembre il apprend à Atticus que pour Pompée la guerre était devenue inévitable (*Att.* 7, 4, 2) et il reproche à César, dans deux lettres adressées au même Atticus le 19 et le 27 décembre (*Att.* 7, 7, 6 et 7, 9, 4), de garder sa province et son armée au-delà du terme légal (*legis dies*). Comme il le craignait, César ne céda pas et le 7 janvier 49 le Sénat prit un décret donnant mandat aux consuls, aux préteurs, aux tribuns de la plèbe et aux proconsuls se trouvant aux portes de Rome de veiller à ce que la République ne subisse aucun dommage (Caes. *B Ciu.* 1, 5, 3). Ce sénatus-consulte fut le début d'une longue guerre civile qui n'allait prendre fin qu'avec la victoire décisive d'Octavien sur Antoine à Actium en été 31.

2.6. Les dictatures de César

Lorsque César fut assassiné aux Ides de mars 44, il était consul pour la 5^e fois et venait d'être nommé dictateur à vie (*dictator perpetuus*). Cette dictature à vie, qui était une monstruosité institutionnelle bien pire que la dictature de Sylla, fut l'aboutissement d'une escalade qui commença le 1^{er} janvier 49 avec le refus de César de restituer ses provinces et ses troupes alors même que la Gaule était entière-

¹¹⁰ Cf. App. *B Ciu.* 2, 65 ; Suet. *Iul.* 24, 1.

¹¹¹ Cf. Caes. *B Ciu.* 8, 53, 1 ; Suet. *Iul.* 28, 2 ; App. *B Ciu.* 2, 99 ; Dio Cass. 40, 59, 1. Tous précisent que Marcellus voulait faire rappeler César *ante tempus*.

¹¹² Cf. App. *ibid.*, selon qui Pompée estimait qu'il fallait respecter la date légale mais qu'il faudrait relever César de son commandement aussitôt après (αὐτίκα).

ment pacifiée et que son deuxième *quinquennium* était arrivé à échéance. Après la décision prise le 7 janvier par le Sénat de recourir à la force des armes si nécessaire pour contraindre César à se soumettre, Pompée partit en Grèce avec ses troupes et ses partisans ; et comme César avait l'intention de se faire élire consul pour l'année suivante, il emmena avec lui les deux consuls en charge, qui seuls pouvaient présider les élections des futurs consuls ou désigner un dictateur pour le faire à leur place¹¹³. On sait par deux lettres de Cicéron à Atticus qu'au printemps César voulut dans son embarras demander au Sénat et au collège des augures d'autoriser une dérogation au principe constitutionnel existant et de permettre qu'un préteur préside l'élection des consuls pour l'année suivante ou que soit désigné un dictateur *comitiorum habendorum causa*. Dans ses lettres à Atticus, Cicéron, qui était lui-même augure, exclut la première éventualité parce que, selon le droit augural un préteur ne pouvait pas présider l'élection d'un magistrat ayant un *imperium* supérieur au sien (*imperium maius*) et que cela ne s'était jamais fait dans le passé, mais il n'exclut pas tout à fait la seconde en se référant à l'élection de Sylla à la dictature sous la présidence d'un interroi et c'est effectivement cette seconde solution qui fut finalement acceptée par le collège des augures et le Sénat¹¹⁴. À la fin d'octobre 49, une loi votée par l'assemblée du peuple sous la présidence d'un préteur accorda à celui-ci l'autorisation de nommer (*dicere*) un dictateur qui fut évidemment César¹¹⁵. César arriva à Rome au début du mois de novembre et procéda à l'élection des deux consuls dont lui-même pour l'année suivante, à la suite de quoi il abdiqua 11 jours après son arrivée à Rome, conformément à la règle républicaine selon laquelle un dictateur nommé pour une mission civile devait abdiquer aussitôt après l'avoir accomplie¹¹⁶. Pendant ce bref séjour à Rome, César prit plusieurs décisions avec l'accord du Sénat, mais il n'est pas du tout certain et il est même très peu probable qu'il l'ait fait en sa qualité de dictateur *comitiorum habendorum causa*¹¹⁷.

¹¹³ L'élection par un interroi n'entrait pas en considération parce qu'il n'y avait d'inter-règne que lorsqu'il n'y avait plus de consul.

¹¹⁴ Cf. Cic. *Att.* 9, 9, 3, qui oppose l'*imperium maius* des consuls à l'*imperium minus* des préteurs, et *Att.* 9, 15, 2. Effectivement, on ne connaît aucun exemple d'élection de consuls sous la présidence de préteurs. Sur la hiérarchie entre l'*imperium maius* des consuls et l'*imperium minus* des préteurs, cf. *supra*, p. 46 sq.

¹¹⁵ C'est César qui décrit la procédure suivie (*B. Ciu.* 2, 21, 5) : le préteur soumit à l'assemblée du peuple un projet de loi acceptant le principe de la nomination d'un dictateur (*de dictatore*), à la suite de quoi c'est le même préteur qui nomma César à cette fonction. On relèvera que César emploie ici correctement l'expression *dictatorem dicere* pour la nomination d'un dictateur par un consul.

¹¹⁶ Sur la distinction entre les dictateurs nommés pour une mission civile, qui devaient abdiquer lorsqu'ils avaient accompli cette mission, et les dictateurs nommés pour un commandement militaire, dont la durée était limitée à 6 mois, cf. *supra*, p. 53 sq.

¹¹⁷ Ce qu'écrit Cicéron dans sa deuxième lettre à Atticus sur l'option qui fut finalement retenue par le Sénat (*Att.* 9, 15, 2) montre à l'évidence que cette option avait pour but de

Après son élection, César se rendit à Brindes où il avait convoqué ses troupes et traversa l'Adriatique le 4 janvier 48, soit quelques jours après le début de son consulat. Sa position était cette fois tout à fait légale puisque les consuls étaient les chefs de l'État romain tout entier, aussi bien dans le domaine civil que dans celui de la guerre, qu'ils devenaient les détenteurs de leurs provinces le jour même de leur entrée en charge¹¹⁸ et qu'ils pouvaient intervenir, en tant que chefs militaires, dans toutes les provinces avec un *imperium* supérieur à celui de tous les autres chefs militaires¹¹⁹.

Après sa victoire décisive à Pharsale, au début du mois d'août 48, César fut nommé, sur proposition du Sénat, dictateur pour une année avec la compétence de déclarer la guerre et d'accorder la paix à toutes les nations sans avoir à en référer au peuple ni au Sénat, et il lui fut accordé en outre de se faire élire au consulat pour les 5 années suivantes¹²⁰. Cette deuxième dictature de César a été d'une nature totalement différente de la première et aussi totalement différente de celle de Sylla : la dictature de Sylla et la première dictature de César avaient en commun qu'il s'agissait d'accomplir une mission bien définie, législation et remise en état de la République pour Sylla et élection des futurs consuls pour César, toutes deux relevant du domaine de la politique intérieure et prenant fin par abdication lorsque ladite mission était achevée. La deuxième dictature de César, qui lui fut conférée alors qu'allait commencer la guerre d'Alexandrie, était un commandement militaire (*rei gerundae causa*) qui était, comme les dictatures militaires à l'époque de la 2^e guerre punique, limitée dans le temps avec la différence toutefois qu'à l'époque de la 2^e guerre punique elle était limitée à 6 mois. La singularité de cette deuxième dictature de César a aussi été de lui permettre de déclarer la guerre et d'accorder la paix comme il l'entendait sans avoir à en référer au Sénat et au peuple, pouvoir qui avait comme seul précédent la *lex Manilia* de 66 qui donnait à Pompée le commandement de la guerre contre Mithridate (App. *Mith.* 97). On

permettre à César de se faire élire au consulat pour l'année suivante et que par conséquent il fut élu *comitorum habendorum causa*, ce que confirme son abdication aussitôt après les élections. De fait, certaines des mesures prises pendant les 10 jours qu'il séjourna à Rome (Caes. *B Ciu.* 3, 1) furent confiées à des arbitres (règlement des problèmes de dettes) ou décidées par l'assemblée du peuple sous la présidence de préteurs ou de tribuns de la plèbe (rappel des citoyens condamnés par Pompée en 52).

¹¹⁸ Cf. Cic. *Prou. cons.* 37, cité *supra*, p. 149 n. 102.

¹¹⁹ Cf. Cic. *Att.* 8, 15, 3 : *quibus* (sc. les consuls) *more maiorum concessum est uel omnis adire prouincias* (dans cette lettre, qui date du début de l'année 49, Cicéron énonce ce principe à propos des consuls de cette année qui se préparaient à quitter l'Italie avec Pompée) et Cic. *Phil.* 4, 9 : *omnes enim in consulis iure et imperio debent esse prouinciae*.

¹²⁰ Cf. Dio Cass. 42, 20, 1–4, selon qui César aurait eu aussi le droit de siéger avec les tribuns de la plèbe, ce qui est douteux. Plut. *Caes.* 51, 1 précise lui aussi qu'il reçut la dictature pour une année, en rappelant que normalement elle était limitée à 6 mois. Voir aussi Liv. *Per.* 112, qui nous apprend que c'est avant la guerre d'Alexandrie que César fut nommé dictateur pour la deuxième fois.

relèvera aussi le pouvoir exorbitant, sans précédent connu, qui lui fut accordé de choisir les futurs gouverneurs des provinces prétoriennes, les provinces consulaires ayant déjà été désignées.

Deux ans plus tard, après la victoire tout aussi décisive de César à Thapsos en 46, le Sénat s'humilia encore davantage en le nommant une troisième fois dictateur (sa deuxième dictature avait pris fin dans le courant de l'année 47), certainement *rei gerundae causa*, mais cette fois pour la durée de 10 ans¹²¹. Comme César était consul en charge, il cumula de surcroît consulat et dictature, ce qui était une violation radicale des principes constitutionnels existants. Il en fut de même en 45, où il fut à nouveau consul et dictateur, ainsi qu'au début de l'année 44, où il fut encore une fois consul et dictateur pour la 3^e année consécutive. À la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 44, le Sénat transforma sa dictature limitée à 10 ans en une dictature à vie et lui conféra le consulat pour les dix années à venir (App. *B Ciu.* 2, 442), ce qui revient à dire que la République romaine était devenue une monarchie¹²².

Après l'assassinat de César aux Ides de mars 44, Marc Antoine qui était consul fit voter une loi supprimant à jamais la fonction de dictateur et menaçant de la peine de mort quiconque proposerait de la rétablir¹²³.

¹²¹ En fait, il s'agissait d'une dictature renouvelable d'année en année pendant 10 ans, comme on l'apprend par l'auteur du *Bellum Hispaniense*, qui dit de César qu'il était *dictator tertio, designatus quarto* ([Caes.] *B Hisp.* 1, 2).

¹²² C'est ce que dit Cicéron, *Phil.* 1, 3.

¹²³ Cf. Liv. *Per.* 116, 7 ; App. *B Ciu.* 3, 93 ; Dio Cass. 44, 51, 2 ; Cic. *Phil.* 1, 3 et 5, 10, où il dit explicitement qu'il s'agissait d'une loi.

Chapitre III De la République au principat

1. La guerre civile

1.1. L'ascension d'Octavien¹

Après l'assassinat de Jules César aux Ides de mars 44, son collègue au consulat Marcus Antonius réunit le Sénat pour délibérer des mesures à prendre. Antoine avait représenté les intérêts de César en Italie pendant la guerre contre Pompée, d'abord en 49 comme tribun de la plèbe, puis en 47 comme maître de la cavalerie. Il était donc d'une certaine manière le successeur de César à la tête du parti césarien. Mais, en tant que chef de l'État, il voulut surtout éviter une nouvelle guerre civile entre le parti des Césariens et celui des meurtriers de César, Brutus et Cassius, qui se considéraient comme le parti des défenseurs de la République. Sur sa proposition, le Sénat décida d'amnistier les meurtriers de César puis de ratifier toutes les décisions que celui-ci avait prises, ce qui impliquait en particulier la confirmation des gouverneurs et des chefs militaires qu'il avait désignés « parce que tel était l'intérêt de l'État »². On rappellera qu'Antoine a aussi fait voter une loi supprimant à jamais la dictature.

Mais les efforts d'Antoine pour empêcher un affrontement armé entre les Césariens et ceux qui se considéraient comme les défenseurs de la République furent réduits à néant par l'intervention de C. Octavius, fils de C. Octavius, qui avait été préteur en 62, et d'Atia, qui était la fille de Julia, sœur de César. César avait laissé un testament par lequel il adoptait son petit-neveu et lui léguait l'essentiel de sa fortune. Malgré les réticences de sa mère et de son beau-père, Octavius accepta l'adoption et l'héritage et prit le nom de C. Iulius Caesar Octavianus. En acceptant

¹ Le fondateur du principat, qui allait passer à la postérité sous le nom d'Auguste, était le fils de C. Octavius, qui fut préteur en 62 av. J.-C., et il porta le même nom que son père jusqu'à son adoption par Jules César en 44. Après son adoption, il prit le nom de son père adoptif, et se dénomma désormais C. Iulius Caesar Octavianus (cf. Dio Cass. 46, 47, 5). Mais dans les documents officiels de l'époque de la guerre civile, il porta soit le nom de C. Caesar ou tout simplement de Caesar (cf. par exemple le *SC d'Aphrodisias* publié par J. Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, n° 8, 26 ; voir aussi Ehrenberg/Jones, *Documents*, n° 301, 73 et 85 et 302, 2, ainsi que Cic. *Phil.* 5, 46). Les sources littéraires l'appellent parfois Octavianus, mais le plus souvent Caesar (ce que font systématiquement Dion Cassius, Plutarque et Appien). Dans la littérature moderne, la dénomination la plus répandue est Octavianus et c'est celle que nous retiendrons ici.

² Cf. App. *B Ciu.* 2, 503, qui dit explicitement que le Sénat a d'abord amnistié les meurtriers de César et ensuite confirmé les décisions du dictateur.

publiquement cette adoption, celui qu'on appellera désormais Octavien se déclara déterminé à venger son père adoptif et à combattre Brutus et Cassius qui étaient les principaux responsables de sa mort. Ce faisant, il prenait le contre-pied de ce qu'avait voulu faire Antoine, dont il faut rappeler qu'il était alors consul et donc, avec le consul suffect P. Cornélius Dolabella, le chef de l'État romain.

Dans un premier temps, Octavien entreprit de se gagner les faveurs de Cicéron et de ceux qui, comme Cicéron, redoutaient qu'Antoine ne suive l'exemple de César et qu'il ne devienne un nouveau tyran. Avec l'aide de Cicéron, qui vouait à Antoine une haine aussi irréductible qu'aveugle, il parvint à créer son propre parti et même à se constituer une petite armée en dévoyant deux des meilleures légions d'Antoine. Le 1^{er} janvier 43, le Sénat prit des mesures contre Antoine qui refusait de rendre la province de Cisalpine, qu'il s'était fait attribuer par un plébiscite le 1^{er} juin 44, et de licencier ses légions, en donnant aux consuls les pleins pouvoirs pour défendre la République et à Octavien un commandement militaire avec le mandat de les seconder³. À la mi-avril, les troupes des deux consuls et d'Octavien affrontèrent l'armée d'Antoine et lui infligèrent deux défaites qui paraissaient définitives, la première à Forlì le 15 avril et la deuxième quelques jours plus tard à Modène. Les deux consuls ayant péri sur le champ de bataille, Octavien se retrouva seul à la tête des deux armées consulaires auxquelles s'ajoutaient les deux légions qu'il avait prises à Antoine l'automne précédent. Le Sénat, qui se croyait sûr de son affaire, voulut se passer désormais d'Octavien et lui donna l'ordre de remettre toutes les légions au proconsul Décimus Brutus, à qui il avait attribué le commandement de la Cisalpine en lieu et place d'Antoine. Mais Octavien n'obéit pas et fit comprendre aux sénateurs qu'il n'avait pas l'intention de se laisser mettre à l'écart. Il laissa Antoine s'échapper et aller rejoindre le proconsul de Narbonnaise M. Aemilius Lépide, qui était un ami et qui était, comme lui, un fidèle Césarien. Tout en négociant avec Antoine, Octavien exigea du Sénat qu'il lui permette de briguer la fonction de consul suffect pour la fin de l'année en cours et marcha sur Rome avec son armée pour se faire élire. Il se rendit ensuite à Bologne, où il rencontra Antoine et Lépide et où il conclut avec eux un accord selon lequel il renonçait au consulat et créait avec eux une nouvelle magistrature pour mettre fin à la guerre civile, pour une durée de 5 ans, avec des pouvoirs égaux à ceux des consuls et avec la compétence de se partager les provinces, les deux Gaules à l'exception de la Narbonnaise pour Antoine, la Narbonnaise et les deux provinces d'Espagne pour Lépide et l'Afrique, la Sardaigne et la Sicile pour Octavien ; ils s'octroyaient en outre la compétence de désigner les magistrats pour les 5 années à venir⁴. Les trois hommes se rendirent ensuite à Rome avec chacun une légion et une garde personnelle pour faire voter la loi instituant le triumvirat, ce qui fut fait le 27 novembre sur la proposition du tribun de la plèbe P. Titius.

³ Cic. *Phil.* 5, 34 et 7, 11–13 ; Dio Cass. 46, 29, 5. Sur la nature de ce qu'on appelle un *senatus consultum ultimum*, cf. *supra*, p. 82–84.

⁴ Cf. *App. B Ciu.* 4, 2 et Dio Cass. 46, 55.

1.2. *Le triumvirat*

La nouvelle magistrature instituée par la *lex Titia* pour la durée de 5 ans était désignée par les termes *tresviri rei publicae constituendae*⁵, désignation qui correspondait textuellement au mandat qui fut confié au dictateur Sylla par la *lex Valeria* en 82. Mais, en réalité, le triumvirat fut institué dans un contexte totalement différent de celui qui avait amené Sylla à se faire élire dictateur en 82, et la mission que les triumvirs furent appelés en 43 à accomplir n'était pas du tout la même que celle que s'était fait donner Sylla en 82. Lorsque Sylla fut élu dictateur, il avait définitivement vaincu ses adversaires et ce qu'il lui restait à faire était de réformer l'État par des lois et des mesures administratives : sa dictature était, comme on l'a dit, une dictature civile et non pas une dictature militaire. Lorsque les triumvirs furent élus par la *lex Titia*, l'État romain était divisé en deux camps disposant tous les deux d'armées importantes et étant tous les deux déterminés à en découdre par la force des armes. Comme le dit Appien à propos de la rencontre des triumvirs à Bologne (*B Ciu.* 4, 2 et 4, 7), cette nouvelle magistrature avait pour but principal de mettre fin à la discorde et d'y parvenir par la force des armes si nécessaire. Elle était donc une magistrature militaire qui ressemblait beaucoup plus à la deuxième et à la troisième dictature de César qu'à la dictature de Sylla et, effectivement, aucune des lois qui ont été votées pendant les dix années qu'a duré le triumvirat n'a eu pour objet le fonctionnement des institutions.

Appien dit des pouvoirs conférés aux triumvirs qu'ils étaient égaux à ceux des consuls (*B Ciu.* 4, 2 et 7). Ceci veut dire qu'ils reçurent par la *lex Titia* le gouvernement de leurs provinces respectives et le commandement des armées qui s'y trouvaient avec le même pouvoir que des consuls (*imperium consulare*), avec le titre de proconsuls comme cela avait été le cas pour les commandements extraordinaires pluriannuels conférés à Pompée et à César. Mais si les pouvoirs 'égaux à ceux des consuls' qui avaient été conférés à Pompée et à César en tant qu'ex-magistrats ou en tant que *priuati* étaient exclusivement militaires, il n'en fut pas de même pour le statut des triumvirs dans le fonctionnement des institutions de la République en général. On sait par Varron (*Gell. NA* 14, 7, 5) que les triumvirs reçurent par la *lex Titia* la compétence de consulter le Sénat (*ius consulendi senatum*), ce que Varron lui-même qualifie de tout à fait anormal (*ius extraordinarium*) pour des promagistrats, mais on sait aussi par les textes littéraires et surtout par deux inscriptions que les institutions républicaines ont continué de fonctionner normalement, que les consuls sont restés les chefs de l'État, que le Sénat a continué de gérer les affaires publiques aussi bien dans le domaine de la politique intérieure que dans les relations avec les États étrangers, que le peuple est resté le souverain qui votait les lois sous la présidence de consuls, de préteurs ou de tribuns de la plèbe et que, dans les cas où l'intervention des triumvirs est attestée, leur rôle

⁵ Cf. Suet. *Aug.* 27, 1 ; Dessau, *ILS*, 77 ; Sherck, *Roman Documents*, n° 28 A, 1-5 et B, 3-4 = Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, n° 7.

a consisté à influencer la décision du Sénat ou du peuple ou à appliquer une décision prise par le Sénat ou par le peuple⁶. Pour comprendre le triumvirat, il est indispensable de distinguer le pouvoir réel des triumvirs de leur statut légal dans le système institutionnel existant. Les triumvirs ont pu imposer la ratification de la *lex Titia* parce qu'ils avaient sous leurs ordres la quasi-totalité des légions d'Occident (lors de leur rencontre à Bologne chacun des triumvirs s'était fait accompagner de 5 légions) et ils n'avaient pas besoin de pouvoirs spéciaux pour imposer leur volonté aux magistrats, au Sénat ou au peuple. Et ils avaient d'autant plus de raisons de ne pas le faire que l'année précédente Antoine avait fait voter par le peuple l'abolition définitive de la dictature.

Dans l'accord conclu à Bologne, le grand gagnant fut Octavien et ce fut lui qui, par la suite, prit progressivement le dessus sur ses alliés Antoine et Lépide. Comme il l'avait déclaré en acceptant l'héritage de César, il s'employa d'abord à venger son père adoptif et à punir ses meurtriers. À son instigation, le consul suffect Q. Pédius fit instaurer par une loi un tribunal chargé de juger les meurtriers de César, dont principalement Brutus et Cassius qui furent condamnés à l'exil par contumace⁷. Brutus ayant pris possession de la province de Macédoine et de la province de Syrie, Octavien et Antoine partirent en Orient avec une armée de 20 légions et affrontèrent celles de Brutus et de Cassius à Philippes en Macédoine en automne 42. Brutus et Cassius ayant été défaits et s'étant suicidés, Octavien et Antoine décidèrent de licencier l'essentiel de leurs troupes, Antoine gardant quelques légions pour reconquérir l'Orient, tandis qu'Octavien retournait en Italie avec la tâche délicate de trouver des terres à distribuer aux vétérans, ce qui impliquait inévitablement des expropriations. Octavien eut par ailleurs à combattre Sextus Pompée qui, à la suite de la mort de son père Pompée le Grand et de son frère aîné Cnaeus, avait conservé la maîtrise de la Mer Tyrrhénienne et affamait Rome et l'Italie en interceptant les navires marchands.

⁶ Le document le plus significatif sur l'interaction entre les triumvirs et les autorités républicaines est le sénatus-consulte de 39 accordant à la cité d'Aphrodisias le statut d'alliée de Rome (Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, n° 8) : ce sénatus-consulte a été voté par le Sénat sur proposition des deux consuls et ce sont les deux consuls qui ont été chargés de faire ratifier ce traité par le peuple ; les triumvirs Antoine et Octavien ne sont intervenus dans cette affaire que pour plaider la cause de la cité d'Aphrodisias (l. 26–32). Cf. aussi le sénatus-consulte accordant des exemptions fiscales aux pédagogues, aux sophistes et aux médecins, qui stipule qu'en cas d'oppositions à ce sénatus-consulte les consuls, les préteurs ou les tribuns de la plèbe devront en référer au peuple (*IK, Ephesos* VII, 2, 4101 ; contrairement à ce que croit l'éditeur, D. Knibbe, il ne s'agit pas d'un édit des triumvirs mais d'un sénatus-consulte : cf. K. Bringmann, « Edikt der Triumvirn oder Senatsbeschluss ? Zu einem Neufund aus Ephesos », *Epigraphica Anatolica* 2, 1983, p. 47–76).

⁷ Selon App. *B Ciu.* 3, 95 et Liv. *Per.* 120, c'est Octavien qui, pendant son bref consulat, fit voter la loi ordonnant de juger les meurtriers de César, alors que selon Vell. Pat. 2, 69, 5, l'auteur de la *rogatio* fut son collègue le consul suffect Q. Pédius.

En automne 40, Antoine rentra triomphalement en Italie avec son armée, après avoir rétabli l'ordre en Orient en punissant ceux qui avaient pris le parti de Brutus et Cassius et en récompensant ceux qui leur avait résisté. Il avait conclu un pacte avec Sextus Pompée avec l'intention de se débarrasser d'Octavien et de redevenir le leader unique du parti césarien. La situation d'Octavien paraissait presque désespérée du fait que les expropriations de terres en faveur de vétérans et les pénuries provoquées par la guerre contre Sextus Pompée l'avaient rendu très impopulaire. Mais il fut sauvé par le refus de ses troupes et de celles d'Antoine de se battre les unes contre les autres, ce qui contraignit les deux hommes à se réconcilier et à sanctionner cette réconciliation par le mariage d'Antoine avec la sœur d'Octavien. Sans consulter Lépide, ils procédèrent à une nouvelle répartition des provinces, Antoine conservant toutes les provinces à l'est de l'Adriatique tandis qu'Octavien prenait le commandement de toutes les provinces occidentales à l'exception de l'Afrique, qui fut laissée à Lépide.

Le grand gagnant de cet accord, qui fut conclu à Brindes, fut une nouvelle fois Octavien, qui put consacrer toutes ses forces à combattre Sextus Pompée qu'Antoine avait renoncé à soutenir. Après avoir subi un grave revers en 38, Octavien demanda de l'aide à Antoine, qui vint au début de l'année 37 à Tarente avec une flotte importante. Les deux hommes conclurent quelque temps plus tard un nouvel accord, probablement ratifié par le peuple, par lequel ils prolongeaient de 5 ans, jusqu'à la fin de l'année 33, le triumvirat qui était arrivé à échéance le 31 décembre 38 et confirmaient le partage des provinces fait à Brindes en 40. Antoine prêtait à Octavien une partie de sa flotte pour mettre fin à la guerre contre Sextus Pompée, Octavien mettant en contrepartie une armée de 20.000 hommes à la disposition d'Antoine pour sa guerre contre les Parthes⁸. Octavien parvint à infliger en 36 une défaite définitive à Sextus Pompée, qui alla se réfugier en Asie où il fut assassiné. Après s'être débarrassé de Sextus Pompée, Octavien se trouva en conflit avec Lépide qui revendiquait la Sicile. Il parvint par des promesses de récompenses exorbitantes à se gagner les faveurs des troupes de Lépide, qu'il humilia en présence de toute l'armée. Il exclut Lépide du triumvirat sans consulter Antoine et se retrouva ainsi à la tête de toutes les provinces d'Occident.

Le deuxième quinquennat arrivait à échéance le 31 décembre 33. Octavien et Antoine avaient donc 3 ans devant eux pour achever la mission qui leur avait été confiée par la *lex Titia*, c'est-à-dire mettre fin à la guerre civile et remettre de l'ordre dans la République. Octavien s'y employa aussitôt en débarrassant en une année l'Italie des bandes de brigands qui la pillaient et des pirates qui ravageaient

⁸ Sur le contenu de l'accord, cf. Plut. *Ant.* 35, 4. Selon App. *B Ciu.* 5, 95, cet accord ne fut pas ratifié par le peuple, mais le même Appien dit le contraire dans *Ill.* 28. Il fut conclu au plus tôt, avec un effet rétroactif, au printemps 37, ce qui implique qu'au début de cette année 37 les triumvirs conservèrent leur commandement militaire non plus en tant que triumvirs mais en tant que proconsuls, comme cela avait été le cas pour César en 49.

les côtes et en restituant aux magistrats le gouvernement de l'État conformément aux principes constitutionnels existants. Il fit détruire les documents qui se référaient à la guerre civile (il s'agissait surtout de documents concernant des dettes envers l'État et des personnes ayant été faussement accusées) et déclara qu'il restituerait au peuple tous ses pouvoirs lorsqu'Antoine reviendrait d'Orient⁹. En même temps, il entreprit de soumettre les populations de l'arc alpin et de l'Illyrie. Il envoya un général soumettre le peuple des Salasses qui habitaient le val d'Aoste et contrôlaient les routes d'accès au Petit et au Grand-Saint-Bernard, tandis que lui-même s'attaquait aux peuples de l'Illyrie. Antoine, de son côté, se consacra surtout à la guerre contre les Parthes, guerre qui avait été déclenchée par Crassus en 54.

Mais ces 3 années furent surtout marquées par la dégradation des relations entre Octavien et Antoine¹⁰, dégradation qui devait aboutir à une guerre sans merci entre les deux hommes. Cette rupture était inévitable parce qu'il était manifeste depuis le début qu'Octavien était déterminé à devenir le seul leader du parti césarien et qu'Antoine n'était nullement disposé à se laisser faire. Antoine avait déjà essayé de se débarrasser de son rival en 40, en s'alliant avec Sextus Pompée, et ce sont les soldats des deux camps qui l'avaient obligé à s'entendre avec son adversaire. En 35, c'est à nouveau Antoine, devenu l'amant de Cléopâtre, qui prit l'initiative de la rupture en répudiant sa femme Octavie. Cette décision d'Antoine fut suivie d'une longue guerre diplomatique où les deux adversaires s'accusèrent mutuellement d'être responsables de la guerre qui s'annonçait et où Octavie tenta vainement de réconcilier son frère et son époux. À l'échéance du deuxième quinquennat du triumvirat le 31 décembre 33, la rupture était consommée et il était évident pour tous que cela se terminerait par une nouvelle guerre civile.

1.3. La restauration de la République

Avec l'échéance, le 31 décembre 33, du deuxième quinquennat du triumvirat, Octavien et Antoine perdirent les pouvoirs spéciaux qui leur avaient été conférés par la *lex Titia*¹¹. Mais ils conservaient, comme tous les promagistrats, leur *imperium* militaire aussi longtemps qu'ils ne franchissaient pas le *pomerium* en rentrant dans la capitale. Ils conservaient aussi le commandement de leurs provinces respectives et de leurs troupes tant que le Sénat ne leur avait pas formellement retiré ce commandement comme il l'avait fait en 49 à l'encontre de César. Ils se trouvaient de fait dans la même situation qu'au début de l'année 37 après l'échéance de leur premier quinquennat et avant le renouvellement de leur mandat au printemps ou en été 37.

⁹ App. *B Ciu.* 5, 130 et 132 ; Suet. *Aug.* 32, 2.

¹⁰ Sur cette dégradation des relations entre les deux hommes, cf. surtout Dio Cass. 50, 1–2 et Plut. *Ant.* 55.

¹¹ Octavien cessa effectivement de porter le titre de triumvir, alors qu'Antoine continua de l'utiliser dans son monnayage en Orient (cf. H. A. Grueber, *Coins of the Roman Republic in the British Museum* II, Oxford 1910, p. 526–531).

Si les institutions avaient fonctionné normalement, le Sénat aurait dû délibérer dans le courant de l'année 33 sur la répartition des provinces pour l'année suivante, comme il avait tenté de le faire en 50 lorsqu'il fut question de contraindre César à restituer ses provinces et ses légions. Conformément à la *lex Sempronia* sur les provinces consulaires, il aurait dû désigner les provinces des futurs consuls avant leur élection, c'est-à-dire avant l'été 33. Pour autant que nous sachions, il n'en fit rien, ce qui n'est pas surprenant vu la situation. Le 1^{er} janvier de l'année 32, un des deux consuls nouvellement élus, C. Sosius, qui était un partisan d'Antoine, réunit le Sénat pour faire l'éloge de celui-ci et pour critiquer Octavien¹². Il avait même l'intention de faire voter un sénatus-consulte, mais il en fut empêché par l'intercession d'un tribun de la plèbe : on avait donc la répétition de ce qui s'était passé au début de l'année 49, où le Sénat avait ordonné le 7 janvier aux magistrats et aux proconsuls de prendre les mesures nécessaires pour contraindre César à se soumettre, et de ce qui s'était passé le 1^{er} janvier de l'année 43, où le Sénat avait donné un mandat identique aux consuls contre Antoine. Il est plus que probable que c'est un décret semblable que le consul C. Sosius aurait voulu faire voter contre Octavien s'il n'en avait pas été empêché par le veto d'un tribun. À la suite de cette séance Octavien, qui était à ce moment absent de Rome, rentra dans la capitale et convoqua ou plutôt fit convoquer le Sénat pour exposer à son tour ses griefs contre Antoine et contre son allié le consul C. Sosius. Comme il avait fait encercler le Sénat par ses soldats, personne n'osa répliquer et les deux consuls ainsi qu'un grand nombre de sénateurs quittèrent ensuite la capitale pour aller rejoindre Antoine. Il ne fut donc plus question, pour ce qui restait du Sénat, d'exiger d'Octavien qu'il remette ses provinces et ses légions. Dion Cassius, qui est notre principale sinon notre seule source d'information sur ces événements, ne dit pas si Octavien convoqua ou fit convoquer le Sénat à l'intérieur ou à l'extérieur du *pomerium*, mais il est certain qu'il le convoqua ou le fit convoquer à l'extérieur du *pomerium* pour ne pas perdre son *imperium*, comme l'avait fait Pompée pendant son proconsulat d'Espagne¹³.

Après le départ des deux consuls et des sénateurs partis rejoindre Antoine, Octavien se procura le testament d'Antoine que celui-ci avait confié aux Vestales et le lut au Sénat et au peuple. Ce document, qui laissait apparaître Antoine comme un traître à la patrie, décida le Sénat à lui retirer le consulat qui lui avait été destiné pour l'année 31 et à déclarer la guerre à Cléopâtre. À la suite de cette déclaration

¹² Pour la date de cette séance, cf. Dio Cass. 50, 2, 2–3, qui précise qu'elle eut lieu le jour même des calendes, qui ne peuvent être, dans ce contexte, que les calendes de janvier.

¹³ Cf. Cic. *Q. fr.* 2, 3, 3 ; *Fam.* 8, 4, 4 et 8, 8, 4 sqq., qui nous apprend que les séances du Sénat en question furent tenues dans le temple d'Apollon, lequel se trouvait à l'extérieur du *pomerium*. On trouve chez Tite-Live (26, 21, 1 ; 37, 58, 2 ; 39, 4, 2) plusieurs exemples de réunions du Sénat tenues hors du *pomerium* pour permettre à des promagistrats d'y participer sans perdre leur *imperium*. Il est peu probable qu'Octavien ait lui-même convoqué le Sénat, comme l'affirme Dion Cassius (50, 2, 5), car en tant que proconsul il n'avait pas cette compétence.

de guerre Octavien, à qui le commandement pour cette guerre était évidemment destiné, obtint de toute l'Italie et des provinces d'Occident un serment d'allégeance qui légitimait ce commandement. Concrètement, le Sénat et l'assemblée du peuple attribuèrent à Octavien, qui détenait toujours son *imperium* militaire, le commandement de la guerre contre Cléopâtre¹⁴. S'étant fait élire consul pour l'année suivante, c'est en tant que consul qu'en 31 il continua cette guerre et remporta la victoire à la bataille décisive d'Actium le 2 septembre de cette année. C'était la première fois, depuis l'instauration du triumvirat en 43, qu'un consul exerçait un commandement militaire durant sa magistrature.

Après sa victoire à Actium et le suicide d'Antoine et de Cléopâtre qui s'ensuivit, Octavien put enfin se consacrer entièrement à la restauration et à la réorganisation de la République qui avait été le mandat confié aux triumvirs par la *lex Titia*. Pour ce faire, il se fit réélire au consulat année après année et c'est en tant que consul qu'il affronta désormais des problèmes qui semblaient insurmontables après tant d'années de guerre civile. Après Actium, il se rendit d'abord en Asie, où il punnit les peuples et les cités qui avaient soutenu Antoine, puis en Égypte, qu'il annexa après le suicide d'Antoine et de Cléopâtre pour en faire une province du peuple romain. Il mit la main sur les trésors des sanctuaires de ce pays, grâce auxquels il put rembourser ses dettes, payer leur solde à ses soldats et à ceux d'Antoine qu'il avait licenciés après Actium et indemniser les municipes d'Italie auxquels il avait confisqué des terres pour les distribuer aux vétérans. Après être retourné en Syrie et en Asie pour achever la réorganisation de ces deux provinces, Octavien retourna à Rome au début de l'été 29, où il célébra le triomphe pour ses victoires en Illyrie. Il gratifia la plèbe de jeux magnifiques, de distributions d'argent et de libéralités diverses. Il entreprit encore la restauration des nombreux temples qui tombaient en ruine.

Mais le plus important était de restituer leur autorité aux institutions républicaines. En se faisant élire consul pour l'année 31 et en conduisant en tant que consul la fin de la guerre contre Antoine et Cléopâtre, Octavien avait déjà rendu au consulat l'*imperium* militaire qu'il avait perdu du fait de l'instauration du triumvirat en 43. Pour sauver les apparences républicaines, il se fit nommer dès 31 un collègue au consulat, mais celui-ci n'eut pas de commandement militaire et Octavien garda d'année en année les 24 faisceaux qu'il aurait dû normalement partager avec

¹⁴ Sur ce serment, cf. *RG* 25, 2, où Octavien devenu l'empereur Auguste affirme que toute l'Italie lui jura spontanément fidélité et lui demanda de prendre le commandement de la guerre contre Cléopâtre et que les provinces d'Occident lui jurèrent fidélité de la même manière. Il fait donc une distinction entre le serment de fidélité, que lui prêtèrent aussi bien les populations de l'Italie que celles des provinces d'Occident, et le commandement de la guerre contre Cléopâtre, qui lui fut conféré par l'Italie seule, l' 'Italie' ne pouvant être que l'assemblée du peuple comme il le dit explicitement en *RG* 10, 2 à propos de son élection au grand pontificat (*cuncta ex Italia ad comitia mea confluyente multitudine*). Contrairement à ce qu'il affirme, ce serment de fidélité ne fut pas vraiment spontané, car on sait par Suétone (*Aug.* 17, 3) qu'il en dispensa la colonie de Bononia.

son collègue. Ce n'est qu'en 28 qu'il partagea les faisceaux avec son collègue et fidèle lieutenant M. Vipsanius Agrippa, conservant toutefois pour lui seul le commandement des armées.

Sa tâche la plus délicate était toutefois de rendre au Sénat sa crédibilité et, pour y parvenir, de l'épurer. En raison des guerres civiles, des gens indignes et incompetents, des chevaliers et même de simples soldats avaient réussi à s'y faire introduire par des faveurs ou par la corruption, à tel point que le nombre des sénateurs était devenu supérieur à mille. Pour y remettre de l'ordre, Octavien se fit donner en 29, à lui-même et à son collègue Agrippa, le pouvoir d'exercer la censure et de procéder à la *lectio senatus*. Il commença par inviter les sénateurs à juger eux-mêmes s'ils se considéraient dignes d'être membres du Sénat et en convainquit ainsi une cinquantaine de se retirer volontairement. Il fit ensuite avec Agrippa la *lectio senatus*, excluant ainsi 140 autres sénateurs, et se désigna lui-même *princeps senatus*, dignité qui lui valait d'être inscrit en premier dans la liste des sénateurs, d'avoir une très grande autorité dans les délibérations du Sénat et d'être d'une certaine manière le premier citoyen de Rome¹⁵. L'année suivante, il rétablit la juridiction et le Trésor public et procéda à la restauration des temples. À la fin de l'année 28, il prêta serment comme le faisaient depuis toujours les magistrats à la fin de leur mandat (Dio Cass. 53, 1, 1 : κατὰ τὰ πάτρια).

2. L'instauration du principat

Le principat a été formellement institué par le Sénat le 13 janvier 27. Mais les décisions prises par le Sénat lors de cette séance n'ont été qu'une étape, certes fondamentale, de la mise en place d'un système qui allait donner à un citoyen des pouvoirs monarchiques tout en préservant les apparences d'un régime républicain. Cette mise en place d'un régime monarchique préservant les apparences républicaines put se réaliser grâce à l'habileté politique d'Octavien et à sa longévité (il régna pendant plus de 40 ans), malgré sa santé fragile.

2.1. La séance du Sénat du 13 janvier 27

Octavien, qui s'était fait élire au consulat pour cette année 27 avec pour collègue son ami Agrippa, fut avec son collègue, cette année-là, le chef de l'État tout entier, aussi bien dans le domaine civil que dans le domaine militaire¹⁶. Comme le faisaient depuis toujours les consuls au début de leur mandat, il réunit le Sénat le 13 janvier

¹⁵ Sur la purge du Sénat en 29, cf. Dio Cass. 52, 42, 1–2 et Suet. *Aug.* 35, 1–3. Sur le prestige du *princeps senatus*, cf. Willems, *Le Sénat de la république romaine* I, p. 111–123.

¹⁶ Cf. surtout l'édit de Kymè sur la restitution aux sanctuaires de toutes les provinces des biens sacrés dont ils avaient été dépouillés pendant la guerre civile, édit qui fut publié conjointement par les deux consuls Caesar Augustus et Marcus Agrippa (Sherk, *Roman Documents*, n° 61 = *IK V, Kymè*, n° 17).

pour délibérer des affaires publiques aussi bien dans le domaine de la politique intérieure que dans celui de la politique étrangère. Il commença par déclarer qu'après avoir accompli la mission qu'il s'était fixée, qui avait été de venger son père adoptif et de mettre fin aux malheurs de la guerre civile, il renonçait à tous les pouvoirs qu'il détenait et restituait au Sénat et au peuple romain les forces armées, les lois et les provinces¹⁷. Un certain nombre de sénateurs qu'Octavien avait informés de ses intentions le supplièrent de rester à la tête de l'État et de le gouverner comme un monarque. Octavien finit par accepter, avec la réserve toutefois qu'il ne voulait pas gouverner toutes les provinces mais uniquement celles dont les conditions intérieures et extérieures réclamaient la présence de forces armées. Conformément à ce qui se faisait depuis toujours en début d'année, le Sénat procéda donc à la répartition des provinces et dut d'abord désigner les provinces consulaires en attribuant à Octavien les provinces les plus militarisées, qui seraient gouvernées par des légats choisis par Octavien avec le statut de propréteurs, puis confier à des proconsuls le commandement des autres provinces que les sources antiques qualifient de 'pacifiées'¹⁸. Quelques jours plus tard, le Sénat conféra à Octavien le surnom d'Augustus et Octavien porta désormais officiellement le titre d'*Imperator Caesar Augustus*, titre que portèrent après lui tous ses successeurs, *Imperator* étant un prénom et *Augustus* un surnom¹⁹. Dans les *Res Gestae*, Octavien devenu Auguste définit son statut de chef d'État par le terme *princeps*²⁰, d'où la notion de *principatus* pour le système politique qu'il a instauré chez les auteurs anciens, par exemple Plin. *HN* 7, 46 (où il désigne le règne de Néron) et 33, 146 (où il désigne le règne de Tibère), Plin. *Pan.* 36, 4 et Tac. *Agr.* 3, 1 (où il désigne le système politique).

Formellement, la répartition des provinces effectuée par le Sénat le 13 janvier 27 était conforme à ce qui s'était toujours fait sous la République et le commandement militaire attribué au consul Octavien, que l'on appellera désormais Auguste, était de ce point de vue tout à fait conforme aux principes constitutionnels établis. L'attribution d'un commandement de plusieurs années à un consul et la ratification par le peuple de ce commandement pluriannuel n'étaient pas non plus une nouveauté, comme on l'a vu plus haut. De fait, les décisions prises par le Sénat et ra-

¹⁷ Cf. Dio Cass. 53, 9, 6 et *RG* 34, 1. Cf. aussi l'*aureus* de l'année 28 portant la légende *leges et iura P.R. restituit*, qui montre qu'Octavien avait déjà fait connaître ses intentions en 28 (publié dans le *Numismatic Chronicle* 158, 1999, p. 191).

¹⁸ Sur la répartition des provinces et leur classification en provinces 'militarisées' attribuées à Octavien et en provinces 'pacifiées' confiées à des proconsuls, cf. Dio Cass. 53, 12, 1-4, Strab. 17, 3, 25 et Suet. *Aug.* 47, 1. Mais plusieurs des provinces qualifiées de pacifiées par les sources étaient en réalité militarisées, ce qui fut le cas notamment de la Macédoine, de l'Illyrie et de l'Afrique. Dion ajoute (53, 14, 2) qu'on imposa alors un intervalle de 5 ans entre la magistrature et le gouvernement d'une province, ce qui était déjà le cas depuis la *lex Pompeia* de 52.

¹⁹ Octavien avait pris vers 39 le prénom d'*Imperator* (Suet. *Iul.* 76, 2 l'appelle *praenomen Imperatoris*) qui était à l'origine le titre décerné à un général victorieux.

²⁰ *RG* 13 et 32, 3 (*me princepe*) ; *RG* 30 (*me principem populi Romani*).

tifiées par le peuple en janvier 27 n'étaient pas, du point de vue institutionnel, une rupture avec la République mais l'aboutissement d'une évolution qui commença avec les commandements extraordinaires de Pompée.

2.2. La réforme de 23

De 27 à 23, Auguste se fit réélire au consulat d'année en année et c'est en tant que consul qu'il conserva le commandement des provinces qui lui avaient été attribuées par le Sénat et par le peuple en 27. Mais il ne pouvait pas indéfiniment monopoliser le consulat et en 23, à la suite d'une grave maladie qui faillit lui être fatale²¹, il abdiqua le consulat avant la fin de son mandat. Le Sénat lui confirma son commandement militaire qu'il exerça désormais jusqu'à la fin de sa vie par des renouvellements successifs en qualité de proconsul, en précisant qu'il ne perdrait pas ce commandement lorsqu'il rentrait à Rome en franchissant le *pomerium* et qu'il n'aurait donc pas à se le faire restituer ensuite. Ce commandement militaire était défini comme étant supérieur à celui de tous les autres chefs militaires dans le sens que, dans toutes les provinces où il pouvait être amené à intervenir, son autorité serait supérieure à celle des chefs militaires en place (*imperium maius*). Auguste reçut aussi du Sénat la compétence de lui faire des propositions, ainsi que la puissance tribunitienne à vie, ce qui lui donnait le pouvoir de soumettre à l'assemblée de la plèbe des projets de loi et d'opposer son veto aux décrets du Sénat²². À ces pouvoirs accordés à Auguste par le Sénat en 23 s'ajouta quelques années plus tard, en 19, l'*imperium* consulaire (*consularis potestas*) à vie (Dio Cass. 54, 10, 5).

Les pouvoirs conférés par le Sénat à Auguste en 23 et en 19 ont été le fondement institutionnel du principat tel que nous le connaissons sous le Haut-Empire. Globalement, ils ont fait du prince un promagistrat et du principat une promagistrature : dans le domaine civil, le prince avait les pouvoirs d'un consul sans être consul et ceux d'un tribun de la plèbe sans être tribun ; dans le domaine militaire, il avait les pouvoirs d'un consul sans être consul et ses pouvoirs étaient, dans toutes les provinces où il pouvait être amené à intervenir, supérieurs à ceux des magistrats ou des promagistrats qui gouvernaient ces provinces, de la même manière que sous la République les consuls amenés à intervenir dans une province avaient eu, dans cette province, une autorité supérieure à celle des magistrats ou

²¹ Cf. Dio Cass. 53, 30, 1–2 : gravement malade, Auguste convoqua les magistrats et les principaux sénateurs et chevaliers, à la suite de quoi il remit à son collègue au consulat un registre où il avait consigné l'inventaire des troupes et le décompte des revenus de l'État et confia à Agrippa son anneau.

²² Sur les pouvoirs conférés à Auguste en 23, cf. surtout Dio Cass. 53, 32, qui affirme qu'Auguste reçut le pouvoir proconsulaire à vie, ce qui n'est pas tout à fait exact, car il dit lui-même (53, 16, 2) qu'il fut renouvelé périodiquement jusqu'à la fin de sa vie. Sur la définition de l'*imperium maius*, cf. l'État de la recherche, p. 214 sq.

des promagistrats qui gouvernaient cette province²³. La réforme de 23 n'a été en définitive que le transfert à un proconsul nommé à vie de l'*imperium* militaire des consuls à l'époque républicaine, *imperium* qu'ils avaient eux-mêmes hérité de la monarchie.

2.3. Les autres pouvoirs assumés par Auguste

Devenu, comme il le dit lui-même dans les *Res Gestae*, le *princeps populi Romani*, Auguste fut amené à assumer, au cours de son règne, différentes responsabilités et fonctions. On a vu que déjà en 29 il s'était fait donner avec son collègue Agrippa la *ensoria potestas* pour procéder à la révision de la liste des sénateurs et au recensement des citoyens, ce qu'il fit à nouveau en 18 av. J.-C. et une troisième fois en 13 av. J.-C. (Dio Cass. 54, 13–14 et 54, 26). En 22, une disette due en partie à la négligence des cultures provoqua des émeutes qui décidèrent le Sénat à offrir la dictature à Auguste, qui la refusa mais qui accepta de prendre en charge, comme l'avait fait avant lui Pompée en 57, l'approvisionnement en blé de la population de la capitale (*cura annonae*) dont il confia la gestion à deux ex-préteurs nommés d'année en année par le Sénat²⁴. Après la mort de Lépide, il se fit élire en 12 av. J.-C. *pontifex maximus* et devint ainsi le chef suprême des cultes officiels du peuple romain²⁵. En 6 apr. J.-C., comme le Trésor public ne suffisait pas à financer la solde des soldats et la prime qui devait leur être versée à la fin de leur service, Auguste prit l'initiative de créer un fonds spécial destiné à assurer durablement ces dépenses. Il finança d'abord ce fonds spécial, qu'il dénomma *aerarium militare*, avec un capital dont il fit don en son nom et en celui de Tibère et qu'il promit d'alimenter régulièrement par la suite avec sa fortune personnelle. Mais comme cela ne suffisait toujours pas, il convainquit le Sénat d'instituer un impôt de 1/20^{ème} sur les successions (*uicesima hereditatum*) et confia la gestion de l'*aerarium militare* à trois ex-préteurs désignés par le Sénat pour 3 ans²⁶.

²³ Sur les pouvoirs des consuls, on rappellera ce que dit Cicéron de la suprématie hiérarchique des consuls sur les autres chefs militaires : « Si cette province, tout en le considérant comme un consul, refusait de l'accueillir, elle se rendrait coupable d'un grand crime, car toutes les provinces doivent être soumises au pouvoir et à l'autorité du consul (*Phil.* 4, 9 ; cf. aussi *Att.* 8, 15, 3, qui ajoute que ce principe valait aussi pour des légats envoyés par le consul). Pour des exemples concrets, cf. *supra*, p. 49 sq.

²⁴ Cf. *RG* 5, 2 et Dio Cass. 54, 1, 3–4 (qui fait la comparaison avec Pompée).

²⁵ *RG* 10, 2 ; Dio Cass. 57, 27, 4 ; Suet. *Aug.* 31, 1. On rappellera que le *pontifex maximus* était le président du collège des pontifes et qu'en fait c'était le collège des pontifes qui était collectivement responsable des cultes officiels du peuple romain (cf. *supra*, p. 73 sq.).

²⁶ Sur l'institution du Trésor militaire, cf. *RG* 17, 2, où Auguste dit que c'est lui qui a pris l'initiative de faire créer ce fonds spécial, laissant entendre que c'est le Sénat qui a pris la décision, et Dio Cass. 55, 25, qui nous apprend que c'est bien à contrecœur que le Sénat a accepté d'imposer la *uicesima hereditatum*.

3. Le prince, l'assemblée du peuple et le Sénat

3.1. *Le fondement institutionnel du principat*

Lors de la séance du Sénat du 13 janvier 27 où fut formellement instauré le principat, le futur *princeps* commença par restituer au Sénat et au peuple tous les pouvoirs qu'il détenait depuis sa victoire sur Antoine et Cléopâtre²⁷. Sa déclaration fut suivie d'un débat qui aboutit à un accord entre le Sénat, à qui appartenait la compétence de répartir les provinces selon la situation politique et militaire, et Octavien, qui détenait de facto le commandement de toutes les légions de l'empire.

Mais, comme Auguste se plaît à le rappeler avec insistance dans les *Res Gestae*, c'est du peuple romain qu'il reçut la légitimité de ses pouvoirs, et ceci depuis le début. On apprend effectivement par Dion Cassius (53, 12, 1) que le décret du Sénat fut ensuite ratifié par le peuple²⁸ et par Auguste lui-même que c'est par une loi du peuple qu'il reçut la puissance tribunitienne en 23 (*RG* 10, 1). Ce sont le Sénat et le peuple qui décidèrent en 22 de le nommer dictateur, ce qu'il refusa (*RG* 5, 1), et qui en 18 voulurent lui confier la *cura legum et morum*, qu'il refusa également (*RG* 6, 1). Auguste dit encore avec fierté qu'en 12 ce fut une multitude de citoyens venus de toute l'Italie qui l'élurent au grand pontificat (*RG* 10, 2). C'est encore Auguste qui, dans son oraison funèbre en hommage à Agrippa, rappelle que c'est par une loi qu'il lui avait fait donner un *imperium* égal au sien (*PColon.* 249).

Il en fut de même pour les successeurs d'Auguste. En 13 apr. J.-C., ce sont les comices centuriates qui donnèrent à Tibère un *imperium* égal à celui d'Auguste²⁹. En 17 apr. J.-C., c'est encore par une loi que Tibère fit donner à Germanicus un *imperium* inférieur au sien mais supérieur à celui de tous les gouverneurs de province³⁰. On sait enfin par la célèbre *lex de imperio Vespasiani* (*CIL* VI, 930 = Dessau, *ILS*, 244) et par des textes juridiques (*Inst.* 1, 2, 6 et *Dig.* 1, 4, 1) qu'il en était encore ainsi au III^e siècle de notre ère.

3.2. *Le prince et l'assemblée du peuple*

Si Auguste a voulu faire savoir à tous par les *Res Gestae* que c'est du peuple souverain qu'il tenait la légitimité de son pouvoir, il leur a aussi fait savoir que c'est

²⁷ Cf. *RG* 34, 1 et Dio Cass. 53, 9, 6 cités *supra*, p. 164 n. 17.

²⁸ Cf. aussi Vell. Pat. 2, 91, 1, qui dit que c'est du peuple qu'Octavien reçut le surnom d'Auguste.

²⁹ Vell. Pat. 2, 121, 1 et Suet. *Tib.* 21, 1, qui précise que la loi fut soumise au peuple par les consuls et que ce sont donc les comices centuriates qui ont voté la loi.

³⁰ Selon Tacite (*Ann.* 2, 43, 1) cet *imperium* lui fut décrété par le Sénat, mais on sait maintenant par le *senatus consultum de Pisone patre* qu'en fait il fut voté par le peuple romain (W. Eck/A. Caballos/F. Fernández, *Das senatus consultum de Cn. Pisone patre*, München 1996, l. 33–37).

par sa puissance tribunitienne, qu'il avait reçue du peuple romain, qu'il accomplit ce que le Sénat lui demandait de faire (*RG* 6, 2). Il entendait par là que c'est en vertu de sa puissance tribunitienne qu'il fit ratifier par l'assemblée de la plèbe les nombreuses *leges Iuliae* votées sous son principat³¹. C'est également le peuple souverain qui, sous le principat d'Auguste et jusqu'au III^e siècle, élisait les magistrats³².

3.3. Le prince et le Sénat

Sous la République, le Sénat a été l'assemblée qui, tout au long de l'année, supervisait et gérait l'ensemble des affaires publiques aussi bien dans le domaine des affaires intérieures que dans celui de la politique extérieure et de la conduite de la guerre. Il appartenait au Sénat de prendre les décisions et de donner aux magistrats et aux promagistrats les instructions qu'il jugeait nécessaires, notamment lors de la répartition des provinces à laquelle il procédait année après année après l'entrée en charge des nouveaux magistrats.

De même qu'il a fondé la légitimité de ses pouvoirs sur la souveraineté du peuple romain, c'est en collaboration étroite avec le Sénat et avec l'ordre sénatorial qu'Auguste a géré les affaires publiques tant dans le domaine de la politique intérieure que dans celui des affaires étrangères. Le rôle du Sénat dans le système instauré par Auguste est particulièrement manifeste dans l'élaboration et la ratification des lois. Comme il le dit dans le passage déjà cité des *Res Gestae* (6, 2), le prince a utilisé sa puissance tribunitienne pour accomplir ce que le Sénat lui demandait de faire. Cette assertion ne signifie pas seulement que c'est en vertu de sa puissance tribunitienne qu'il a pu faire ratifier lui-même par l'assemblée du peuple ses projets de loi, mais aussi et même surtout qu'avant de soumettre ses projets de loi à l'assemblée du peuple il les avait préalablement soumis au Sénat. Ce faisant, Auguste restituait au Sénat l'autorité qui avait été la sienne dans le domaine de la législation, autorité qu'il avait progressivement perdue après la promulgation de la *lex Hortensia* de 287 et que Sylla avait vainement tenté de rétablir lors de sa dictature³³.

Auguste a aussi respecté l'autorité du Sénat dans la gestion des finances publiques. Le Trésor public (*aerarium Saturni*) continua d'être administré par des

³¹ Pour les *leges Iuliae* et les autres lois votées sous le principat d'Auguste, cf. Rotondi, *Leges publicae populi romani*, p. 442–462.

³² Cf. Suet. *Aug.* 40, 4 et Dio Cass. 53, 21, 6–7, qui disent tous deux qu'Auguste recommandait certains candidats au Sénat mais que ce sont les comices qui les élisaient. Cf. aussi Dio Cass. 58, 20, 3–4 (sous le règne de Tibère) et Dio Cass. 37, 28, 1–3 (du temps de Dion Cassius).

³³ Cf. *supra*, p. 144 sq. On a un exemple de cette procédure dans le sénatus-consulte décrétant les honneurs funèbres pour Germanicus en 19 apr. J.-C., où le Sénat donne mandat aux consuls de faire ratifier son décret par l'assemblée du peuple (Crawford, *Roman Statutes* I, n° 37, *Tabula Siarensis*, fr. b, 28–30).

questeurs qui devaient rendre compte au Sénat de leur comptabilité, ce que devaient aussi faire les consuls : en 23 av. J.-C., lors de sa grave maladie, Auguste remit à son collègue au consulat l'inventaire des effectifs de l'armée et des revenus de l'empire, ce qui montre que c'est en tant que consul qu'il avait établi ces registres de l'armée et des revenus et que c'est en tant que consul qu'il devait en rendre compte au Sénat³⁴. En 5 apr. J.-C., c'est le Sénat qui décida d'augmenter les rentes des soldats³⁵ et, l'année suivante, c'est le Sénat qui décida de créer l'*aerarium militare*³⁶ et d'instaurer pour le financer la *uicesima hereditatum*.

Dans le domaine de la politique intérieure, le Sénat a conservé sous le principat la responsabilité de l'ordre et de la sécurité à Rome et en Italie. C'est parce qu'il était responsable de l'ordre et de la sécurité à Rome et en Italie qu'en 22 av. J.-C. le Sénat, confronté à de graves désordres qu'il ne parvenait pas à maîtriser, voulut nommer Auguste dictateur, ce que celui-ci refusa, et lui demanda ensuite d'accepter la *cura annonae*. Sous le principat comme sous la République, c'est au Sénat qu'il appartenait de régler le droit d'association, d'autoriser certaines associations utiles à l'État, de tolérer sous certaines conditions les associations jugées inoffensives et d'ordonner la dissolution des associations de caractère politique ou sédition³⁷. Sous le règne de Tibère, c'est le Sénat qui, en 15 apr. J.-C., mit un terme à des désordres provoqués par des histrions (Tac. *Ann.* 1, 77), qui décréta en 19 l'expulsion des juifs de Rome et l'interdiction de leur culte en Italie (Tac. *Ann.* 2, 85, 4), qui ordonna en 23 l'expulsion des histrions à la suite de plaintes répétées des prêteurs (Tac. *Ann.* 4, 14, 3) et qui rappela à l'ordre en 32 la population de Rome après avoir été tancé par Tibère (Tac. *Ann.* 6, 13). En 59, sous le règne de Néron, il ordonna la dissolution des associations illégales de Pompéi à la suite de troubles graves survenus dans cette ville (Tac. *Ann.* 14, 17, 2).

Pour ce qui est de l'administration de l'empire, le Sénat a conservé la compétence de répartir les provinces entre les magistrats et les promagistrats comme il l'a fait en 27 et en 23 en donnant à Auguste comme consul en 27 et en lui confir-

³⁴ Dio Cass. 53, 30, 2. Après sa guérison, Auguste décida que la gestion de ce Trésor public serait désormais confiée à deux ex-prêteurs choisis par le Sénat (Dio Cass. 53, 32, 2). À l'époque de Tacite, l'*aerarium Saturni* était géré par des ex-prêteurs (Tac. *Ann.* 13, 29, 2). Voir aussi Dio Cass. 53, 16, 1, qui dit qu'en apparence l'*aerarium Saturni* était géré par le Sénat mais qu'en réalité le *princeps* en disposait à sa guise.

³⁵ Cf. Dio Cass. 55, 23, 1, qui emploie le verbe ἐπιφίσθη, verbe qui ne peut que se référer à une décision prise par le Sénat.

³⁶ Auguste dit (RG 17, 2) que ce Trésor militaire fut institué *ex consilio meo*, donc sur son initiative.

³⁷ Sur le droit d'association à l'époque impériale, cf. Dig. 47, 22, qui renvoie à un sénatus-consulte de date incertaine *quo illicita collegia arcentur*. Ce sénatus-consulte distinguait très clairement les associations autorisées (*collegia licita* ou *collegia quibus coire licet*) des associations non autorisées (*collegia illicita* ou *collegia quibus coire non licet*). Le prince avait également la compétence d'autoriser ou d'interdire une association, la responsabilité générale restant toutefois du domaine du Sénat.

mant comme proconsul en 23 les provinces militarisées. Il a en outre parfois confié temporairement au prince une province sénatoriale lorsque les circonstances l'exigeaient, ce qu'il fit notamment en 11 av. J.-C. en confiant à Auguste la province d'Illyrie en raison de la situation militaire³⁸, en 17 apr. J.-C. en donnant à Tibère le gouvernement de l'Achaïe à la demande des provinciaux écrasés par les charges fiscales³⁹ et vers 110 apr. J.-C. en demandant à Trajan de rétablir l'ordre dans la province de Bithynie affligée par toutes sortes de troubles⁴⁰. On peut considérer comme de simples formalités ces décisions du Sénat, mais elles étaient néanmoins indispensables du fait que, selon les lois républicaines, les magistrats et les promagistrats qui recevaient un commandement militaire ne pouvaient exercer celui-ci que dans la ou les provinces qui leur avaient été attribuées par le Sénat ou par le peuple. Concrètement, cela signifiait que le prince ne pouvait exercer son *imperium* que dans les provinces que le Sénat ou le peuple lui avait données et qu'il ne pouvait pas intervenir dans les provinces dites 'sénatoriales' sans l'autorisation du Sénat ou du peuple.

Par ailleurs, le Sénat a gardé aussi la compétence de prendre des décrets valables pour toutes les provinces de l'empire, aussi bien pour les provinces impériales que pour les provinces sénatoriales. C'est le cas notamment pour deux sénatus-consultes connus par des inscriptions, le V^e édit de Cyrène de l'an 4 av. J.-C. (*senatusconsultum Caluisianum*), qui réorganisait la *quaestio repetundarum* (Ehrenberg/Jones, *Documents*, n° 311, 72–141) et le sénatus-consulte de 19 apr. J.-C. sur les honneurs funèbres à Germanicus, dont le Sénat ordonna la publication en Italie et dans toutes les provinces par les soins des gouverneurs⁴¹.

Le Sénat était enfin responsable de la politique extérieure et des relations avec les alliés et amis de Rome. Il lui incombait de donner audience aux ambassades étrangères et d'entendre les doléances des alliés et amis de Rome victimes d'exactions et d'abus commis par des gouverneurs de province, comme on peut le constater dans le *senatusconsultum Caluisianum* déjà cité⁴². Dans ce domaine également, le Sénat a conservé les prérogatives et les responsabilités qui avaient été les siennes sous la République.

La répartition des responsabilités entre le prince et le Sénat, qui est fondamentale pour la compréhension du système instauré par Auguste, est en définitive simple et claire. Si le Sénat a abandonné à Auguste en janvier 27 le commandement des armées et la conduite de la guerre, il est resté en revanche l'autorité supérieure pour l'ensemble des affaires publiques aussi bien dans le domaine de la

³⁸ Dio Cass. 54, 34, 4. Dion utilise le verbe *παρεδόθη*, 'lui fut donnée', qui ne peut que se référer à une décision du Sénat.

³⁹ Tac. *Ann.* 1, 76, 2. Tacite emploie le verbe *placuit*, qui doit lui aussi se référer à une décision du Sénat.

⁴⁰ Trajan délégua cette mission à Pline le Jeune (*CIL* V, 5262).

⁴¹ Crawford, *Roman Statutes* I, n° 37, *Tabula Siarensis*, fr. b, 24–27.

⁴² Ehrenberg/Jones, *Documents*, n° 311, 96–103.

politique intérieure que dans celui de la politique étrangère. C'est au Sénat qu'il appartenait de prendre les décisions, qu'il s'agisse de la gestion financière du Trésor public, de l'ordre et de la sécurité à Rome et en Italie ou des relations avec les alliés et amis de Rome et avec les États étrangers. Dans tous ces domaines, le rôle du prince était parfois, voire même souvent, de prendre l'initiative ou de rappeler le Sénat à ses responsabilités, de lui faire des recommandations ou d'empêcher une décision par un veto. Mais cela ne changeait rien au fait qu'en fin de compte il appartenait au Sénat de se prononcer et de donner aux magistrats et aux promagistrats les instructions nécessaires comme il l'avait fait sous la République.

3.4. Le problème de la succession

Les pouvoirs d'Auguste étaient personnels et limités dans le temps. Ils n'étaient donc pas transmissibles. Mais Auguste s'est préoccupé très tôt de la pérennité de son système et en même temps de trouver un successeur dans sa descendance. Son premier espoir fut M. Claudius Marcellus, fils de sa sœur Octavie, auquel il donna sa fille Iulia en mariage en 25. Mais Marcellus mourut de maladie à la fin de l'année 23 sans laisser de descendance. C'est alors qu'Auguste reporta sur Agrippa, en qui il avait une confiance absolue et justifiée, son espoir d'avoir un successeur qui soit de son sang en lui donnant en mariage sa fille Iulia devenue veuve. On rappellera que lors de la grave maladie qui avait failli lui être fatale l'été de la même année, c'est à Agrippa qu'il avait confié son anneau. Il est probable aussi que c'est également en 23 qu'il fit donner à Agrippa un *imperium* égal au sien, ce qui faisait de celui-ci un successeur potentiel⁴³.

De l'union d'Agrippa avec Iulia naquirent plusieurs enfants dont les deux premiers furent des garçons, Caius né en 20 et Lucius né en 17. Auguste les adopta tous les deux et il paraissait certain qu'un des deux lui succéderait le moment venu. Le rôle d'Agrippa était désormais d'être prêt à assumer la régence pour le cas où Auguste décéderait avant que ses fils adoptifs arrivent à l'âge de gouverner et c'est certainement dans cette éventualité qu'en 18 il lui fit donner la puissance tribunitienne pour 5 ans⁴⁴.

Mais Agrippa décéda en 12 av. J.-C. alors que Caius et Lucius n'étaient encore que des enfants. Auguste fit alors reprendre à Tibère, qui était le fils aîné de son épouse Livie, le rôle qu'il avait dévolu à Agrippa. Il exigea de lui qu'il divorce d'avec son épouse, à laquelle il était très attaché, et qu'il épouse Iulia, devenue veuve une nouvelle fois. Il l'envoya ensuite en Pannonie en qualité de *legatus pro*

⁴³ La date de cet *imperium* attribué à Agrippa est incertaine, mais la plus probable est la fin de l'année 23, quand Agrippa partit en Orient (c'est la date que propose L. Koenen dans son commentaire du papyrus *PColon. 249*, *ZPE* 5, 1970, p. 217–283).

⁴⁴ Cf. *RG* 6, 2, où Auguste dit qu'il prit à deux reprises un collègue pour la puissance tribunitienne, la première fois en 18 pour 5 ans et la seconde fois en 13.

praetore, donc comme subordonné à son autorité⁴⁵ et en 6 av. J.-C. il lui fit donner la puissance tribunitienne pour 5 ans⁴⁶. Mais, l'année suivante, de graves tensions entre les fils adoptifs d'Auguste et Tibère décidèrent celui-ci à se retirer à Rhodes, laissant ainsi le champ libre à Caius et Lucius. Auguste fit alors réserver par le Sénat et le peuple le consulat pour ses fils adoptifs lorsqu'ils auraient atteint l'âge de 20 ans, c'est-à-dire en l'an 1 av. J.-C. pour le premier et en 3 apr. J.-C. pour le second⁴⁷.

Le destin anéantit une nouvelle fois les espoirs d'Auguste, car Lucius mourut en 2 apr. J.-C. et Caius en 4 apr. J.-C., et Auguste n'eut plus d'autre solution que de réhabiliter Tibère, qui était entretemps revenu à Rome, de l'adopter en exigeant de lui qu'il adopte à son tour Germanicus⁴⁸, qui était le petit-fils de sa sœur Octavie, puis de lui faire donner la puissance tribunitienne pour 10 ans⁴⁹. En 13 apr. J.-C., il fit donner par une loi à Tibère un pouvoir égal au sien dans toutes les provinces et sur toutes les armées, ainsi que le renouvellement de sa puissance tribunitienne⁵⁰. À la mort d'Auguste le 19 août 14 apr. J.-C., Tibère avait donc les mêmes pouvoirs que ceux qu'avait détenus Auguste depuis la réforme de 23 av. J.-C. et il était en outre le principal héritier de sa fortune personnelle. Il était de ce fait son successeur tout désigné lorsqu'il convoqua le Sénat pour faire l'éloge funèbre de son père adoptif, pour donner lecture de son testament et pour discuter de sa succession⁵¹.

⁴⁵ C'est le titre que lui donne Auguste dans les *Res Gestae* (RG 30, 1). Certains auteurs modernes pensent qu'il lui fit donner un *imperium* un peu plus tard, mais ce n'est pas certain.

⁴⁶ Vell. Pat. 2, 99, 1 ; Suet. *Tib.* 9, 5 ; Dio Cass. 55, 9, 4.

⁴⁷ RG 14, 1 ; Tac. *Ann.* 1, 3, 2 ; Dio Cass. 55, 9, 2.

⁴⁸ Auguste adopta également Agrippa Postumus, qui était le troisième fils d'Agrippa et de Julia, mais celui-ci était manifestement inapte à régner et Auguste le répudia deux ans plus tard.

⁴⁹ Vell. Pat. 2, 103, 3 ; Tac. *Ann.* 1, 3, 3 ; Dio Cass. 55, 13, 2. D'après Velléius Paterculus, Auguste eut beaucoup de peine à convaincre Tibère d'accepter la puissance tribunitienne.

⁵⁰ Cf. surtout Vell. Pat. 2, 121, 1, qui donne la définition exacte du pouvoir conféré à Tibère : *ut aequum ei ius in omnibus prouinciis exercitibusque esset quam erat ipsi*. Cf. aussi Suet. *Tib.* 21, 1 et Dio Cass. 56, 28, 1.

⁵¹ Sur la ou plutôt les séances du Sénat après la mort d'Auguste, cf. principalement Tac. *Ann.* 1, 7–13 et Dio Cass. 56, 31–33.

Appendice : l'origine de la *prouocatio ad populum*

Selon la tradition antique, qui est unanime, la loi qui interdisait à tout magistrat de faire exécuter ou frapper de verges un citoyen romain sans lui laisser le droit d'appeler au peuple fut la première loi soumise aux comices centuriates par le consul P. Valérius Publicola après l'instauration de la République en 509 (Cic. *Rep.* 2, 53 et Liv. 2, 8, 2). En 449, après la destitution des décemvirs chargés de rédiger la loi des XII Tables, les consuls L. Valérius Potitus, descendant du consul de 509, et M. Horatius Barbatus auraient promulgué une loi interdisant de créer des magistratures dont les jugements fussent sans appel (Cic. *Rep.* 2, 54 ; Liv. 3, 55, 5). Enfin, en 300, le consul M. Valérius Maximus Cordus, descendant des consuls de 509 et de 449, aurait promulgué une nouvelle loi *de prouocatione* qui n'aurait fait que sanctionner par un blâme (*inprobe factum*) la violation de cette loi (Liv. 10, 9, 5).

Depuis le début du siècle dernier, de nombreux savants ont soutenu, en des termes parfois très catégoriques, que de ces trois *leges Valeriae de prouocatione* seule la troisième, celle de 300, serait authentique et que les deux premières seraient des 'anticipations', inventées par la tradition annalistique, de cette loi de 300 (de la littérature récente, on retiendra notamment W. Kunkel, *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit*, München 1962, p. 24–33 ; A. Lintott, « Provocatio : From the Struggle of the Orders to the Principate », *ANRW* I, 2, 1972, p. 226–238 ; A. Magdelain, « De la coercitio capitale du magistrat supérieur au tribunat du peuple », *Labeo* 33, 1987, p. 133–166 ; M. Humbert, « Le tribunat de la plèbe et le tribunal du peuple : remarques sur l'histoire de la *provocatio ad populum* », *MEFRA* 100, 1988, p. 431–503 ; C. Venturini, « Per una riconsiderazione della provocatio ad populum : a proposito della lex Valeria del 300 a. C. », *Index* 36, 2008, p. 343–373). Mais, depuis quelques décennies, d'autres savants ont défendu avec la même détermination, notamment en Italie, la tradition antique et l'authenticité des lois de 509 et de 449 (cf. notamment A. H. M. Jones, *The Criminal Courts of the Roman Republic and Principate*, Oxford 1972, p. 1–39 ; R. Develin, « Provocatio and Plebiscites : Early Roman Legislation and the Historical Tradition », *Mnemosyne* 31, 1978, p. 45–60 ; S. Tondo, *Profilo di storia costituzionale romana* I, Milano 1981, p. 144 sq. et 205 sq. ; B. Santalucia, *Diritto e processo penale nell'antica Roma*, 2^e éd., Milano 1998, p. 29–39 ; E. Tassi Scandone, *Leges Valeriae de prouocatione : repressione criminale e garanzie costituzionali nella Roma repubblicana*, Napoli 2008, p. 39–60).

Pour comprendre ce débat, il faut examiner comment et avec quels arguments s'est imposée la critique de la tradition antique, ce que n'ont pas fait les auteurs cités ci-dessus qui nient l'authenticité des lois de 509 et de 449 et ce que n'ont pas fait non plus ceux qui la défendent. À notre connaissance, le premier savant qui ait contesté leur authenticité est E. Pais qui, dans sa *Storia di Roma* parue à Turin en

1898–1899, affirme sans donner d'arguments (vol. I, 2, 1899, p. 632–635), que tout ce que dit la tradition sur l'institution des décemvirs en 451 et sur la rédaction des XII Tables serait une 'anticipation' de ce qui s'est fait à la fin du IV^e siècle avec la publication des lois par Cn. Flavius, qu'en particulier la disposition des XII Tables interdisant de faire exécuter un citoyen romain sans l'accord du *comitiatus maximus* (tab. 9, 1–2 = Cic. *Leg.* 3, 44) serait postérieure à la *lex Valeria de prouocatione* de 300 et que les *leges Valeriae* de 509 et de 449 seraient des 'anticipations' de la loi de 300. Quelques années plus tard, G. de Sanctis a soutenu dans le premier volume de sa *Storia dei Romani* publiée à Turin en 1907, p. 410–412, sans donner d'arguments lui non plus, que tout ce qui concernait le consul de 509 P. Valérius Publicola n'était que légende et falsifications imputables à Valérius Antias et à d'autres annalistes et qu'en particulier sa *lex de prouocatione* était en réalité une anticipation de la *lex Valeria* de 300. Dans le volume II de sa *Storia dei Romani*, parue la même année, il associe (p. 231) la *lex Valeria* de 300 à la *lex Ogulnia* de la même année sur l'admission des plébéiens dans le collège des pontifes et dans celui des augures, ainsi qu'à la *lex Hortensia* de 287, et il voit dans ces trois lois la victoire de la plèbe contre l'État patricien, en répétant que les *leges Valeriae* de 509 et de 449 seraient des 'anticipations' de la loi de 300.

On retrouve cette interprétation de la *prouocatio*, que nous appellerons par souci de clarté l'interprétation 'plébéienne', dans un article de A. Heuss paru en 1944 et dans deux articles de J. Bleicken publiés tous deux en 1959. Dans son article intitulé « Zur Entwicklung des Imperiums der römischen Oberbeamten », *ZRG* 64 (1944), p. 57–133 = *Gesammelte Schriften* II (Stuttgart 1995), p. 831–907, A. Heuss a consacré plusieurs pages à la *prouocatio* (*Ges. Schr.* II, p. 878–898) où il affirme, aux p. 884–889, que les deux premières *leges Valeriae* et les quatre cas de recours à l'assemblée du peuple attestés par la tradition annalistique pour les deux premiers siècles de la République sont des inventions de cette tradition annalistique, et il conclut, aux p. 892–895, que la *lex Valeria* de 300, qui serait la seule authentique, ne peut se comprendre que dans le contexte de la lutte des classes comme un instrument de la plèbe contre les magistrats patriciens, en mettant comme de Sanctis cette *lex Valeria* en relation avec la *lex Ogulnia* de la même année. J. Bleicken a repris et développé cette interprétation 'plébéienne' dans un long article, paru en 1959, entièrement consacré à la *prouocatio* (« Ursprung und Bedeutung der Provocation », *ZRG* 76, 1959, p. 324–377 = *Gesammelte Schriften* I, Stuttgart 1998, p. 345–398). Dans les pages qu'il consacre à l'origine de la *prouocatio* (*Ges. Schr.* I, p. 366–384), Bleicken reprend pour l'essentiel ce que dit Heuss dans son article de 1944, mais déduit logiquement de cette interprétation 'plébéienne' que l'assemblée compétente pour traiter les recours à l'assemblée du peuple devait être l'assemblée de la plèbe, le *concilium plebis*, et utilise de ce fait systématiquement dans son étude la notion de *prouocatio ad plebem*. Bleicken résume l'essentiel de son interprétation dans l'article 'provocatio' de la *RE* paru la même année (*RE* XXIII, 2, col. 2444–2463), où il écrit (col. 2445 : « Der Beklagte wandte sich mit seinem provoco an das Volk, d. h. an die Gesamtheit der Plebeier

und ihrer Vorsteher ») et où il affirme que la *prouocatio* était une émanation du *ius auxilii* des tribuns (col. 2447 et 2461). Les articles de Heuss et de Bleicken, et plus particulièrement l'article de Bleicken dans la *RE*, ont été déterminants et c'est à eux que se réfèrent Kunkel et les autres auteurs cités plus haut. Dans les ouvrages de référence, l'interprétation 'plébéienne' est reprise comme un fait établi qui ne se discute même pas (cf. p. ex. R. M. Ogilvie, *A Commentary on Livy*, 2^e éd., Oxford 1970, p. 252 ; A. Guarino, *La rivoluzione della plebe*, Napoli 1975, p. 202 sq. et 215 sq.; A. Drummond, *CAH VII*², 2, p. 219 sq.).

Cette interprétation 'plébéienne' de l'origine de la *prouocatio* est séduisante parce que la lutte des classes a effectivement été le fil conducteur de la politique intérieure de Rome aux deux premiers siècles de la République. Mais elle a un défaut majeur dont ni ses partisans ni les défenseurs de la tradition antique n'ont voulu ou n'ont su mesurer l'importance. Comme l'a reconnu Bleicken, cette interprétation 'plébéienne' implique nécessairement que l'assemblée compétente pour traiter les recours au peuple ne pouvait être que l'assemblée de la plèbe, le *concilium plebis*, et que par conséquent l'institution que les auteurs anciens dénomment *prouocatio ad populum* était en réalité une *prouocatio ad plebem*, ce qui implique à son tour que pour ces auteurs anciens les termes *populus* et *plebs* étaient synonymes et interchangeable. Or ce n'est pas du tout le cas : dans la désignation des assemblées du peuple, les sources romaines, qu'il s'agisse de textes de loi, d'historiographes, d'hommes politiques ou d'antiquaires, font toujours une distinction parfaitement claire entre *populus* et *plebs* (cf. *supra*, p. 40–43). Ceci est particulièrement vrai dans le domaine de la justice, où l'assemblée du peuple qui juge est toujours le *populus Romanus*, jamais le *concilium plebis* : les *iudicia populi* sont très largement attestés alors qu'on ne connaît pas un seul *iudicium plebis* ; et il en va de même pour la *prouocatio*, qui est toujours dénommée *prouocatio ad populum*, jamais *prouocatio ad plebem* (pour les références aux sources, qui sont nombreuses, cf. A. Giovannini, « Volkstribunat und Volksgericht », *Chiron* 13, 1983, p. 545–566, aux p. 548–551). Cette totale cohérence de la terminologie dans les sources antiques est d'autant plus importante et significative que nous sommes dans le domaine de la juridiction et du droit constitutionnel, où les compétences respectives des différentes assemblées devaient obligatoirement être définies sans ambiguïté par les lois et les autres documents officiels. La cohérence de la terminologie dans les sources antiques ne peut donc pas être fortuite : elle implique nécessairement que, dans les textes de loi et dans les documents officiels, les assemblées compétentes pour rendre la justice et pour traiter les recours de citoyens ne pouvaient être que les assemblées du *populus Romanus*, c'est-à-dire les comices centuriates ou les comices tributes, et non l'assemblée de la plèbe, le *concilium plebis*. Sur ce point, qui est fondamental, l'interprétation 'plébéienne' est totalement inacceptable.

Un autre défaut majeur de cette interprétation 'plébéienne' de la *prouocatio*, qui est directement lié au précédent, est le rôle qu'elle attribue aux tribuns de la plèbe dans la procédure. Pour les partisans de cette interprétation, il va de soi que

ce rôle a été déterminant, que ce sont eux qui, en vertu de leur *ius auxilii*, prenaient l'initiative de protéger les citoyens contre les abus de pouvoir des magistrats supérieurs et qui accusaient ces magistrats devant l'assemblée du peuple (l'association étroite entre le *ius auxilii* des tribuns et la *prouocatio* est surtout marquée chez Bleicken, *RE* XXIII, 2, col. 2447 et 2461, chez Lintott, *ANRW* I, 2, p. 233 sq. et surtout chez Humbert, *MEFRA* 100, 1988, p. 463–466). Mais ce n'est pas ce que dit Tite-Live (3, 45, 8), pour qui le *ius auxilii* des tribuns (*tribunicium auxilium*) et la *prouocatio* sont les deux citadelles de la liberté du peuple, donc deux institutions distinctes, et cette distinction entre les deux institutions est confirmée par les quatre premiers cas de *prouocatio* attestés par Tite-Live. On pourrait soutenir, comme le fait Heuss, *Ges. Schr.* II, p. 884–887, que ces épisodes sont des inventions de la tradition annalistique, mais il resterait que ces épisodes 'inventés' auraient dû être plausibles pour le lecteur et que, pour être plausibles, ils devaient être conformes aux règles constitutionnelles existantes. Le premier cas est la *prouocatio* d'un citoyen contre un consul qui voulait le faire exécuter parce qu'il refusait de s'enrôler dans l'armée (Liv. 2, 27, 10–12) : comme cette affaire daterait, selon Tite-Live, de l'an 495 et serait donc antérieure de 2 ans à la création du tribunal de la plèbe, l'association de la *prouocatio* au *ius auxilii* des tribuns est exclue dans ce cas. Le deuxième cas, que Tite-Live date de 475, est également la suite du refus d'un citoyen de s'enrôler dans l'armée (Liv. 2, 55, 4–5) : celui-ci fit d'abord appel aux tribuns de la plèbe (*appellat tribunos*) puis, à la suite du refus de ces derniers d'intervenir (*cum auxilio nemo esset*), recourut à l'assemblée du peuple (*prouoco ad populum*) ; il est ici tout aussi évident que la *prouocatio ad populum* n'a rien à voir avec le *ius auxilii* des tribuns, puisque c'est le refus des tribuns d'intervenir qui décida le citoyen à faire appel au peuple. Le troisième cas, que Tite-Live date de 448, est encore plus évident que les deux précédents (Liv. 3, 56, 1–5) : un tribun de la plèbe voulant assigner en justice l'ex-décemvir Appius Claudius et celui-ci refusant de se présenter au tribunal, le tribun ordonna de le mettre en prison ; Appius Claudius appela d'abord les autres tribuns à l'aide (*tribunos appellauit*), mais comme ceux-ci refusaient d'intervenir, il fit appel au peuple (*prouoco*) : l'appel contre un tribun adressé au peuple par un citoyen après avoir vainement demandé aux autres tribuns de lui venir en aide exclut à lui tout seul la relation que l'on a voulu établir entre l'*auxilium* tribunitien et la *prouocatio*. Enfin, le différend opposant en 325 un dictateur à son maître de cavalerie qu'il voulait faire exécuter pour insubordination (Liv. 8, 33–35) nous apprend que les tribuns de la plèbe pouvaient effectivement jouer un rôle dans la procédure judiciaire qu'était l'appel au peuple, mais de manière différente : le père du maître de cavalerie fit appel aux tribuns de la plèbe et au peuple romain (Liv. 8, 33, 7 : *tribunos plebis appello et prouoco ad populum*) ; dans le discours que Tite-Live prête au dictateur, celui-ci avança comme argument que la puissance tribunitienne ne devait pas, par son intercession, violer le pouvoir romain (8, 34, 6 : *optare ne potestas tribunicia, inuiolata ipsa, uiolet intercessione sua Romanum imperium*) ; le dictateur restant inflexible, le peuple romain et les tribuns de la plèbe se mirent à le supplier pour qu'il accorde

son pardon au jeune homme, ce qu'il fit. Dans cet épisode, l'éventuelle intervention envisagée par le dictateur aurait été une *intercessio*, c'est-à-dire une opposition immédiate avec un résultat immédiat qui n'avait rien à voir avec la *prouocatio ad populum*, qui était une procédure judiciaire. L'épisode montre aussi que les tribuns de la plèbe pouvaient être amenés à plaider en faveur du citoyen menacé d'être exécuté, fonction qui n'a également rien à voir avec le rôle déterminant qu'on a voulu leur attribuer dans l'interprétation plébéienne de la *prouocatio ad populum*.

On constate enfin, avec un certain étonnement, que les savants qui sont à l'origine de l'interprétation plébéienne de la *prouocatio* et les nombreux savants qui ont adopté sans réserves cette interprétation ne se sont pas du tout intéressés à la documentation dont ont pu disposer les historiographes qui, depuis Fabius Pictor, ont reconstitué l'histoire des premiers siècles de la République, documentation qui était bien plus importante et bien plus crédible qu'on a l'habitude de le dire (cf. *supra*, p. 97–104). Les 3.000 traités qui couvraient les murs des temples du Capitole, dont Suétone dit que les plus anciens remontaient aux premiers temps de l'histoire de Rome et qu'ils constituaient la collection d'archives la plus belle de l'empire, montrent à eux seuls que les Romains ont très tôt utilisé l'écriture pour conserver ou pour rendre publics des documents officiels. On n'a donc aucune raison de douter qu'après l'invasion gauloise de 390 les XII Tables furent reconstituées et republiées et que, d'une manière générale, les Romains ont dès cette époque systématiquement rendues publiques les lois votées par le peuple. Dans ces conditions, on ne voit pas très bien qui et comment aurait pu inventer ou falsifier des lois sans que la supercherie ne soit immédiatement reconnue. Il en va de même pour les documents d'archives et plus particulièrement pour les livres des pontifes et des augures, dont Cicéron dit qu'ils faisaient remonter la *prouocatio* à l'époque royale. Les livres du collège des pontifes, que l'on confond trop souvent avec les *Annales Maximi*, contenaient le droit pontifical, le *ius pontificium* (Liv. 30, 1, 5), et les livres des augures le droit augural, c'est-à-dire le droit public, le *ius publicum* (Liv. 41, 18, 16). Les livres des pontifes contenaient l'ensemble des directives, des préceptes et des obligations, des rituels et des prières qui réglaient les cultes officiels du peuple romain, tandis que les livres auguraux contenaient les rituels à observer pour connaître la volonté des dieux dans la gestion des affaires publiques, notamment pour les élections et pour le vote des lois, rituels où la 'volonté des dieux' avait en réalité pour fonction de faire respecter la constitution (cf. *supra*, p. 86–92). Le droit sacré était à Rome comme ailleurs un droit immuable et le droit pontifical et le droit augural étaient de par leur nature fondamentalement conservateurs et très anciens. Les livres des pontifes et des augures furent apparemment détruits lors de la prise de Rome par les Gaulois en 390, mais ils furent reconstitués aussitôt après et durent pour l'essentiel reprendre le droit pontifical et le droit augural existants. Ceci ne signifie pas nécessairement que la *prouocatio* remontait à l'époque royale, mais cela permet d'en déduire que cette institution devait déjà exister à la fin du V^e siècle. Quoi qu'il en soit, le fait que la *prouocatio* ait fait par-

tie du droit pontifical et du droit augural est totalement incompatible avec l'interprétation 'plébéienne' de l'origine de cette institution.

Il y a donc de très bonnes raisons de rejeter la théorie inventée au début du XX^e siècle par E. Pais et G. de Sanctis, puis développée au milieu du siècle dernier par Heuss et par Bleicken, et d'en revenir à la tradition antique sur l'origine de la *prouocatio ad populum*. Comme le résume très bien, dans *la Storia di Roma I* (Torino 1988), p. 442, B. Santalucia qui est un des plus éminents défenseurs de la tradition antique, c'est l'État patricien qui, après avoir instauré la République et créé des magistrats élus par le peuple, a voulu en même temps protéger les citoyens contre les éventuels abus de pouvoir de ces magistrats, ce qui est en définitive tout à fait logique. La *lex Valeria Horatia* de 448 qui interdisait de créer désormais des magistratures non soumises à la *prouocatio* était la conséquence, logique elle aussi, de la suspension de la *prouocatio* sous le régime des décemvirs. Quant à la *lex Valeria* de 300, elle a dû être votée comme le dit Tite-Live (10, 9, 3-4) parce que les lois existantes n'étaient pas respectées, comme ce fut le cas par exemple pour les lois agraires des Gracques et de leurs successeurs, pour les nombreuses lois interdisant aux chefs militaires et aux gouverneurs de provinces de sortir de leur province avec une armée sans l'autorisation du Sénat ou du peuple romain (Cic. *Pis.* 50) ou pour les lois contre l'*ambitus* des derniers temps de la République.

État de la recherche

Ouvrages généraux

Depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, tout ce qui a été écrit sur la constitution romaine dépend directement ou indirectement de l'ouvrage monumental de Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, 3 vol. (Leipzig 1887–1888), traduit en français par P. Girard, *Le droit public romain*, en 7 vol. (Paris 1889–1896). Dans la littérature récente, l'ouvrage de référence le plus important, par son ampleur et par le renvoi systématique aux sources antiques et à la recherche moderne depuis Mommsen est celui de Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana*, 2^e éd., en 5 vol. (Napoli 1972–1975). Il faut citer aussi le livre remarquable, mais relativement peu connu en dehors du monde germanique, d'E. Meyer, *Römischer Staat und Staatsgedanke*, 3^e éd. (Zurich 1964). Pour ce qui est des manuels d'utilisation courante, on a en français J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité* (Paris 1967), Cl. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen (264–27 av. J.-C.) I : Les structures de l'Italie romaine* (Paris 1977) et M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, 7^e éd. (Paris 1999) ; en allemand, J. Bleicken, *Die Verfassung der römischen Republik*, 8^e éd. (Paderborn etc. 1995), qui a l'inconvénient majeur de ne donner aucune référence aux sources antiques ; en anglais, A. W. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic* (Oxford 1999). Du très important manuel *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik* entrepris par W. Kunkel (= *Handbuch der Altertumswissenschaft* X, 3, 2), seul est paru jusqu'ici le vol. 2 sur la magistrature, achevé par R. Wittmann après le décès de W. Kunkel. La plus grande partie de ce volume a été rédigée par W. Kunkel lui-même, R. Wittmann étant l'auteur des chapitres sur le tribunat de la plèbe, de la dictature et du maître de la cavalerie (München 1995).

Première partie

Les institutions romaines de la *lex Hortensia* à la mort de César

Chapitre I: Le peuple romain

La maiestas du peuple romain. Les études récentes les plus importantes sur l'origine et la signification de l'expression *maiestas populi Romani* sont l'article de H. G. Gundel, « Der Begriff Maiestas im politischen Denken der römischen Republik », *Historia* 12 (1963), p. 283–320 ; J. Gaudemet, « Maiestas populi Romani », dans : A. Guarino/L. Labruna (éds.), *Syntelesia Vincenzo Arangio-Ruiz* (Napoli 1964), p. 699–709 ; R. A. Bauman, *The Crimen Maiestatis in the Roman Republic and Augustan Principate* (Johannesburg 1967) ; J.-L. Ferrary, « Les origines de la loi de majesté à Rome », *CRAI* 1983, p. 556–572, et Y. Thomas, « L'institution de

la majesté », *RS* 112 (1991), p. 331–386. Tous ces articles et monographies ont en commun de considérer le traité de 189 entre Rome et les Étoliens comme la première attestation sûre de la *maiestas populi Romani* et d'interpréter celle-ci, dans le contexte des relations de Rome avec d'autres États, comme l'affirmation de la suprématie du peuple romain sur les autres peuples. Ce faisant, ils ne tiennent pratiquement aucun compte de l'invocation à Iuno Regina à l'occasion des Jeux séculaires de 17 av. J.-C., demandant à la déesse d'accroître la puissance et la majesté du peuple romain, invocation qui est probablement très ancienne, et ne tiennent aucun compte du tout du sénatus-consulte de 205 av. J.-C., cité par Tite-Live, donnant mandat aux légats envoyés à Attale de remplir leur mission dans l'intérêt de la dignité et de la majesté du peuple romain. Cette demande adressée à la divinité et ce mandat donné aux légats envoyés à Attale de contribuer à la majesté du peuple romain sont le pendant des lois de majesté du dernier siècle de la République condamnant les représentants du peuple romain qui portaient atteinte à la majesté du peuple romain et ils montrent que la *maiestas* est une valeur qui concerne d'abord et avant tout les représentants et les dieux du peuple romain (cf. A. Giovannini, « Réhabiliter Tite-Live : la clause de majesté dans le traité de 189 entre Rome et les Étoliens », *CCG* 19 (2008), p. 27–33.

Le citoyen romain. La notion fondamentale de 'double patrie' et la distinction tout aussi fondamentale, mais loin d'être claire chez beaucoup d'auteurs modernes, entre le lieu d'origine et le lieu de résidence ont été parfaitement comprises par Y. Thomas, « *Origine* » et *commune patrie : étude de droit public romain (89 av. J.-C. – 212 ap. J.-C.)* (Rome 1996). Mais contrairement à ce que pense Y. Thomas avec la majorité des savants, les notions de lieu d'origine et de domicile sont probablement beaucoup plus anciennes que la *lex Iulia* de 90 av. J.-C. : cf. A. Giovannini, « Die Tabula Heracleensis : Neue Interpretationen und Perspektiven. Teil II : Die *lex Iulia municipalis* », *Chiron* 38 (2008), p. 47–61, aux p. 53–57.

Les droits et les obligations des citoyens. Sur les droits et les obligations des citoyens en général, on trouve l'essentiel dans l'ouvrage de Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine* (Paris 1976 = *The World of the Citizen in Republican Rome*, trad. de M. P. S. Falla, London 1980), dont on retiendra en particulier le chapitre qu'il consacre au recensement, avec le titre très significatif 'Census : le citoyen intégré' (p. 71–121).

Des droits politiques du citoyen, celui qui a le plus fait débat dans la littérature moderne est le droit de recours à l'assemblée du peuple contre une peine capitale ou pécuniaire infligée par un magistrat supérieur, la *prouocatio ad populum*. Alors que pour Mommsen la *prouocatio* était un droit de recours en deuxième instance contre un acte d'autorité ('Coercition') ou une condamnation prononcée par un magistrat pour un délit relevant du droit pénal ('Judication'), plusieurs savants allemands ont réfuté au milieu du siècle dernier la théorie de Mommsen, en constatant d'abord qu'on ne connaît aucun procès en deux phases correspondant à cette

théorie et ensuite que le droit à la *prouocatio* ne protégeait le citoyen que contre des actes d'autorité (*coercitio*), mais jamais contre un jugement relevant du droit pénal (*iudicatio*). Ils ont par ailleurs constaté que dans les cas de *prouocatio* connus le rôle du peuple n'était pas de 'juger' le citoyen qui faisait recours, mais de servir d'arbitre entre le magistrat qui punissait et le citoyen qui contestait la punition (cf. pour tous l'excellente synthèse de W. Kunkel, *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit*, München 1962, p. 18–33 et, pour la signification du verbe *certare* et le rôle d'arbitre de l'assemblée du peuple, D. Cloud, « The Origin of provocatio », *RPh* 72, 1998, p. 25–48 aux p. 25–35). – Contrairement à ce qu'on dit toujours en se référant à un passage de Tite-Live (3, 20, 1–7), le droit à la *prouocatio* n'était pas limité territorialement à la ville de Rome et à un périmètre d'un mille en dehors du *pomerium*, mais déterminé par le statut du citoyen qui, par son serment d'obéissance lors de son enrôlement dans l'armée, perdait son droit à la *prouocatio*. Tite-Live insiste en effet dans ce passage sur le fait que les citoyens concernés avaient été enrôlés et assermentés par les consuls et que c'est parce qu'ils étaient assermentés qu'ils perdaient leur droit à la *prouocatio* en quittant la ville de Rome sous les ordres des consuls (cf. A. Giovannini, *Consulare imperium*, Basel 1983, p. 23–26).

Sur les lois protégeant les citoyens contre les condamnations et les exécutions arbitraires, cf. A. Giovannini, « Die Rechtsprechung im alten Rom : Rechtsstaat oder magistratische Willkür ? », dans : K. M. Girardet/U. Nortmann (éds.), *Menschenrechte und europäische Identität : Die antiken Grundlagen* (Stuttgart 2005), p. 49–61. Dans la littérature moderne, plus particulièrement dans les études sur le *senatus consultum ultimum*, il y a une tendance à confondre les lois protégeant les citoyens contre les condamnations et les exécutions arbitraires avec la *prouocatio ad populum*. Mais en fait, les abus de pouvoir concernés n'étaient pas les mêmes : alors que la *prouocatio ad populum* protégeait les citoyens contre des abus d'autorité en leur donnant la possibilité de contester une punition infligée par un magistrat pour refus d'obéissance, les lois interdisant les condamnations et les exécutions arbitraires concernaient les délits relevant de la justice pénale qui étaient punissables par la législation existante et qui devaient faire l'objet d'un procès aboutissant à une condamnation ou à un acquittement. Sur cette distinction entre condamnation arbitraire pour des délits relevant de la justice pénale et *prouocatio* contre des actes d'autorité relevant de la *coercitio*, cf. A. Giovannini, « Le *senatus consultum ultimum* : les mensonges de Cicéron », *Athenaeum* 100 (2012), p. 181–196, aux p. 188–196. Voir aussi E. Tassi Scandone, *Leges Valeriae de provocatione : repressione criminale e garanzie costituzionali nella Roma repubblicana* (Napoli 2008), qui traite dans un chapitre à part le verset 9, 1–2 de la loi des XII Tables (p. 153–236).

Pour ce qui est des droits civiques, le problème principal est celui de l'âge requis pour l'éligibilité aux magistratures et au *cursus honorum*. Le problème ne se pose pas pour l'époque de Cicéron, où les âges requis pour les différentes magistratures et le *cursus honorum* étaient déterminés par la loi de Sylla sur les magis-

tratures et sont bien connus pour l'essentiel, mais il est beaucoup plus délicat pour ce qui concerne la *lex Villia annalis* de 180, loi qui a suscité une bibliographie considérable sans qu'on soit parvenu à un consensus sur son contenu et ses buts (sur l'état de la question et la bibliographie, cf. Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* II², p. 414–419 et Kunkel/Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 45–48). La recherche sur cette loi a été entièrement déterminée par ce qu'en dit Mommsen dans les pages de son *Staatsrecht* consacrées aux conditions d'éligibilité à la magistrature (*StR* I³, p. 505–577). Son interprétation de cette loi repose sur quatre postulats qui sont, le premier, qu'il n'existait pas de limite d'âge légal avant la *lex Villia* (p. 564), le second, que c'est cette *lex Villia* qui a établi l'obligation d'avoir accompli dix années de service militaire pour pouvoir briguer une magistrature et que cette condition était une condition suffisante, avec pour conséquence qu'un citoyen pouvait être élu à une magistrature dès l'âge de 28 ans pour autant qu'il ait accompli ses dix années de service (p. 505–507 et 564 sq.), le troisième, que la *lex Villia* a imposé un intervalle de deux ans entre une magistrature inférieure et l'éligibilité à une magistrature supérieure, avec pour conséquence qu'un citoyen pouvait être élu questeur à 28 ans, préteur à 31 et consul à 34 ans (p. 529 sq.), et le quatrième, que c'est la *lex Villia* qui a instauré l'*ordo certus magistratum* selon lequel il fallait avoir été questeur pour briguer la préture et avoir revêtu la préture pour pouvoir briguer le consulat (p. 538–543). Depuis Mommsen, les études et commentaires sur la *lex Villia* ont presque exclusivement porté sur les troisième et quatrième postulats concernant l'intervalle de deux ans et l'*ordo certus* des magistratures, les uns acceptant tel quel le système de Mommsen, d'autres le rejetant parfois très catégoriquement (cf. la bibliographie chez de Martino, *op. cit.*, p. 416, n. 7, qui lui-même rejette le système de Mommsen, ainsi que Kunkel/Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 46).

Personne ne conteste par contre son premier postulat niant l'existence d'une limite d'âge légale avant la *lex Villia*, alors même que trois auteurs antiques, Tite-Live à propos de l'élection de Scipion à l'édilité en 213 (*Liv.* 25, 2, 6–7), Valère Maxime à propos de l'élection du même Scipion au consulat en 205 (*Val. Max.* 8, 15, 1) et Tite-Live et Plutarque à propos de l'élection de Flaminius au consulat en 198 (*Plut. Flam.* 2, 1–2 et *Liv.* 32, 7, 10) disent exactement le contraire (Mommsen connaît ces textes mais il les rejette sans justification comme 'irrig' dans une note en bas de page, p. 564 n. 1, et il ignore la constitution que Scipion a donnée aux Agrigentins en 205, constitution qui fixait à 30 ans la limite d'âge légale pour être admis dans le Conseil local). Pour ce qui est du second postulat, selon lequel ce sont les dix années de service militaire obligatoire qui auraient déterminé la limite d'âge légal pour l'éligibilité aux magistratures, Mommsen y a consacré 3 pages dans lesquelles il a compris correctement le texte de Polybe (6, 19, 4) comme une condition sine qua non, dans le sens qu'il n'était pas possible d'être élu à une magistrature sans avoir accompli cette obligation militaire (p. 505–507). Mais il affirme plus loin et en une seule phrase qu'il s'agissait là d'une condition suffisante, ce que Polybe ne dit pas, et que par conséquent un citoyen

pouvait devenir questeur à 28 ans, préteur à 31 et consul à 34 ans (p. 565 : « Wenn die Übernahme des Amtes oder vielmehr die Bewerbung um das Amt geknüpft ist an die zehnjährige Stellung bei der ordentlichen Jahresaushebung ... so kann ... kein Bürger vor dem 28. Lebensjahr die Quästur, vor dem 31. die Prätur, vor dem 34. das Konsulat bekleiden »). Cette limite d'âge de 28 ans pour la questure a été presque unanimement acceptée dans les études et commentaires sur la *lex Villia*, à la remarquable exception de P. Fraccaro, qui réfuta en bloc le système de Mommsen en faisant valoir l'argument irréfutable et décisif que les *leges annales* en général et la *lex Villia* en particulier avaient pour objet de définir les limites d'âge légales pour les différentes magistratures, notamment pour la questure que Cicéron qualifie d'*aetas quaestoria* dans le *De republica* (1, 18), comme ce fut effectivement le cas au dernier siècle de la République (P. Fraccaro, « I 'decem stipendia' e le 'leges annales' repubblicane », *Studi Pavia per il XIV Cent. della Compilazione giustiniana*, Pavia 1934, p. 475–503 = *Opuscula* II, Pavia 1957, p. 207–234 ; cf. également dans le même sens A. Astin, *The lex Annalis before Sulla*, Coll. Latomus 32, 1958, p. 37 sq., Fr. de Martino, *op. cit.*, p. 419 et G. Rögler, « Die lex Villia Annalis », *Klio* 40, 1962, p. 76–123).

Mais Fraccaro s'est trouvé confronté comme tous ses prédécesseurs au problème que pose la carrière de Tibérius Gracchus, qui fut questeur en 137 (*Opuscula* II, p. 213–215). Selon Plutarque (*C. Gracch.* 1, 2), Tibérius avait moins de 30 ans lors de sa mort à la fin de l'année 133 et il a donc dû naître en 162 au plus tôt et il fut par conséquent questeur à l'âge de 25 ou 26 ans, soit bien avant les 28 ans qui sont à la base du système de Mommsen. Mommsen lui-même a tenté de surmonter la difficulté (p. 507 n. 2 et 3) en supposant que Tibérius, qui s'était distingué pendant la guerre contre Carthage en 147 ou en 146 (*Plut. Ti. Gracch.* 4, 4), fut dispensé de deux ou trois années de service en raison de sa bravoure. Fraccaro a rejeté l'hypothèse de Mommsen en la jugeant sans fondement et a considéré comme possible mais peu probable que dans la *lex Villia* l'âge limite pour la questure ait été de 25 ans et a finalement conclu qu'il n'y avait probablement pas d'âge limite du tout pour la questure dans cette loi. De Martino, *op. cit.*, p. 419, a préféré lui l'hypothèse d'une limite d'âge de 25 ans, sans exclure toutefois l'hypothèse de Fraccaro (voir aussi A. Astin, *op. cit.*, p. 42–25 qui suppose aussi que l'âge légal était de 25 ans). G. Rögler, *art. cit.*, p. 79–80, a tenté quant à lui de démontrer que Plutarque s'est trompé sur l'âge de Tibérius Gracchus et de son frère, ce qui est une solution désespérée.

En réalité, les cinq dérogaions à la limite d'âge que nous connaissons pour la période de la 2^e guerre punique à l'élection de Pompée au consulat en 70, soit l'élection de Scipion l'Africain à l'édilité en 213, l'élection du même Scipion au consulat en 205 (*Plut. Flam.* 2, 1–2 et *Liv.* 32, 7, 10), l'élection de Flaminius au consulat en 198, l'élection de Scipion Émilien au consulat en 147 (*Liv. Per.* 50, 11–12 et *App. Pun.* 112) et l'élection de Pompée au consulat en 70 (*Cic. Leg. Man.* 62) donnent raison à Mommsen, mais pas tout à fait de la manière qu'il a dite. Ces dérogaions attestent qu'elles étaient de la compétence du Sénat et que, pour toutes

les cinq, la décision du Sénat a été prise pour des raisons bien définies : Scipion l'Africain s'était distingué par sa bravoure et ses qualités de meneur d'hommes à la bataille du Tessin alors qu'il n'avait que 16 ans et à la bataille de Cannes alors qu'il n'en avait que 18 (Liv. 21, 46, 7–10 et 22, 53) et il avait confirmé en Espagne après son édilité ses aptitudes à commander une armée ; Scipion Émilien avait, comme son grand-père adoptif Scipion l'Africain, fait preuve des mêmes aptitudes à la bataille de Pydna alors qu'il n'avait que 18 ans (Plut. *Aem.* 22) et s'était engagé en 151 comme volontaire en Espagne alors que personne ne voulait y aller (Liv. *Per.* 48, 17) ; quant à Pompée, il révéla ses aptitudes à commander une armée dès l'âge de 23 ans lors de la guerre civile entre Sylla et les *Mariani* et les confirma ensuite dans la guerre contre Sertorius et la liquidation de la révolte des esclaves. Ce qui a déterminé les dérogations accordées par le Sénat aux deux Scipions et à Pompée, ce n'est pas seulement la bravoure dont ils ont fait preuve quand ils étaient très jeunes, mais aussi leur aptitude à commander des troupes, qu'ils révélèrent très tôt et qu'ils confirmèrent par la suite. Le début de la carrière de Tibérius, qui était le petit-fils de Scipion l'Africain et le fils d'un des grands généraux de la République, fut tout à fait dans la lignée de celui de son grand-père et de son cousin adoptif Scipion Émilien : il se distingua lors de la 3^e guerre punique sous le commandement de son cousin alors qu'il n'avait que quinze ans, fut envoyé par le Sénat en Espagne comme questeur en raison du prestige dont bénéficiait dans ce pays le nom des Scipions et il paraissait prédestiné à faire une carrière militaire brillante comme son grand-père, son père et son cousin adoptif. Il n'y a donc pas vraiment à s'étonner que le Sénat ait accordé à Tibérius une dérogation à la limite d'âge pour sa questure, et ce d'autant moins que celui-ci fut envoyé en Espagne, où les Scipions et son père Sempronius jouissaient d'un très grand prestige, pour contribuer à la conclusion de la paix avec les Celtibères (selon Plutarque, *Ti. Gracch.* 5, 1, Tibérius fut envoyé en Espagne par tirage au sort, ce qui serait une bien curieuse coïncidence).

Structures sociales et institutionnelles du corps civique. Si la distinction entre patriciens et plébéiens est parfaitement claire, la question des origines de la plèbe est beaucoup plus incertaine : cf. l'étude très approfondie de J.-C. Richard, *Les origines de la plèbe romaine : essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien* (Rome 1978). On reviendra sur cette question *infra*, p. 201.

Sur l'ordre sénatorial, dont la définition est tout à fait claire, cf. surtout P. Willems, *Le Sénat de la République romaine*, 3 vol. (Louvain 1883–1885). Pour ce qui est de l'ordre équestre et des publicains, dont la définition est beaucoup plus incertaine, l'ouvrage fondamental est celui de Cl. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312–43 av. J.-C.)*, 2 vol. (Paris 1966–1974). Nicolet reprend une théorie, qui remonte au début du XIX^e siècle, selon laquelle c'est la possession d'un cheval public qui aurait été le critère déterminant, mais cette théorie repose sur l'interprétation très discutable d'un fragment du *De republica* de Cicéron et elle est très probablement fautive : en fait, la seule définition absolument sûre de

l'ordre équestre, qui est attestée dès l'époque de la 2^e guerre punique, est le cens équestre (cf. A. Giovannini, « Cheval public et ordre équestre à la fin de la République », *Athenaeum* 98, 2010, p. 353–364).

Sur le problème de la répartition des sièges entre sénateurs et chevaliers dans la loi judiciaire de C. Gracchus, cf. E. Gabba, *Bellorum civilium liber primus*, 2^e éd., Firenze 1967, p. 338–341, et, sur l'identification des *tribuni aerarii*, Cl. Nicolet, *op. cit.* I, p. 598–610.

Sur les *tribus*, leur histoire et leur fonction administrative et institutionnelle, l'ouvrage essentiel est celui de L. R. Taylor, *The Voting Districts of the Roman Republic : The Thirty-five Urban and Rural Tribes*. Papers and Monographs of the Am. Acad. in Rome 20 (Rome 1960). Contrairement à ce que soutenait Th. Mommsen (cf. surtout *StR* II³, p. 402–405), l'inscription dans les tribus n'a jamais été réservée aux propriétaires fonciers et tous les citoyens ont été dès le début, qu'ils soient propriétaires ou non, membres d'une tribu (cf. l'article déjà cité de P. Fraccaro, « 'Tribuli' ed 'aerarii' », qui est fondamental ; il a été notamment suivi par H. Last, « The Servian Reforms », *JRS* 35, 1945, p. 30–48 aux p. 40–42 et par L. R. Taylor, *op. cit.*, p. 10). Mais contrairement à ce que pense L. R. Taylor (*op. cit.*, p. 4) à la suite d'autres savants, l'intégration en 338 des cités latines dans les tribus nouvellement créées *Maecia* et *Scaeptia* et en 188 d'Arpinum, de Formii et de Fundi dans les tribus *Cornelia* et *Aemilia* tend à prouver que l'appartenance des citoyens à une tribu était déterminée, non pas par le lieu de résidence mais par l'origine, les citoyens de ces cités se transmettant le droit de cité et l'appartenance à une tribu de génération en génération indépendamment de leur lieu de domicile, comme ce fut le cas au dernier siècle de la République et sous l'empire.

Sur les *centuries*, cf. *infra* la bibliographie sur les comices centuriates (p. 187).

Chapitre II: Le gouvernement de la République

La souveraineté du peuple romain et les auspices. Comme on sait, Mommsen a fait de la magistrature supérieure, héritière du pouvoir royal de Romulus, le principe fondamental de la constitution romaine. Selon lui, ce pouvoir royal, qui aurait été à l'origine un pouvoir absolu, se serait transmis de roi en roi puis aux magistrats de la République, qui l'auraient transmis ensuite année après année à leurs successeurs qu'en principe ils désignaient eux-mêmes. Dans ce système, le rôle des assemblées du peuple aurait été secondaire et se serait limité à approuver les choix faits par les magistrats sortants. De même, dans la législation, les assemblées du peuple n'auraient fait que s'engager à respecter les lois que leur proposaient les magistrats. Mais, pour ce qui est des lois, la théorie de Mommsen est démentie par la définition même des lois, qui étaient des ordonnances du peuple (*iussa populi*) contraignantes pour tous les citoyens y compris et surtout pour les magistrats, puisque ceux-ci devaient s'engager par serment lors de leur entrée en charge à gouverner en respectant les lois du peuple et devaient jurer à leur sortie de charge qu'ils les avaient effectivement respectées. En ce qui concerne la compétence

qu'aurait eu le consul présidant aux élections de choisir ses candidats, elle est démentie par la réalité des faits, comme l'ont déjà relevé plusieurs savants, notamment F. Càssola, *I gruppi politici romani nel III secolo A. C.* (Trieste 1962), p. 14–16 et R. Rilinger, *Der Einfluss des Wahlleiters bei den römischen Konsulwahlen von 366 bis 50 v. Chr.* (München 1976). Ce que montre cette réalité des faits, c'est d'abord qu'on ne connaît aucune élection où le consul présidant les comices ait proposé lui-même un candidat et que la seule compétence de ce consul était de refuser un candidat avant l'élection ou d'annuler l'élection après le vote ; elle montre ensuite que la compétence de refuser un candidat ou d'annuler l'élection n'était pas un privilège exclusif du consul qui présidait, mais qu'elle appartenait aussi au Sénat, aux tribuns de la plèbe et aux augures ; elle montre enfin que, dans les cas que nous connaissons, la décision prise par le consul présidant à l'élection, par le Sénat, par des tribuns ou des augures de refuser un candidat ou d'annuler après coup son élection n'était jamais arbitraire, mais toujours justifiée par des raisons institutionnelles ou morales : cf. A. Giovannini, « Magistratur und Volk : Ein Beitrag zur Entstehungsgeschichte des Staatsrechts », dans : W. Eder (éd.), *Staat und Staatlichkeit in der frühen römischen Republik* (Stuttgart 1990), p. 406–436.

Ce que nous connaissons des auspices et du droit augural consiste essentiellement en rituels et en formulaires, en interprétations des signes favorables et défavorables, notamment les coups de tonnerre entendus pendant une votation ou une élection, ce qui donne l'impression que l'art augural était une sorte de cuisine divinatoire archaïque et désuète, une survivance d'une religiosité primitive et superstitieuse, maintenue par la classe dirigeante pour préserver ses privilèges (cf. surtout, pour la science augurale, P. Catalano, *Contributi allo studio del diritto augurale*, Torino 1960, et J. Linderski, « The Augural Law », dans : *ANRW* II, 16, 3, Berlin/New York 1986, p. 2146–2312). C'est ce qui explique que, d'une manière générale, les historiens et plus particulièrement les historiens des institutions se soient peu intéressés au rôle des auspices et du droit augural dans le fonctionnement des institutions romaines (il y a deux notables exceptions : J. Bleicken, *Zum Begriff der römischen Amtsgewalt : auspiciūm–potestas–imperium*, Göttingen 1981, et A. Heuss, « Gedanken und Vermutungen zur frühen römischen Regierungsgewalt », *Nachr. d. Akad. Göttingen* 10, 1982, p. 377–454 = *Gesammelte Schriften* II, Stuttgart 1995, p. 908–985, qui n'expliquent toutefois ni l'un ni l'autre pourquoi les *auspicia* étaient d'une importance décisive dans le fonctionnement des institutions romaines).

Les assemblées du peuple. Pour les assemblées du peuple en général, leurs compétences respectives et leur fonctionnement, les principaux ouvrages de référence sont celui de G. W. Botsford, *The Roman Assemblies : From their Origin to the End of the Republic* (New York 1909), qui a eu une grande influence sur la recherche, principalement dans le monde anglo-saxon, et celui de L. R. Taylor, *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*

(Ann Arbor 1966 ; cf. le compte rendu très élogieux de ce livre par Cl. Nicolet, *REL* 45, 1967, p. 98–111).

Pour les comices centuriates, la difficulté principale concerne le mode de répartition du corps civique en centuries. Il est généralement admis que l'institution des comices centuriates attribuée à Servius Tullius par la tradition remonte effectivement à l'époque royale ou aux premiers temps de la République, mais que la répartition du corps civique en 193 centuries, elles-mêmes subdivisées en une classe de chevaliers et cinq classes de fantassins, doit être le résultat d'une longue évolution et doit dater du III^e ou du début du II^e siècle. Sur ce problème, sur la répartition des citoyens en centuries et sur la procédure suivie pour le déroulement du vote après la réforme, cf. surtout L. R. Taylor, *Roman Voting Assemblies*, p. 84–106, Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 297–304 et *id.*, *Les structures de l'Italie romaine*, p. 341–344, ainsi que Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 55–61.

En ce qui concerne les assemblées du peuple votant par tribus, le principal problème est celui de la confusion, largement répandue dans la recherche moderne, entre les comices tributes du peuple romain (*populus*), présidés par un magistrat du peuple romain ayant les auspices, et les assemblées de la plèbe (*concilia plebis*) présidées par des tribuns de la plèbe n'ayant pas les auspices. Un des principaux responsables de cette confusion est G. W. Botsford, *The Roman Assemblies*, p. 119–138, qui soutient qu'il n'existait qu'une seule assemblée votant par tribus, les *concilia plebis*. Cette thèse de Botsford a été fermement rejetée par L. R. Taylor, *Roman Voting Assemblies*, p. 59–64, qui montre par une analyse précise de la terminologie antique que les assemblées du peuple romain (*populus*) votant par tribus et les *concilia plebis* étaient des assemblées distinctes ayant des compétences différentes. Mais certains auteurs plus récents sont loin d'être clairs sur la question, c'est le cas notamment de Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 304–307, de Bleicken, *Die Verfassung der römischen Republik*, p. 122 sq. et de Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 53–55. De fait, la distinction entre *populus* et *plebs* est totalement cohérente et systématique dans les sources antiques, en particulier en ce qui concerne la justice pénale et la *prouocatio* : cf. A. Giovannini, « Volkstribunat und Volksgericht », *Chiron* 13 (1983), p. 545–566. L. Thommen, *Das Volkstribunat der späten römischen Republik*, Stuttgart 1989, p. 147–149 reconnaît la cohérence de la distinction entre *populus* et *plebs* dans les sources antiques mais reste néanmoins fidèle à l'interprétation traditionnelle des procès tribunitiens.

Pour ce qui est des comices curiates, il est établi qu'ils avaient pour fonction de confirmer par une *lex curiata* l'élection des magistrats curules, la question étant de savoir en quoi consistait cette confirmation. Sur les différentes théories proposées par les savants modernes, voir maintenant Fr. Vervae, *The High Command in the Roman Republic: The Principle of the summum imperium auspiciumque from 509 to 19 BCE* (Stuttgart 2014), p. 300–351. Sur l'interprétation retenue ici, cf. A. Giovannini, *Consulare imperium* (Bâle 1983), p. 44–56.

Les magistrats. Sur les magistrats en général, l'ouvrage fondamental est maintenant le manuel déjà cité de W. Kunkel/R. Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik*, vol. 2, paru en 1995. L'ouvrage comprend deux grandes parties, la première traitant de la magistrature en général, la seconde des magistratures particulières, chaque chapitre étant précédé d'une bibliographie très exhaustive.

La recherche sur les pouvoirs des magistrats s'est surtout intéressée à l'*imperium* des magistrats supérieurs, c'est-à-dire à leur pouvoir de donner des ordres aux citoyens et de punir ceux qui n'obéissaient pas aux ordres reçus (*coercitio*), la divergence principale étant de savoir si l'*imperium* de ces magistrats supérieurs était global dans le sens qu'il englobait aussi bien les pouvoirs civils (*imperium domi*) que les pouvoirs militaires (*imperium militiae*), ou s'il était fondamentalement militaire, les pouvoirs civils n'étant que des compétences secondaires de l'*imperium* (cf. sur cette question les études déjà citées de J. Bleicken, *Zum Begriff der römischen Amtsgewalt : auspicium–potestas–imperium*, Göttingen 1981, et de A. Heuss, « Gedanken und Vermutungen zur frühen römischen Regierungsgewalt », *Ges. Schr.* II, p. 908–985, ainsi que W. Kunkel/R. Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 21–28). En ce qui concerne la distinction entre pouvoirs civils (*imperium domi*) et pouvoirs militaires (*imperium militiae*), il est unanimement admis que l'*imperium domi* était limité à la ville de Rome et ne protégeait les citoyens par la *prouocatio* que s'ils se trouvaient à l'intérieur de la ville de Rome, alors qu'en dehors de la ville de Rome les magistrats supérieurs auraient eu l'*imperium militiae* leur donnant un droit de vie et de mort sur les citoyens sans que ceux-ci ne soient protégés par la *prouocatio*. Mais cette distinction territoriale entre *imperium domi* et *imperium militiae*, qui est une création moderne remontant au XVI^e siècle et qui est un des piliers du *Staatsrecht* de Mommsen, est basée sur une interprétation erronée de Liv. 3, 20, 3–7 (cf. *supra*, p. 181) et elle est incompatible avec la teneur des lois sur la *prouocatio*, qui la définissent toutes comme un droit du citoyen en tant que citoyen, sans qu'il soit jamais question du lieu où il se trouve (cf. *supra*, p. 21–23) ; elle est aussi incompatible avec le sens habituel de *domi* et de *militiae*, *domi* désignant le lieu où le citoyen réside et vit normalement sa vie de tous les jours et *militiae* se référant à sa vie de citoyen lorsqu'il a été enrôlé dans l'armée en s'engageant par serment à une obéissance inconditionnelle à son chef militaire. De plus, elle est en contradiction avec la réalité des derniers temps de la République et de l'Empire, où le citoyen pouvait se prévaloir de la *prouocatio* où qu'il soit (cf. A. Giovannini, *Consulare imperium*, p. 1–30, et, pour l'origine de la théorie, *id.*, « Die wissenschaftlichen Vorläufer von Mommsens *Staatsrecht* », dans : W. Nippel/B. Seidensticker, éd., *Theodor Mommsens langer Schatten : Das römische Staatsrecht als bleibende Herausforderung für die Forschung*, Hildesheim etc. 2005, p. 61–73).

Comme on l'a dit (*supra*, p. 186), ce n'est que depuis quelques décennies que l'on s'est intéressé sérieusement au rôle des auspices dans le fonctionnement des institutions romaines. Mais dans les ouvrages récents sur les institutions romaines,

on ne réalise pas vraiment que c'est par la possession des auspices que les magistrats curules et eux seuls pouvaient gouverner l'État romain, en particulier, en ce qui concerne les magistrats supérieurs, convoquer et présider le Sénat et les assemblées du peuple romain (cf. notamment Kunkel/Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 28–37, et Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 102–104, ce dernier considérant la consultation des auspices comme une forme de divination, alors qu'en réalité son but était de savoir si les dieux approuvaient ou désapprouvaient la décision ou l'action projetée).

Sur les magistrats supérieurs avec *imperium* (consuls, préteurs et dictateurs), on consultera surtout le manuel de Kunkel/Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 293–390, qui est très complet et très détaillé. Leur présentation des pouvoirs et des obligations de ces magistratures a toutefois l'inconvénient d'être globale, sans tenir compte de la hiérarchie et de la spécificité des unes et des autres. De fait, cette présentation globale n'est valable que pour les consuls, qui étaient effectivement les chefs de l'État romain tout entier aussi bien dans les affaires civiles que dans la conduite de la guerre, mais elle ne l'est pas pour les préteurs, dont l'*imperium* était inférieur et subordonné à celui des consuls et dont le domaine de compétence était beaucoup plus limité (cf. A. Giovannini, *Consulare imperium*, p. 65–72) et elle ne l'est pas non plus pour les dictateurs, qui étaient toujours nommés pour une mission spécifique et n'avaient de pouvoirs que pour l'accomplissement de cette mission spécifique.

En tant qu'héritiers du pouvoir royal et en tant que chefs suprêmes de l'État, les consuls avaient un pouvoir supérieur à celui des autres magistrats du peuple romain. Cette suprématie des consuls sur les autres magistrats était particulièrement importante dans la conduite de la guerre parce que les consuls étaient les chefs suprêmes de l'armée romaine et que les préteurs, s'ils recevaient un commandement militaire, avaient un *imperium* inférieur à celui des consuls à qui ils devaient prêter obéissance. Conformément à ce que dit Cicéron (*Att.* 8, 15, 3 et *Phil.* 4, 9), Mommsen (*StR* I³, p. 25 n. 3) et après lui de nombreux savants ont considéré comme allant de soi que l'*imperium* des consuls était supérieur non seulement à celui des préteurs mais également à celui des proconsuls, qui étaient souvent des ex-consuls prorogés dans leur commandement. Mais, depuis le milieu du siècle dernier, plusieurs savants ont contesté cette suprématie des consuls sur les proconsuls (*imperium maius*) et soutenu que l'*imperium* des proconsuls était égal à celui des consuls et que par conséquent les premiers n'avaient aucune obligation de se soumettre à l'autorité des seconds (*imperium aequum*). Cette théorie a d'abord été avancée en 1957 par M. I. Henderson dans un bref article (« *Potestas regia* », *JRS* 47, 1957, p. 82–87) puis développée en 1963 dans un article beaucoup plus consistant par E. C. Staveley, qui a voulu démontrer que l'*imperium* des proconsuls était égal à celui des consuls (*imperium aequum*) avec l'argument que les proconsuls avaient douze licteurs comme les consuls (« *The Fasces and Imperium maius* », *Historia* 12, 1963, p. 458–484). La thèse de E. C. Staveley a été reprise par H. Kloft, *Prorogation und ausserordentliche Imperien 326–81 v. Chr.* (Meisen-

heim am Glan 1977), p. 68–76. E. Badian l’a approuvée sans réserves dans son compte rendu de l’ouvrage de Kloft (*Gnomon* 51, 1979, p. 792–794) et depuis lors plusieurs savants ont considéré l’égalité des pouvoirs entre les consuls et les proconsuls comme définitivement établie, notamment en France et dans le monde anglo-saxon (cf. en particulier J.-L. Ferrary, « Les pouvoirs d’Auguste », *CCG* 12, 2001, p. 130–135 et Fr. Hurllet, *Le proconsul et le prince d’Auguste à Dioclétien*, Bordeaux 2006, p. 177–195). Tout récemment, Fr. Vervaeet a consacré à cette question un long chapitre dans son ouvrage *The High Command in the Roman Republic*. Dans ce chapitre (p. 131–197), il y apporte une contribution approfondie dont les conclusions sont décisives. Après avoir fait une présentation très détaillée et très instructive de la recherche depuis Mommsen, en soulignant l’importance qu’a eu l’article de E. C. Staveley dans la recherche récente (p. 131–141), Vervaeet fait un inventaire systématique des cas concrets où un consul et un proconsul ont eu un commandement militaire dans une même province et où la suprématie du consul sur le proconsul est manifeste (p. 151–157). Dans cet inventaire systématique, qui n’avait jamais été fait avant lui, l’auteur répertorie une dizaine de cas, datant presque tous de l’époque de la 2^e guerre punique, dont six sont particulièrement significatifs par l’emploi des termes utilisés par les sources : les verbes *iubere*, *imperare* et *accire* chez Tite-Live et le substantif *ἐντολαί* chez Polybe sont sans équivoque dans le domaine de la discipline militaire, puisque c’est bien de cela qu’il s’agit, car ils impliquent nécessairement une relation hiérarchique claire entre un supérieur qui donne des ordres à un subordonné et le subordonné qui a l’obligation de les exécuter. Dans les cas répertoriés par Vervaeet, l’*imperium* du consul, qui ordonne, est donc bel et bien supérieur (*maius*) à celui du proconsul, qui a l’obligation de lui obéir. Paradoxalement, l’auteur affirme catégoriquement, en conclusion de sa recherche, que la définition de l’*imperium consulare* que donnent Cicéron et Mommsen devait être rejetée une fois pour toutes (‘once for all’ à la p. 193 ; cf. aussi à la p. 296), ce qui est incompréhensible compte tenu des cas qu’il a lui-même répertoriés. Mais il apporte en même temps la bonne réponse à ce qui n’était en définitive qu’un malentendu : le rôle déterminant du Sénat et du peuple dans l’attribution des commandements militaires (p. 54–67 et surtout p. 145 et 296 sq. ; voir aussi H. Kloft, *Prorogation*, p. 71 sq., qui l’avait déjà reconnu) et l’interdiction faite par de nombreuses lois aux chefs militaires, qu’ils soient magistrats ou promagistrats, d’intervenir militairement hors de leur province sans l’autorisation du Sénat ou du peuple romain (Cic. *Pis.* 50). Pour le dire autrement : l’*imperium* militaire des consuls était effectivement supérieur à celui de tous les autres chefs militaires, qu’ils soient magistrats ou promagistrats, mais uniquement dans la ou les provinces qui leur avaient été attribuées par le Sénat ou par le peuple. Pour un commentaire plus détaillé de l’ouvrage de Fr. Vervaeet, qui est important, cf. le compte rendu à paraître dans *Athenaeum*.

Si le statut des consuls en leur qualité d’héritiers du pouvoir royal et de chefs suprêmes de l’État romain est clairement défini par les sources antiques et n’est jamais remis en cause dans la littérature moderne, il n’en va pas du tout de même

pour celui des préteurs : alors que, selon les sources antiques, les préteurs furent institués pour rendre la justice et qu'effectivement les préteurs eurent pour fonction, aussi bien aux derniers siècles de la République que sous l'Empire, de rendre la justice, il est généralement admis qu'à l'origine les préteurs furent des chefs militaires, avec pour corollaire que les provinces prétoriennes auraient d'abord été créées pour des raisons militaires (cf. pour tous, W. Dahlheim, *Gewalt und Herrschaft : Das provinziale Herrschaftssystem der römischen Republik*, Berlin/New York 1977, Kunkel/Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 295–298 et T. C. Brennan, *The Praetorship in the Roman Republic*, 2 vol., Oxford 2000). Cette interprétation vient de l'étymologie de *praetor*, qui dérive du verbe *praeire*, que l'on comprend dans le sens 'marcher devant', c'est-à-dire 'commander' (cf. Forcellini, s.v. *praeo* et *TLL* X, 2, 1, s.v. *praeo*). Mais, comme on le dit dans le texte (p. 50, n. 64), le verbe *praeire* ne signifie que très rarement 'marcher devant'. Il faut préciser ici que, des trois emplois attestés du verbe *praeire* dans le sens 'marcher devant' (Liv. 22, 2, 5 ; Cic. *Rep.* 2, 55 et Tac. *Ann.* 1, 50, 3), aucun ne se rapporte à un chef militaire commandant une armée et que le verbe normalement utilisé par les auteurs latins, notamment par Tite-Live, pour exprimer le commandement militaire était non pas *praeire* mais *praeesse*. Le sens habituel de *praeire*, qui est très fréquent, est 'dicter' un texte, une prière, un serment ou une formule juridique, à une ou plusieurs personnes que celles-ci doivent répéter mot pour mot et phrase par phrase (cf. A. Giovannini, « Les origines des magistratures romaines », *MH* 41, 1984, p. 15–30, aux p. 15–19). Cette interprétation du verbe *praeire* avait déjà été proposée par L. Bieler, *RhM* 85, 1936, p. 251–253 et par E. Täubler, *Der römische Staat*, p. 14 (qui aurait dû paraître en 1935 mais qui n'a été publié qu'en 1985 par les soins de J. von Ungern-Sternberg), qui interprètent tous deux le verbe *praeire* dans le sens 'dicter une formule' dans la *legis actio*, ce que soutient également J. Paoli, « 'Verba praeire' dans la *legis actio* », dans : *Mélanges F. de Visscher* IV (Paris 1950), p. 281–324. Voir aussi G. I. Luzzatto, « Il verba praeire delle più antiche magistrature romano italiche », *Eos* 48 (1956), p. 439–471, qui préfère expliquer le titre de *praetor* par les fonctions religieuses des magistrats supérieurs, qui communiquaient avec les dieux au nom du peuple romain par des invocations, des prières et des cérémonies (ce qu'il appelle la *pax deorum*).

Pour la dictature, voir surtout Kunkel/Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 665–719. Depuis le milieu du XIX^e siècle, la très grande majorité des savants admettent que cette magistrature aurait été une restauration limitée dans le temps de la monarchie archaïque, quelques-uns pensant plutôt qu'elle aurait été une survivance d'une magistrature supérieure unique qui aurait été créée au début de la République (pour la bibliographie ancienne, cf. G. Humbert, *Dictionnaire des antiquités* II, 1, p. 161–166, s.v. 'dictator' et W. Liebenam, *RE* V, 1, 1903, col. 370–390, s.v. 'Dictator', et pour la littérature plus récente, Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 236–247 et 275–285 qui défend la deuxième théorie), les uns comme les autres ayant tendance à considérer, implicitement ou expli-

citement, que les dictateurs disposaient d'un pouvoir quasi absolu sur l'ensemble des affaires publiques, unissant en leur personne la totalité des compétences normalement réparties entre les magistrats et les promagistrats (cf. notamment G. Humbert, *loc. cit.*, p. 163 et Bleicken, *Die Verfassung der römischen Republik*, p. 100 et 112, qui sont tous deux très catégoriques). Mais cette conception de la dictature, qui est peut-être influencée par les dictatures de Sylla et de César et peut-être aussi par les dictatures modernes, ne tient pas compte du fait que, lorsque le Sénat décidait de faire nommer un dictateur par un consul, il le faisait toujours pour lui confier une mission bien déterminée, ce qui implique a priori que les pouvoirs exceptionnels qui lui étaient accordés ne lui étaient accordés que pour l'accomplissement de cette mission bien définie, la gestion de l'État restant pour le reste entre les mains du Sénat et des magistrats élus par le peuple. C'est en tout cas ce qui s'est passé pendant la 2^e guerre punique, qui est la seule époque où nous ayons des informations fiables sur l'ancienne dictature républicaine : au début de cette guerre, le Sénat fit donner à deux reprises un commandement militaire à un dictateur, en 217 et en 216, les deux fois pour combattre Hannibal avec les armées des deux consuls, mais ces dictateurs n'avaient par ailleurs aucun pouvoir sur les autres magistrats et promagistrats ayant reçu un commandement militaire et ils n'avaient aucun pouvoir sur la gestion de l'État, qui restait entre les mains du Sénat et des magistrats élus par le peuple. Il n'y a aucune raison de penser qu'il en ait été autrement aux siècles précédents.

Sur l'interrègne et le retour des *auspicia* aux *patres*, cf. l'étude fondamentale, déjà citée, de A. Heuss, « Gedanken und Vermutungen zur frühen römischen Regierungsgewalt », *Ges. Schr.* II, p. 908–985.

Sur les censeurs, cf. Kunkel/Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 391–471 et surtout Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 71–121. Cf. aussi J. Suolahti, *The Roman Censors : A Study on Social Structure* (Helsinki 1963), qui a pour objet principal les censeurs eux-mêmes et leur origine sociale.

Sur les édiles, cf. W. Kunkel/R. Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 472–509, ainsi que B. Sabbatuci, « L'edilità romana, magistratura e sacerdozio », *Mem. Acc. Naz. dei Lincei* VI, 3 (Roma 1954), p. 255–334, qui s'intéresse surtout aux origines de cette magistrature, et W. Nippel, *Aufruhr und 'Polizei' in der römischen Republik* (Stuttgart 1988), p. 27–36, sur la responsabilité des édiles pour le maintien de l'ordre dans la ville de Rome.

Sur les questeurs, cf. Kunkel/Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 510–531.

Les commissions agraires, 'oubliées' par Kunkel/Willmann, sont brièvement évoquées par A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 143–144, qui ne fait pas la distinction entre les commissions chargées de fonder des colonies, qui comptaient toujours trois membres, et les commissions chargées de distribuer des terres à titre individuel, qui normalement en comptaient dix.

Sur les tribuns de la plèbe, cf. W. Kunkel/R. Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 552–664 (qui est de la plume de R. Willmann), avec une impres-

sionnante bibliographie dont on retiendra notamment la monographie de G. Nicolini, *Il tribunato della plebe* (Milano 1932), la thèse de J. Bleicken, *Das Volkstribunat der römischen Republik : Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.* (Göttingen 1955), qui est consacrée au tribunat de la plèbe depuis la *lex Hortensia* jusqu'au tribunat de Ti. Gracchus, et celle de L. Thommen, *Das Volkstribunat der späten römischen Republik* (Stuttgart 1989). Sur la confusion, très répandue, entre le *ius auxilii* des tribuns et la *prouocatio ad populum*, cf. *supra*, p. 173–178.

Sur les *tresuiri capitales*, cf. Kunkel/Willmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 533–536 et surtout W. Nippel, *Aufbruch und 'Polizei'*, p. 27–36 qui met bien en évidence les responsabilités respectives des édiles et des *tresuiri capitales* dans le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la ville de Rome.

La promagistrature a fait l'objet d'une étude très approfondie de W. F. Jashemski, *The Origins and History of the Proconsular and the Proprætorian Imperium to 27 B.C.*, publié à Chicago en 1950 (cf. le compte rendu très élogieux de J. Béranger dans *REL* 28, 1950, p. 433–435). Cf. aussi la thèse de H. Kloft, *Prorogation und ausserordentliche Imperien 326–81 v. Chr.* (Meisenheim am Glan 1977, avec l'excellent compte rendu qu'en fait E. Badian, *Gnomon* 51, 1979, p. 792–794). Sur la définition des titres de proconsul et de propréteur qui, surtout à cause de Tite-Live, ne sont pas toujours compris dans la littérature moderne, cf. A. Giovannini, *Consulare imperium*, p. 37–44 et 59–65 et les articles récents de Fr. J. Vervaeet et de Fr. Hurllet sur les *praetores pro consule* parus dans *Chiron* (Fr. J. Vervaeet, « The Praetorian Proconsuls of the Roman Republic (211–52 BCE) : A Constitutional Survey », *Chiron* 42, 2012, p. 45–96 et Fr. Hurllet, « Pro consule vel pro praetore ? : à propos des titres et des pouvoirs des gouverneurs prétoriens d'Afrique, de Sicile et de Sardaigne-Corse sous la République romaine (227–52 av. J.-C.) », *ibid.*, p. 97–108), qui sont malheureusement très peu clairs sur ce que signifie le titre de *pro praetore*.

Les collègues sacerdotaux sont systématiquement ignorés dans les manuels sur la constitution romaine, ce qui est très regrettable. Pour les pontifes, cf. le bel ouvrage de Fr. van Haepere, *Le collège pontifical (3ème s.a. C.- 4ème s.p. C.)* (Bruxelles/Rome 2002), pour les augures et le droit augural, l'article déjà cité de J. Linderski, « The Augural Law », *ANRW* II, 16, 3 (1986), p. 2146–2312, et pour les féciaux, l'excellent article de Ch. Saulnier, « Le rôle des prêtres féciaux et l'application du 'ius fétiale' à Rome », *RD* 58 (1980), p. 171–199, qui a très bien compris que le rôle des féciaux n'était pas de régler les relations diplomatiques avec les États étrangers, ce qui était de la compétence exclusive du peuple et du Sénat, mais seulement de veiller à ce que les procédures soient respectées.

Le Sénat. L'ouvrage de base reste celui de P. Willems, *Le Sénat de la République romaine : sa composition et ses attributions*, 3 vol. (Louvain 1883–1885) ; cf. également A. O'Brien Moore, *RE* Suppl. VI (1935), col. 660–800, s.v. 'Senatus'

et M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératrices et prise de décision* (Rome 1989), avec un chapitre particulièrement intéressant et utile sur le calendrier des séances (p. 199–347).

Le problème majeur, à propos du Sénat, est celui de ses rapports d'autorité avec les magistrats. Alors que, selon les sources antiques, en particulier selon Polybe dans sa description de la constitution romaine, c'est le Sénat qui gouvernait l'État, les magistrats n'étant que des exécutants des décisions prises par le Sénat, il est généralement admis que le Sénat n'était qu'un organe consultatif ayant pour fonction d'aider les magistrats à gouverner l'État, les magistrats étant libres de suivre ou de ne pas suivre les propositions du Sénat (cf. pour tous Mommsen, *StR* III, p. 1021–1036 = *Le droit public romain* VII, p. 219–235 ; P. Willems, *Le Sénat de la République romaine* II, p. 122–124 et Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 86–88). Mais cette théorie a été sérieusement mise en cause par Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 476–487 et II, p. 194 sq., qui a montré textes à l'appui qu'elle ne correspond pas du tout à la réalité des faits, et elle a été critiquée encore plus sévèrement par W. Kunkel, « Magistratische Gewalt und Senatsherrschaft », dans *ANRW* I, 2 (1972), p. 3–22 (cf. aussi Kunkel/Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 242–246 et Bleicken, *Die Verfassung der römischen Republik*, p. 95–97).

Il en va de même du *senatus consultum ultimum* qui, contrairement à ce qu'on dit toujours, ne donnait pas aux consuls les pleins pouvoirs, principalement celui de faire exécuter sans jugement les citoyens considérés comme des ennemis de l'État, mais donnait tout au contraire aux consuls et à d'autres magistrats et promagistrats des directives très précises sur ce qu'ils devaient faire, à savoir combattre par les armes des concitoyens eux-mêmes armés qui menaçaient la sécurité de l'État et plus particulièrement de la ville de Rome et de sa population (cf. A. Giovannini, « Le *senatus consultum ultimum* : les mensonges de Cicéron », *Athenaeum* 100, 2012, p. 181–196).

Les tribunaux permanents (quaestiones perpetuae). Sur les tribunaux permanents en général, cf. W. Kunkel, *RE* XXIV (1963), col. 720–786, s.v. 'quaestio', et, pour la *quaestio de repetundis*, Cl. Nicolet, *L'ordre équestre* I (Paris 1966), p. 467–630, ainsi que A. Giovannini, « La lex Calpurnia, le Sénat et les alliés de Rome », *CCG* 25 (2014), p. 49–68, où il est démontré que la *lex Calpurnia* de 149 n'a pas transféré du Sénat à la *quaestio de repetundis* la compétence de recevoir les plaintes des alliés contre des magistrats ou des promagistrats, comme on croit dans la recherche moderne, mais que les alliés victimes d'exactions ont continué de s'adresser d'abord au Sénat et qu'il appartenait au Sénat de décider s'il y avait lieu de donner suite à ces plaintes et de les transmettre à la *quaestio de repetundis*.

Les auspices et le droit augural. Comme on l'a dit, les manuels et autres publications sur la constitution romaine se sont systématiquement désintéressés du rôle

des auspices et du droit augural dans le fonctionnement des institutions, alors qu'en fait le collège des augures, qui détenait et transmettait de génération en génération le droit augural, avait pour fonction de veiller à ce que les règles constitutionnelles soient respectées, principalement en ce qui concernait les décisions prises par les assemblées du peuple. L. R. Taylor l'avait déjà compris dans son livre sur les partis politiques à l'époque de César (*Party Politics in the Age of Caesar*, University Press of California 1949, p. 84 : « Cicero goes on to specify the incidents in which the augurs, like a supreme court, had passed on the constitutionality of laws »), ce qu'avait compris aussi Fr. de Martino dans sa *Storia della costituzione romana* (I², p. 140 : « In ogni caso non vi è dubbio ch  l'influenza degli Auguri sullo sviluppo del diritto costituzionale e pubblico fu assai grande »). On connaît effectivement une dizaine d'interventions des augures portant sur des questions de droit constitutionnel ou de procédure (cf. A. Giovannini, « Il passaggio dalle istituzioni monarchiche alle istituzioni repubblicane », dans : *Bilancio critico su Roma arcaica fra monarchia e Repubblica*. Atti dei Convegni Lincei 100, Roma 1993, p. 75–96).

Deuxième partie

Histoire des institutions romaines des origines à la mort d'Auguste

Chapitre I: Des origines à la lex Hortensia

Pour ce chapitre, les ouvrages de référence indispensables sont avant tout les commentaires à Tite-Live de R. M. Ogilvie, *A Commentary on Livy. Books 1–5*, 2^e édition (Oxford 1970) et de S. P. Oakley, *A Commentary on Livy. Books VI–X*, 4 vol. (Oxford 1997–2005). On trouve une excellente synthèse récente de l'histoire de Rome et de ses institutions chez T. J. Cornell, *The Beginnings of Rome : Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000–264 BC)* (London 1995), ainsi que chez G. Forsythe, *A Critical History of Early Rome : From Prehistory to the First Punic War* (Berkeley etc. 2005).

L'historiographie romaine et ses sources d'information. Le problème fondamental auquel est confrontée la recherche moderne sur l'histoire de Rome jusqu'à la fin du IV^e siècle est celui des sources qu'ont pu utiliser les historiographes romains des deux derniers siècles de la République. C'est à ce problème que Cornell consacre l'introduction de son ouvrage (p. 1–30), ce que font aussi Oakley dans son introduction à son commentaire aux livres VI–X de Tite-Live (vol. I, p. 13–108) et Forsythe, p. 59–77; cf. également l'article important de C. Ampolo, « La storiografia su Roma arcaica e i documenti », dans : E. Gabba (éd.), *Tria corda : scritti in onore di Arnaldo Momigliano* (Como 1983), p. 9–26 et R. M. Ogilvie/A. Drummond, « The sources for early Roman history », *CAH VII*², 2 (1989), p. 1–29. Comme on le fait depuis le XIX^e siècle, ces savants s'intéressent surtout aux traditions orales, aux traditions familiales et aux *Annales Maximii*, ainsi qu'à

la documentation que nous font connaître les antiquaires et ils signalent aussi quelques documents écrits, les XII Tables et un petit nombre de traités.

Il est généralement admis que pour les origines de Rome et pour l'époque royale jusqu'au milieu du VI^e siècle, les récits de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse tiennent plus de la légende que de l'histoire et que ce n'est qu'à partir des règnes de Tarquin l'Ancien et de Servius Tullius que l'on peut commencer à parler d'histoire. Pour ce qui est des deux premiers siècles de la République, il y a une forte tendance chez plusieurs historiens modernes, depuis le début du XX^e siècle, à considérer que jusqu'à la fin du IV^e siècle la tradition annalistique est pratiquement sans valeur, soutenant que cette tradition annalistique s'est complètement fourvoyée sur les origines et la nature de la *prouocatio ad populum* et que, des trois *leges Valeriae prouocationis*, celles de 509 et de 449 seraient des inventions tardives, seule celle de 300 étant authentique (sur cette question, cf. l'appendice sur les origines de la *prouocatio*). Mais ces historiens ne tiennent pour ainsi dire aucun compte de la documentation officielle produite par le pouvoir politique, documentation qui était autrement plus riche, plus ancienne et plus fiable qu'on le laisse entendre. On sait pourtant que les sénatus-consultes, les lois et les traités étaient archivés dans le temple de Cérès et de Saturne, qui dataient tous deux du début de la République et on sait aussi que les lois et les traités étaient publiés depuis les temps les plus anciens. Sur l'archivage et la publication des lois et des traités, l'article fondamental est celui de Th. Mommsen, « Sui modi usati da' Romani nel conservare e pubblicare le leggi e i senatusconsulti », *Annali dell'Istituto di corrispondenza archeologica* 30 (1858), p. 181–212 = *Ges. Schr.* III (Berlin 1907), p. 290–309, qui explique très bien, aux p. 303 sqq., pourquoi la publication des traités était indispensable. Pour l'archivage et la publication des lois, cf. aussi F. von Schwind, *Zur Frage der Publikation im römischen Recht*. Münchener Beiträge 31 (München 1940) et M. Crawford, *Roman Statutes* I, p. 25–27, et pour la rédaction, l'archivage et l'accessibilité des sénatus-consultes, U. Bredehorn, *Senatsakten in der republikanischen Annalistik* (Marburg 1968), p. 31–42, ainsi que M. Coudry, « Sénatus-consultes et *Acta senatus* : rédaction, conservation et archivage des documents émanant du Sénat, de l'époque de César à celle des Sévères », dans : S. Demougin (éd.), *La mémoire perdue : à la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique* (Paris 1994), p. 65–102.

On ignore aussi complètement, dans la recherche moderne, le rôle des secrétaires (*scribae*) des questeurs et des édiles, qui avaient la garde des archives publiques et plus particulièrement des sénatus-consultes et des lois et qui, de par leur fonction, connaissaient leurs archives et pouvaient de ce fait vérifier l'authenticité et l'ancienneté des documents qui y étaient déposés. Pour la tradition annalistique, il était beaucoup plus difficile qu'on a tendance à le croire de forger ou de falsifier des documents officiels, surtout pour des documents affichés dans des lieux publics comme l'étaient les traités et les lois, mais aussi pour les documents déposés dans les archives publiques sous la garde des questeurs et des édiles assistés de leurs *scribae*, comme c'était le cas pour les sénatus-consultes (les manipulations de

sénatus-consultes par les consuls qui avaient présidé la séance avant que ceux-ci soient déposés dans l'*aerarium*, manipulations qui sont bien attestées pour le dernier siècle de la République, sont bien entendu une tout autre question : cf. sur ces manipulations et falsifications E. Gabba, « Cicerone e la falsificazione dei senato-consulti », *SCO* 10, 1961, p. 89–96 ; Ph. Moreau, « La mémoire fragile: falsification et destruction des documents publics au 1^{er} siècle av. J.-C. », *ibid.*, p. 121–147, ainsi que L. Fezzi, *Falsificazione di documenti pubblici nella Roma tardorepubblicana (133–31 A.C.)*, Firenze 2003.

Pour ce qui est des archives sacerdotales, on attribue une très grande importance aux *Annales Maximi* (cf. surtout B. W. Frier, *Libri annales pontificum maximorum : The Origins of the Annalistic Tradition*, Rome 1979), mais très peu aux *libri* des pontifes, appelés aussi *commentarii*, que l'on confond souvent avec les *Annales Maximi*. Sur les livres des pontifes, cf. G. Rohde, *Die Kultsatzungen der römischen Pontifices* (Berlin 1936), Fr. Sini, *Documenti sacerdotali di Roma antica I : libri e commentarii* (Sassari 1983) et *id.*, « Libri e commentarii dei grandi collegi sacerdotali romani », *SDHI* 67 (2001), p. 375–415, qui met en évidence l'ancienneté et la crédibilité de ces livres, ainsi que J. A. North, « The books of the pontifices », dans : Cl. Moatti (éd.), *La mémoire perdue : recherches sur l'administration romaine* (Rome 1998), p. 45–63, qui s'intéresse particulièrement à l'organisation de ces livres et qui relève à juste titre le rôle des *scribae pontificii* dans leur gestion, leur conservation et leur consultation. Sur l'importance des livres auguraux pour l'histoire des institutions romaines, totalement ignorés dans la recherche, cf. l'article déjà cité de A. Giovannini, « Il passaggio dalle istituzioni monarchiche alle istituzioni repubblicane », et *id.*, « Les livres auguraux », dans : Cl. Moatti, *La mémoire perdue*, p. 103–122, où est mis en évidence, aux p. 117–122, le rôle des *scribae* dans l'administration de ces archives.

L'utilisation de documents dans l'historiographie antique a fait l'objet d'un ouvrage collectif : A. M. Biraschi/P. Desideri/S. Roda/G. Zecchini (éds.), *L'uso dei documenti nella storiografia antica* (Napoli 2003), dont on retiendra en particulier la contribution de U. Laffi, « L'uso di materiale documentario in Livio » (p. 433–465).

L'époque royale. Sur la société romaine archaïque et sur l'importance de l'élevage et de l'agriculture dans cette société, cf. surtout R. Besnier, « L'état économique de Rome au temps des rois », *RD* 13 (1934), p. 405–463, particulièrement aux p. 428–431, M. Torelli, « Le popolazioni dell'Italia antica : società e forme del potere », dans : *Storia di Roma I : Roma in Italia* (Torino 1988), p. 53–74, aux p. 53–68, et L. Capogrossi Colognesi, « La città e la sua terra », *Storia di Roma I*, p. 263–289, aux p. 269–275. Pour les *salinae* et le *Forum Boarium*, qui furent le premier centre de Rome, cf. F. Coarelli, « I santuari, il fiume, gli empori », *Storia di Roma I*, p. 127–151. Sur l'importance vitale du sel pour les populations vivant principalement ou partiellement de l'élevage, cf. J.-F. Bergier, *Une histoire du sel* (Fribourg/Suisse 1982) et A. Giovannini, « Le sel et la fortune de Rome », *Athenaeum* 73 (1985), p. 373–387.

Sur la société décrite par Homère, où l'on trouve une représentation très vivante et détaillée de ce qu'a dû être la société romaine archaïque, cf. M. I. Finley, *The World of Odysseus*, 2^e éd. (London 1977), p. 51–141 = *Le monde d'Ulysse*, trad. de Claude Vernant-Blanc et Monique Alexandre (Paris 1986), p. 63–174. Sur la théorie, largement répandue mais certainement fautive, selon laquelle la société décrite par Homère aurait été la société mycénienne, cf. B. Patzek, *Homer und Mykene : mündliche Dichtung und Geschichtsschreibung* (München 1992), A. Giovannini, « La guerre de Troie entre mythe et histoire », *Ktema* 20 (1995), p. 139–176 et *id.*, *Les relations entre États dans la Grèce antique du temps d'Homère à l'intervention romaine (ca. 700–200 av. J.-C.)* (Stuttgart 2007), p. 411–426. La comparaison de la société romaine à l'époque royale avec la société homérique a été brièvement évoquée par E. Meyer, *Römischer Staat und Staatsgedanke*, p. 35 sq.

Le problème que pose la création de l'État romain attribuée à Romulus, qui est un problème fondamental, est celui du rôle qu'a joué l'assemblée du peuple, c'est-à-dire les comices curiates. Alors que, selon la tradition annalistique, Romulus et ses successeurs ont été élus par le peuple et que, selon Pomponius, les *leges regiae* furent votées par les comices curiates sur proposition des rois, il y a presque unanimité dans la littérature moderne à considérer que les rois de Rome ont détenu un pouvoir absolu venu on ne sait d'où, pouvoir qu'ils auraient transmis chacun à son successeur on ne sait comment. Ce postulat est le principe sur lequel Mommsen a construit son système dans le *Staatsrecht*, système dans lequel ce n'est pas le peuple mais la magistrature qui incarnait l'État, et qui s'est imposé sans discussion par l'autorité de Mommsen jusqu'à aujourd'hui. Ce postulat n'a toutefois pas été créé par Mommsen lui-même : on le trouve déjà chez Polybe qui, dans son introduction à sa célèbre présentation des institutions romaines au livre VI, affirme (ch. 4, 7–9) que la première forme de constitution a été la monarchie, que lorsque celle-ci a dégénéré en tyrannie elle a engendré l'aristocratie et que lorsque celle-ci a dégénéré à son tour en oligarchie elle a été remplacée à son tour par un régime populaire. On retrouve ce modèle, qui est en fait presque identique à celui d'Aristote dans la *Politique*, chez Machiavel à propos de l'évolution des institutions romaines dans ses *Discorsi sopra la prima decade di Tito-Livio*, livre I, ch. 2, dont on sait qu'il connut et utilisa l'œuvre de Polybe (cf. Lintott, *The Constitution*, p. 237 sq.), et que l'on retrouve ensuite, sans doute sous l'influence de Machiavel, chez les érudits italiens du XVI^e siècle Manutius et surtout Sigonius, dont on sait qu'il fut beaucoup utilisé par Mommsen (sur les prédécesseurs de Mommsen depuis Machiavel, cf. A. Giovannini, « Die wissenschaftlichen Vorläufer von Mommsens *Staatsrecht* », dans : W. Nippel/B. Seidensticker (éds.), *Theodor Mommsens langer Schatten*, Hildesheim 2005, p. 61–73). Mais le schéma que propose Polybe pour la succession des régimes constitutionnels est, comme le schéma d'Aristote, un schéma théorique d'origine grecque qu'on ne peut appliquer sans autre à l'histoire de la constitution romaine. Il n'y a en définitive aucune raison scientifique valable de rejeter, au nom de ce schéma théorique, la tradition annalistique qui est parfaitement cohérente et qui avait à disposition, comme on l'a dit

plus haut, une documentation beaucoup plus riche, beaucoup plus fiable et beaucoup plus ancienne que ne le laisse entendre la recherche moderne.

Sur le vieux débat au sujet de l'authenticité ou l'inauthenticité des *leges regiae*, dont on ne retiendra ici que le fait que, selon la tradition antique, ces lois furent votées par les comices curiates sur proposition des rois, cf. l'état de la question depuis le XIX^e siècle chez Z. Bujuklić, « *Leges regiae : pro et contra* », *RIDA* 45 (1998), p. 89–142, qui défend l'authenticité de ces *leges regiae* et la tradition selon laquelle elles furent votées par le peuple, c'est-à-dire par les comices curiates.

Jusqu'au milieu du siècle dernier, la recherche sur la Rome archaïque a attaché une très grande importance à l'influence qu'y auraient exercée les Étrusques, tant dans le domaine des institutions politiques et religieuses que dans ceux de l'art et de la culture. Mais depuis quelques décennies, les trouvailles archéologiques ont révélé que les populations du Latium ont eu dès le VIII^e siècle des contacts avec le monde grec, contacts qui ont d'abord été des échanges commerciaux mais qui ont ensuite déclenché un processus d'acculturation dont le résultat le plus manifeste a été la diffusion de l'écriture en alphabet grec en Méditerranée occidentale. Sur ce processus d'acculturation de l'Italie centrale par l'intermédiaire du commerce avec le monde grec, un premier article important avait été publié en 1935 par A. Blakeway, « Demaratus : A Study in Some Aspects of the Earliest Hellenisation of Latium and Etruria », *JRS* 25 (1935), p. 129–149. Mais l'importance de l'interpénétration économique et culturelle entre le Latium et le monde grec aux VII^e et VI^e siècles a surtout été mise en évidence par la publication en 1977 dans le vol. 32 de la revue *Parola del passato* sous le titre *Lazio arcaico e mondo greco*, d'une série d'articles de savants italiens, dont notamment F. Coarelli et M. Torelli, sur les fouilles effectuées à Rome même et en Italie centrale, et la publication en 1981 dans le vol. 36 de cette même revue des Actes d'un congrès tenu à Rome en 1977 sur le même sujet. Voir encore M. Torelli, « Per la definizione del commercio greco-orientale : il caso di Gravisca », *PP* 37 (1982), p. 304–325 ; F. Coarelli, *Il Foro Boario dalle origini alla fine della Repubblica* (Roma 1988) ; M. Torelli, « Archaic Rome between Latium and Etruria », *CAH* VII², 2 (1989), p. 30–51, aux p. 48–51 et, pour la diffusion de l'écriture par l'intermédiaire des commerçants, D. van Berchem, « Commerce et écriture : l'exemple de Délos à l'époque hellénistique », *MH* 48 (1991), p. 129–145. Pour le rôle des Grecs dans le développement économique du bassin méditerranéen en général, le livre fondamental est celui de J. Boardman, *The Greeks Overseas : their Early Colonies and Trade*, 4^e éd. (London 2000) = *Les Grecs outre-mer : colonisation et commerce archaïques*, trad. de Michel Batz (Naples 1995).

Sur l'avènement de l'armement et de la phalange hoplitiques dans le monde grec, l'étude fondamentale est l'article de A. M. Snodgrass, « The Hoplite Reform and History », *JHS* 85 (1965), p. 110–122. Sur les réformes de Solon, qui instaura un régime censitaire qui distinguait les citoyens les plus riches servant dans la cavalerie des citoyens de la classe moyenne servant dans l'infanterie lourde et des citoyens les plus pauvres, et de Clisthène qui substitua aux quatre tribus gentiles dix tribus territoriales, cf. C. Hignett, *A History of the Athenian Constitution to the*

End of the Fifth Century B.C. (Oxford 1952), p. 86–107 (Solon) et 124–158 (Clisthène).

Sur l'avènement de l'armement et de la phalange hoplitiques chez les Étrusques et à Rome, cf. surtout A. M. Snodgrass, *art. cit.*, p. 116–120, M. Torelli, *La società etrusca : l'età arcaica, l'età classica* (Roma 1987), p. 43–46 et *id.*, « Archaic Rome between Latium and Etruria », *CAH VII*², 2 (1989), p. 30–51, aux p. 35 sq. Tant Snodgrass que Torelli ont compris l'essentiel, à savoir que l'avènement de l'armement et de la phalange hoplitiques sont liés à celui de la classe moyenne, aussi bien en Grèce qu'à Rome.

Sur les réformes de Servius Tullius, les études récentes les plus importantes sont : l'article de P. Fraccaro, « La storia dell'antichissimo esercito romano e l'età dell'ordinamento centuriato », dans : *Atti del II Congresso Nazionale di Studi Romani* (Roma 1931), vol. III, p. 91–97 = *Opuscula II* (Pavia 1957), p. 287–292, l'article de H. Last, « The Servian Reforms », *JRS* 35 (1945), p. 30–48, la petite monographie de P. Fraccaro, *Della guerra presso i Romani*, publiée dans *Opuscula IV* (Pavie 1975), aux p. 29–40, la monographie de R. Thomsen, *King Servius Tullius : A Historical Synthesis* (Copenhague 1980), p. 115–211, et la contribution de C. Ampolo, « La città riformata e l'organizzazione centuriata : lo spazio, il tempo, il sacro nella nuova realtà urbana », dans : *Storia di Roma I* (Torino 1988), aux p. 218–231. Comme la plupart des savants, les quatre auteurs admettent sans doute avec raison que les réformes de Servius Tullius avaient pour but principal la réorganisation de l'armée et qu'elles étaient la conséquence de l'évolution sociale et militaire liée à l'avènement de l'armement hoplitique et à l'importance croissante de l'infanterie lourde. Tous les quatre voient l'analogie entre la création des tribus territoriales par Servius Tullius et celle des tribus territoriales instaurées par Clisthène et reconnaissent que dans un cas comme dans l'autre le but recherché était d'affaiblir l'organisation gentilice de la société aristocratique. Fraccaro est toutefois le seul à mettre la création du système censitaire des centuries en relation avec le système censitaire des quatre classes instauré par Solon.

Les vestiges du premier âge du fer mis au jour en ville de Rome permettent de dater de la 2^e moitié du VII^e siècle les débuts de l'urbanisation de la ville : cf. H. Müller-Karpe, *Zur Stadtwerdung Roms*, Röm. Mitt., Erg. Heft 8 (Heidelberg 1962) et G. Colonna, « Preistoria e protostoria di Roma e del Lazio », dans : *Popoli e civiltà dell'Italia antica II* (Roma 1974), p. 273–346. Sur l'urbanisation de la ville à la fin du VII^e et au VI^e siècles, les ouvrages de référence indispensables sont les deux monographies de F. Coarelli, *Il Foro Romano I : periodo arcaico* (Roma 1983) et *Il Foro Boario* (Roma 1988) et le *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, VI vol. (Rome 1993–2000), édité sous la responsabilité de E. M. Steinby, avec plusieurs contributions de Coarelli. Cf. aussi, pour les travaux attribués à Servius Tullius, R. Thomsen, *The King Servius Tullius*, p. 212–237. On trouvera une bonne synthèse chez C. Ampolo, « La nascita della città », *Storia di Roma I*, p. 153–180, aux p. 153–169, chez A. Grandazzi, *La fondation de Rome* (Paris 1991), ch. viii, ix et x, ainsi que chez T. Cornell, *The Beginnings of Rome*, p. 92–97.

Sur le développement des activités économiques à Rome aux derniers temps de la monarchie, cf. F. Tamborini, « La vita economica nella Roma degli ultimi re », *Athenaeum* 8 (1930), p. 299–328 et 452–487.

De l'instauration de la République à la lex Hortensia. Sur la continuité des institutions romaines des derniers temps de la monarchie à l'instauration de la République et plus particulièrement sur l'origine des magistratures républicaines, cf. S. Mazzarino, *Dalla monarchia allo stato repubblicano : ricerche di storia romana arcaica* (Catania 1945), A. Giovannini, « Les origines des magistratures romaines », *MH* 41 (1984), p. 15–30, G. Valditara, *Studi sul Magister populi : dagli ausiliari militari del rex ai primi magistrati repubblicani* (Milano 1989) et l'article déjà cité de A. Giovannini, « Il passaggio dalle istituzioni monarchiche alle istituzioni repubblicane » (qui concerne surtout la question des *commentarii* de Servius Tullius). On trouvera une bibliographie très exhaustive de la littérature plus ancienne chez Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 222 n. 9.

Sur la *lex Valeria de prouocatione* de 509, qui aurait été selon la tradition antique la première loi votée par les comices centuriates après l'instauration de la République mais que de nombreux historiens modernes affirment être une anticipation de la *lex Valeria* de 300 av. J.-C., cf. l'appendice sur l'origine de la *prouocatio ad populum* (*supra*, p. 173–178).

Sur les origines de la plèbe, l'ouvrage de référence indispensable est maintenant celui de J.-C. Richard, *Les origines de la plèbe romaine : essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien* (Rome 1978). De cet excellent livre, on retiendra en particulier le premier chapitre, où l'auteur fait, avec une bibliographie exhaustive, l'historique des différentes théories sur les origines et la nature de la plèbe, et les p. 103–108, consacrées à l'étymologie du mot *plebs*. Comme la plupart des savants, l'auteur admet que le mot latin *plebs* est apparenté au mot grec *πλήθος* (cf. en particulier W. Hoffmann, *RE* XXI, 1, 1951, col. 74, s.v. *plebs*, le *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, 3^e éd., de A. Walde/J. B. Hofmann, Heidelberg 1954, p. 320 sq. s.v. *plebs*, le *Dictionnaire étymologique de la langue grecque* de P. Chantraine, Paris 1968, p. 901 sq., s.v. *πίμπλημι*, et le *Dictionnaire étymologique de la langue latine* de A. Ernout/A. Meillet/J. André, 4^e éd., Paris 2009, p. 513, s.v. *plebs*, ce dernier admettant que le rapprochement avec *πλήθος* est le seul possible parmi les étymologies indoeuropéennes). Mais aucun de ces auteurs ne prend en compte l'emploi concret du substantif *πλήθος* et du verbe correspondant *πληθύνω/πλήθω* dans la langue grecque, notamment dans l'expression très significative *πληθούσης/πληθύουσας ἀγορᾶς*, ce que ne fait pas non plus Cornell, *The Beginnings of Rome*, p. 256 sq. Sur l'origine urbaine de la plèbe romaine, voir aussi E. Meyer, *Römischer Staat und Staatsgedanke*, p. 33 sq.

Sur la loi des XII Tables, il faut voir maintenant les éditions, avec traduction et commentaire, de M. Crawford (éd.), *Roman Statutes* II, n° 40 et de D. Flach, *Das Zwölftafelgesetz*. Herausgegeben, übersetzt und kommentiert von Dieter Flach (Darmstadt 2004). La numérotation adoptée dans le texte est celle de l'édition clas-

sique de S. Riccobono, *FIRA* ², p. 23–75. La tradition selon laquelle la rédaction des XII Tables daterait du milieu du V^e siècle a été contestée par plusieurs savants, notamment par E. Pais au début du siècle dernier, pour qui les XII Tables seraient le résultat d'un long processus qui n'aurait trouvé son aboutissement qu'à la fin du IV^e siècle. Mais depuis lors, de nombreux savants ont défendu la tradition antique pour l'essentiel, à savoir que c'est effectivement au milieu du V^e siècle qu'une commission de dix membres fut nommée pour rédiger les XII Tables et que cette codification fut publiée après avoir été approuvée par le peuple (pour la bibliographie jusqu'en 1970, cf. de Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 302 n. 23, à laquelle il faut ajouter : L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts*, Wien 1953, p. 360–364 ; de la bibliographie plus récente, on retiendra notamment : R. M. Ogilvie, *A Commentary on Livy*, p. 451–455 ; T. J. Cornell, *The Beginnings of Rome*, p. 272–276) ; M. Humbert, « Les XII Tables, une codification ? », *Droits : revue française de théorie juridique* 27, 1998, p. 87–111 et *id.*, « La codificazione decemvirale : tentativo d'interpretazione », dans : M. Humbert (éd.), *Le Dodici Tavole dai Decemviri agli Umanisti*, Pavia 2005, p. 3–50).

Le verset réservant à l'assemblée du peuple (*comitatus maximus*) la compétence de condamner à mort un citoyen romain (tab. 9, 1–2) pose des problèmes d'interprétation qui sont directement liés à la question des origines de la *prouocatio ad populum* (cf. *supra*, p. 173–178).

Un des problèmes majeurs du passage de la monarchie à la République, qui a suscité une bibliographie considérable, est celui du nombre des magistrats supérieurs après l'instauration de la République en 509. Selon la tradition antique, qui est unanime sur ce point, les magistrats supérieurs, alors appelés *praetores*, ont été dès le début au nombre de deux. Mais cette tradition semble démentie par la *lex vetusta* citée par Tite-Live (7, 3, 5), selon laquelle le *praetor maximus* plantait chaque année un clou pour marquer le nombre des années écoulées depuis la consécration du temple de Jupiter Capitolin au lendemain de l'expulsion de Tarquin le Superbe. Un certain nombre de savants ont déduit de cette loi archaïque qu'aux premiers temps de la République il n'y eut qu'un seul chef d'État, qu'ils identifient au *dictator* alors appelé *magister populi* ; d'autres ont supposé qu'il y eut d'abord un collège de trois magistrats supérieurs au moins, le *praetor maximus* étant le supérieur hiérarchique de ses collègues ; d'autres enfin ont défendu la tradition antique selon laquelle il y eut dès le début deux magistrats supérieurs (sur ces trois théories, cf. Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 229–234, avec une bibliographie considérable, et T. Cornell, *The Beginnings of Rome*, p. 226–230). De Martino lui-même défend avec détermination la théorie de la magistrature unique (cf. aussi sa contribution « Intorno all'origine della repubblica romana e delle magistrature », dans : *ANRW* I, 1, 1972, p. 217–249), mais cette théorie ne tient pas compte des deux caractéristiques fondamentales de la dictature que nous connaissons à l'époque républicaine, à savoir que celle-ci n'a jamais existé comme magistrature indépendante et que les dictateurs n'étaient nommés que pour une mission spécifique, les consuls restant pour le reste les chefs de l'État (cf. *su-*

pra, p. 53–55). Ceux qui défendent la tradition antique selon laquelle il y eut dès le début deux magistrats supérieurs font valoir que *maximus* peut être un comparatif et c'est probablement eux qui ont raison (cf. l'article fondamental de A. Momigliano, « *Praetor Maximus* e questioni affini », *Quarto contributo*, Roma 1969, p. 403–417, qui se réfère à Ter. *Ad.* 881 et à la distinction des auspices des magistrats en *auspicia maxima* et *auspicia minora* ; il est suivi par T. Cornell, *The Beginnings of Rome*, p. 226–230 et par Oakley, *A Commentary on Livy* II, p. 77–80).

Il y a unanimité dans la recherche (il n'y a pas d'exception) à considérer que la fonction première des magistrats de la République était de commander l'armée et de faire la guerre (nuancée par W. Kunkel, « Magistratische Gewalt und Senatsherrschaft », dans : *ANRW* I, 2, p. 3–22). Ce postulat est dû avant tout voire même uniquement à l'interprétation que l'on fait généralement du titre de *praetor*, qui signifierait 'celui qui marche devant', donc 'celui qui commande'. Mais, comme on l'a vu (cf. p. 50 n. 64 et p. 191), le verbe *praeire* dont dérive le substantif *praetor* ne se rencontre que très rarement dans le sens 'marcher devant' et jamais à propos du commandant en chef d'une armée, pour lequel on employait le verbe *praeesse*, le sens de très loin le plus fréquent du verbe *praeire* étant 'dicter à une personne ou à un groupe de personnes une formule consacrée, formule que cette personne ou ce groupe de personnes devra répéter mot pour mot'. Le verbe *praeire* peut donc être utilisé pour des textes religieux, pour le serment d'obéissance que doit prêter le soldat à son chef, mais aussi dans le domaine de la justice, comme le dit explicitement Varron (*Ling.* 5, 80) : *praeire iure*. On rappellera aussi que la plus ancienne attestation du titre *praetor* se trouve dans les XII Tables (tab. 8, 9), où le magistrat désigné par ce titre joue le rôle de juge.

La lutte des classes ayant été le principal enjeu de la politique intérieure de Rome aux deux premiers siècles de la République, on trouvera dans tous les manuels consacrés à cette période l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur ce sujet. On signalera toutefois l'ouvrage classique de P. A. Brunt, *Social Conflicts in the Roman Republic* (London 1971), p. 42–59 = *Conflits sociaux en République romaine*, trad. de M. Legras-Wechsler (Paris 1979), p. 61–80 et, pour ce qui est en particulier de la participation des plébéiens au pouvoir, la synthèse de K. A. Raaflaub, « From Protection and Defense to Offense and Participation : Stages in the Conflict of the Orders », dans : K. A. Raaflaub (éd.), *Social Struggles in Archaic Rome* (Berkeley etc. 1986), p. 198–243.

Chapitre II: De la *lex Hortensia* à la mort de César

La conquête romaine. Sur les municipes et les préfectures en Italie aux premiers siècles de la République, l'ouvrage essentiel est maintenant celui de M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio : l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale* (Rome 1993), qui soutient avec de bons arguments, dans son chapitre sur les préfectures (p. 355–402), que celles-ci ont été créées avant la 1^{ère} guerre punique et non pas à la fin du III^e siècle comme on le dit d'habitude. – Sur

l'identification de la loi municipale connue par la Table d'Héraclée avec la *lex Iulia* de 89, cf. A. Giovannini, « Die Tabula Heracleensis : Neue Interpretationen und Perspektiven », *Chiron* 34 (2004), p. 187–204 et *Chiron* 38 (2008), p. 47–61.

Sur la création et l'administration des provinces permanentes en général, les principales contributions récentes sont la monographie de W. Dahlheim, *Gewalt und Herrschaft : Das provinzielle Herrschaftssystem der römischen Republik* (Berlin 1977), A. W. Lintott, *Imperium Romanum : Politics and Administration* (London 1993), p. 22–32 et 43–69, J. Richardson, « The Administration of the Empire », *CAH IX*², 1994, p. 564–598, Kunkel/Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 337–390, deux articles brefs mais importants de J.-L. Ferrary, « Provinces, magistratures et lois : la création des provinces sous la République », dans : I. Piso (éd.), *Die römischen Provinzen : Begriff und Gründung* (Cluj-Napoca 2008), p. 7–18 et « La législation comitiale en matière de création, d'assignation et de gouvernement des provinces », dans : N. Barrandon/Fr. Kirbihler (éds.), *Administrer les provinces de la République romaine* (Rennes 2010), p. 33–44, ainsi que la monographie de A. Bérenger, *Le métier de gouverneur dans l'empire romain : de César à Dioclétien* (Paris 2014). Comme il est unanimement admis, dans la littérature moderne, que la préture était à l'origine une magistrature militaire (cf. la bibliographie à la p. 191), il est également unanimement admis que les provinces prétoriennes permanentes ont été créées pour des raisons militaires et que ce n'est que dans un deuxième temps et de manière 'accessoire' que les préteurs ont assumé la juridiction et l'administration de leur province (cf. dans ce sens W. Dahlheim, *op. cit.*, p. 44–53 à propos de la province de Sicile et p. 84–87 à propos des provinces d'Espagne ; J. Richardson, *art. cit.*, p. 565 ; Kunkel/Willmann, *op. cit.*, p. 339 ; J.-M. Roddaz dans : N. Barrandon/Fr. Kirbihler, éds., *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Rennes 2011, p. 291). Mais, comme on l'a vu dans la première partie (p. 50 sq.) et comme le dit explicitement Tite-Live à propos de la 2^e guerre punique, où même les préteurs, bien qu'ils aient été élus pour rendre la justice, ne furent pas dispensés de s'occuper des tâches afférant à la guerre (23, 32, 15), le rôle premier des préteurs était de rendre la justice aussi bien à Rome que dans les provinces et ce n'est qu'en cas de nécessité, surtout pendant la 2^e guerre punique, qu'on leur demanda de participer à la conduite de la guerre. C'est, il faut le rappeler encore une fois, l'interprétation erronée du verbe *praeire*, dont dérive le substantif *praetor*, qui est à l'origine de ce malentendu (cf. p. 50 n. 64 et p. 191).

Sur la juridiction des gouverneurs en général, cf. aussi J. Fournier, *Entre tutelle romaine et autonomie civique : l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C.–235 apr. J.-C.)* (Athènes 2010) et sur la justice pénale, qui est un problème assez complexe, A. Giovannini/E. Grzybek, *Der Prozess Jesu : Jüdische Justizautonomie und römische Strafgewalt* (München 2008), p. 40–56.

Sur les exactions commises aux dépens des alliés et amis de Rome par les chefs militaires et les gouverneurs de province à partir de la 2^e guerre punique et sur les mesures prises par le Sénat pour y remédier, les deux études principales sont l'ou-

vrage de Fr. Pontenay de Fontette, *Leges repetundarum : essai sur la répression des actes illicites commis par les magistrats romains au détriment de leurs administrés* (Paris 1954) et la thèse de doctorat de W. Eder, *Das vorsullanische Reputundenverfahren* (Augsburg 1969). Voir aussi W. S. Ferguson, « The lex Calpurnia of 149 B.C. », *JRS* 11 (1921), p. 86–100 ; A. Giovannini/E. Grzybek, « La lex de piratis persequendis », *MH* 35 (1978), p. 33–47 ; A. Lintott, « The leges de repetundis and Associate Measures under the Republic », *ZRG* 98 (1981), p. 162–212 ; *id.*, *Imperium Romanum*, p. 97–107 et A. Giovannini, « Date et objectifs de la *lex de provinciis praetoriis* », *Historia* 57 (2008), p. 92–107. Sur les compétences respectives du Sénat et de la *quaestio repetundarum* après 149, cf. A. Giovannini, « La lex Calpurnia, le Sénat et les alliés de Rome », *CCG* 25 (2014) 49–68.

On s'est en revanche relativement peu intéressé, dans la recherche moderne, aux difficultés qu'a eues le Sénat depuis la fin du III^e siècle à garder sous contrôle les chefs militaires et à les empêcher de se lancer dans des entreprises guerrières sans l'autorisation du Sénat ou du peuple romain. À cet aspect capital de la politique extérieure du Sénat, P. Willems consacre quelques pages en insistant surtout sur l'octroi ou le refus du triomphe (*Le Sénat*, p. 656–674) ; Fr. de Martino n'en dit pratiquement rien dans les pages par ailleurs excellentes sur les pouvoirs du Sénat dans le domaine de la politique extérieure (*Storia della costituzione romana* II, p. 190–215 aux p. 194 sq.), alors que Lintott n'en dit rien du tout dans le chapitre de son livre *Imperium romanum* où il traite du contrôle des gouverneurs de province (p. 97–107). On trouve pourtant chez Tite-Live plusieurs exemples de rappels à l'ordre par le Sénat de chefs militaires avides de gloire et de butin (cf. A. Giovannini/E. Grzybek, *art. cit.*, p. 42 sq.), tâche qu'il eut de plus en plus de peine à accomplir à partir du milieu de II^e siècle (cf. U. Hackl, *Senat und Magistratur in Rom von der Mitte des 2. Jahrhunderts v. Chr. bis zur Diktatur Sullas*, Kallmünz 1982).

L'effondrement de la République. Pour les années 133 à 80, qui correspondent au 1^{er} livre de l'œuvre d'Appien, le commentaire d'E. Gabba, *Bellorum civilium liber primus*, 2^e éd. (Firenze 1967), reste fondamental. Voir aussi le 'Forschungsbericht' de E. Badian, « From the Gracchi to Sulla », *Historia* 11 (1962), p. 197–245 = R. Seager (éd.), *The Crisis of the Roman Republic* (Cambridge 1969), p. 1–51 et, pour la recherche plus récente, l'édition du 1^{er} livre d'Appien dans la collection des Belles Lettres par P. Goukowski, avec notes et bibliographie de Fr. Hinard (Paris 2008).

Pour le tribunat de Tibérius Gracchus, le problème majeur, du point de vue de l'histoire des institutions, est celui de la légalité ou de l'illégalité des moyens utilisés par Tibérius pour faire passer sa loi agraire d'abord et pour se faire réélire ensuite, et de la légalité ou de l'illégalité des moyens utilisés par ses adversaires pour faire échouer ses projets. Sur cette question, la meilleure analyse est celle de Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* II, p. 488–496, avec une bibliographie exhaustive de la recherche ; voir aussi E. Badian, « Tiberius Gracchus and the Be-

ginning of the Roman Revolution », *ANRW* I, 1, p. 668–731 ; D. Stockton, *The Gracchi* (Oxford 1979), p. 61–77 et A. W. Lintott, *CAH IX*², p. 62–72. Il y a pratiquement unanimité dans la recherche à reconnaître que Tibérius n'avait pas besoin de l'accord du Sénat pour proposer son projet de loi au peuple (cf. surtout E. Badian, *ANRW* I, 1, p. 695 sq.), que le veto d'Octavius était tout à fait légal, même s'il était contraire aux intérêts de la plèbe (Badian, *art. cit.*, p. 697 le conteste mais les sources antiques lui donnent tort), et que la destitution d'Octavius, bien que sans précédent connu, pouvait être justifiée par le principe, invoqué par Tibérius, que les tribuns de la plèbe devaient se soumettre à la volonté populaire. Les avis sont plus partagés en ce qui concerne la candidature de Tibérius à sa réélection pour l'année suivante, mais le fait qu'en 123 son frère cadet Caius ait pu se faire réélire pour l'année suivante grâce à une loi qui est certainement postérieure au tribunat de Tibérius (*App. B Ciu.* 1, 90) permet de penser qu'en 133 la candidature de Tibérius était illégale (cf. l'excellent commentaire de Gabba au texte d'Appien). Mais le problème fondamental est ailleurs, c'est celui du rôle joué par le grand pontife P. Scipion Nasica dans la répression sanglante de la sédition de Tibérius et de ses partisans. Fr. de Martino, qui fait l'inventaire des différentes explications proposées depuis Mommsen à cette question (*Storia della costituzione romana* II, p. 485–488), met surtout en évidence l'impossibilité de justifier légalement l'initiative de Nasica. Badian, *ANRW* I, 1, p. 724 ne se prononce pas sur cette question, ce que ne font pas non plus D. Stockton, *op. cit.*, p. 76 ni D. C. Earl, *Tiberius Gracchus : A Study in Politics* (Bruxelles 1963), p. 103–144, qui s'est laissé convaincre par la justification invoquée par Nasica lui-même, à savoir que Tibérius aspirait à un pouvoir monarchique (*regnum*), ce que pense aussi A. W. Lintott, *CAH IX*², p. 69–72, qui explique simplement qu'il était considéré comme normal, dans la tradition romaine, d'exécuter sans autre forme de procès des tyrans potentiels. On oublie dans cette affaire qu'il appartenait au Sénat et aux magistrats élus par le peuple, principalement aux consuls, et à eux seuls, de maintenir ou de rétablir l'ordre et la sécurité à Rome et en Italie, qu'il appartenait au Sénat de décider des mesures à prendre pour maintenir ou pour rétablir l'ordre et qu'il incombait aux magistrats, principalement aux consuls, d'exécuter les décisions prises par le Sénat (cf. *supra*, p. 80–84). On oublie aussi que Scipion Nasica était, en tant que grand pontife, responsable des cultes officiels du peuple romain et qu'il avait, dans son domaine de compétence, autorité sur les prêtres et prêtresses de ces cultes, mais qu'en dehors de ce domaine de compétence il n'avait aucune légitimité à intervenir dans les affaires publiques de quelque manière que ce soit. On oublie encore que la loi des XII Tables interdisait de faire exécuter quiconque sans jugement, ce que rappela précisément le consul Mucius Scaevola à Nasica lorsque celui-ci lui demanda de recourir à la force des armes. On ne tient aucun compte enfin du précédent de 212, où les publicains amis de Postumius perturbèrent une assemblée du peuple au point de l'empêcher de voter, exactement comme le firent Tibérius et ses partisans en 133, avec la différence toutefois qu'en 212 l'affaire se termina par un procès. La réponse du consul Mucius Scaevola à Nasica en 133

montre que c'est ce qu'il avait l'intention de faire lui aussi et que c'est la détermination farouche de Nasica qui l'en a empêché. En un mot : Nasica s'est substitué aux autorités politiques et plus spécialement à un consul élu par le peuple alors qu'il n'avait aucune légitimité pour le faire. Quels qu'aient pu être les torts ou les ambitions de Tibérius, l'initiative de Nasica était légalement indéfendable.

La caractéristique principale des deux tribunats de Caius Gracchus est l'importance de sa législation. On trouvera une bonne présentation de cette législation chez Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* II, p. 502–531, ainsi que chez D. Stockton, *op. cit.*, p. 114–161 et chez H. Last, *CAH IX*, p. 51–78. Sa réforme judiciaire, qui est la plus importante pour l'histoire des institutions, a suscité une littérature considérable depuis l'édition commentée que fit Mommsen, dans le *CIL I*¹ (1863), de la *lex repetundarum* connue par la *Tabula Bembina* (cf. pour la bibliographie Fr. de Martino, *op. cit.* II, p. 514–520, A. W. Lintott, *Judicial Reform and Land Reform in the Roman Republic*, Cambridge 1992, p. XV–XIX et M. Crawford (éd.), *Roman Statutes I*, p. 39–42). Il est incontestable et incontesté que la loi de Caius qui enlevait aux sénateurs la totalité ou une partie des sièges dans les tribunaux pour les donner aux chevaliers concernait avant tout la *quaestio de repetundis* instituée par la *lex Calpurnia* de 149, certains savants étant même d'avis qu'elle concernait uniquement celle-ci (c'est la thèse qu'a défendue P. Fraccaro dans un article publié en 1919, « Sulle 'leges iudicariae' romane » = *Opuscula* II, Pavia 1957, p. 255–286, principalement aux p. 273 sq., en se basant sur ce que dit Appien, *B Ciu.* 1, 92 et sur le fait qu'on ne connaît pas d'autre tribunal permanent antérieur à 123/122; il a été suivi notamment par Last, *CAH IX*, p. 75–78 et par Gabba dans son commentaire au texte d'Appien). Ce qui fait surtout débat dans la recherche moderne, c'est la relation entre la loi judiciaire connue par les textes littéraires et la *lex repetundarum* de l'inscription connue par la *Tabula Bembina*. Il est généralement admis depuis l'édition et le commentaire de cette inscription par Mommsen dans le *CIL I* = *Ges. Schr.* I, 1905, p. 1–64), que cette loi épigraphique date du 1^{er} ou du 2^e tribunat de Caius Gracchus et qu'elle est 'd'inspiration gracchienne'. Mommsen identifie cette loi avec la *lex Acilia repetundarum* connue par Cicéron (1*Verr.* 51 et 2*Verr.* 1, 26) et l'attribue à M. Caecilius Glabrio, qui aurait été collègue de Caius Gracchus en 123 ou en 122. Mais, dans son article sur les lois judiciaires cité plus haut, Fraccaro a soutenu avec de solides arguments (p. 274–286) que la *lex repetundarum* de l'inscription ne pouvait en aucun cas être antérieure à la *lex iudiciaria* de Caius Gracchus, ce que reconnaissait aussi Mommsen, qu'elle ne pouvait pas davantage être postérieure à cette *lex iudiciaria* et que par conséquent la loi de l'inscription ne pouvait être que la *lex iudiciaria* de Caius Gracchus elle-même, ce qui impliquerait que la *lex Acilia* à laquelle se réfère Cicéron serait postérieure à la législation de Caius Gracchus. Cette identification de Fraccaro a été acceptée par plusieurs savants, notamment par Last, *CAH IX*, p. 75–78 et p. 893, par Gabba, *op. cit.*, p. 340 et par E. Gruen, *Roman Politics and the Criminal Courts* (Cambridge/Mass. 1968), p. 86–90, mais la tendance prévaut, dans la recherche récente, à distinguer comme Mommsen la

lex repetundarum de l'inscription de la *lex iudiciaria* de Caius Gracchus et à continuer de l'appeler *lex Acilia repetundarum* (cf. notamment Fr. Pontenay de Fontette, *op. cit.*, p. 51–53, Badian, *Historia* 11, 1962, p. 205–207, Fr. de Martino, *op. cit.*, p. 514–520 et A. W. Lintott, *Judicial Reforms*, p. 166–169). En ce qui concerne les questions juridiques liées à la loi épigraphique et plus particulièrement la procédure judiciaire, qui est d'une importance capitale pour l'histoire de la justice à Rome, cf. Fr. Pontenay de Fontette, *op. cit.*, p. 53–67, C. Venturini, *Studi sul 'crimen repetundarum' nell'età repubblicana* (Milano 1979), p. 51–235, et A. W. Lintott, *op. cit.*, p. 16–25. Sur le sénatus-consulte qui donna mandat au consul L. Opimius 'de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la République' et qui fut le premier d'une demi-douzaine de sénatus-consultes semblables auxquels on donne dans la recherche moderne le nom de *senatus consultum ultimum*, cf. *supra*, p. 82–84.

Sur le déclin de l'armée romaine qui a abouti à la réforme du recrutement par Marius en 107 av. J.-C., il faut voir surtout l'étude de E. Gabba, « Le origini dell' esercito professionale in Roma : i proletari e la riforma di Mario », *Athenaeum* 28 (1949), p. 173–209 = *Esercito e società nella tarda repubblica romana* (Firenze 1973), p. 1–45 et *id.*, *Storia di Roma* II (Torino 1990), p. 691–695, ainsi que le chapitre préliminaire de J. Harmand dans son ouvrage *L'armée et le soldat à Rome de 107 à 50 avant notre ère* (Paris 1967), p. 11–20. Pour ce qui est de la réforme du recrutement elle-même, la tendance dominante dans la recherche est de suivre l'interprétation de Salluste, pour qui ce sont la personnalité et la carrière de Marius lui-même qui ont été déterminantes, Marius ayant, en tant qu'*homo novus*, gagné les faveurs de l'ordre équestre et du petit peuple contre la vieille aristocratie décadente et corrompue (cf. notamment H. Last, *CAH IX*, p. 133–139 et G. Bloch/J. Carcopino, *Histoire romaine* II, Paris 1940, p. 318–333 ; pour le profil politique de Marius selon Salluste, cf. R. Syme, *Sallust*, Berkeley 1964, p. 157–177). Ce faisant, on oublie le plus souvent que, selon des auteurs cités par Aulu-Gelle, c'est la guerre contre les Cimbres qui a rendu nécessaire l'enrôlement de volontaires et de *capite censi* et on oublie qu'avant le désastre d'Arausio en 205, qui a provoqué une panique générale à Rome et en Italie, trois armées romaines avaient été défaites par les barbares entre 113 et 107, donc avant la réforme de 107 attribuée à Marius (sur la panique qu'a provoquée à Rome le désastre d'Arausio, cf. surtout J. van Ooteghem, *Caius Marius*, Namur 1964, p. 180–182). Comme le dit très justement J. Harmand, *op. cit.*, p. 13, les défaites subies par les armées romaines entre 113 et 105 ont été la conséquence du déclin de l'armée romaine au cours du II^e siècle et il paraît logique d'en conclure que ce sont ces défaites successives et les pertes humaines qui en sont résultées qui ont rendu nécessaire le recours à des volontaires et à des *capite censi*. C'est la conclusion qu'en a tirée Mommsen, *StR* III, p. 298, selon qui la réforme attribuée à Marius est due en fait aux 'Massenaushebungen für den kimbrischen Krieg'; voir aussi E. Gabba, *art. cit.*, p. 32 sq., qui dit à propos des défaites subies par Rome entre 133 et 107 que 'le perdita umana in quegli anni erano state gravissime'.

La dictature de Sylla pose deux problèmes constitutionnels majeurs qui sont la manière dont il fut élu dictateur et la durée du mandat qui lui avait été confié par la *lex Valeria*, durée dont on sait par Appien qu'elle était indéterminée. Dans la littérature récente, les contributions les plus importantes sur ces deux problèmes sont les pages que leur consacre de Martino, *Storia della costituzione romana* III, p. 82–90, l'étude très minutieuse et exhaustive de Fr. Hurllet, *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine?* (Bruxelles/Rome 1993), Kunkel/Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, aux p. 702–711 (rédigées par R. Wittmann) et l'article de Fr. Hinard, « La dictature de Sylla : une magistrature inconstitutionnelle », dans : *Fides, Humanitas, Ius : studii in onore di Luigi Labruna* IV (Napoli 2007), p. 2499–2511 (qu'il reprend pour l'essentiel dans son ouvrage *Sullana varia : aux sources de la première guerre civile romaine*, Paris 2008, p. 43–60). Sur la question de la légalité de l'élection de Sylla à la dictature, Fr. Hurllet défend une théorie qui est à l'opposé de ce qu'en disent de Martino, Wittmann et Hinard : alors que, pour de Martino (p. 87–89), Wittmann (p. 704–706) et Hinard (p. 2499–2506), l'élection de Sylla par le peuple était contraire au principe constitutionnel républicain qui voulait que les dictateurs soient désignés par un des consuls sur mandat du Sénat, Hurllet veut y voir (p. 35–49) l'aboutissement d'une évolution que l'on pourrait déjà constater pendant la 2^e guerre punique avec deux élections de dictateurs par le peuple en 217 et en 210. Mais ces deux 'précédents' ne sont pas pertinents, le premier parce qu'en 217 le dictateur Q. Fabius Maximus fut élu par le peuple en raison de circonstances très particulières à la suite de la défaite du Lac Trasimène contre Hannibal et le second parce qu'en 210 le peuple n'eut pas à élire le dictateur mais à choisir la personne qu'il souhaitait voir nommer par le consul (cf. p. 54 n. 77).

Pour ce qui est de la durée du mandat confié à Sylla par la *lex Valeria* et des raisons de son abdication, question qui a fait et fait toujours l'objet de toutes sortes d'hypothèses, il est généralement admis aujourd'hui que la *lex Valeria* avait nommé Sylla dictateur pour une mission bien définie, qui était de remettre de l'ordre dans la République, et que celui-ci abdiqua à la fin de l'année 81 ou au milieu de l'année 80 (sur la date de son abdication, qui est controversée, cf. Broughton, *MRR* III, p. 74 sq.) parce qu'il estimait avoir accompli cette mission. Mais cela ne résout pas la contradiction apparente entre le fait que la *lex Valeria* ait donné à Sylla un mandat d'une durée indéterminée (le terme utilisé par Appien, *B Ciu.* 1, 462 est ὀρίστος), alors que la durée de la dictature républicaine était limitée à 6 mois. Dans la recherche moderne, on ne trouve pas d'explication à cette contradiction parce qu'on ne fait pas une distinction claire entre les dictatures militaires, dont la durée était effectivement limitée à 6 mois, et les dictatures civiles, que les détenteurs devaient abdiquer lorsqu'ils avaient accompli la mission qui leur avait été confiée (sur cette distinction entre les deux sortes de dictatures, cf. *supra*, p. 53–55). Fr. Hurllet, qui consacre tout un chapitre à cette question (p. 55–83), met la dictature dans la catégorie des magistratures sans échéance fixe (p. 76), ce qui est correct pour les dictatures civiles mais pas pour les dictatures militaires, alors

que Wittmann affirme inversement (p. 711) que toutes les dictatures étaient limitées à 6 mois, ce qui n'est pas vrai pour les dictatures civiles. La mission confiée à Sylla, qui était de légiférer et de remettre de l'ordre dans la République, faisait partie des dictatures civiles et il était donc conforme aux principes constitutionnels existants qu'il n'abdique qu'une fois sa mission accomplie. Pour les réformes constitutionnelles et la réforme des tribunaux de Sylla, cf. notamment J. Carcopino, *Sylla ou la monarchie manquée* (Paris 1931, rééditions 1942 et 1947, p. 46–60), de Martino, *Storia* III, p. 92–108 et Th. Hantos, *Res publica constituta : Die Verfassung des Diktators Sulla* (Suttgart 1988). Pour ce qui concerne la législation de Sylla sur les tribuns de la plèbe, il faut voir en outre Kunkel/Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 654–659, qui montrent que Sylla s'est contenté d'imposer un accord préalable du Sénat aux plébiscites et de décourager les jeunes gens ambitieux de briguer le tribunal, mais que pour le reste il a laissé aux tribuns leurs prérogatives.

Quant à la loi, appelée *lex de prouinciis ordinandis* dans la littérature moderne, par laquelle Sylla aurait enlevé aux consuls la compétence de faire la guerre pour ne leur laisser que leurs pouvoirs civils pendant leur mandat et ne leur aurait permis de recevoir un commandement militaire qu'après l'échéance de celui-ci, elle est une invention remontant à Mommsen qui n'est attestée par aucune source antique, qui est tout au contraire en totale contradiction avec ce que dit Cicéron des pouvoirs militaires des consuls à son époque (*Prou. cons.* 36 sq., *Att.* 8, 15, 3 et *Phil.* 4, 9) et qui est en outre démentie par le fait qu'entre 80 et 50 plus de 20 consuls sont partis pour leur province pendant leur mandat (cf. A. Giovannini, *Consulare imperium*, Basel 1983, p. 73–101 et *id.*, « Les pouvoirs d'Auguste de 27 à 23 av. J.-C. : une relecture de l'ordonnance de Kymè de l'an 27 (*IK V, Kymè*, n° 17) », *ZPE* 124, 1999, p. 95–106, aux p. 97–99). L'inexistence de cette loi attribuée à Sylla a été depuis reconnue par plusieurs savants, notamment par K. M. Girardet, « Die Entmachtung des Konsulates im Übergang von der Republik zur Monarchie und die Rechtsgrundlagen des Augusteischen Prinzipats », dans : W. Görler/S. Koster (éds.), *Pratum Saraviense : Festgabe für P. Steinmetz* (Suttgart 1990), p. 89–126 = K. M. Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat* (Bonn 2007), p. 385–423, aux p. 385–388, par J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG* 12 (2001), p. 101–154, aux p. 101–103 et par K. Bringmann, *Augustus*, 2^e éd. (Darmstadt 2012), p. 122 sq. En fait, l'existence de cette loi avait déjà été mise en doute par plusieurs savants du vivant de Mommsen.

Des études récentes sur les commandements extraordinaires de Pompée, la plus approfondie et la plus convaincante est celle de K. M. Girardet, « *Imperia und prouinciae* des Pompeius 82 bis 48 v. Chr. », *Chiron* 31 (2001), p. 153–209 = K. M. Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, p. 1–67. L'auteur, qui fait partie des savants convaincus que la loi sur les pouvoirs des consuls attribuée à Sylla (*lex Cornelia de prouinciis ordinandis*) n'a jamais existé, souligne avec raison que le pouvoir que reçut Pompée pour ces différents commandements

n'était pas, comme on le répète régulièrement dans la littérature secondaire, un *imperium proconsulare*, notion qui n'existe pas sous la République, mais un *imperium consulare*. Pour ce qui est du commandement de César en Gaule, le problème fondamental est celui de la date, très controversée, de l'échéance de son deuxième quinquennat. Une analyse minutieuse des sources, en particulier des discours et de la correspondance de Cicéron, montre que ce second mandat prenait fin le 31 décembre 50 et que c'est donc tout de suite après cette échéance que le Sénat a pris les mesures qui ont déclenché la guerre civile entre César et Pompée (cf. A. Giovannini, *Consulare imperium*, Basel 1983, p. 105–146).

Les questions sur les dictatures de César qui font débat dans la recherche moderne sont les mêmes que celles que l'on se pose à propos de la dictature de Sylla et pour les mêmes raisons : elles sont dues au fait qu'on ne fait pas clairement la distinction entre les dictatures militaires, dont la durée était limitée à 6 mois, et les dictatures civiles, que les détenteurs devaient abdiquer lorsqu'ils avaient accompli la mission qui leur avait été confiée (sur cette distinction entre les deux sortes de dictatures, cf. *supra*, p. 53–55). Mommsen avait dans son *Staatsrecht* classé toutes les dictatures de César, comme la dictature de Sylla, dans le chapitre intitulé 'Die ausserordentlichen constituierenden Gewalten' et les considérait toutes illimitées dans le temps (*StR* II³, p. 703 sq.), mais ce faisant il ne prenait pas en considération, en ce qui concernait la 1^{ère} dictature, que César avait voulu se faire élire dictateur parce que c'était pour lui le seul moyen de se faire élire au consulat pour l'année 48 et qu'il abdiqua aussitôt après avoir procédé aux élections, et en ce qui concernait les dictatures suivantes, que celles-ci étaient limitées dans le temps comme l'avaient été les dictatures militaires républicaines. Son interprétation des dictatures de César resta néanmoins généralement admise pendant des décennies jusqu'à ce que U. Wilcken la réfute dans un article fondamental, paru en 1940, où il classa correctement la 1^{ère} dictature de César en 49 dans la catégorie des dictatures *comitiorum habendorum causa*, d'où son abdication aussitôt après les élections, et ses dictatures suivantes dans la catégorie des dictatures *rei gerendae causa*, d'où sa délimitation dans la durée comme l'avaient été les dictatures *rei gerendae causa* républicaines (U. Wilcken, *Zur Entwicklung der römischen Diktatur*, Abh. Pr. Akad. 46, Berlin 1940). Cette classification de Wilcken a été acceptée par Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* III, p. 227–240 (qui soutient toutefois, certainement à tort, que la 1^{ère} dictature de César en 49 était à la fois une dictature *comitiorum habendorum causa* et une dictature *rei gerendae causa*) et par R. Wittman, dans Kunkel/Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis*, p. 712–717 et elle ne devrait plus être remise en question (voir toutefois M. Jehne, *Der Staat des Diktators Caesar*, Köln/Wien 1987, p. 15–21, qui reconnaît comme Wilcken que la première dictature de 49 était une 'Wahldiktatur', mais qui admet apparemment que les dictatures suivantes ont donné à César un pouvoir global à la fois civil et militaire dans l'ensemble de l'empire).

Chapitre III: De la République au principat

Pour ce dernier chapitre de l'histoire des institutions républicaines, les commentateurs d'E. Gabba au livre V du *Bellum ciuile* d'Appien (*Appiani bellorum civilium liber quintus*, a cura di Emilio Gabba, Firenze 1970) et ceux de J. Scheid et de A. E. Cooley aux *Res Gestae* d'Auguste (J. Scheid, *Res Gestae Diui Augusti*, Paris 2007, et A. E. Cooley, *Res Gestae Diui Augusti*, Cambridge 2009) sont des instruments de travail indispensables. Reste très utile aussi le vieux manuel de T. R. Holmes, *The Architect of the Roman Empire*, 2 vol. (Oxford 1928/1931).

Sur le triumvirat institué en 43 par la *lex Titia*, une inscription d'Éphèse publiée en 1981 par D. Knibbe (*IK Ephesos* VII, 2, 4101) et une inscription d'Aphrodisias publiée l'année suivante par J. Reynolds (*Aphrodisias and Rome*, n° 8) ont permis de mieux comprendre le statut des triumvirs dans le cadre des institutions républicaines et ont été à l'origine de quatre études fondamentales dont deux sont dues à K. Bringmann (« Edikt der Triumvirn oder Senatsabschluss? : Zu einem Neufund aus Ephesos », *EA* 2, 1983, p. 47–76, et « Das zweite Triumvirat : Bemerkungen zu Mommsens' Lehre von der ausserordentlichen konstituierenden Gewalt », dans : P. Kneissl/V. Losemann (éds.), *Alte Geschichte und Wissenschaftsgeschichte : Festschrift für Karl Christ zum 65. Geburtstag*, Stuttgart 1988, p. 22–38) et la troisième et la quatrième, parues toutes deux en 1990, dues à J. Bleicken (J. Bleicken, *Zwischen Republik und Prinzipat : Zum Charakter des zweiten Triumvirats*, Göttingen 1990), et à K. M. Girardet (K. M. Girardet, « Die Entmachtung des Konsulates im Übergang von der Republik zur Monarchie und die Rechtsgrundlagen des Augusteischen Prinzipats », dans : M. Görler/S. Koster (éds.), *Pratum Saraviense : Festgabe für Peter Steinmetz*, Stuttgart 1990, p. 89–126, aux p. 94–99 = K. M. Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, p. 385–423, aux p. 391–396). Pour les trois auteurs, le mandat confié aux triumvirs par la *lex Titia* était essentiellement un commandement militaire extraordinaire comme les commandements conférés à Pompée, avec pour mission de mettre fin à la guerre civile et de remettre de l'ordre dans la République, et non pas, comme le croyait Mommsen, celui de réformer les institutions, et tous les trois insistent sur le fait que, pour le reste, les institutions républicaines ont continué de fonctionner normalement. Sur la titulature d'Octavien à l'époque du triumvirat, cf. R. Syme, « Imperator Caesar : a Study in Nomenclature », *Historia* 7 (1958), p. 172–188 = R. Syme, *Roman Papers* I (Oxford 1979), p. 361–377.

Pour les années de transition du triumvirat à l'instauration du principat, le problème institutionnel le plus délicat et le plus controversé est celui du statut d'Octavien pendant l'année 32. Auguste dit lui-même dans les *Res Gestae* qu'il fut triumvir pendant 10 ans (*RG* 7, 1), ce que dit aussi Suétone (*Aug.* 27, 1). Ceci implique que le triumvirat arriva à échéance le 31.12.33 et que par conséquent Octavien et Antoine perdirent à cette date les pouvoirs exceptionnels que leur avait donnés en 43 la *lex Titia*. Pour expliquer que les deux hommes aient conservé leurs commandements militaires en 32, un certain nombre de savants ont supposé que

le mandat des triumvirs prit fin en réalité le 31.12.32 (c'est ce que dit Appien, *III*. 80), mais cette hypothèse n'est pas nécessaire car en fait ceux-ci conservaient leur *imperium* militaire en tant que proconsuls aussi longtemps qu'ils ne franchiraient pas le *pomerium* en retournant à Rome (cf. l'étude approfondie de K. M. Girardet, « Der Rechtsstatus Oktavians im Jahre 32 v. Chr. », *RhM* 133, 1990, p. 322–350 = K. M. Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, p. 333–362, qui a été suivi par J. Scheid et par A. E. Cooley dans leur commentaire à *RG* 7, 1) ; la date du 31.12.33 pour l'échéance du triumvirat est aussi celle qu'ont admise J. Bleicken, *Zwischen Republik und Prinzipat*, p. 68–72 et Chr. Pelling, *CAH X*², 1996, p. 67 sq.). Sur le serment de fidélité prêté à Octavien en 32 par les citoyens d'Italie et des provinces occidentales (*RG* 25, 2), voir maintenant P. Herrmann, *Der römische Kaisereid* (Göttingen 1968), p. 78–89 et le commentaire de J. Scheid. Selon Girardet, *art. cit.*, p. 357–362, qui est suivi par Scheid, le serment n'a pas donné à Octavien un pouvoir militaire qu'il avait déjà, ni le commandement de la guerre contre Cléopâtre, qui lui fut donné ensuite par le Sénat et le peuple, mais l'autorité morale qui légitimait ce commandement.

Pour les années 31–28, cf. K. M. Girardet, « Die Entmachtung des Konsulates ... », p. 396–403 et J. Bleicken, *Zwischen Republik und Prinzipat*, p. 82 sqq., qui soulignent tous deux que c'est en tant que consul qu'Octavien a conservé son commandement militaire durant ces années. Pour l'année 28, la découverte sensationnelle et la publication en 1999 d'un *aureus*, daté du VI^e consulat d'Octavien, donc de l'année 28, et portant la légende *LEGES ET IURA P. R. RESTITUIT*, a révélé que, contrairement à ce que dit Dion Cassius, le futur *princeps* a déjà fait connaître en 28 son intention de rendre ses pouvoirs au Sénat et au peuple romain : cf. J. W. Rich/J. H. C. Williams, « *LEGES ET IURA P. R. RESTITUIT* : A New Aureus of Octavian and the Settlement of 28–27 BC », *NC* 159 (1999), p. 169–213 et l'article de F. Millar, « The First Revolution : Emperor Caesar, 36–28 BC », dans : A. Giovannini (éd.), *La révolution romaine après Ronald Syme*. Entretiens Hardt 46 (Genève 2000), p. 1–38. Un deuxième exemplaire de cet *aureus*, retrouvé en 2005 dans les dépôts du musée de Blackburn, a confirmé l'authenticité de cette monnaie (cf. D. Mantovani, « *LEGES ET IURA P(OPULI) R(OMANI) RESTITUIT* : principe e diritto in un aureo di Ottaviano », *Athenaeum* 96, 2008, p. 5–54).

La question des pouvoirs conférés à Auguste par le Sénat le 13 janvier 27, qui est un des problèmes les plus importants de l'histoire des institutions romaines, a suscité depuis le XIX^e siècle un débat tellement difficile à comprendre que même les initiés ne parviennent pas toujours à en voir les enjeux. Toutefois, si on fait abstraction des variantes et de certaines hypothèses particulièrement aventureuses, les positions peuvent se ramener à deux grandes tendances. Selon la première, qui remonte à Mommsen et qui est la plus largement répandue, Auguste aurait reçu du Sénat ce que le savant allemand appelait une « *prokonsularische Gewalt* » dans l'ensemble des provinces de l'empire, c'est-à-dire, selon ses propres termes, « *der ausschliessliche Oberbefehl über die Soldaten des gesamten Reiches* », et c'est cet *imperium* proconsulaire qui aurait été, dès le début, le fondement du principat (*StR*

II³, p. 845 sq. = *Droit public* V, p. 117 sq.). Selon l'autre, qui remonte à J. Kromayer (*Die rechtliche Begründung des Prinzipats*, Marburg 1888, p. 32–34), c'est de par l'*imperium* qu'il détenait en tant que consul qu'Auguste aurait reçu, comme avant lui César en 59 et Pompée et Crassus en 55, le commandement des provinces qui lui furent attribuées (pour une vue d'ensemble de la recherche depuis Mommsen, cf. en particulier L. Wickert, *RE* XXII, 2, 1954, s.v. 'Princeps', col. 2269–2278, Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* IV, 1, p. 150–167, et J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG* 12, 2001, p. 101–115). De fait, ce débat sans fin est lié au problème que pose la loi par laquelle Sylla aurait, selon Mommsen, définitivement enlevé aux magistrats supérieurs leurs pouvoirs militaires pour ne leur laisser que leurs pouvoirs civils, les pouvoirs militaires étant désormais réservés à des ex-consuls ou des ex-préteurs. Mais comme on l'a dit à propos de la dictature de Sylla (p. 210), cette loi appelée *lex Cornelia de prouinciis ordinandis* dans la littérature moderne, n'a jamais existé, ce qui change complètement les données du problème : pour ceux qui restent convaincus que Sylla aurait enlevé aux magistrats supérieurs leurs pouvoirs militaires pour ne leur laisser que leurs pouvoirs civils, le Sénat aurait donné en janvier à Auguste un pouvoir militaire proconsulaire distinct de son *imperium* consulaire (c'est notamment le point de vue de Bleicken, *Zwischen Republik und Prinzipat*, p. 88 sq.), alors que pour ceux qui ne croient pas à l'existence de cette loi, c'est en tant que consul qu'Auguste reçut le commandement des provinces qui lui furent attribuées par le Sénat, comme cela s'était toujours fait depuis le début de la République (c'est ce que pensent notamment P. A. Brunt, « Lex de imperio Vespasiani », *JRS* 67, 1977, p. 96 n. 7, qui estime absurde l'hypothèse qu'Auguste se soit fait confirmer un *imperium* qu'il détenait déjà en tant que consul, et K. M. Girardet, « Die Entmachtung des Konsulates », p. 403–405). Selon cette seconde interprétation, le débat qui eut lieu au Sénat le 13 janvier 27 portait uniquement sur la répartition des provinces des consuls, la durée de 10 ans pour les provinces attribuées à Auguste exigeant toutefois une ratification par le peuple (cf. dans ce sens J.-L. Ferrary, *art. cit.*, p. 109 sq.).

Cela ne résout pas toutefois le problème très controversé des pouvoirs du prince dans les provinces dites sénatoriales gouvernées par des proconsuls. Sur cette question, l'ouvrage fondamental est maintenant celui de Fr. Hurllet, *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien* (Bordeaux 2006), qui soutient que les proconsuls des provinces sénatoriales avaient, comme le prince, un *imperium* militaire et que leur commandement était totalement indépendant de celui du prince. Ses arguments sont irréfutables, mais l'explication qu'il donne de cette indépendance des proconsuls vis-à-vis du prince n'est pas la bonne parce que, contrairement à ce qu'il croit avec d'autres savants (p. 177–195), l'*imperium* des proconsuls n'était pas égal à celui des consuls (cf. *supra*, p. 49 sq. et 189 sq. à propos des pouvoirs militaires des consuls sous la République). La vraie raison de cette indépendance, qu'ont reconnue H. Kloft et Fr. Vervaeet dans leurs ouvrages cités plus haut (p. 190), est que selon les lois républicaines les chefs militaires, qu'ils soient magistrats ou promagistrats, avaient l'interdiction d'intervenir hors de la ou des pro-

vinces qui leur avaient été attribuées sans l'autorisation du Sénat ou de l'assemblée du peuple. Cela signifie qu'Auguste avait effectivement en 27, en tant que consul, un *imperium* militaire supérieur à celui de tous les chefs militaires des armées romaines, mais uniquement dans les provinces qui lui avaient été attribuées le 13 janvier par le Sénat et confirmées ensuite par le peuple. C'est ce que n'a pas compris non plus A. Dalla Rosa, *Cura et tutela : le origini del potere imperiale sulle province proconsolari* (Stuttgart 2014), qui sous-estime très sérieusement le rôle du Sénat sous le principat augustéen.

De la littérature récente sur les réformes institutionnelles de 23, on retiendra surtout Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* IV, 1, p. 168–192 ; J. Bleicken, *Zwischen Republik und Prinzipat*, p. 93–98 ; K. M. Girardet, « Imperium 'maius' », dans : A. Giovannini (éd.), *La révolution romaine après Syme* (Genève 2000), p. 167–236 = *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, p. 461–521, aux p. 480–504 ; J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », p. 115–121, ainsi que Fr. Hurllet, *op. cit.*, p. 184–193. Pour de Martino, les réformes de 23 sont un changement capital de l'histoire des institutions romaines (p. 168 : « Una data decisiva per la storia costituzionale è invece il 23 »), ce qu'avait déjà dit R. Syme, *The Roman Revolution*, p. 338 : « If an exact date must at all costs be sought in what is a process not a series of acts, the establishment of the Empire might suitably be reckoned from this year ». Bleicken va dans le même sens en mettant en évidence (p. 95) le caractère révolutionnaire de la puissance tribunitienne. Les articles de Girardet et de Ferrary sont importants pour la question de l'autorité d'Auguste sur les chefs militaires et les gouverneurs des provinces de l'empire. Dion Cassius affirme (53, 32, 5) que le *princeps* reçut alors un pouvoir supérieur à celui de tous les chefs militaires et gouverneurs de l'empire et la grande majorité des savants dont de Martino (*Storia della costituzione romana* IV, 1, p. 179–192) interprètent cette phrase dans le sens qu'il aurait eu un *imperium maius*. Girardet conteste cette interprétation sur la base de documents récemment mis au jour, et soutient que l'*imperium* d'Auguste était en réalité un *imperium aequum*. Ferrary a contesté à son tour, en interprétant autrement les nouveaux documents, la théorie de Girardet dans l'article qu'il a publié l'année suivante et se rallie à l'interprétation habituellement admise de l'assertion de Dion Cassius. L'*imperium* des consuls à l'époque républicaine, qui était supérieur à celui des préteurs et des promagistrats dans toutes les provinces où ils pouvaient être appelés à intervenir si le Sénat ou le peuple leur en donnait l'ordre ou l'autorisation (cf. p. 49 sq. et 189 sq.), donne raison à Ferrary : de 27 à 23, Auguste a eu en tant que consul un *imperium* supérieur dans les provinces qui lui avaient été attribuées en 27 ainsi que dans les provinces que le Sénat ou le peuple pouvaient lui attribuer par la suite et il est donc tout à fait logique, qu'après son abdication en 23, le Sénat lui ait confirmé en tant que proconsul l'autorité supérieure qui avait été la sienne en tant que consul (c'est ce qu'a bien compris C. Koehn, « Pompeius, Cassius und Augustus : Bemerkungen zum *imperium maius* », *Chiron* 40, 2010, p. 301–322, aux p. 319 sq.).

Des charges assumées par Auguste après 23, les plus importantes ont été de très loin la *cura annonae* et l'institution de l'*aerarium militare* financé par la *uicesima hereditarium*. De la littérature considérable consacrée à ces deux institutions, on relèvera notamment, pour la *cura annonae*, les ouvrages de D. van Berchem, *Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'Empire* (Genève 1939) et de C. Viriouvét, *Tessera frumentaria : les procédures de distribution du blé public à Rome à la fin de la République et au début de l'Empire* (Rome 1995), ainsi que A. Giovannini (éd.), *Nourrir la plèbe : actes du colloque en hommage à Denis van Berchem* (Bâle 1991), et pour l'*aerarium militare*, M. Corbier, *L'Aerarium Saturni et l'Aerarium Militare : administration et prosopographie sénatoriale* (Rome 1974).

La découverte et la publication, dans la seconde moitié du siècle dernier, de la *Tabula Hebana*, de la *Laudatio funebris* pour Agrippa et de la *Tabula Siarensis* ont donné des informations inattendues et importantes sur le rôle des assemblées du peuple dans le système instauré par Auguste. Comme l'a dit F. Millar à propos de la *Tabula Siarensis*, toute notre conception de l'histoire politique de Rome au début du principat a été déformée par une importance excessive accordée au Sénat et par une tendance à sous-estimer celle de l'assemblée du peuple (F. Millar, « Imperial Ideology in the *Tabula Siarensis* », dans : F. Millar, *Rome, the Greek World and the East*, vol. I, Chapel Hill/London 2002, p. 350–359, à la p. 352). F. Millar fait ce constat à propos de la législation, mais il est aussi valable, et même plus encore, pour la question du fondement institutionnel du principat. Bien qu'Auguste ait explicitement restitué au Sénat et au peuple, au début de l'année 27, tous les pouvoirs qu'il avait détenus pendant la guerre civile et bien qu'il ait souligné avec insistance, dans les *Res Gestae*, que c'est du Sénat et du peuple qu'il reçut ses différents pouvoirs et plus particulièrement la *tribunicia potestas* en 23, on tient très peu compte, dans la littérature moderne sur les fondements politiques et institutionnels du principat d'Auguste, du rôle de l'assemblée du peuple (cf. surtout l'excellente synthèse de Fr. de Martino, *Storia della costituzione romana* IV, 1, p. 263–308). P. Grenade n'en dit pas un mot dans son ouvrage souvent cité *Essai sur les origines du principat : investiture et renouvellement des pouvoirs impériaux* (Paris 1961) ; de Martino lui-même ne lui consacre que quelques lignes sans y attacher une importance particulière (p. 301–303) et H. Castritius, *Der römische Prinzipat als Republik* (Husum 1982), n'en dit rien du tout, ce qui est très surprenant vu le titre de l'ouvrage. Il y a toutefois une exception, la thèse de Mlle B. Parsi, *Désignation et investiture de l'empereur romain (Ier et IIe siècles après J.-C.)* (Paris 1963), qui dit très clairement et très justement, p. 80 sq., en citant comme précédent la *lex Titia* de 43 instituant le triumvirat, qu'Auguste et ses successeurs ont tenu à faire légitimer leurs pouvoirs par le peuple en vertu du principe républicain selon lequel il appartenait au peuple d'investir par une loi spéciale le titulaire d'un pouvoir politique extraordinaire, ce qui fut effectivement le cas pour les commandements extraordinaires de la fin de la République (Mlle Parsi a été vivement critiquée, à juste titre, par P. Petit dans *Latomus* 23, 1964, p. 385 sq. pour la négli-

gence dont elle a fait preuve dans la rédaction et la publication de son ouvrage, mais cela ne remet pas en cause la thèse qu'elle défend).

Pour ce qui est des relations du prince avec le Sénat, il faut voir surtout P. A. Brunt, « The Role of the Senate in the Augustan Regime », *CQ* 34 (1984), p. 423–444, qui soutient avec raison que le rôle du Sénat sous le principat a été et est encore aujourd'hui très largement sous-estimé (c'est ce que fait en particulier de Martino, *Storia della costituzione romana* IV, 1, p. 549–576, pour qui le Sénat a cessé d'être sous le principat l'organe souverain de l'État qu'il avait été sous la République). Voir aussi F. Millar, « The Emperor, the Senate and the provinces », *JRS* 56 (1966), p. 156–166 = F. Millar, *Rome, the Greek World and the East*, vol. I, p. 271–291, qui montre que la délimitation stricte entre l'administration des provinces sénatoriales et celle des provinces impériales est une fiction moderne.

Sur le problème de la succession, la thèse de Fr. Hurlet, *Les collègues du prince sous Auguste et Tibère : de la légalité républicaine à la légitimité dynastique* (Rome 1997), qui met parfaitement en lumière la façon dont Auguste a utilisé Agrippa d'abord et Tibère ensuite pour assurer la succession à un de ses descendants, est remarquable.

Bibliographie

- Ampolo (C.), « La storiografia su Roma arcaica e i documenti », dans : E. Gabba (éd.), *Tria corda : scritti in onore di Arnaldo Momigliano* (Como 1983), p. 9–26.
- « La città riformata e l'organizzazione centuriata : lo spazio, il tempo, il sacro nella nuova realtà urbana », dans : *Storia di Roma I* (Torino 1988), p. 218–231.
- Astin (A.), *The lex Annalis before Sulla*, Coll. Latomus 32 (Bruxelles 1958).
- Bauman (R.A.), *The Crimen Maiestatis in the Roman Republic and Augustan Principate* (Johannesburg 1967).
- Bérenger (A.), *Le métier de gouverneur dans l'empire romain : de César à Dioclétien* (Paris 2014).
- Bleicken (J.), *Das Volkstribunat der römischen Republik : Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.* (Göttingen 1955).
- « Ursprung und Bedeutung der Provocation », *ZRG* 76 (1959), p. 324–377 = *Gesammelte Schriften I* (Stuttgart 1998), p. 345–398.
- 'provocatio', *RE* XXIII, 2 (1959), col. 2444–2463.
- *Zum Begriff der römischen Amtsgewalt : auspiciū–potestas–imperium* (Göttingen 1981).
- *Zwischen Republik und Prinzipat : Zum Charakter des zweiten Triumvirats* (Göttingen 1990).
- *Die Verfassung der römischen Republik*, 8^e éd. (Paderborn etc. 1995).
- Bonnefond-Coudry (M.), *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératrices et prise de décision* (Rome 1989).
- Botsford (G. W.), *The Roman Assemblies : From their Origin to the End of the Republic* (New York 1909).
- Bredhorn (U.), *Senatsakten in der republikanischen Annalistik* (Marburg 1968).
- Brennan (T. C.), *The Praetorship in the Roman Republic*, 2 vol. (Oxford 2000).
- Bringmann (K.), « Edikt der Triumvirn oder Senatsabschluss? : Zu einem Neufund aus Ephesos », *EA* 2 (1983), p. 47–76.
- « Das zweite Triumvirat : Bemerkungen zu Mommsens Lehre von der ausserordentlichen konstituierenden Gewalt », dans : P. Kneissl/V. Losemann (éds.), *Alte Geschichte und Wissenschaftsgeschichte : Festschrift für Karl Christ zum 65. Geburtstag* (Stuttgart 1988), p. 22–38.
- Broughton (T. R. S.), *The Magistrates of the Roman Republic*, 3 vol. (New York/Atlanta 1951–1952 et 1986).
- Brunt (P. A.), *Social Conflicts in the Roman Republic* (London 1971) = *Conflits sociaux en République romaine*, trad. de M. Legras-Wechsler (Paris 1979).
- « Lex de imperio Vespasiani », *JRS* 67 (1977), p. 95–116.

— « The Role of the Senate in the Augustan Regime », *CQ* 34 (1984), p. 423–444.
 Bujuklić (Z.), « *Leges regiae : pro et contra* », *RIDA* 45 (1998), p. 89–142.

Catalano (P.), *Contributi allo studio del diritto augurale* (Torino 1960).

Cloud (D.), « The Origin of provocatio », *RPh* 72 (1998), p. 25–48.

Cooley (A. E.), *Res Gestae Divi Augusti* (Cambridge 2009).

Coudry (M.), « Sénatus-consultes et *Acta senatus* : rédaction, conservation et archivage des documents émanant du Sénat, de l'époque de César à celle des Sévères », dans : S. Demougin (éd.), *La mémoire perdue : à la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique* (Paris 1994), p. 65–102.

Crawford (M.), éd., *Roman Statutes*, 2 vol. (London 1996).

Dahlheim (W.), *Gewalt und Herrschaft : Das provinzielle Herrschaftssystem der römischen Republik* (Berlin/New York 1977).

Dalla Rosa (A.), *Cura et tutela : le origini del potere imperiale sulle province proconsolari* (Stuttgart 2014).

De Martino (Fr.), *Storia della costituzione romana*, 2^e éd., en 5 vol. (Napoli 1972–1975).

— « Intorno all'origine della repubblica romana e delle magistrature », *ANRW* I, 1 (1972), p. 217–249.

Develin (R.), « *Provocatio* and Plebiscites : Early Roman Legislation and the Historical Tradition », *Mnemosyne* 31 (1978), p. 45–60.

Eder (W.), *Das vorsullanische Repetundenverfahren* (Augsburg 1969).

Ehrenberg (V.)/Jones (A. H. M.), *Documents Illustrating the Reigns of Augustus and Tiberius*, 2^e éd. (Oxford 1955).

Ferguson (W. S.), « The lex Calpurnia of 149 B.C. », *JRS* 11 (1921), p. 86–100.

Ferrary (J. L.), « Les origines de la loi de majesté à Rome », *CRAI* 1983, p. 556–572.

— « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG* 12 (2001), p. 101–154.

— « Provinces, magistratures et lois : la création des provinces sous la République », dans : I. Piso (éd.), *Die römischen Provinzen : Begriff und Gründung* (Cluj-Napoca 2008), p. 7–19.

— « La législation comitiale en matière de création, d'assignation et de gouvernement des provinces », dans : N. Barrandon/Fr. Kirbihler (éds.), *Administrer les provinces de la République romaine* (Rennes 2010), p. 33–44.

Forsythe (G.), *A Critical History of Early Rome : From Prehistory to the First Punic War* (Berkeley etc. 2005).

Fournier (J.), *Entre tutelle romaine et autonomie civique : l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C.–235 apr. J.-C.)* (Athènes 2010).

- Fraccaro (P.), « La storia dell'antichissimo esercito romano e l'età dell'ordinamento centuriato », dans : *Atti del II Congresso Nazionale di Studi Romani* (Roma 1931), vol. III, p. 91–97 = *Opuscula II* (Pavia 1957), p. 287–292.
- « 'Tribuli' ed 'aerarii' : una ricerca di diritto pubblico romano », *Athenaeum* 21 (1933), p. 150–172 = *Opuscula II* (Pavia 1957), p. 149–170.
- « I 'decem stipendia' e le 'leges annales' repubblicane », *Studi Pavia per il XIV Cent. della Compilazione giustiniana* (Pavia 1934), p. 475–503 = *Opuscula II* (Pavia 1957), p. 207–234.
- « Sulle 'leges iudiciae' romane », *Opuscula II* (Pavia 1957), p. 255–286.
- *Della guerra presso i Romani*, *Opuscula IV* (Pavia 1975).
- Frier (B. W.), *Libri annales pontificum maximorum : The Origins of the Annalistic Tradition* (Rome 1979).
- Gabba (E.), *Bellorum civilium liber primus*, 2^e éd. (Firenze 1967).
- *Appiani bellorum civilium liber quintus* (Firenze 1970).
- Gaudemet (J.), « Maiestas populi Romani », dans : A. Guarino/L. Labruna (éds.), *Synthese Vincenzo Arangio-Ruiz* (Napoli 1964), p. 699–709.
- *Institutions de l'Antiquité* (Paris 1967).
- Giovannini (A.), *Consulare imperium* (Basel 1983).
- « Volkstribunat und Volksgericht », *Chiron* 13 (1983), p. 545–566.
- « Les origines des magistratures romaines », *MH* 41 (1984), p. 15–30.
- « Magistratur und Volk : Ein Beitrag zur Entstehungsgeschichte des Staatsrechts », dans : W. Eder (éd.), *Staat und Staatlichkeit in der frühen römischen Republik* (Stuttgart 1990), p. 406–436.
- « Il passaggio dalle istituzioni monarchiche alle istituzioni repubblicane », dans : *Bilancio critico su Roma arcaica fra monarchia e Repubblica*. Atti dei Convegni Lincei 100 (Roma 1993), p. 75–96.
- « Les livres auguraux », dans : Cl. Moatti (éd.), *La mémoire perdue : recherches sur l'administration romaine* (Rome 1998), p. 103–122.
- « Les pouvoirs d'Auguste de 27 à 23 av. J.-C. : une relecture de l'ordonnance de Kymè de l'an 27 (*IK* 5, n° 17) », *ZPE* 124 (1999), p. 95–106.
- « Die Tabula Heracleensis : Neue Interpretationen und Perspektiven », *Chiron* 34 (2004), p. 187–204 et *Chiron* 38 (2008), p. 47–61.
- « Die Rechtsprechung im alten Rom : Rechtsstaat oder magistratische Willkür ? », dans : K. M. Girardet/U. Nortmann (éds.), *Menschenrechte und europäische Identität : Die antiken Grundlagen* (Stuttgart 2005), p. 49–61.
- « Die wissenschaftlichen Vorläufer von Mommsens *Staatsrecht* », dans : W. Nippel/B. Seidensticker (éds.), *Theodor Mommsens langer Schatten : Das römische Staatsrecht als bleibende Herausforderung für die Forschung* (Hildesheim etc. 2005), p. 61–73.
- « Réhabiliter Tite-Live : la clause de majesté dans le traité de 189 entre Rome et les Étolieus », *CCG* 19 (2008), p. 27–33.

- « Cheval public et ordre équestre à la fin de la République », *Athenaeum* 98 (2010), p. 353–364.
- « Le *senatus consultum ultimum* : les mensonges de Cicéron », *Athenaeum* 100 (2012), p. 181–196.
- « La lex Calpurnia, le Sénat et les alliés de Rome », *CCG* 25 (2014), p. 49–68.
- Giovannini (A.)/Grzybek (E.), *Der Prozess Jesu : Jüdische Justizautonomie und römische Strafgewalt* (München 2008).
- Girardet (K. M.), « Die Entmachtung des Konsulates im Übergang von der Republik zur Monarchie und die Rechtsgrundlagen des Augusteischen Prinzipats », dans : W. Görler/S. Koster (éds.), *Pratum Saraviense : Festgabe für P. Steinmetz* (Suttgart 1990), p. 89–126 = K. M. Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat* (Bonn 2007), p. 385–423.
- « Der Rechtsstatus Oktavians im Jahre 32 v. Chr. », *RhM* 133 (1990), p. 322–350 = K. M. Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, p. 333–362.
- « Imperium ‘maius’ », dans : A. Giovannini (éd.), *La révolution romaine après Syme*. Entretiens Hardt 46 (Genève 2000), p. 167–236 = *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, p. 461–521.
- « *Imperia* und *provinciae* des Pompeius 82 bis 48 v. Chr. », *Chiron* 31 (2001), p. 153–209 = K. M. Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, p. 1–67.
- Grandazzi (A.), *La fondation de Rome* (Paris 1991).
- Grenade (P.), *Essai sur les origines du principat : investiture et renouvellement des pouvoirs impériaux* (Paris 1961).
- Gruen (E.), *Roman Politics and the Criminal Courts* (Cambridge/Mass. 1968).
- Gundel (H. G.), « Der Begriff *Maiestas* im politischen Denken der römischen Republik », *Historia* 12 (1963), p. 283–320.
- Hackl (U.), *Senat und Magistratur in Rom von der Mitte des 2. Jahrhunderts v. Chr. bis zur Diktatur Sullas* (Kallmünz 1982).
- Haepere (Fr. van), *Le collège pontifical (3ème s.a. C.- 4ème s.p. C.)* (Bruxelles/Rome 2002).
- « Auspices d’investiture, loi curiate et légitimité des magistrats romains », *CCG* 23 (2012), p. 71–111.
- Hantos (Th.), *Res publica constituta : Die Verfassung des Diktators Sulla* (Suttgart 1988).
- Heuss (A.), « Zur Entwicklung des Imperiums der römischen Oberbeamten », *ZRG* 64 (1944), p. 57–133 = *Gesammelte Schriften* II (Stuttgart 1995), p. 831–907.
- « Gedanken und Vermutungen zur frühen römischen Regierungsgewalt », *Nachr. d. Akad. Göttingen* 10 (1982), p. 377–454 = *Gesammelte Schriften* II (Stuttgart 1995), p. 908–985.
- Homo (L.), *Les institutions politiques romaines : de la cité à l’État* (Paris 1927).
- Humbert (M.), « Le tribunat de la plèbe et le tribunal du peuple : remarques sur l’histoire de la *provocatio ad populum* », *MEFRA* 100 (1988), p. 431–503.

- *Municipium et civitas sine suffragio : l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale* (Rome 1993).
 - « Les XII Tables, une codification ? », *Droits : revue française de théorie juridique* 27 (1998), p. 87–111.
 - *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, 7^e éd. (Paris 1999).
 - « La codificazione decemvirale : tentativo d'interpretazione », dans : M. Humbert (éd.), *Le Dodici Tavole dai Decemviri agli Umanisti* (Pavia 2005), p. 3–50.
 - Hurlet (Fr.), *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine ?* (Bruxelles/Rome 1993).
 - *Les collègues du prince sous Auguste et Tibère : de la légalité républicaine à la légitimité dynastique* (Rome 1997).
 - *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien* (Bordeaux 2006).
 - « *Pro consule vel pro praetore ?* : à propos des titres et des pouvoirs des gouverneurs prétoriens d'Afrique, de Sicile et de Sardaigne-Corse sous la République romaine (227–52 av. J.-C.) », *Chiron* 42 (2012), p. 97–108.
- Jashemski (W. F.), *The Origins and History of the Proconsular and the Praetorian Imperium to 27 B.C.* (Chicago 1950).
- Jehne (M.), *Der Staat des Diktators Caesar* (Köln/Wien 1987).
- Jones (A. H. M.), *The Criminal Courts of the Roman Republic and Principate* (Oxford 1972).
- Kloft (H.), *Prorogation und ausserordentliche Imperien 326–81 v. Chr.* (Meisenheim am Glan 1977).
- Koehn (C.), « Pompeius, Cassius und Augustus : Bemerkungen zum *imperium maius* », *Chiron* 40 (2010), p. 301–322.
- Kunkel (W.), *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit* (München 1962).
- 'quaestio', *RE* XXIV (1963), col. 720–786.
 - « Magistratische Gewalt und Senatsherrschaft », *ANRW* I, 2 (1972), p. 3–22.
- Kunkel (W.)/Wittmann (R.), *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik*. Handbuch der Altertumswissenschaft X, 3, 2, 2 (München 1995).
- Laffi (U.), « L'uso di materiale documentario in Livio », dans : A. M. Biraschi/P. Desideri/S. Roda/G. Zecchini (éds.), *L'uso dei documenti nella storiografia antica* (Napoli 2003), p. 433–465.
- Last (H.), « The Servian Reforms », *JRS* 35 (1945), p. 30–48.
- Liebenam (F.), 'Dictator', *RE* V, 1 (1903), col. 370–390.
- Linderski (J.), « The Augural Law », dans : *ANRW* II, 16, 3 (1986), p. 2146–2312.
- Lintott (A. W.), « Provocatio : From the Struggle of the Orders to the Principate », *ANRW* I, 2 (1972), p. 226–267.
- « The leges de repetundis and Associate Measures under the Republic », *ZRG* 98 (1981), p. 162–212.

- *Imperium Romanum : Politics and Administration* (London 1993).
- *The Constitution of the Roman Republic* (Oxford 1999).
- Magdelain (A.), *Recherches sur l'« imperium » : la loi curiata et les auspices d'investiture* (Paris 1968).
- « De la coercitio capitale du magistrat supérieur au tribunat du peuple », *Labeo* 33 (1987), p. 133–166.
- Mazzarino (S.), *Dalla monarchia allo stato repubblicano : ricerche di storia romana arcaica* (Catania 1945).
- Meyer (E.), *Römischer Staat und Staatsgedanke*, 3^e éd. (Zürich 1964).
- Millar (F.) « The Emperor, the Senate and the provinces », *JRS* 56 (1966), p. 156–166 = F. Millar, *Rome, the Greek World and the East*, vol. I (Chapel Hill/London 2002), p. 271–291.
- « The First Revolution : Emperor Caesar, 36–28 BC », dans : A. Giovannini (éd.), *La révolution romaine après Ronald Syme*. Entretiens Hardt 46 (Genève 2000), p. 1–38.
- « Imperial Ideology in the *Tabula Siarensis* », dans : F. Millar, *Rome, the Greek World and the East*, vol. I (Chapel Hill/London 2002), p. 350–359.
- Momigliano (A.), « *Praetor Maximus* e questioni affini », dans : *Quarto contributo* (Roma 1969), p. 403–417.
- Mommsen (Th.), « Sui modi usati da' Romani nel conservare e pubblicare le leggi e i senato consulti », *Annali dell'Istituto di corrispondenza archeologica* 30 (1858), p. 181–212 = *Ges. Schr.* III (Berlin 1907), p. 290–309.
- *Römisches Staatsrecht*, 3 vol. (Leipzig 1887–1888) = *Le droit public romain*, trad. de P. Girard en 7 vol. (Paris 1889–1896).
- Niccolini (G.), *Il tribunato della plebe* (Milano 1932).
- Nicolet (Cl.), *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312–43 av. J.-C.)*, 2 vol. (Paris 1966–1974).
- *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine* (Paris 1976 = *The World of the Citizen in Republican Rome*, trad. de M. P. S. Falla, London 1980).
- *Rome et la conquête du monde méditerranéen (264–27 av. J.-C.) I : Les structures de l'Italie romaine* (Paris 1977).
- Nippel (W.), *Aufruhr und 'Polizei' in der römischen Republik* (Stuttgart 1988).
- North (J. A.), « The books of the *pontifices* », dans : Cl. Moatti (éd.), *La mémoire perdue : recherches sur l'administration romaine* (Rome 1998), p. 45–63.
- Oakley (S. P.), *A Commentary on Livy. Books VI–X*, 4 vol. (Oxford 1997–2005).
- O'Brien Moore (A.), 'Senatus', *RE Suppl.* VI (1935), col. 660–800.
- Ogilvie (R. M.), *A Commentary on Livy. Books 1–5*, 2^e éd. (Oxford 1970).
- Ogilvie (R. M.)/Drummond (A.), « The sources for early Roman history », *CAH* VII², 2 (1989), p. 1–29.

- Pontenay de Fontette (Fr.), *Leges repetundarum : essai sur la répression des actes illicites commis par les magistrats romains au détriment de leurs administrés* (Paris 1954).
- Raaflaub (K. A.), « From Protection and Defense to Offense and Participation : Stages in the Conflict of the Orders », dans : K. A. Raaflaub (éd.), *Social Struggles in Archaic Rome* (Berkeley etc. 1986), p. 198–243.
- Reynolds (J.), *Aphrodisias and Rome* (London 1982).
- Riccobono (S.) et al., *Fontes iuris Romani anteiustiniani*, 3 vol. (Firenze 1941–1964).
- Rich (J. W.)/Williams (J. H. C.), « *LEGES ET IURA P. R. RESTITUIT* : A New Aureus of Octavian and the Settlement of 28–27 BC », *NC* 159 (1999), p. 169–213.
- Richard (J.-C.), *Les origines de la plèbe romaine : essai sur la formation du dualisme patricio-plébéen* (Rome 1978).
- Richardson (J.), « The Administration of the Empire », *CAH IX*² (1994), p. 564–598.
- Rilinger (R.), *Der Einfluss des Wahlleiters bei den römischen Consulwahlen von 366 bis 50 v. Chr.* (München 1976).
- Rögler (G.), « Die lex Villia Annalis », *Klio* 40 (1962), p. 76–123.
- Rohde (G.), *Die Kultsatzungen der römischen Pontifices* (Berlin 1936).
- Rotondi (G.), *Leges publicae populi romani* (Milano 1912).
- Sabbatucci (B.), « L'edilità romana, magistratura e sacerdozio », *Mem. Acc. Naz. dei Lincei* VI, 3 (Roma 1954), p. 255–334.
- Santalucia (B.), *Diritto e processo penale nell'antica Roma*, 2^e éd. (Milano 1998).
- Saulnier (Ch.), « Le rôle des prêtres féciaux et l'application du 'ius fetiale' à Rome », *RD* 58 (1980), p. 171–199.
- Scheid (J.), *Res Gestae Divi Augusti* (Paris 2007).
- Schwind (F. von), *Zur Frage der Publikation im römischen Recht*. Münchener Beiträge 31 (München 1940).
- Sherk (R. K.), *Roman Documents from the Greek East* (Baltimore 1969).
- Sini (Fr.), *Documenti sacerdotali di Roma antica I : libri e commentarii* (Sassari 1983).
- « Libri e commentarii dei grandi collegi sacerdotali romani », *SDHI* 67 (2001), p. 375–415.
- Snodgrass (A. M.), « The Hoplite Reform and History », *JHS* 85 (1965), p. 110–122.
- Staveley (E. C.), « The *Fasces* and *Imperium maius* », *Historia* 12 (1963), p. 458–484.
- Suolahti (J.), *The Roman Censors : A Study on Social Structure* (Helsinki 1963).
- Tassi Scandone (E.), *Leges Valeriae de provocatione : repressione criminale e garanzie costituzionale nella Roma repubblicana* (Napoli 2008).

- Täubler (E.), *Der römische Staat* (Stuttgart 1985).
- Taylor (L. R.), *The Voting Districts of the Roman Republic : The Thirty-five Urban and Rural Tribes*. Papers and Monographs of the Am. Acad. in Rome 20 (Rome 1960).
— *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar* (Ann Arbor 1966).
- Thomas (Y.), « L'institution de la majesté », *RS* 112 (1991), p. 331–386.
— « *Origine* » et *commune patrie : étude de droit public romain (89 av. J.-C.–212 ap. J.-C.)* (Rome 1996).
- Thommen (L.), *Das Volkstribunat der späten römischen Republik* (Stuttgart 1989).
- Thomsen (R.), *King Servius Tullius : A Historical Synthesis* (Copenhagen 1980).
- Tondo (S.), *Profilo di storia costituzionale romana*, 2 vol. (Milano 1981).
- Valditara (G.), *Studi sul Magister populi : dagli ausiliari militari del rex ai primi magistrati repubblicani* (Milano 1989).
- Venturini (C.), « Per una riconsiderazione della provocatio ad populum : a proposito della lex Valeria del 300 a. C. », *Index* 36 (2008), p. 343–373.
- Vervaet (Fr. J.), « The Praetorian Proconsuls of the Roman Republic (211–52 BC) : A Constitutional Survey », *Chiron* 42 (2012), p. 45–96.
— *The High Command in the Roman Republic : The Principle of the summum imperium auspiciumque from 509 to 19 BCE* (Stuttgart 2014).
- Walbank (F. W.), *A Historical Commentary on Polybius*, 3 vol. (Oxford 1957–1979).
- Weissenborn (W.)/Müller (H. J.), *Titi Livi ab urbe condita libri*, 10 vol. (Berlin/Dublin/Zürich 1853–1965).
- Wenger (L.), *Die Quellen des römischen Rechts* (Wien 1953).
- Wilcken (U.), *Zur Entwicklung der römischen Diktatur*, Abh. Pr. Akad. 46 (Berlin 1940).
- Willems (P.), *Le Sénat de la République romaine*, 3 vol. (Louvain 1883–1885).

Index

Index des sources

Des très nombreuses références aux sources antiques, on retiendra surtout ici celles qui sont significatives pour la compréhension des institutions romaines et leur histoire.

Act. Apost.

22, 24–29 (*prouocatio*) : 68 n. 153

App.

B Ciu. 1, 37–38 (loi agraire de Ti. Gracchus) : 132 n. 39
1, 90 (réélection de Ti. Gracchus) : 206
1, 92–97 (loi judiciaire de C. Gracchus) : 136 n. 49
1, 266 (Sénat) : 144 n. 81
1, 461 sq. (dictature de Sylla) : 142 n. 71, 209
1, 467 (tribuns de la plèbe) : 144 n. 82
1, 470 (distributions de terres) : 145 n. 86
2, 65 (commandement extraordinaire) : 150 n. 106
2, 442 (dictature de César) : 154
4, 2 et 4, 7 (triumvirat) : 157
Mith. 97 (commandement extraordinaire) : 148 n. 99

Caes.

B Ciu. 1, 5, 3 (*senatus consultum ultimum*) : 84 n. 224
1, 7, 4 (*senatus consultum ultimum*) : 84 n. 226
2, 21, 5 (dictature de César) : 152 n. 115
B Hisp. 1, 2 (dictature de César) : 154 n. 121

Cato

F 77 Peter (archives sacerdotales) : 101 n. 14
F 59 Malcovati (justice) : 21 et 134 n. 43

Cic.

Ad Brut. 1, 5, 4 (auspices) : 56 n. 87
Att. 1, 15, 1 (promagistrature) : 147 n. 94
1, 19, 2 (*tumultus*) : 140 n. 62
4, 1, 7 (commandement extraordinaire) : 149 n. 104
6, 1, 15 (édit du gouverneur de province) : 20 n. 27
6, 1, 15 (juridiction en Asie et en Cilicie) : 127 n. 23
8, 15, 3 (pouvoirs des consuls) : 50 n. 61, 153 n. 119, 189

- 9, 9, 3 (*libri* des augures) : 76 n. 184 et 103 n. 20
 9, 9, 3 et 9, 15, 4 (pouvoirs des consuls) : 39 n. 16 et 47 n. 53
 9, 15, 2 (dictature de César) : 152 n. 114
 13, 33, 3 (archives publiques) : 98 n. 3 et 100
- Balb.* 35–37 (*maiestas*) : 16
 53 (document archaïque) : 99 n. 7
- Clu.* 117 sqq. (censeurs) : 58 n. 97 et n. 100
 147 (tribunaux permanents) : 86 n. 233 et 144 n. 83
- De or.* 1, 181 (féciaux) : 77 n. 190
 2, 52 (Annales des pontifes) : 101 n. 14
 2, 164 (*maiestas*) : 15
 2, 199 (*prouocatio*) : 112 n. 49
- Diu.* 2, 51 (haruspicine) : 87 n. 234
 2, 74 (droit augural) : 75 n. 180
 2, 76 (promagistrats) : 71 n. 164
- Dom.* 45 (procédure de l'*anquisitio*) : 42 n. 31
 136 (droit pontifical) : 102
- Fam.* 3, 8, 3–4 (édit du gouverneur de province) : 20 n. 27
 5, 2, 7 (serment des magistrats) : 20 n. 26
 8, 8, 5–8 (tribuns de la plèbe) : 69 n. 155
 10, 32, 3 (*prouocatio*) : 68 n. 153
- Font.* 11 (*negotiatores* en Narbonnaise) : 127 n. 24
- Inu. rhet.* 2, 53 (*maiestas*) : 15 n. 1
- Leg.* 1, 42 (dictature de Sylla) : 142 n. 73 et 143 n. 78
 2, 3–5 (*origo* et commune patrie) : 17 sq.
 2, 14 (droit augural) : 75 n. 182 et 89
 2, 31 (droit augural) : 75 n. 181
 3, 6 (*prouocatio*) : 21 et 23 n. 38
 3, 7 (édiles) : 60 n. 110
 3, 9 (tribuns de la plèbe) : 67
 3, 10 (auspices) : 36 n. 7
 3, 10 (*concilia plebis*) : 37 n. 9
 3, 10 (*magister populi*) : 54 n. 79
 3, 11 et 3, 44 (comices centuriates) : 38
 3, 27 (auspices) : 36 n. 6
 3, 27 (recrutement des sénateurs) : 41
 3, 28 (Sénat) : 78
- Leg. agr.* 2, 17 (souveraineté du peuple) : 35 n. 3
 2, 26–35 (comices curiates) : 43 n. 41
 3, 5 (dictature de Sylla) : 142 n. 72 et 143 n. 78
- Nat. D.* 2, 11 (*libri* des augures) : 75 sq. n. 184 et 99 n. 4
 3, 74 (tribunaux permanents) : 86 n. 233 et 144 n. 83
- Off.* 1, 36 (droit fécial) : 76 n. 186

- Part. or.* 105 (*maiestas*) : 15
- Phil.* 1, 3 et 5, 10 (abolition de la dictature) : 154 n. 123
4, 9 (pouvoirs des consuls) : 50 n. 61, 153 n. 119, 189
9, 17 (édiles) : 61 n. 118
- Pis.* 50 (commandements militaires) : 129 n. 28
- Planc.* 19 (*origo* et commune patrie) : 18
19 (municipes et préfectures) : 122 n. 6 et 7
- Prou. cons.* 37 (consuls) : 149 n. 102
- Rep.* 1, 18 (éligibilité aux magistratures) : 26 n. 49
1, 25 (Annales des pontifes) : 101 n. 14
1, 63 (*magister populi*) : 54 n. 79
2, 14–16 (Romulus) : 106 n. 31
2, 23 (origine de l'*interregnum*) : 55
2, 25 (origine des *curiae*) : 43
2, 39 (Servius Tullius) : 110 n. 44
2, 53 (*prouocatio*) : 21 n. 30, 112 n. 48, 173
2, 54 (*libri* des pontifes) : 74 n. 178 et 90
2, 55 (signification de *praetor*) : 191
2, 56 (pouvoirs des consuls) : 48 n. 55
2, 58 (tribuns de la plèbe) : 67 sq.
- Sest.* 109 (critique des *concilia plebis*) : 41 n. 27
124 (édiles) : 62 n. 128
137 (Sénat) : 78
- Verr.* 51 (*lex Acilia*) : 207
- 2Verr.* 1, 26 (*lex Acilia*) : 207
1, 109 sqq. (édit du préteur urbain) : 20 n. 27
1, 112 (édit du gouverneur de province) : 20 n. 27
2, 32 (juridiction en Sicile) : 127 n. 23
3, 8 et 213 (commandement extraordinaire) : 148 n. 98
3, 12 (cités de la province de Sicile) : 125 n. 14–16
3, 82 (dictature de Sylla) : 142 n. 72
5, 160–165 (*prouocatio*) : 68 n. 153
- Dig.*
1, 1, 1, 2 (droit public et droit privé) : 20 n. 24 et 114 n. 55
1, 2, 2, 2 (Romulus) : 106 n. 31
1, 2, 2, 2 et 36 (*leges regiae*) : 106 n. 32
1, 2, 2, 16 (*prouocatio*) : 21 n. 30
1, 2, 2, 17 (censeurs) : 117
1, 2, 2, 21 (archives publiques) : 98 n. 2
1, 2, 2, 27 (préteurs) : 117 n. 60
1, 15, 1 (*tresuiri capitales*) : 70 n. 161
1, 16 et 1, 18, 13 (gouverneurs de province) : 52 n. 69 et 128 n. 25 et 26

- 19, 2, 13, 8 (édiles) : 60 n. 111
 50, 1 (*origo et domicilium*) : 18
 50, 16, 131, 1 (justice) : 21 n. 28

Dio Cass.

- 38, 1, 7 (loi agraire de César) : 64
 38, 8, 5 (commandement extraordinaire) : 149 n. 100
 39, 33, 2 (commandement extraordinaire) : 150 n. 105
 42, 20, 1–4 (dictature de César) : 153 n. 120
 49, 43 (édiles) : 60 n. 110 et 61 n. 116
 52, 42, 1–2 (Sénat) : 163 n. 15
 53, 9, 6 (instauration du principat) : 164 n. 17
 53, 32 (consolidation du principat) : 165 n. 22, 215
 54, 36, 1 (archives publiques) : 98 n. 2

Dion. Hal.

- 1, 6, 2 (historiographie romaine) : 97
 2, 3–12 (Romulus) : 106 n. 31
 2, 23, 1–3 (*curiae*) : 43 n. 40
 2, 72 (féciaux) : 76 n. 185
 2, 73 (pontifes) : 74 n. 170
 3, 71 (droit augural) : 87
 4, 14–15 et 21 (Servius Tullius) : 110 n. 44 et 45
 4, 18, 1 (cens équestre) : 27 n. 54
 4, 58, 4 (document archaïque) : 99 n. 6
 4, 62 (*decemviri sacris faciundis*) : 77 n. 191
 6, 95, 2 (document archaïque) : 99 n. 7
 11, 43, 2 (*prouocatio*) : 23 n. 39

Fest.

- p. 25, 5 L (*lex annalis*) : 24 n. 43
 p. 290 L (ordre sénatorial) : 77 n. 192
 p. 366 L (droit augural) : 89 n. 239

Gell.

- NA 4, 12 (censeurs) : 57 n. 91
 4, 20, 1–6 (censeurs) : 57 n. 90
 6, 22 (censeurs) : 57 n. 93
 10, 28 (*iuniores et seniores*) : 24 n. 41
 10, 20, 2 (définition de *lex*) : 41 n. 29
 10, 20, 5 et 15, 27, 4 (*conclia plebis*) : 37 n. 9 et 65 n. 145
 12, 5–8 et 13, 13 (*ius uocationis* des magistrats supérieurs) : 46 n. 50 et 66
 n. 146

- 13, 15, 4 (auspices) : 45 n. 43 et 90
- 13, 16, 3 (souveraineté du peuple) : 36 n. 5
- 14, 7, 3–11 (aide-mémoire de Varron) : 78 et 91
- 14, 7, 5 (triumvirat) : 157
- 15, 27, 5 (comices curiates) : 43 n. 38
- 16, 10, 14 (enrôlement de *capite censi*) : 140 n. 65

Inscriptions

- CIL* VI, 32325, 125–127 (*maiestas*) : 16 n. 5
- Crawford, *Roman Statutes* I, n° 1 (loi judiciaire de C. Gracchus) : 123 n. 9 et 136 n. 49
- n° 12, Cnidos III, 3–15 et 22–27 (commandements militaires) : 129 n. 29 et 30
- n° 24 (*lex Iulia municipalis*), 20–82 (édiles) : 60 n. 115 ; 83–141 (éligibilité au Sénat et aux magistratures) : 24 n. 42 ; 142–158 (recensement) : 19 n. 20
- n° 28 (municipes) : 124
- Ehrenberg/Jones, *Documents*, n° 311, 62–72 (juridiction en Crète/Cyrénaïque) : 127 n. 23
- n° 311, 72–144 (*SC Caluisianum*) : 130 n. 34 et 170
- IK, Ephesos* VII, 2, 4101 (triumvirat) : 158 n. 6, 212
- ILS* 45 (tribunaux permanents) : 85 n. 231 et 86, n. 232
- III, 1, p. 433 sq. (*scribae*) : 98 n. 2
- Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, n° 8, 26–32 (triumvirat) : 158 n. 6, 212
- n° 8, 83–90 (souveraineté du peuple) : 39 n. 15
- Riccobono, *FIRA* I², n° 30, 22–31 (places de marché en Italie) : 123
- Sherk, *Roman Documents*, n° 38 (archives publiques) : 98 n. 3
- n° 61 (édit d'Auguste) : 163 n. 16

Liv.

- 1, 8–13 (Romulus) : 106 n. 31
- 1, 17, 6–8 (*interregnum*) : 55
- 1, 20, 5 (Numa) : 107
- 1, 20, 5–7 (pontifes) : 74 n. 170
- 1, 24, 3–9 (droit fécial) : 76 sq.
- 1, 36 (droit augural) : 87 sq.
- 1, 42–43 (Servius Tullius) : 110 n. 44
- 1, 56, 1–3 (temple de Jupiter Capitolin) : 111
- 1, 60, 4 (*commentarii* de Servius Tullius) : 112 n. 46
- 2, 1, 7–8 (pouvoirs des consuls) : 48 n. 55
- 2, 8, 2 (*prouocatio*) : 173
- 2, 21, 7 (origine des tribus territoriales) : 33 n. 61
- 2, 27, 10–12 (*prouocatio*) : 176

- 2, 33, 9 (document archaïque) : 99 n. 7
 2, 55, 4–5 (tribuns de la plèbe) : 68, 176
 2, 56, 11 (tribuns de la plèbe) : 65 n. 144
 3, 20, 1–7 (*prouocatio*) : 23 n. 39, 181, 188
 3, 34, 6 (souveraineté du peuple) : 38 n. 12
 3, 45, 8 (*prouocatio*) : 112 n. 49, 176
 3, 55, 5 (*prouocatio*) : 173
 3, 55, 13 (archives publiques) : 98 n. 2
 3, 56, 1–5 (tribuns de la plèbe) : 68, 176
 3, 57, 10 (document archaïque) : 100
 4, 6, 2 (auspices) : 119 n. 61
 4, 8, 2–7 (censeurs) : 56 n. 88 et 117
 4, 31, 4 (droit augural) : 88
 6, 1, 2 (documents archaïques) : 101 n. 13
 6, 1, 10 (archives publiques) : 100 et 106 n. 32
 6, 41, 6 (auspices) : 56 n. 84 et 107 n. 36
 6, 42, 11 (pouvoirs judiciaires des préteurs) : 50 n. 64 et 117 n. 60
 6, 42, 12–14 (édiles) : 61 n. 122
 7, 3, 5 (*praetor maximus*) : 100 n. 8, 115, 203
 7, 17, 12 (souveraineté du peuple) : 35 n. 1
 8, 14, 2–10 (municipes) : 123 n. 10
 8, 23, 11–12 (promagistrature) : 71 n. 166
 8, 30–35 (*prouocatio*) : 22 n. 34
 8, 33–35 (tribuns de la plèbe) : 67 n. 150, 176
 9, 8, 6 et 10, 1–2 (féciaux) : 77 n. 190
 9, 20, 5 (préfectures) : 122 n. 7
 9, 29, 5–8 (censeurs) : 58 n. 102
 10, 8, 9 (auspices) : 107 n. 36
 10, 9, 3–5 (*prouocatio*) : 173, 178
 22, 2, 5 (signification de *praetor*) : 191
 22, 8, 6 (dictature) : 53 n. 76 et 143 n. 75
 22, 9, 11 (droit pontifical) : 74 n. 177
 22, 34, 1 (*interregnum*) : 39 n. 18
 22, 35, 5 (pouvoirs judiciaires des préteurs) : 51 n. 65
 22, 57, 2–3 (Vestales) : 74 n. 171
 23, 22, 10–23, 8 (*lectio senatus*) : 55 et 58 n. 97
 23, 31, 12–14 (droit augural) : 88
 23, 32, 15 (préture) : 127 n. 21, 204
 23, 48, 10–49, 3 (publicains) : 30
 24, 10, 3 (promagistrature) : 146 n. 92
 24, 18 (censeurs) : 57 n. 96
 25, 1, 10 (édiles) : 61 n. 116
 25, 2, 6–7 (éligibilité aux magistratures) : 182

- 25, 2, 8–9 (édiles) : 61 n. 117 et 62 n. 126
 25, 3, 6 (promagistrature) : 147 n. 93
 25, 3, 8–4, 11 (justice) : 135
 25, 5, 6 (*fora* et *conciliabula* en Italie) : 123
 26, 18 (promagistrature) : 72 n. 168
 26, 27, 7–9 (justice) : 21 n. 29
 26, 40, 14 (cités de la province de Sicile) : 125 n. 15
 27, 6, 2–12 (veto des tribuns dans élections) : 40 n. 22
 27, 7, 8 (préture) : 126 n. 20
 27, 11, 14–15 (censeurs) : 57 n. 96
 28, 11, 6–7 (Vestales) : 74 n. 171
 29, 6–9 et 16–22 (commission sénatoriale) : 85 n. 228
 29, 11, 3–4 (*maiestas*) : 15 sq.
 29, 15, 5–15 (colonies latines) : 122 n. 5
 29, 21–22 (tribuns de la plèbe) : 67 n. 150
 30, 1, 5–6 (droit pontifical) : 74 n. 176, 177
 30, 24, 3 (*imperium maius* des dictateurs) : 47 n. 54 et 80 n. 200
 30, 26, 6 (édiles) : 61 n. 120
 30, 40, 7–13 (tribuns de la plèbe) : 68
 30, 43, 9 (droit fécial) : 77
 31, 6–8, 1 (souveraineté du peuple) : 38 n. 14
 31, 8, 3–4 (droit fécial) : 76 n. 188
 31, 49, 5 (distribution de terres) : 64 n. 135
 31, 50, 7 (serment des magistrats) : 20 n. 26
 32, 7, 10 (éligibilité aux magistratures) : 25 n. 46, 182
 33, 25, 1 (édiles) : 62 n. 126
 33, 25, 6–7 (tribuns de la plèbe) : 69
 33, 31, 8 (*maiestas*) : 16 n. 9
 33, 42, 8 (édiles) : 61 n. 120
 33, 44, 1–2 (droit pontifical) : 74 n. 177
 34, 54, 4–5 (ordre sénatorial) : 29
 34, 56, 9–11 (*tumultus*) : 139 n. 61
 36, 3, 7–12 (droit fécial) : 76 n. 188
 37, 51 (*prouocatio*) : 22 n. 35
 38, 11, 2–9 (*maiestas*) : 16
 38, 35, 5 (édiles) : 60 n. 113
 38, 42, 7 (féciaux) : 77 n. 190
 38, 47, 1 (tribuns de la plèbe) : 69 n. 156
 39, 14, 7 et 18, 2 (*fora* et *conciliabula* en Italie) : 123
 39, 14, 9–10 (pouvoirs des consuls) : 48 n. 56
 39, 14, 10 et 17, 5 (*tresuiri capitales*) : 70 n. 162
 39, 18, 3–4 (justice) : 21 n. 29
 39, 18, 8–9 (archives publiques) : 100 n. 12

- 39, 44, 5–8 (censeurs) : 59 n. 103 et 106
 40, 42, 8–10 (*prouocatio*) : 22 n. 35
 40, 44, 1 (*lex Villia annalis*) : 24 n. 43 et 25 n. 48
 40, 46, 16 (censeurs) : 59 n. 104
 41, 5, 4 (*tumultus*) : 139 n. 61
 41, 18, 16 (augures) : 75 n. 179, 89 n. 238, 177
 42, 4, 3–4 (distribution de terres) : 64 n. 136
 43, 2 (commission sénatoriale) : 85
 43, 14–16 (censeurs) : 57 n. 92 et 59 n. 106
 43, 16 (souveraineté du peuple) : 38 n. 13
 43, 16, 14 (les six *suffragia*) : 40 n. 23
 43, 17, 2 (chefs militaires) : 130
 44, 16, 9–10 (censeurs) : 59 n. 104
 45, 18, 3–4 (publicains) : 59 n. 108
Per. 11 (*tresuiri capitales*) : 70 n. 161
 50 (éligibilité aux magistratures) : 183
 59 (censeurs) : 57 n. 90

Monnaies

- NC 158, 1999, p. 191 (*aureus* d'Octavien) : 164 n. 17, 213

Nep.

- Cato* 3, 3–4 (historiographie) : 97 n. 1

Non.

- p. 92 M (auspices) : 36 n. 7

Ov.

- Fast.* 2, 527–532 (*curiae*) : 43 n. 40

Plin.

- HN* 28, 18 (droit pontifical) : 102
 31, 89 (*salinae*) : 105
 35, 154 (temple de Cérès et document archaïque) : 98

Plut.

- Aem.* 4, 1 (*praetor pro consule*) : 53 n. 73
Ant. 35, 4 (triumvirat) : 159 n. 8
Cat. Mai. 19, 1–3 (censeurs) : 59 n. 103
Cat. Min. 16–17 (archives publiques) : 98 n. 2 et 101
C. Gracch. 1, 2 (éligibilité aux magistratures) : 183
Flam. 2, 1–2 (éligibilité aux magistratures) : 25 n. 46, 183
Pomp. 22 (éligibilité aux magistratures) : 26 n. 53

- 22 (censeurs) : 57 n. 95
- 25, 3–6 (commandement extraordinaire) : 148 n. 96
- 49, 6–9 (commandement extraordinaire) : 149 n. 104
- 53, 1 (commandement extraordinaire) : 150 n. 106

Polyb.

- 2, 24, 14–16 (alliés de Rome) : 121 n. 1
- 3, 22–25 (archives publiques) : 99 n. 8
- 3, 25, 6–9 (droit fécial) : 76 sq.
- 3, 87, 8 (dictature) : 54 n. 78
- 6, 4, 7–9 (origine des institutions romaines) : 198
- 6, 12–17 (constitution mixte) : 35
- 6, 12 (pouvoirs des consuls) : 48 n. 55
- 6, 13 et 6, 15, 1–6 (Sénat) : 78
- 6, 14, 10–11 (souveraineté du peuple) : 38
- 6, 19–26 (obligations militaires) : 27 n. 55
- 6, 19, 4 (éligibilité aux magistratures) : 26 n. 51, 182
- 28, 13, 11 (chefs militaires) : 130

RG

- 6, 2 et 10, 1 (instauration du principat) : 167 sq.
- 7, 1 (triumvirat) : 212
- 17, 2 (création de l'*aerarium militare*) : 169 n. 36
- 25, 2 (serment à Octavien) : 162 n. 14, 213

Rhet. Her.

- 4, 35 (*maiestas*) : 15
- 4, 47 (Sénat) : 79 n. 195

Sall.

- Cat.* 29, 2 (pouvoirs des consuls) : 48 n. 56
- Jug.* 84, 3–5 et 86, 2–3 (*capite censi*) : 139 n. 57

Suet.

- Aug.* 27, 1 (triumvirat) : 157 n. 5, 212
- 35, 1–3 (*lectio senatus*) : 163 n. 15
- Iul.* 10 (édilité de César) : 62 n. 128
- Tib.* 32, 2 (gouverneurs de province) : 129 n. 31
- Vesp.* 8, 9 (archives publiques) : 99

XII Tables

- tab. 8, 14 (préteurs) : 115
- tab. 8, 26 (ordre public) : 115

- tab. 8, 27 (droit d'association) : 115
- tab. 9, 1–2 (justice) : 115, 174
- tab. 9, 3 (justice) : 115
- tab. 9, 5 (justice) : 115
- tab. 9, 6 (justice) : 20 sq., 115, 134 n. 43
- tab. 10, 3 (loi somptuaire) : 115
- tab. 11, 1 (patriciens et plébéiens) : 119
- fr. 5 (*prouocatio*) : 115
- fr. 7 (justice) : 115

Tac.

- Ann.* 1, 50, 3 (signification de *praetor*) : 191
- 1, 72, 2 (*maiestas*) : 17 n. 13
- 11, 22, 4 (questure) : 62 n. 129

Val. Max.

- 2, 8, 2 (*prouocatio*) : 22 n. 36
- 3, 7, 9 (promagistratures) : 71 n. 165
- 4, 1, 8 (tribuns de la plèbe) : 67 n. 151
- 6, 6, 3 et 6, 6, 5 (féciaux) : 77 n. 190
- 8, 15, 1 (éligibilité aux magistratures) : 182

Varro

- Ling.* 5, 80 et 87 (*praetor*) : 50 n. 64
- 5, 81 (*aedilis*) : 60 n. 109
- 5, 81 (*ensor*) : 56 n. 88
- 5, 81 (*quaestor*) : 62 n. 130
- 5, 82 (*dictator*) : 53 n. 76
- Rust.* 3, 2–7 (droit augural) : 89

Vell. Pat.

- 2, 1, 5 (féciaux) : 77 n. 190
- 2, 31, 3–4 (commandements extraordinaires) : 146 n. 88 et 148 n. 96

Vitr.

- De arch.* 3, 3, 5 (temple d'Hercule) : 111
- 3, 3, 5 (temple de Cérés) : 113 n. 50

Index prosopographique

Les numéros de référence entre parenthèses sont ceux de la *RE*.

- M. Aemilius Lépide (72), coup d'État en 78 : 83
 M. Aemilius Lépide (73), procos. en 44 et triumvir de 43 à 36 : 155–159
 Agrippa, cf. M. Vipsanius Agrippa
 L. Annius Milo (67), meurtrier de P. Clodius : 83
 Antoine : cf. M. Antonius (30)
 M. Antonius (28), commandement contre les pirates en 102 : 148
 M. Antonius Créticus (29), commandement contre les pirates en 74 : 148
 M. Antonius (30), cos. en 44 et triumvir de 43 à 33 : 155–162
 L. Appuléius Saturninus (29), coup d'État en 100 : 83
 Auguste : cf. Octavien
- Q. Caecilius Metellus, édile en 57 : 62
 Q. Caecilius Niger (101), accusateur de Verrès : 63 n. 131
 L. Calpurnius Piso Frugi (96), historiographie : 97
 L. Cassius Hémina (47), historiographie : 97
 C. Cassius Longinus (59), meurtrier de César : 155–158
 Caton l'Ancien : cf. M. Porcius Cato (10)
 Caton le Jeune : cf. M. Porcius Cato Uticensis (20)
 César, cf. C. Iulius Caesar (131)
 Cicéron : cf. M. Tullius Cicero (29)
 L. Cincius Alimentus (5), historiographe : 97
 Ap. Claudius Caecus (91), censeur en 312 : 58
 Ap. Claudius Crassus (123), cos. en 451, préside rédaction des XII Tables : 114
 M. Claudius Marcellus (220), abdication sur décision des augures : 88
 M. Claudius Marcellus (229), cos. en 51 : 151
 Ap. Claudius Pulcher (297), augure en 54 : 89
 P. Clodius Pulcher (48), adoption en 59 : 65 ; ennemi de Cicéron : 149 ; empêche votation de la *lex curiata* en 56 : 43 n. 41 ; assassiné par Milon en 52 : 83
 P. Cornélius Dolabella, cos. suff. en 44 : 75
 P. Cornélius Scipio Aemilianus (335), dérogation à l'âge légal : 26 n. 50, 183
 P. Cornélius Scipio Africanus (336), dérogation à l'âge légal : 25, 131, 182 sq.
 P. Cornélius Scipio Nasica (354), ennemi de Ti. Gracchus : 133–136, 206 sq.
 L. Cornélius Sylla (392), dictature : 141–146, 208–210 ; réorganisation des *quaestiones perpetuae* : 86
 Crassus : cf. M. Licinius Crassus (68)
- Q. Fabius Maximus (116), élu dictateur en 217 : 209
 Q. Fabius Pictor (126), historiographie : 97
 Cn. Flavius (15), publication du droit civil en 304 : 100

M. Fulvius Nobilior (91), pillage d'Ambracie en 188 : 85 n. 227, 130

Q. Hortensius (7), auteur de la *lex Hortensia* en 287 : 55

C. Iulius Caesar (131), édilité en 65 : 62 ; commandement en Gaule : 149–151 ; déclenchement de la guerre civile en 49 : 83 ; dictatures : 151–154, 211

C. Iulius Caesar Octavianus (132), fils adoptif de César : 155 ; titulature : 212 ; rivalité avec Antoine : 155–163, 212 ; nommé propréteur par le Sénat en 43 : 84 ; fondation du principat et attribution à Octavien du surnom d'Auguste en 27 : 163 sq., 213 sq. ; *laudatio* funèbre pour Agrippa : 216

D. Iunius Brutus (55a), procos. de Cisalpine en 43 : 156

M. Iunius Brutus (53), meurtrier de César : 155–158

M. Licinius Crassus Dives (68), cos. en 55 et commandement en Syrie : 150

P. Licinius Crassus Dives (69), *pontifex maximus* depuis 212 : 101 n. 16

L. Licinius Lucullus (104), cos. en 74 ; relevé de son commandement en 68 : 82

Sp. Ligustinus, centurion : 18

M. Livius Drusus (18), abrogation de ses lois en 90 : 89

M. Livius Salinator (33), cos. en 219, condamné après son consulat : 42 n. 33 et 35

C. Lucrétius Gallus (23), pr. en 171, condamné après sa préture pour exactions : 42 n. 33 et 35

Machiavel, sur les origines des institutions romaines : 198

C. Marius (14), cos. en 107, 104–100 et 86 : 138–141, 208 ; partisan de l'ordre équestre : 31

Q. Minutius Thermus (65), cos. en 193, accusé en 190 pour exécution arbitraire d'alliés : 20 sq.

P. Mucius Scaevola (17), cos. en 133 et *pont. max.* depuis 130, refuse en 133 de faire appel aux armes contre Ti. Gracchus : 134, 206 ; publication des *Annales Maximi* : 101

Q. Mucius Scaevola (22), gouverneur d'Asie en 97 : 127 n. 23

Att. Navius (1), fondateur du droit augural : 36, 87 sq.

Numa Pompilius, roi de Rome, fondateur des institutions législatives et religieuses : 106 sq.

Octavia, sœur d'Octavien : 159 sq.

M. Octavius (31), tr. pl. en 133, adversaire de Ti. Gracchus : 69, 133–134, 205 sq.

L. Opimius (4), cos. en 121, adversaire de C. Gracchus, fait appel aux armes contre lui : 83 et 137 sq.

Polybe, théorie de la constitution mixte : 35, 198

Cn. Pompéius Magnus (15), cos. en 70, remise du cheval public après élection : 26 n. 53 ; dérogação à l'âge légal pour élection : 183 sq. ; commandements extraordi-

- naires : 147–150, 210 sq. ; ratification de ses *acta* en 59 : 82 ; chargé de rétablir l'ordre après l'assassinat de Clodius en 52 : 83
- Sex. Pompéius Magnus (33), fils de Pompée le Grand : 158 sq.
- M. Popillius Laenas (7), cos. en 172, asservissement des Statellates : 130
- M. Porcius Cato (10), originaire de Tusculum : 17 sq. ; censeur en 184 : 58 sq. ; auteur des *Origines* : 97
- M. Porcius Cato Uticensis (20), q. en 64 ?, contrôle des archives pendant sa questure : 98 n. 2
- T. Quinctius Flaminius (3), cos. 198, dérogation à l'âge légal pour élection : 25, 131, 182
- Romulus, roi de Rome, fondateur de l'État romain : 95, 106 ; fondateur de la souveraineté du peuple : 35, 198
- C. Sempronius Gracchus (47), tr. pl. en 123–122 : 136–138, 207 sq. ; lois en faveur de l'ordre équestre : 30 sq.
- Ti. Sempronius Gracchus (53), tr. pl. en 184, cos. en 177 et en 163 ; veto à l'accusation de L. Cornélius Scipio : 65 n. 141 ; annulation des élections en 163 : 75 n. 184, 99 n. 4
- Ti. Sempronius Gracchus (54), tr. pl. en 133 : 132–136, 205–207 ; dérogation à l'âge légal pour élection : 183 sq.
- L. Sergius Catilina (23), pr. en 68 ; prépare coup d'État en 63, conjuration réprimée par Cicéron : 83
- C. Servilius Glaucia (65), pr. en 100 ; provoque désordres avec Saturninus en 100 et est assassiné : 83
- Servius Tullius, roi de Rome, réformes politiques, militaires et institutionnelles : 32–34, 109 sq., 185, 200 ; *commentarii* de Servius Tullius : 111 sq.
- C. Sosius (2), cos. en 32, partisan d'Antoine : 161
- Tarquinius Priscus, roi de Rome, débat avec l'augure Attus Navius : 87 sq.
- M. Térentius Varro (84), auteur d'un aide-mémoire sur le Sénat : 78, 91
- M. Tullius Cicero (29), cos. en 63, défenseur de l'ordre équestre : 31 sq. ; conjuration de Catilina en 63 : 83 ; inquiétudes en 50 avant la guerre civile entre César et Pompée : 151 ; partisan d'Octavien contre Antoine en 44–43 : 156 ; augure et expert du droit augural : 36 sq.
- M. Valérius Messala Rufus (268), augure, auteur du traité *De auspiciis* : 45 n. 43 et 91
- P. Valérius Publicola (302), cos. en 508, historicité : 174
- Véranus (1), auteur d'un traité *auspiciorum de comitiis* : 90 sq.
- M. Vipsanius Agrippa (3), collègue et ami d'Octavien : 163 sq., édilité en 33 : 61 n. 116 ; *laudatio* funèbre d'Auguste : 216

Index thématique

- aerarii*, citoyens taxés d'office : 34, 57 n. 96, 185
aerarium, cf. finances publiques
ager publicus, fondation de colonies et distributions de terres *uiritim* : 63 sq.
Annales Maximi, cf. archives
anquisitio, procédure des procès devant le peuple : 66
approvisionnement en blé : cf. *cura annonae*
archives
 Annales Maximi : 101
 archives de l'*aedes Cereris* gérées par les édiles : 98, 196
 archives de l'*aerarium Saturni* gérées par les questeurs : 62, 98, 196 sq.
 libri des augures : 74 sq., 90–92, 103, 177, 197
 libri des pontifes : 73 sq., 101–102, 177, 197
armée romaine
 réforme de Servius Tullius : 109–111, 185
 enrôlement de *capite censi* : 138–141, 208
 obligations militaires des citoyens : 27 sq.
 serment d'obéissance du citoyen engagé dans l'armée : 23, 46
assemblées du peuple
 institution des comices curiates par Romulus : 106, 198
 institution des comices centuriates et des comices tributes par Servius Tullius : 109–110, 200
 légalisation des *concilia plebis* : 118–120
 compétences des comices centuriates : 37–40
 compétences des comices tributes : 41–43
 compétences des comices curiates : 43 sq., 55 sq., 187
 compétences des *concilia plebis* : 40–43, 187
 légitimation du principat par le peuple : 167, 216 sq.
augures : cf. collègues sacerdotaux
auspicia, auspices : 36 sq., 74 sq., 87–92, 186, 188 sq.
auxilium, droit d'assistance des tribuns de la plèbe : 67 sq., 173–178
- capite censi* : cf. armée romaine
cens équestre : 29
censeurs, pouvoirs et obligations des censeurs : 56–59, 192
coercitio, pouvoir de contrainte des magistrats avec *imperium* : 21 sq., 38
collèges sacerdotaux
 augures : 74 sq., 87–92, 177 sq., 193
 decemviri sacris faciundis : 77
 féciaux : 76 sq., 193
 pontifes : 73 sq., 193
 pontifex maximus : 22, 101, 166
 Vestales, obligations : 74

- colonies, fondation de colonies en Italie : 63, 121 sq.
- comitia*, assemblées du peuple romain : 37
- commissions, commissions agraires : 63 sq. ; commissions du Sénat : 84 sq.
- concilia plebis*, assemblées de la plèbe : 29, 37, 175–177, 187
- conciliabula*, lieux de réunion en Italie : 122 sq.
- consuls
- pouvoirs et obligations des consuls : 48–50, 189, 214
 - origine du consulat : 115 sq., 202 sq.
- cura annonae*, approvisionnement en blé
- responsabilité des édiles : 61
 - cura annonae* de Pompée : 149 sq.
 - cura annonae* d’Auguste : 166, 216
- decemviri sacris faciundis*, cf. collèges sacerdotaux
- dictateurs
- dictateurs militaires et dictateurs civils : 53 sq., 191 sq., 209 sq.
 - dictature de Sylla : 142–146, 208–210
 - dictatures de César : 151–154, 211
 - abolition de la dictature par Marc Antoine : 154
- documents publics et documents sacerdotaux : cf. archives
- domicilium*, lieu de résidence du citoyen : 17 sq., 180
- droit
- droit privé et droit public : 20 n. 24, 114 n. 55
 - droit augural : 74 sq., 86–92, 186, 194 sq.
 - droit pontifical : 73 sq.
- edictum*, édits du préteur et des gouverneurs de province : 20
- édiles : pouvoirs et obligations des édiles : 59–62, 192
- féciaux : cf. collèges sacerdotaux
- finances publiques
- aerarium Saturni* : 62 sq., 98, 168 sq.
 - aerarium militare* : 166, 169, 216
 - tributum* : 27
 - uectigalia* : 59
 - responsabilité du Sénat : 81
 - adjudications par les censeurs : 58 sq.
 - gestion par les questeurs : 62 sq.
- fora*, places de marché et centres d’assises judiciaires en Italie : 122 sq.
- gentes*, familles patriciennes : 43

historiographie romaine : 97–99, 195–197

imperium

imperium des magistrats supérieurs : 38, 46 sq., 189

imperium domi et *imperium militiae* : 188

imperium aequum : 189 sq., 215

imperium maius : 47 n. 54, 54, 165, 214 sq.

imperium infinitum : 148 n. 98

incola, résident d'un municpe : 18

indemnatus, condamné sans jugement : 20 sq., 181

intercessio, droit de veto des tribuns de la plèbe : 68–70

iussum populi, décision du peuple romain : 35, 185 sq.

jeux : cf. *ludi*

justice

juridiction de préteurs : 50 sq.

juridiction des assemblées du peuple : 20–22, 38, 42

juridiction des tribunaux permanents : 84–86

juridiction des *praefecti iure dicundo* : 122 sq.

juridiction des gouverneurs de province : 52, 127 sq.

lois

lois de l'époque royale (*leges regiae*) : 106 n. 32, 199

lois des assemblées du peuple romain (*iussa populi*) : 35–37

lois de l'assemblée de la plèbe (*plebiscita*) : 41 sq., 119 sq.

loi des XII Tables : 114 sq., 201 sq.

legis actiones : 101 sq.

lex Acilia : 207 sq.

lex Aurelia iudiciaria : 31, 85

lex Caecilia Didia : 89, 92

lex Calpurnia de repetundis : 85, 130, 204 sq.

lex Cornelia de magistratibus : 24, 145

lex Cornelia de maiestate : 17

lex Cornelia de prouinciis ordinandis : 210

lex Hortensia : 29, 41 sq., 66, 120

lex Iulia agraria : 64

lex Iulia municipalis : 124 n. 11

leges Liciniae Sextiae : 117, 119

lex Ogulnia : 119

lex Ovinia : 57 sq., 77

lex Pompeia de prouinciis : 51, 72

lex Rubria : 124

lex Rupilia : 127 n. 23

lex Sempronia agraria (de Ti. Gracchus) : 64, 132–136
lex Sempronia iudiciaria : 30 sq., 136, 207 sq.
lex Sempronia de prouincia Asia : 30, 136
lex Sempronia de prouinciis consularibus : 82 n. 212, 137 n. 50, 161
lex Sempronia de prouocatione : 21
lex Titia de tresuiris reipublicae constituendae : 157–160
leges Valeriae de prouocatione : 21, 173–178
lex Valeria de Sulla dictatore : 141–146
lex Villia annalis : 25 sq., 131, 182–184
lex de prouinciis praetoriis : 82 n. 216, 205

ludi

jeux du cirque et représentations théâtrales, responsabilité des édiles : 61 sq.
 édilités de Jules César et de Q. Caecilius Métellus : 62

magister equitum, assistant du dictateur : 54

magister populi, dénomination archaïque du dictateur : 54 n. 79

magistratures

évolution et diversification des magistratures : 115–118

éligibilité aux magistratures : 24–27, 181–184

les pouvoirs des magistrats : 45–48

les serments des magistrats : 35, 185

maiestas populi Romani, origine et définition : 15–17, 179 sq.

marchés

marché à Rome contrôlé par les édiles : 60

marchés en Italie dans les *fora* : 122 sq.

municeps, originaire d'un municipes : 17 sq.

ordo, ordre sénatorial et ordre équestre : 29–32, 184 sq.

origo, lieu d'origine du citoyen : 17 sq., 180

perduellio, crime de haute trahison : 38

plebiscitum, décision de l'assemblée de la plèbe : 42, 66

plebs

étymologie de *plebs* et origine de la plèbe : 28 sq., 113 sq., 201

lutte des classes : 118–120, 203

police à Rome : cf. sécurité

pontifes : cf. collèges sacerdotaux

praefecturae, circonscriptions administratives et judiciaires en Italie : 122 sq., 203 sq.

praerogatiua, centurie votant en premier dans les comices : 40

préteurs

signification du titre *praetor* : 50 n. 64, 191, 203

praetor maximus : 115, 202 sq.

compétences et obligations des préteurs de Rome : 50–52, 191

- compétences et obligations des gouverneurs de province : 52 sq., 126–128, 204
prodigia, sacrifices propitiatoires : 74, 77
- promagistrats
 origine et évolution des promagistratures : 71 sq., 146 sq., 193
 les commandements extraordinaires de Pompée et de César : 146–151, 210 sq.
 le triumvirat : 157–160, 212
 le statut institutionnel d’Auguste : 163–166, 213–215
- provinces
 définition du terme *prouincia* : 126 sq.
 création des provinces permanentes : 125–128
 compétences et obligations des gouverneurs de province : 52 sq., 126–128, 204
prouocatio, droit d’appel du citoyen : 21–23, 67 sq., 102, 173–178, 181
 publicains, adjudicataires des travaux publics et des impôts : 29–32, 59
- quaestiones perpetuae*, tribunaux permanents : 84–86, 194
- recensement
 recensement à Rome par les censeurs : 19 sq., 57
 en Italie par les municipes, les colonies et les préfectures : 19
- salinae*, marché du sel à Rome : 104 sq., 197
scribae, secrétaires des questeurs et des édiles : 62 sq., 98, 196 sq.
- sécurité à Rome et en Italie
 responsabilité du Sénat : 80 sq., 82–84, 194
 responsabilité des édiles : 59–61, 192
 responsabilité des *tresuiri capitales* : 70, 193
- Sénat
 institution du Sénat par Romulus : 106
patres conscripti : 78
lectio senatus par les censeurs : 57 sq., 78
lectio senatus par un dictateur en 216 : 55, 58 n. 99, 79 n. 193
lectio senatus par Octavien et Agrippa : 163
princeps senatus : 58, 163
 compétences et obligations du Sénat : 77–84, 193 sq., 204 sq.
 aide-mémoire de M. Térentius Varro : 78, 91
 consultation des collègues sacerdotaux : 74 sq.
 commissions du Sénat : 84 sq.
senatusconsultum ultimum : 82–84, 194, 208
senatus auctoritas : 69 n. 155
 restauration par Sylla : 144
- serments
 serment du citoyen lors du recensement : 19
 serment d’obéissance du citoyen engagé dans l’armée : 23, 46

serment des magistrats : 35, 185
 serment du Sénat en conclusion d'un traité : 79
 serment d'allégeance à Octavien : 161 sq., 213
 serment d'Octavien et Agrippa en 28 : 163

temples

temple de Cérès, dépôt des archives plébéiennes : 98
 temple d'Hercule au *Forum Boarium* : 111
 temple de Jupiter Capitolin construit sous les Tarquins : 111
 temple de Saturne, dépôt des archives de l'État romain : 98

tresviri capitales : 70, 193

tribuns de la plèbe

pouvoirs et obligations des tribuns de la plèbe : 64–70, 193
 origine des tribuns de la plèbe : 113

tribunaux permanents : cf. *quaestiones perpetuae*

tribuni aerarii : 31, 85

tributum, impôt dû par les citoyens : 27

triomphe, compétence du Sénat : 80

tumultus, mobilisation générale : 139 sq.

Vestales, cf. collèges sacerdotaux

uectigalia, impôts indirects perçus sur les activités économiques : 59

uocatio, assignation en justice : 66 n. 146

urbanisation de Rome

urbanisation à l'époque royale : 111, 200

travaux publics et constructions par les censeurs : 58 sq.

SCHWEIZERISCHE BEITRÄGE ZUR ALTERTUMSWISSENSCHAFT

- Heft 1: Felix Heinemann, *Nomos und Physis. Herkunft und Bedeutung einer Antithese im griechischen Denken des 5. Jahrhunderts*. 1945. IV, 221 Seiten. Broschiert. Vergriffen
- Heft 2: Walter Zürcher, *Die Darstellung des Menschen im Drama des Euripides*. 1947. XII, 197 Seiten. Broschiert. Vergriffen
- Heft 3: Manu Leumann, *Homerische Wörter*. 1950. XII, 360 Seiten. Broschiert. Vergriffen
- Heft 4: Peter Von der Mühl, *Kritisches Hypomnema zur Ilias*. 1952. XII, 391 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1677-7
- Heft 5: Olof Gigon, *Kommentar zum ersten Buch von Xenophons Memorabilien*. 1953. VII, 169 Seiten. Broschiert. Vergriffen
- Heft 6: Jean Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*. 1953. VIII, 318 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1726-9
- Heft 7: Olof Gigon, *Kommentar zum zweiten Buch von Xenophons Memorabilien*. 1956. VII, 208 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1727-7
- Heft 8: Denis van Berchem, *Le martyre de la légion thébaine*. 1956. VII, 64 Seiten, 1 Karte. Broschiert. Vergriffen
- Heft 9: Walter Spoerri, *Späthellenistische Berichte über Welt, Kultur und Götter. Untersuchungen zu Diodor von Sizilien*. 1959. XVI, 274 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1728-5
- Heft 10: Franz Lämmli, *Vom Chaos zum Kosmos. Zur Geschichte einer Idee*. 1962. Textband: XII, 164 Seiten, 8 Tafeln; Anmerkungsband: IV, 248 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1678-5
- Heft 11: Franz Lämmli, *Homo Faber: Triumph, Schuld, Verhängnis?* 1968. 160 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1679-3
- Heft 12: Peter Von der Mühl, *Ausgewählte Kleine Schriften*. Herausgegeben von Bernhard Wyss. 1976. XXI, 576 Seiten, 1 Abbildung. Broschiert. ISBN 3-7965-1680-7
- Heft 13: Rainer R. Metzger, *Untersuchungen zum Haftungs- und Vermögensrecht von Gortyn*. 1973. XXI, 131 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1681-5
- Heft 14: Walter Müri, *Griechische Studien. Ausgewählte wort- und sachgeschichtliche Forschungen zur Antike*. Herausgegeben von Eduard Vischer. 1976. 326 Seiten. Broschiert. Vergriffen
- Heft 15: Adalberto Giovannini, *Rome et la circulation monétaire en Grèce au II^e siècle avant Jésus-Christ*. 1978. X, 129 Seiten, 2 Tafeln, 2 Karten. Broschiert. ISBN 3-7965-1747-1
- Heft 16: Adalberto Giovannini, *Consulare Imperium*. 1983. IX, 155 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1682-3
- Heft 17: Alfred Stückelberger, *Vestigia Democritea. Die Rezeption der Lehre von den Atomen in der antiken Naturwissenschaft und Medizin*. 1984. 215 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1748-X
- Heft 18: Bernhard Neuschäfer, *Origenes als Philologe*. 1987. 500 Seiten. 2 Bände. Broschiert. ISBN 3-7965-1683-1
- Heft 19: Alois Kurmann, *Gregor von Nazianz, Oratio 4 gegen Julian. Ein Kommentar*. 1988. IV, 421 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1684-X
- Heft 20: Erhard Grzybek, *Du calendrier macédonien au calendrier ptolémaïque. Problèmes de chronologie hellénistique*. 1990. 212 Seiten, 1 Falltafel. Broschiert. ISBN 3-7965-1685-8
- Heft 21: Denis Knoepfler, *La vie de Ménédème d'Érétie de Diogène Laërce. Contribution à l'histoire et à la critique du texte des Vies des philosophes*. 1991. 214 Seiten, 6 Abbildungen. Broschiert. ISBN 3-7965-1686-6
- Heft 22: Adalberto Giovannini (éd.), *Nourrir la plèbe. Actes du colloque tenu à Genève les 28 et 29. IX. 1989 en hommage à Denis van Berchem*. 1991. VIII, 200 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1730-7

- Heft 23: Therese Fuhrer, *Die Auseinandersetzung mit den Chorlyrikern in den Epinikien des Kallimachos*. 1992. 296 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1687-4
- Heft 24: Marina Coray, *Wissen und Erkennen bei Sophokles*. 1993. XXXI, 457 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1688-2
- Heft 25: Christoph Riedweg, *Ps.-Justin (Markell von Ankyra?), Ad Graecos de vera religione (bisher «Cohortatio ad Graecos»)*. Einleitung und Kommentar. 1994. X, 711 Seiten. 2 Bände, Broschiert. ISBN 3-7965-1689-0
- Heft 26: Philipp von Cranach, *Die Opuscula agrimensorum veterum und die Entstehung der kaiserzeitlichen Limitationstheorie*. 1996. 208 Seiten. Broschiert. ISBN 3-7965-1690-4
- Band 27: Christina Schefer, *Platons unsagbare Erfahrung: Ein anderer Zugang zu Platon*. 2006. XII, 276 Seiten. Gebunden. ISBN 978-3-7965-1561-3
- Band 28: Antje Kolde, *Politique et religion chez Isyllos d'Épidaure*. 2003. XVI, 443 Seiten, 1 Abbildung. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2000-6
- Band 29: Thomas Hidber, *Herodians Darstellung der Kaisergeschichte nach Marc Aurel*. 2006. 310 Seiten. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2003-7
- Band 30: Magdalene Stoevesandt, *Feinde – Gegner – Opfer. Zur Darstellung der Trojaner in den Kampfszenen der Ilias*. 2005. XII, 490 Seiten. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2082-2
- Band 31: Martin Amann, *Komik in den Tristien Ovids*. 2006. 296 Seiten. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2149-2
- Band 32: Cédric Brélaz, *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (I^{er}–III^{ème} s. ap. J.-C.)*. Institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain. 2006. 528 Seiten, 11 Abbildungen. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2200-0
- Band 33: Peter Grossardt, *Einführung, Übersetzung und Kommentar zum Heroikos von Flavius Philostrat*. 2006. 2 Teilbände. XII, 825 Seiten. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2203-1
- Band 34: Paul Schubert, *Philadelphie. Un village égyptien en mutation entre le II^e et le III^e siècle ap. J.-C.* 2007. 190 Seiten mit 2 Karten. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2305-2
- Band 35: Orlando Poltera, *Simonides lyricus. Testimonia und Fragmente*. Einleitung, kritische Ausgabe, Übersetzung und Kommentar. 2008. 668 Seiten. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2430-1
- Band 36: Henriette Harich-Schwarzbauer/Petra Schierl (Hrsg.), *Lateinische Poesie der Spätantike*. Internationale Tagung in Castelen bei Augst, 11.–13. Oktober 2007. 2009. 316 Seiten. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2411-0
- Band 37: Frédéric Hurni, *Théramène ne plaidera pas coupable*. Un homme politique engagé dans les révolutions athéniennes de la fin du V^e siècle av. J.-C. 2010. 388 Seiten. Gebunden. ISBN 978-3-7965-2411-0
- Band 38: Verena Vogel-Ehrensperger, *Die übelste aller Frauen? Klytaimestra in Texten von Homer bis Aischylos und Pindar*. 2012. 492 Seiten. ISBN 978-3-7965-2846-0
- Band 39: Ursula Kunnert, *Bürger unter sich. Phylen in den Städten des kaiserzeitlichen Ostens*. 2012. 380 Seiten. ISBN 978-3-7965-2884-2
- Band 40: Martin A. Guggisberg (Hrsg.), *Grenzen in Ritual und Kult der Antike*. 2013. 208 Seiten. ISBN 978-3-7965-2900-9
- Band 41: Bruce Karl Braswell, *Didymos of Alexandria, Commentary on Pindar*, edited and translated with Introduction, Explanatory Notes, and a Critical Catalogue of Didymos' Works. 2013. 325 Seiten. ISBN 978-3-7965-2901-6
- Band 42: Adalberto Giovannini, *Les institutions de la République romaine des origines à la mort d'Auguste*. 2015. 245 Seiten. ISBN 978-3-7965-3458-4



Das Signet des 1488 gegründeten Druck- und Verlagshauses Schwabe reicht zurück in die Anfänge der Buchdruckerkunst und stammt aus dem Umkreis von Hans Holbein. Es ist die Druckermarke der Petri; sie illustriert die Bibelstelle Jeremia 23,29: «Ist nicht mein Wort wie Feuer, spricht der Herr, und wie ein Hammer, der Felsen zerschmettert?»

Cet ouvrage est, depuis la publication en 1927 de l'ouvrage de Léon Homo, *Les Institutions politiques romaines*, la première monographie en langue française entièrement consacrée aux institutions romaines. Le but recherché, dans la présentation proposée des institutions républicaines et de leur histoire, est de permettre aux lecteurs de faire clairement la distinction entre ces institutions et leur histoire telles que nous les connaissons par les sources antiques et ces institutions et leur histoire telles qu'elles sont traitées dans la recherche moderne. Dans ce but, l'essentiel de l'ouvrage a été consacré d'abord à une présentation des institutions romaines aux derniers siècles de la République, que nous connaissons très bien grâce à une documentation très riche et parfaitement cohérente, puis à une analyse de la fiabilité des sources antiques pour l'histoire des origines de ces institutions depuis la fondation de Rome. Pour ce qui est des derniers temps de la République, la mise au jour d'inscriptions et d'autres documents permet de mieux comprendre la transition des commandements extraordinaires de la fin de la République au principat instauré par Auguste. La discussion sur les nombreux problèmes que posent les interprétations et théories modernes est traitée à part sous le titre «État de la recherche».

Adalberto Giovannini a été professeur d'histoire ancienne à l'Université de Genève de 1976 à 2005. Il a publié sur les institutions romaines deux monographies, *Consulare imperium* (Bâle 1983) et, en collaboration avec E. Grzybek, *Der Prozess Jesu* (Munich 2008), ainsi que de nombreux articles.